UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX DEPUIS LE TRÈS ANCIEN TEMPS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Vendredi 2 Juin, à 15 heures

PAR

LOUIS CARRÉ

Lauréat de la Faculté de Droit

Jury { MM. TURGEON, Doyen, Correspondant de l'Institut, Président ;
BODIN, Professeur ;
DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur.

RENNES

IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE DE BRETAGNE »

1922

***

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX

DEPUIS LE TRÈS ANCIEN TEMPS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Vendredi 2 Juin, à 15 heures

PAR

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

LOUIS CARRÉ

Lauréat de la Faculté de Droit

Jury — MM. TURGEON, Doyen, Correspondant de l'Institut, Président ;
BODIN, Professeur ;
DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur.

RENNES

IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE DE BRETAGNE »

1922

A la mémoire

de ma Mère

et de mon Père

DE LA

RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES

EN MÉTAUX PRÉCIEUX

DEPUIS LE TRÈS ANCIEN TEMPS

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Table des Matières

BIBLIOGRAPHIE 1

INTRODUCTION. — *Définitions et intérêt du sujet*..... 11

AVANT-PROPOS

LE GOUT DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX A TRAVERS LES AGES ET LES LOIS SOMPTUAIRES..... 17

LIVRE Ier

LA RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX DEPUIS LE TRÈS ANCIEN TEMPS JUSQU'AU 19 BRUMAIRE AN VI..... 37

CHAPITRE I

OU IL EST SOUTENU QUE LE DÉSIR DE COMBATTRE LA FRAUDE ENVERS LES PARTICULIERS NE FUT QU'UN PRÉTEXTE POUR LES ORFÈVRES D'ABORD, POUR LE POUVOIR ENSUITE..... 38

CHAPIRE II

LES TITRES. — LES ESSAIS. — LES POINÇONS DE GARANTIE DU TITRE 47

Section I. — Les titres des ouvrages d'or et d'argent. — Définitions. — Nécessité de l'alliage. — Utilité d'un titre légal. — Son origine et ses variations. — Peines contre les délinquants au titre..... 47

Section II. — Les Essais. — Où sont exposés les différents procédés employés pour reconnaître la bonté du titre... 55

Section III. — Les poinçons de garantie du titre. — Le poinçon garant de la bonté intérieure du titre. Son origine. L'antiquité a-t-elle connu de semblables poinçons ? Poinçon de la Maison Commune ou poinçon de contremarque. Système des lettres-dates. Poinçons de Jurandes de Paris et de Rennes. — Suppression des poinçons-dates en 1783. Fabrication, insculpation, dépôt et usage du poinçon de la Maison Commune. Sanctions de la contrefaçon des poinçons de contremarque..... 61

CHAPITRE III

L'IMPOT DU DROIT DE MARQUE

Section I. — Le droit de marque. Sa naissance est due à la théorie bullioniste. Son assiette et son tarif. Quels ouvrages sont soumis à cet impôt ?..... 71

Section II. — Mode de perception du droit de marque. — Affermage. Fermier et sous-fermier. Un orfèvre peut-il devenir sous-fermier ? Quid d'une Communauté d'orfèvres ? Poinçons de charge et de décharge des fermiers du droit de marque..... 75

CHAPITRE IV

OU IL EST MONTRÉ QUE LES CONDITIONS DE CAPACITÉ ET DE MORALITÉ EXIGÉES POUR ÊTRE ADMIS A LA MAITRISE D'ORFÈVRE S'EXPLIQUENT TANT PAR LE SOUCI DE L'INTÉRÊT PUBLIC QUE PAR LE DÉSIR DES ORFÈVRES-JOAILLIERS DE LIMITER LA CONCURRENCE.

Obligation de l'apprentissage sauf pour les fils de maître. — Durée de l'apprentissage. Age de l'apprenti. Règle de l'unité de l'apprenti. Le stage de compagnon. Conditions de moralité et de capacité exigées de l'aspirant à la maîtrise. — Examen et chef-d'œuvre devant les Gardes du Corps. — Examen devant les officiers de l'Hôtel des Monnaies. — Réception du nouveau maître. Le privilège de viduité.

Exemption de toutes lettres de maîtrise. — Règles spéciales aux ouvriers instructeurs de l'Hôpital de la Trinité, aux orfèvres des Galeries du Louvre, de la Manufacture Royale des Gobelins, aux artisans et marchands suivant la Cour..... 83

CHAPIRE V

OBLIGATIONS DES FABRICANTS D'OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT DANS LA PROFESSION DE LEUR ART

Section I. — Obligations des orfèvres-joailliers. — Règles concernant le lieu et les heures du travail. — Poinçon de Maître. — Prescriptions relatives au plaqué et au doublé, aux ouvrages composés de métaux divers, aux soudures, aux émaux, à la fonte des espèces, à la monture de pierres précieuses..... 97

Section II. — Facultés et devoirs des autres artisans pouvant travailler les métaux précieux. — Obligations des lapidaires, des fourbisseurs, des graveurs, des horlogers, des fondeurs et des affineurs..... 109

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Section I. — Droits et devoirs des orfèvres dans l'exercice de leur négoce. — Ne vendre que des ouvrages dûment poinçonnés. — Ne s'associer avec d'autres marchands. — User de poids et de balances justes. — Ne pas excéder le prix assigné aux matières d'or et d'argent. (Tableau du prix des matières, bordereaux délivrés aux

acheteurs. Registres d'achats et de ventes). Précautions prises pour empêcher le trafic des ouvrages volés ou perdus 115

Section II. — Obligations de ceux qui ne sont pas orfèvres. — Droits et devoirs des merciers, des lapidaires, des fondeurs, des changeurs, des affineurs, des passementiers-boutonniers, des épiciers-apothicaires. — Interdiction du colportage et du courtage aux gens sans qualité. — Défense faite aux crieurs de vieux passements. — Règles spéciales aux ventes publiques..... 120

CHAPITRE VII

CONSTATATIONS ET RÉPRESSIONS DES INFRACTIONS AUX LOIS.

Section I. — Visites domiciliaires et procès-verbaux.... 125

§ 1er. — *Visites des Gardes de l'Orfèvrerie dans le Corps et des « Aydes à Gardes en dehors du Corps »*. 126

§ 2. — *Visites des Fermiers et de leur Commis*..... 130

§ 3. — *Visites des Officiers de la Monnaie*..... 131

Section II. — Juridictions compétentes pour la répression des contraventions aux lois. — Juridiction de la Cour des Monnaies. — Elections et Cour des Aides. — Compétence du Châtelet à Paris et du Consulat à Lyon. Vaine tentative du lieutenant de police de Rennes..... 133

CHAPITRE VIII

APPRÉCIATION DE LA RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX SOUS L'ANCIEN RÉGIME..... 137

APPENDICE

Appendice I. — Statuts du Corps des marchands orfèvres-joailliers de la ville de Rennes du 7 Juin 1777..... 141

Appendice II. — Tableau des justiciables de la Monnoie de Rennes. (Sans date)..... 149

Appendice III. — Réception du sieur Fion en qualité de garde-poinçon de la Communauté des maîtres et marchands orfèvres de Rennes. (14 Avril 1777)..... 163

LIVRE II

LA LÉGISLATION DE LA GARANTIE FRANÇAISE DEPUIS LA LOI DU 19 BRUMAIRE AN VI JUSQU'A NOS JOURS..... 165

CHAPITRE I

ORIGINES DE LA LOI DU 19 BRUMAIRE AN VI ET EXTENSION DU RÉGIME DE LA GARANTIE AU PLATINE..... 166

CHAPITRE II

LE TITRE. — LES ESSAIS. — LE DROIT DE GARANTIE

§ 1er. — *Les titres légaux et les tolérances légales et administratives. — Innovation de la loi du 25 Janvier 1884. — Emploi des métaux divers....* 169

§ 2. — *Les méthodes d'essai. Procédé de la voie humide découvert par Gay Lussac. — Responsabilité des essayeurs. — Droits d'essai.....* 172

§ 3. — *Le droit de garantie et sa nouvelle explication, aussi inacceptable que la première. — La taxe de luxe et la taxe de 10 % sur le chiffre d'affaires .....* 175

CHAPITRE III

LES POINÇONS

Section I. — Poinçons de Maître..... 179
Section II. — Poinçons de l'Etat..... 181
§ 1er. — *Poinçons en usage avant 1838.....* 181
§ 2. — *Système en usage de 1838 à nos jours.....* 183

CHAPITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MARCHE DU SERVICE DE DE LA GARANTIE

Section I. — Direction du service. Attributions respectives de l'Administration des Contributions Indirectes et de celle des Monnaies.

Création, composition et suppression des bureaux de Garantie. Nomination et Fonction de l'essayeur, du receveur et du contrôleur. Inspecteurs..... 193

Section II. — Manutention des poinçons et formalités prévues pour la réception, la garde et l'emploi des poinçons.

Règles de la marque pour la grosserie et la menuerie. Système de la marque au poids..... 198

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES DIVERS ASSUJETTIS

Section I. — Règles générales de la fabrication du commerce intérieur..... 203
§ 1er. — *Définition des fabricants.....* 203
§ 2. — *Définition des marchands.....* 204
§ 3. — *Obligations spéciales aux fabricants.....* 205

§ 4. — *Obligations communes aux fabricants et aux marchands* 206

Section II. — Réglementation de l'exportation..... 211

§ 1er. — *En quoi consiste l'exportation*..... 211

§ 2. — *Exportations avec remboursement des droits*.... 211

§ 3. — *Exportations en franchise du droit de garantie*.. 213

§ 4. — *Exportations des montres au 4e titre et des objets à tous titres. Suppression facultative des formalités* 215

Section III. — Réglementation de l'importation.

§ 1er. — *Importations d'ouvrages fabriqués à l'étranger. Nécessité de les diriger sur un bureau de garantie. Dispositions générales. Importations en franchise. Admission temporaire*..... 217

§ 2. — *Réimportations d'ouvrages fabriqués en France*.. 220

Section IV. — Règles particulières..... 221

§ 1er. — *Obligations des marchands ambulants*..... 221

§ 2. — *Devoirs des fabricants de plaqué ou de doublé*.. 221

§ 3. — *Règles imposées aux fabricants de médailles ou de jetons*..... 223

§ 4. — *Dispositions relatives aux monts-de-piété et aux commissaires-priseurs* 224

§ 5. — *Régime de l'affinage et de l'argue*..... 225

CHAPITRE VI

RECHERCHE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Section I. — Infractions diverses et peines spéciales à chacune d'elles..... 227

§ 1er. — *Caractères généraux des infractions et des peines. Circonstances atténuantes. Sursis. Cumul des amendes* 227

§ 2. — *Infractions aux obligations de faire incombant aux fabricants et aux marchands sédentaires et nomades*..... 229

§ 3. — *Contraventions aux obligations de ne pas faire imposées aux industriels et aux négociants. — Marques entées ou fausses. — Délit de fourré. — Tromperies. — Trafic illicite des espèces. — Voies de fait*..... 233

Section II. — Constatations des infractions. — Qualité des visiteurs. — Procès-verbaux..... 239

§ 1er. — *Qualité des visiteurs*..... 239

§ 2. — *Visites domiciliaires et vérifications*..... 239
§ 3. — *Forme et force probante des procès-verbaux. — Des saisies*..... 241

Section II. — Poursuites..... 243

§ 1er — *Transactions avant et après jugement*..... 243
§ 2. — *Initiative et prescription de l'action publique. — Conditions de recevabilité*..... 243
§ 3. — *Juridictions compétentes. — Appel*..... 244

CHAPITRE VII

APPRÉCIATION DU RÉGIME ACTUEL..... 245

CONCLUSION 259

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES *du Département d'Ille-et-Vilaine.*

Série C : Intendance de Bretagne

Liasse 1445. Liasse 1451. Liasse 1862.
Liasse 1448. Liasse 1856.
Liasse 1450. Liasse 1858.

Série E : Deux registres de délibérations des orfèvres de Rennes

(1° De 1739-1769) ; (2° De 1769-1791).

Série F : Fonds de la Bigne-Villeneuve

Portefeuille 14 : (Mémoire inédit sur les anciennes corporations bretonnes).

ARCHIVES *Municipales de Rennes.*

Liasse 194. Orfèvres (1696-1720) 7 pièces.
Liasse 2. — N° 5. 2 pièces.

ARCHIVES *du Parlement de Bretagne.*

Série B. Fonds de la Monnaie — liasses non numérotées. (Registres du Greffe de la Monnaie. — Personnel. — Procès-Verbaux. — Procédure. — Procès-Verbaux de réception des Jurés-Gardes. — Orfèvres. — Changeurs, etc..., etc...).

ARCHIVES NATIONALES. — *Section Historique ;* cartons cotés K. KK. T.

AUBRÉE (Edouard). — *Une Famille de Monnoyeurs Rennais aux* XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ *siècles.* Rennes. Simon, 1903.

AUMAS. — *Or, Argent, Platine,* 1912. In-12.

BANÉAT (Paul). — *Le Vieux Rennes.* Rennes. Plihon.

BAPST (Germain). — *Etude sur l'Orfèvrerie Française au* XVIII^e^ *siècle. — Les Germains, orfèvres et sculpteurs du Roy.* In-8, Paris, 1887.

BAPST (Germain). — *Catalogue de l'Exposition temporaire d'argenterie ancienne* (XVIII^e^ *siècle*), *au Musée de l'Ecole Centrale de dessin du Baron Stieglitz.* Illustré à l'eau-forte par les élèves de l'école. In-4, Saint-Pétersbourg, 1885.

BAYART (Emile). — *L'art de reconnaître les fraudes.* Chapitre : les fraudes du métal. Paris, Roger et Chernoviz, 1914. In-8.

BERTHOUD (J.). — *L'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie.* In-4, Paris, 1907.

BLANCHE et DEMOUY. — *Dictionnaire Général d'Administration*, 1889. Gr. in-8. V° Garantie du titre des matières d'or et d'argent.

BLOCK et MAGUERO. — *Dictionnaire de l'Administration française*. 5e édition, 1905, t. II, v. Garantie.

BODIN (Jean). — *Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des Monnoyes, tant d'or que d'argent et le moyen d'y remédier : et responce aux Paradoxes de Monsieur de Malestroit.* — A Paris, chez Jacques du Puys, libraire juré en l'Université, rue Saint-Jean de Latran, à l'enseigne de la Samaritaine, 1578.

BODIN (Jean). — *Les six livres de la République*. Livre VI. Ch. III : Le moyen d'empescher que les monnoyes soyent altérées de prix ou falsifiées. A Lyon, in-fol., 1579, pp. 636 à 653.

BOILEAU (Etienne). — *Livre des Métiers*. Edition Depping, Paris, Titre XI, p. 38.

BOUÉ (Placide). — *Traité d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie*. Montpellier, 1832.

BOUILHET (Henri). — *L'Orfèvrerie Française aux* XVIIIe *et* XIXe *siècles d'après les documents réunis au Musée Centennal de 1900*. Laurens. 3 vol. in-8, 1908 à 1912.

BROLIQUIER (Auguste). — *De la Condition des Orfèvres sous les anciennes Corporations*. Lyon, Legendre, 1906.

BRUNET DE GRANDMAISON. — *Dictionnaire des Aides*. Paris, 1730.

BRY (Georges). — *Les lois du travail industriel et de la prévoyance sociale*. 6e édition revue par Perreau. Paris, 1921.

CHAFFERS (W.). — *L'Orfèvrerie française*. Londres, 1905.

CHAMPEAUX (A. de). — *Note sur les orfèvres*. — Carton de la Bibliothèque du Musée des Arts Décoratifs. N° 10.405, X, 46.

COLLECTION *des Ordonnances des Rois de France de la troisième race*. (21 volumes), in-folio.

COLIN. — *De la Répression des Fraudes et Contravention en matière de Contributions Indirectes en Droit Français*. Poitiers, 1895, in-8.

CRIPP (Wilfred). — *Old French plate, with table of Paris date-letters and the fac-similes of other merks, a hand-book for the collector with illustrattions*. In-8, London, Murray, 1880.

DALLOZ. — *Répertoire*. V° matières d'or et d'argent, pp. 453 à 510.

DARESTE. — *Code de la Garantie, ou droit de marque sur les matières d'or et d'argent*.

DAREMBERG et SAGLIO. — *Dictionnaire des antiquités Grecques et Latines*. Paris, Hachette.

DAWSON (Nelson). — *Goldsmith's and silversmith's work.* In-8. London (sans date).

DÉBATS PARLEMENTAIRES. — *Sénat.* Séance du 25 Février 1900 (p. 221 à 225).

DE CAZENEUVE (Paul). — *La Garantie Française et ses poinçons.* In-8. Alger. Léon, 1899.

DE LASTEYRIE (Ferdinand). — *Histoire de l'Orfèvrerie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* In-8. Paris, Hachette, 1875.

DELAMARRE. — *Traité de la Police.* 4 volumes in-4. Paris, 1722-1738.

DE LESPINASSE et BONARDOT. — *Métiers et Corporations dans Collection de l'Histoire de Paris.* Tome II, p. 238 et ss.

DE PARIEU. — *Traité des Impôts.* 4 vol. in-8, 1912, tome I, page 532.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES. — *Chambre des Députés.* — Année 1898, N° 12. — Année 1900, N° 1751. — Année 1903, annexe N° 187, pages 448 à 452.
Sénat. — Année 1900, annexe N° 315, pages 708 à 711. — Année 1904, pages 14 à 18.

DOUET D'ARC. — *Nouveau recueil des comptes de l'Argenterie des Rois de France.* In-8. Paris, Renouard, 1874.

DUCHARNE et VIALETTES. — *Manuel de l'orfèvre.* — *La garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.* In-8. Paris, Baillère, 1904.

DUCHEMIN. — *Le Contrôleur de la Garantie.* — *Traité pratique et complet de la marque des ouvrages d'or et d'argent.* In-12, 3e éd. Paris, Azur.

DUBAUD. — *Les ouvrages d'or et d'argent.* — *Législation française et étrangère sur le titre des ouvrages d'or et d'argent,* 1903. In-8.

ENCYCLOPÉDIE de DIDEROT et D'ALEMBERT. — Nouvelle Edition in-4. Genève 1778, tome 23, v. orfèvres, orfèvrerie, pp. 1008 à 1013.

EUDEL (Paul). — *Soixante planches d'orfèvrerie de la collection Paul Eudel pour faire suite aux Eléments d'orfèvrerie composés par Pierre Germain.* In-4. Paris, Quantin, 1884.

EUDEL (Paul). — *Le truquage, altérations, fraudes, contrefaçons dévoilés.* V. Orfèvrerie, pages 72 à 89. Paris, Librairie Molière (sans date).

ESMEIN (A.). — *Cours élémentaire d'histoire du droit français.* 10e édit. Paris, 1910.

FAGNIEZ (Gustave). — *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du Commerce en France depuis le 1er siècle avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du XVe siècle.* Picard, 2 volumes, 1898, in-8.

FAGNIEZ (Gustave). — *Etudes sur l'industrie de la classe industrielle à Paris au XIV^e siècle.* Viewies, Paris, 1877.

FAVARD. — *Répertoire.* V. Matières d'or et d'argent.

FONTAINE. — *Code des Orfèvres, bijoutiers, horlogers et autres marchands d'or et d'argent.* Paris, 1843, in-8.

FONTENAY. — *Bijoux anciens et modernes.* Paris, Quantin, 1887.

FORRER (Robert). — *Histoire de l'orfèvrerie et de l'argenterie, d'après les originaux de l'Exposition de Strasbourg en 1904* (édité en allemand), in-4. Strasbourg, 1905.

FOURNEL. — *Mémoire pour les fabricants d'or et d'argent de Paris.* In-4. Paris, 1838.

FRANKLIN. — *Dictionnaire historique des Arts et Métiers et Professions exercées à Paris depuis le XIII^e siècle.*

FRANKLIN (Alfred). — *La vie privée d'autrefois, arts et métiers, modes, mœurs, usages des Parisiens du XII^e siècle au XVIII^e siècle, d'après des documents originaux ou inédits.* Paris, Plon. 1887-1902. 27 volumes in-18.

FUZIER-HERMANN. — *Répertoire alphabétique du Droit français.* Tome XXVII, pp. 657 à 673.

GÉRARD. — *Manuel des Contributions Indirectes et des Octrois.* Paris, 1821.

GERMAIN (Pierre). — *Eléments d'orfèvrerie, divisés en deux parties de cinquante feuilles, chacune composée par Pierre Germain.* In-4. Paris, se vendant chez l'auteur, Place du Carrousel « A l'Orfèvrerie du Roy », 1748.

GIDE (Charles). — *Cours d'Economie Politique.* 2 volumes in-8. Paris, 1919 et 1920, 5^e édition.

GONNARD. — *Les Corporations d'artisans sous la République Romaine.* Paris, Fontemoing, 1897.

GRANGES DE SURGÈRES. — *Poinçons de Maîtres Orfèvres et de leurs Jurandes, poinçons de touchaud, de charge et de décharge insculpés sur les tables des anciennes Monnaies de Nantes et de Rennes.* Nantes, 1901.

HAVARD (Henri). — *Histoire de l'Orfèvrerie française.* In-4. Paris, Quantin 1896.

HAVARD (Henri). — *L'Orfèvrerie* (*or, argent, métier*). In-8. Delagrave.

HAUSER. — *Ouvriers du Temps passé* (XV^e *et* XVI^e *siècle*). Paris, Alcan, 1889.

HERMETTE. — *Manuel des Contributions Indirectes.* V. Matières d'or et d'argent.

HOURCADE. — *Manuel des Contributions Indirectes et des Octrois.* 3^e édit., 1911, in-8.

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises.* 28 volumes, 1823 à 1827.

LABARTE. — *Histoire des Arts industriels au moyen-âge et à l'époque de la Renaissance.* 2e édition. Paris, 1872. 3 vol. in-4.

LABELLANDE. — *Traité Général des Aides.*

LACHÈZE. — *Manuel de la Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.* Paris, in-18, 1838.

LACROIX (Paul) et SÉRÉ. — *Histoire de l'orfèvrerie-joaillerie et des orfèvres-joailliers.* In-folio. Paris, 1850.

LAMBERT-ROULLEAU. — *Recueil des Statuts, ordonnances, règlements et privilèges,* 1688.

LEROY-BEAULIEU (Paul). — *Traité de la Science des Finances.* 2 vol. in-8, 1912, tome I, page 532.

LEROY (Pierre). — *Statuts et Privilèges du Corps des Marchands-Orfèvres-Joyailliers de la Ville de Paris, recueillis des textes de tous les édits, ordonnances, déclarations, Lettres patentes, Arrêts, Règlements et autres Titres... Pour l'usage particulier du Corps, et le bien de son Administration.* Gr. in-4. Paris, 1759.

LEVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789.* 2e édition. Paris, Rousseau, 1900 et 1901, 2 volumes.

LOYSEAU. — *Du Droit des Offices. L.* V. ch. 7. Nos 77 et 78. — *Œuvres du Maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement.* Paris. In-folio. Compagnie des imprimeurs, 1678.

LUER (Hermann). — *Geschichte der Metalkunst.* 2 vol. in-8. Stüttgart, 1909.

MANTZ (Paul). — *Etude sur l'histoire de l'orfèvrerie.* (Gazette des Beaux-Arts. Tome IX, pages 15 et 82. Tome X, pages 14 et 129).

MARTIN SAINT-LÉON. — *Histoire des Corporations d'arts et métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791.* Paris, 1897.

MÉNARD (René). — *L'Orfèvrerie.* In-24. Paris, Rouam, 1884.

MÉNARD (René). — *Histoire artistique du métal.* In-folio. Paris, Rouam, 1881.

MOMMSEN et MARQUART. — *Manuel des Antiquités Romaines.* Paris, Thorin. 16 volumes in-8.

MOREAU. — *Nouveau et quatrième cahier concernant l'orfèvrerie, la bijouterie et les émaux.* In-folio. Paris, Crépy, 1771.

NICOUD. — *Orfèvrerie.* In-folio (sans date).

NOCQ (Henri). — *La Corporation des orfèvres de Paris.* Article paru dans « la Renaissance de l'Art français et des industries de luxe », N° de mai 1920, pages 212 à 221.

ORBIGNY (Dr) (Charles). — *Orfèvre grossier. (Extrait de l'encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers).* Paris, Briasson, 1771.

PALUSTRE et BARBIER DE MONTAULT. — *Orfèvrerie et émaillerie limousines*. In-4. Paris, Picard, 1888.

PIC (Paul). — *Traité élémentaire de la législation industrielle*. Paris, Rousseau, 1912.

PICHON (J.). — *Représentation de quelques pièces d'orfèvrerie faisant partie de la collection du Baron J. P.* In-folio. Paris, 1878.

PICHON (J.). — *Code des Orfèvres, bijoutiers, horlogers et autres marchands d'or et d'argent*. In-8. Paris, 1845.

PALISSY (Bernard). — *Traité de l'or potable dans œuvres complètes*. Paris, Dubochet, 1844.

POUY (F.). — *Recherches sur l'orfèvrerie et la bijouterie*. In-8. Amiens, 1872.

POULIN DE LA VIEVILLE. — *Code de l'orfèvrerie et abrégé chronologique des principaux règlements concernant les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent*. Knapen, Paris, 1785.

PROU (Maurice). — *La Gaule Mérovingienne (vie... mœurs... orfèvrerie...)*. In-4. Paris, May (sans date).

RAIBAUD. — *Traité de la Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent*. In-8. Paris et Marseille, 1825 ; suite du traité de la Garantie. In-8, Paris et Marseille, 1838.

RÉBILLON (Armand). — *Recherches sur les anciennes Corporations ouvrières et marchandes de la Ville de Rennes*. Paris, Picard ; et Rennes, Plihon, 1902.

RICHE (A.). — *Monnaies, médailles et bijoux*. Paris, Baillère *et fils*, 1889.

RICHE (A.). — *L'Art de l'Essayeur*. Paris, Baillère et fils, 1905.

RIS-PAQUOT. — *Dictionnaire des poinçons, symboles, signes figuratifs, marques et monogrammes des orfèvres français et étrangers, fermiers généraux, maîtres des monnaies*.

ROSEMBERG (Marc). — *Der Goldschmiede Merkzeichen. Frankfurt a Mein*, 1911.

RONDOT (Natalis). — *Les orfèvres de Lyon du* XVI^e^ *au* XVIII^e^ siècle. In-8. Paris, 1888.

ROSSI (P). — *Cours d'économie politique*. 4 volumes in-8. Paris, Guillaumin, 1854.

SAY (Léon). — *Dictionnaire des Finances*, 1894. 2 volumes in-8. 1912.

SAINT H. (DE AL.). — *Manuel des employés de la Garantie*. In-8. Paris, Arthus-Bertrand, 1813.

SMITH (Adam). — *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Edition Guillaumin, Paris, 1843.

STUDNITZ (A. DE). — *Die Gesetzliche Regelung des Feigehalts*. Pforzheim. In-8, 1875.

TEXIER (l'Abbé). — *Dictionnaire d'Orfèvrerie religieuse*.

THÉOPHILE (Moine). — *Essai sur divers Arts.* Traduit par Georges Bontemps, 1876, Paris.

TRESCAZE. — *Dictionnaire général des Contributions Indirectes.* 5e édition, 1904-1906, in-4.

VIOLLET (Paul). — *Le Roi et ses Ministres pendant les trois derniers siècles de la Monarchie.* Paris, 1910.

VIOLLET-LE-DUC. — *Dictionnaire raisonné du Mobilier Français de l'époque Carlovingienne à la Renaissance.* Paris, Librairie centrale d'architecture. 6 volumes. Tome II, pp. 169 à 239.

WALTZING. — *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains.* Louvain, Peters, 1895, in-8.

ABRÉVIATIONS

A. D. I. V. — Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine.
A. P. B. — Archives du Parlement de Bretagne.
A. M. R. — Archives Municipales de Rennes.
R. — Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence.

DALLOZ.

INTRODUCTION

Définitions et Intérêt du sujet

De tous les arts qui s'épanouissent dans notre civilisation, le plus ancien, le plus florissant et le plus estimé est cet art délicat et séduisant qui consiste à travailler les métaux précieux en les soumettant aux règles de la plastique.

Cette industrie incomparable peut se diviser en trois branches : l'orfèvrerie, la bijouterie et la joaillerie.

L'orfèvrerie est l'art de mettre en valeur artistique certains métaux réputés précieux selon les pays et les temps. Elle diffère de la bijouterie dont les articles sont portés comme ornements et de la joaillerie qui s'occupe de la mise en œuvre des métaux précieux pour la monture des pierres et perles fines.

Depuis une époque ancienne, ces trois industries connexes ne sont pas libres. La fabrication et le commerce des ouvrages en métaux précieux sont, en effet, dominés par un grand nombre de dispositions réglementaires.

A l'heure actuelle, l'ensemble de cette réglementation, connue sous le nom de législation de la Garantie, vise un double but. D'une part, elle assure le public qu'il ne sera trompé ni sur la nature, ni sur la qualité des ouvrages de platine, d'or et d'argent qu'il achète. Elle combat la fraude et garantit — d'où son nom — l'acheteur contre toute falsification. D'autre part, elle réalise la perception d'un impôt somptuaire à l'occasion de la première vente d'un ouvrage de cette nature et elle lutte contre toute évasion fiscale.

Les deux fins fondamentales que poursuit aujourd'hui la législation de la Garantie, pour le plus grand profit du public et du Trésor, n'ont pas toujours été les buts principaux de cette réglementation.

Nous exposerons les motifs apparents et nous essaierons de dégager les raisons véritables des lois somptuaires qui, sous l'ancien Régime, ont vainement tenté de restreindre le luxe des ouvrages d'or et d'argent. Nous montrerons également comment la réglementation, avant de protéger le consomma-

teur, avait pour raison d'être de garantir à certains producteurs le privilège lucratif et le monopole exclusif de travailler les métaux précieux et de vendre les ouvrages d'or et d'argent.

La réglementation peut gêner des consciences élastiques. Pour la traduire en pratique, un contrôle doit être organisé, car nous pouvons poser cet axiome : « Pas de surveillance, pas de loi. » Les vérifications qui doivent être faites, le contrôle qui doit être exercé sont rendus possibles grâce aux obligations qui incombent aux fabricants et aux marchands. Si ces obligations sont enfreintes, les transgresseurs seront châtiés. Le bon sens indique, en effet, que des prescriptions, pour être respectées, doivent être édictées sous des peines diverses.

Nous voulons étudier ici la cause, l'origine, le développement et le résultat de la réglementation des ouvrages en métaux précieux, des obligations qu'elle impose, du contrôle qu'elle appelle, des sanctions qu'elle édicte. Nous voulons essayer d'apprécier l'excellence de ces dispositions ou nous permettre de dénoncer leur nocivité.

C'est ainsi que nous examinerons, d'abord, quel fut et quel est le fondement du droit de garantie. Nous verrons si la justification qui en est généralement donnée est admissible ou si, au contraire, cette explication est insuffisante. Alors, nous devrons prendre position. L'impôt de garantie est-il acceptable ? Est-il au contraire intolérable ? Quelle solution doit-on adopter et défendre ?

Nous nous demanderons, ensuite, quel doit être, en l'espèce, le rôle de l'Etat. Doit-il protéger le public, le garantir contre les tromperies, et pour cela, comprimer les fabricants et les marchands intéressés par une réglementation minutieuse ?

Certaines professions, qui intéressent la vie ou la sûreté des hommes, sont honorées d'une surveillance particulièrement sévère. Leur accès est hérissé de précautions méfiantes ; leur exercice, entouré de garanties nombreuses : telles sont les professions de médecins, de pharmaciens et d'avocats. Doit-on appliquer un régime analogue aux orfèvres-joailliers? La liberté absolue de la fabrication et de la vente des ouvrages en métaux précieux ne pourrait-elle pas engendrer de graves abus contre l'honnêteté et la loyauté des transactions ?

L'Etat doit-il, au contraire, se désintéresser de la consommation, et, par conséquent, laisser l'acheteur être son propre garant, se fier à ses seules connaissances, surtout à propos de l'acquisition d'un objet de luxe dont l'incompétent n'a qu'à se détourner ? L'Etat a-t-il pour mission de remédier à la somno-

lence des particuliers et de sauvegarder les intérêts des citoyens assoupis ? L'Etat doit-il laisser toute liberté aux orfèvres-joailliers et ne pas instituer une organisation préventive de la fraude ?

Quel est le régime qui convient à l'industrie des métaux précieux ? La liberté est-elle opportune ? La réglementation est-elle désirable ?

Quelle thèse doit-on soutenir ?

Après avoir défini notre sujet et exposé le but de notre étude, il nous faut en démontrer l'intérêt.

Nous étudierons, avons-nous dit, les origines et les causes du régime existant actuellement en France.

La recherche de la vérité historique est déjà un but en elle-même. Beaucoup d'hommes ont consacré leur vie entière à sa découverte, n'ayant d'autre raison que d'apprendre et de savoir, d'autre idéal que la rectitude de leurs idées.

Mais certains ne se contentent pas de fouiller le passé avec passion pour en collectionner les curiosités. Pour ceux-ci, l'histoire n'est pas seulement une fin ; elle devient un moyen. Si l'on veut pouvoir apprécier, en connaissance de cause, une institution actuelle, il faut en préciser les origines historiques. Il faut éclairer les lois par l'histoire. L'étude des origines de la législation des ouvrages en métaux précieux nous mettra donc à même de peser plus rigoureusement les raisons qui militent en faveur du droit de garantie ainsi que celles qui combattent cet impôt. Elle nous aidera également à résoudre la question de savoir quel doit être ici le rôle de l'Etat, question éternellement débattue, toujours d'un intérêt actuel et d'une importance de premier plan.

De plus, notre essai historique facilitera peut-être les recherches des amateurs d'orfèvrerie ancienne. Depuis quelques années, depuis surtout les remarquables travaux de M. le Baron Pichon, l'orfèvrerie ancienne est devenue l'une des branches les plus aristocratiques de la Curiosité.

Le respect qui s'attache aux choses du passé, la mémoire de ceux qui les ont travaillées ou possédées, le souvenir des vicissitudes qu'elles ont traversées, sont tels que nul esprit cultivé n'est aujourd'hui fermé au sentiment de l'archéologie. Si l'on se représente l'orfèvre au travail, devant sa forge ou à son établi, donnant aux métaux précieux, assouplis par son marteau, les formes les plus nobles et les plus harmonieuses, si l'on se rappelle les dangers auxquels ces ouvrages ont échappé pour parvenir jusqu'à nous, comment rester insensible devant ces précieuses reliques, derniers vestiges d'une époque défunte?

En étudiant les lois qui présidaient à l'activité des orfèvres, nous indiquerons les moyens employés pour lutter contre la fraude et, parmi ceux-ci, nous dirons quelques mots des poinçons qui devaient être appliqués sur chaque pièce d'orfèvrerie. Or la connaissance des poinçons et des règlements suivant lesquels ils étaient insculpés est de la plus grande importance.

En examinant, en effet, les empreintes dont sont marquées les pièces d'orfèvrerie ancienne, on peut déterminer, d'une façon rigoureusement exacte, le lieu et la date de leur fabrication et, par cela même, apprécier leur authenticité ou découvrir les fraudes.

Il est une remarque que nous croyons utile de formuler ici. Le nombre incalculable des poinçons de l'ancien Régime, dont beaucoup sont pour toujours inconnus, pourrait décourager les meilleures volontés qui se croiraient vouées à l'incapacité ou à l'ignorance.

Mais ce sont surtout les poinçons de la bonne ville de Paris qui seront rencontrés en pratique, car, de bonne heure, l'orfèvrerie parisienne laissa loin derrière elle toutes les provinces du royaume, tant en raison du talent que du nombre de ses maîtres. maîtres.

C'est pourquoi nous étudierons principalement la corporation des orfèvres de Paris, dont la réglementation fut, d'ailleurs, copiée peu à peu par toutes les villes de province où s'organisèrent des Jurandes d'orfèvres.

Nous n'examinerons pas seulement les origines et le développement de la législation de la Garantie mais aussi son résultat et son état actuel. Cet exposé, où nous nous permettrons de formuler quelques vœux dont la réalisation ne pourrait produire que de bons effets, précisera les droits et les obligations des marchands et des fabricants d'ouvrages en métaux précieux. Or ceux-ci sont évidemment intéressés à connaître l'exacte étendue de leurs devoirs et de leurs facultés qui ne sont pas condensés dans un seul texte de loi mais épars dans de nombreuses décisions administratives et judiciaires.

Mais nous voudrions prévenir une erreur possible qui consisterait à croire que la réglementation de la Garantie est indifférente à la plus grande partie du public. En réalité, cette législation ne protège pas seulement les favorisés de la fortune. Depuis le début du XIX^e^ siècle, les classes modestes ou pauvres ont vu leur misérable condition heureusement améliorée. Elles ont connu plus de bien-être, elles ont pu se procurer des jouissances qui leur ont rendu supportable une condition jusque-là pénible et dure. Aussi, l'usage des objets en métaux précieux

s'est-il généralisé et démocratisé. Or la réglementation est bien plus utile aux modestes qu'aux riches car ceux-là ne sont pas initiés aux achats de luxe et, de plus, le marchand ne redoute pas de perdre leur clientèle.

Ainsi, à l'étude de la législation des ouvrages en métaux précieux s'attache un intérêt universel. Puisque tout le monde est appelé à acheter des objets d'or ou d'argent, il importe que chacun sache comment la loi le protège et quelles sont les mesures préventives et répressives qu'elle a instituées pour confondre la fraude et décourager les fraudeurs.

Beaucoup d'ouvrages ont été écrits sur l'histoire et la législation des objets en métaux précieux. Mais leurs auteurs se sont placés à un point de vue artistique, technique, corporatif ou étroitement administratif. Ils n'ont pas approfondi la cause ni cherché l'origine des institutions qui nous régissent actuellement.

Toutefois, ces ouvrages nous ont procuré des renseignements qui nous ont été d'une très grande utilité.

Nos matériaux ont été puisés soit dans les diverses archives soit dans des recueils de textes.

Les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes sont tirés du recueil des Ordonnances des Rois de France de la troisième race, des anciennes lois françaises d'Isambert, du Leroy et du Knapen. Ces deux derniers volumes renferment, en outre, un grand nombre d'arrêts du Parlement, de la Cour des Monnaies de Paris, du Conseil d'État et des sentences du prévôt de Paris.

Ce sont également des documents officiels que nous avons utilisés dans notre deuxième livre. Ils nous ont été communiqués par l'Administration des Contributions Indirectes.

AVANT-PROPOS

Le goût des Ouvrages en Métaux précieux à travers les âges et les lois somptuaires

Avant d'étudier la réglementation qui régit la fabrication et la vente des ouvrages d'or et d'argent, dans le but d'éviter les fraudes, il est bon d'exposer brièvement l'importance de l'orfèvrerie aux diverses époques. Nous verrons, en même temps, pourquoi et comment les différents gouvernements s'efforcèrent de restreindre le luxe des particuliers.

L'usage de l'or et de l'argent remonte à la plus haute antiquité. L'incomparable éclat de ces métaux, leur inaltérable splendeur, le peu de peine qu'exige leur extraction du sol, la facilité avec laquelle ils peuvent épouser les formes les plus diverses, leur rareté enfin, sont autant de causes qui les ont toujours fait rechercher pour la confection des bijoux, et des autres objets de luxe. Le besoin de parure est un besoin essentiel à l'homme. La femme lui fait, d'ailleurs, sur ce point une redoutable concurrence. Havard a dit avec finesse que l'orfèvrerie, ayant pour père l'amour propre de l'homme et pour mère la vanité de la femme, est aussi vieille que l'humanité elle-même.

Mais nous ne remonterons pas jusqu'à l'homme préhistorique, qui « maniait le meurtre et l'épouvante », ni jusqu'à sa robuste femelle, car nous ignorons tout sur la façon dont ils agrémentaient leurs formidables académies.

Les premiers pas de l'orfèvrerie et de la bijouterie resteront toujours éternellement mystérieux car, dès la plus haute époque connue, les Egyptiens sont parvenus à un degré de perfection inouï dans l'art de fondre, de repousser et de ciseler les métaux. Les bijoux enfouis avec leur propriétaires et mis à jour, dans le courant du XIX^e^ siècle, par « la science profanatrice », attestent la surprenante habileté des orfèvres Egyptiens. La quantité répondait d'ailleurs à la qualité et la Bible nous raconte comment les Hébreux, en instance de départ, empruntèrent —

« prêt à jamais rendre » — aux Egyptiens des vases d'or et d'argent en nombre considérable [1].

Mais si nous possédons les ouvrages d'or et d'argent confiés aux hypogées, de tous ceux qui servaient aux vivants, il ne nous reste absolument rien. C'est que ces ouvrages portaient en eux-mêmes leur pire ennemi : le prix de leur matière. La facilité de les fondre et de les refondre leur ont infligé un caractère de fragilité redoutable. Sans doute, un ouvrage d'or ou d'argent ne se brise pas comme une poterie, ne s'altère pas comme une peinture, ne se disloque pas comme un meuble, mais il n'est pas à l'abri de la destruction provoquée par un changement de goût, engendrée par le pillage ou causée par les revers de fortune. C'est ainsi que disparurent dans le creuset les pièces les plus magnifiques pour se transformer en numéraire ou se métamorphoser en une orfèvrerie plus moderne.

Les Hébreux et leurs femmes appréciaient vivement les bijoux. Eliézer ayant trouvé en Rébecca une femme digne d'Isaac sut l'intéresser par un cadeau de cette qualité. Thamar déguisée, afin de séduire Juda, sans être reconnue de lui, en femme de mauvaise vie, lui demanda une bague avant de lui accorder ses faveurs [2]. La commande d'orfèvrerie que Dieu confia à Moïse pour son sanctuaire est minutieusement décrite dans sept chapitres de *l'Exode*. Le veau d'or fut exclusivement exécuté avec les anneaux que les femmes et les filles portaient à leurs oreilles. Le *Livre des Rois* nous apprend que Salomon fit façonner au marteau trois cents boucliers d'or, consacrant trois cents pièces d'or à chacun. Nous pourrions d'ailleurs multiplier à l'infini les exemples tirés des livres sacrés, d'autant que tous ces faits, étant parole d'évangile, ne sauraient être contestés.

Les Chaldéens et les Assyriens ne restèrent pas insensibles au luxe des métaux précieux. Nabuchodonosor fit reconstruire en or l'autel de Mérodach d'abord exécuté en argent. L'inscription de Korsabad, connue sous le nom des « fastes de Sargon », nous édifie, au surplus, sur le goût de ce prince.

Les Mèdes et les Perses successivement vainqueurs de ces peuples fastueux, aimables et corrompus surent apprécier les splendides dépouilles de ces vaincus magnifiques.

Dans tout le monde ancien, les Phéniciens jouissaient d'une réputation éclatante. Homère nous raconte que le cratère réservé par Achille au vainqueur des jeux célébrés à la gloire de

---

(1) Exode. Chapitre XI. V. 2.
(2) Genèse. Chapitre XXIV. V. 22. — Ch. XXXVIII. V. 18.

Patrocle avait été travaillé par « des Sidoniens à l'esprit ingénieux » [1].

En Grèce, l'importance de l'orfèvrerie fut de bonne heure considérable. Homère nous décrit [2] l'étonnante somptuosité du bouclier d'or, d'argent et d'airain que Vulcain forgea pour Achille. Il nous apprend que Ménélas possédait deux magnifiques cuves d'or et un trépied valant dix talents, qu'Hélène employait à ses travaux de tapisserie une quenouille et une corbeille à laine en argent, que le lit d'Ulysse et le siège de Pénélope étaient garnis de lamelles d'or [3].

En tenant compte de la part qui revient à l'imagination du poète, on peut conclure que les Grecs étaient, à l'époque lointaine où l'Illiade et l'Odyssée furent écrits, familiarisés avec les ouvrages d'orfèvrerie les plus complexes.

Au VIII[e] siècle avant Jésus-Christ, les industries somptuaires qui s'étaient ralenties en Grèce se réveillèrent d'une façon éclatante. Mais les philosophes et les législateurs s'inquiétèrent de ce luxe effréné. Plutarque voulait bannir les orfèvres de la République. Platon et Xénophon critiquaient le luxe inouï des Grecs. Solon formula les premières lois somptuaires mais, malgré lui, les mines du Laurium furent remises en exploitation. Le luxe ébranla les plus austères citoyens. Démosthène et Aristote avaient les mains chargées de bagues [4]. Lycurgue interdit complètement l'usage de l'or et de l'argent. Il chassa de Sparte les orfèvres, les joailliers et tous les artisans qui ne servaient qu'au plaisir et à la vanité. Seules les courtisanes, « ces esclaves patentées du plaisir viril », pouvaient s'enrichir de bijoux et se parer de joyaux. Les femmes honnêtes ne portaient au doigt qu'un anneau de fer [5]. Par contre. Phidias, protégé de Périclès, exécuta la plus somptueuse statue connue : une Athénée, faite d'or et d'ivoire, et dans laquelle le métal valait à lui seul la fabuleuse somme de 40 talents [6].

Rome fut, à l'origine, une cité âpre et rude. Mais, dès les premières années de la République, une extraordinaire opulence envahit les classes riches. Cependant on redoutait la dangereuse influence des métaux précieux corrupteurs et les lois somptuaires *Oppia, Orchia, Vocania, Fannia, Cornelia* se succédèrent, toujours impuissantes à endiguer le luxe.

---

(1) Illiade, chant XXIII.
(2) Illiade, chant XXVIII.
(3) Illiade, chants XII et XVIII ; Odyssée, chants I, IV, XVII, XXI.
(4) DAREMBERG et SAGLIO. Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines. V° annulus, tome I, page 293.
(5) DELAMARRE. Traité de la police, t. I, p. 357.
(6) 220.000 francs. De nos jours il faudrait multiplier ce chiffre par 30 pour avoir la valeur exacte de l'époque.

La loi *Oppia,* à la fin de la seconde guerre punique, interdisait à toutes les femmes de porter des ornements d'or d'un poids supérieur à une demi-once. Mais malgré l'opposition de Portius Caton, alors consul, cette loi fut rapportée [1]. D'ailleurs, toutes les lois somptuaires n'ont jamais réussi qu'à prouver l'impuissance du législateur lorsqu'il combat les besoins de la vanité ou les exigences de l'amour-propre.

Pour connaître en détail l'importance de ce luxe débordant qui confond l'imagination, aucun auteur n'est plus intéressant à consulter que Pline. Dans le livre XXXIII de son Histoire Naturelle [2], il nous décrit l'invraisemblable somptuosité de la Rome antique : « Les femmes portent de l'or aux bras, aux doigts, au cou, aux oreilles, aux tresses de leurs cheveux... des chaînes courent autour de leur corsage. « Une profusion insensée de métaux précieux inondait la ville éternelle. Rome avait aspiré l'or de tous les pays soumis à son empire. Les généraux vainqueurs, lors de leur triomphe, étaient précédés des trésors conquis par le fer et le feu. Les gouverneurs pressuraient les provinces. Verrès, propréteur en Sicile de l'an 75 à l'an 72, mit la province en coupe réglée. Ce fut une vaste entreprise de piraterie en terre ferme.

Le luxe dégénère en débauche. Néron se commande « une statue d'or et d'argent haute de 120 pieds : il porte dans une cérémonie un diadème valant 4 millions de sesterces. Les mules de ses équipages sont ferrées d'argent, celles de Poppée sont ferrées d'or, et le char qui la porte est en argent massif. Chez Héliogabale, les sièges et les tables sont d'argent [3].

L'orfèvrerie Grecque était activement recherchée par les raffinés de l'époque. Le goût des objets anciens ne date pas d'hier. « *Nihil novum sub sole* » dit avec raison l'Ecclésiaste. Jamais on ne connaîtra des amateurs d'antiquités plus passionnés que les patriciens romains. Martial [4] se plaint d'être obligé, au cours des longs repas, d'entendre ressasser la généalogie des coupes et des bassins dont on fait remonter l'origine au temps de Nestor ou d'Achille... Caligula se vantait de boire journellement dans la coupe d'Alexandre le Grand. Juvénal, lui aussi, parle incidemment de cette vieille argenterie — « *argentum vetus* ». — Pline nous renseigne sur les prix atteints par les belles pièces d'orfèvrerie ancienne. « L. Crassus, l'orateur, écrit-il, acheta 100.000 sesterces deux coupes ciselées

---

(1) Delamarre. Traité de Police, I, page 369.
(2) Collection des auteurs latins. Firmin Didot. Pline l'ancien, tome II, p. 399 à 427.
(3) Havard. Page 31.
(4) Pline. Histoire Naturelle. Livre XXXIII, 53, 1.

par Mentor ; toutefois il avoua que par honte il n'avait jamais osé s'en servir. On sait que le même avait payé des vases 6.000 sesterces la livre » [1], ce qui mettait le gramme au moins à 615 francs de notre monnaie actuelle. Ce prix fabuleux se passe de commentaires.

Franchissons les Alpes.

Bien avant la conquête romaine, les Gaulois connaissaient le luxe des splendides parures. Leurs tombes nous ont transmis un nombre important de bracelets, de torques, de bijoux de toutes sortes qui ont enrichi tant le Musée des Antiquités Nationales de Saint-Germain que nos collections particulières.

La Gaule, réduite en province romaine, améliora son industrie des métaux précieux dont les rares spécimens parvenus jusqu'à nous attestent la perfection.

De toutes les pièces conservées au Cabinet des Médailles, l'une des plus précieuses est la fameuse patère en or, pesant 1.316 grammes, découverte à Rennes en l'année 1764. Son cercle central représente, en bas-relief, la lutte de Bacchus et d'Hercule et sur le bord sont encastrées seize monnaies d'or de l'époque des Antonins.

Les premières races apprécièrent également les ouvrages en métaux précieux.

Chilpéric fit admirer à Grégoire de Tours un vase d'or pesant 50 livres et enrichi de pierres précieuses : « C'est moi qui ai fait ce vase », dit-il, sans fausse modestie, « pour orner et illustrer la nation des Francs, mais je compte en faire faire bien d'autres encore, si Dieu me prête vie » [2].

Le trésor du Guarrazar conservé au Musée de Cluny et qui remonte au VII[e] siècle de notre ère nous donne une idée de la somptuosité de cette orfèvrerie des premières races.

Au XII[e] siècle, Suger qui fut abbé de Saint-Denis de 1122 à 1152 et ministre de Louis le Gros, encouragea activement l'industrie des métaux précieux et enrichit de pièces inestimables le trésor de son église abbatiale. Le Louvre conserve encore, dans la Galerie d'Apollon, un reliquaire en forme d'aigle exécuté sur son ordre.

A côté de cette destination religieuse l'orfèvrerie eut à répondre à des besoins profanes.

A cette époque, les somptueuses orfèvreries étaient considérées par les princes comme une sorte d'encaisse métallique, de réserve qu'on se ménageait pour les temps difficiles. Pendant la paix, elles éblouissaient les peuples habitués à juger de la puis-

---

(1) Havard. Histoire de l'Orfèvrerie Française, p. 30.

(2) Cité par Levasseur. Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France, tome I, page 200.

sance des grands d'après l'opulence de leurs biens. Pendant la guerre, elles étaient fondues, sans que leur valeur artistique bien supérieure à la matière puisse arrêter cette fonte barbare. C'est ce qui explique l'importance des trésors des princes. Ainsi Charles V dont l'inventaire nous est connu [1] possédait 2.268 plats et 1.944 assiettes d'or et, de plus, 19.682 plats et 22.680 assiettes d'argent.

Chacun imitait selon ses moyens la magnificence royale. C'est que, pour les particuliers, l'orfèvrerie était, comme nous le démontrerons dans la suite, le meilleur placement qu'ils pussent faire de leurs économies. C'était la seule richesse mobilière de l'époque. Comme nous achetons aujourd'hui des actions, des obligations industrielles ou des rentes sur l'Etat, on acquérait des plats d'or et d'argent que l'on étalait sur les dressoirs. L'orgueil satisfait tenait lieu de dividende. Aussi l'agenterie était-elle très répandue. Selon Saint Jean de Saint Gelais, sous Charles VIII, « n'eussiez sceu gueres aller en maison de laboureurs ny autre sur le plat pays que n'y eussiez trouvé de la vaisselle d'argent » [2].

Mais le Pouvoir devait, dès le XIV^e^ siècle, instaurer des lois somptuaires sous le fallacieux prétexte de réprimer le luxe des particuliers. En réalité, le but poursuivi n'était pas, comme à l'époque Grecque ou Romaine, exclusivement moralisateur et nous allons en administrer la preuve.

Afin d'augmenter leurs revenus et de rembourser plus facilement leurs créanciers, les Rois avaient pris l'habitude de diminuer périodiquement la qualité intrinsèque des pièces de monnaie, tout en maintenant leur valeur nominale. Les particuliers n'étaient pas jaloux d'aller échanger aux Hôtels des Monnaies leurs bonnes espèces contre d'autres d'un poids inférieur ou d'un titre plus pauvre [3]. Au lieu d'accumuler du numéraire dont la valeur dépendait du caprice royal, ils préféraient acheter de l'argenterie, de la vaisselle plate ou montée, afin de faire de leur épargne un placement sûr. C'est ainsi que la fortune mobilière fut presque exclusivement composée d'orfèvrerie. Cette raison nous explique donc comment les particuliers effectuaient parfois des acquisitions d'orfèvrerie considérables, non par un amour désordonné du luxe, mais par prudence et par sagesse.

Mais en même temps que cette raison éclaire et justifie

---

(1) HAVARD. *Op. cit.*, page 232.

(2) SAINT JEAN DE SAINT GELAIS, Seigneur de Monlieu. Histoire de Louis XII, page 63, édition de 1622.

(3) La livre d'argent pesait 408 grammes à l'époque de Charlemagne. En 1789, elle était réduite à 5 grammes. (Gide. Cour d'Economie Politique 1919, tome I, page 451.

l'extraordinaire vogue dont bénéficiaient à cette époque les ouvrages d'or et d'argent, elle nous procure la véritable cause de nos premières lois somptuaires. Les rois, pour déjouer les calculs des particuliers, interdisaient la fabrication de certains ouvrages et limitaient le poids maximum des autres.

Philippe le Bel — que Dieu absolve ! — employa les grands moyens. En 1311, il prohiba pour un an toute fabrication de vaisselle d'or ou d'argent. Il interdisait, en même temps, à toute personne ayant moins de 6.000 livres de rentes de posséder de « la vaisselle d'or et d'argent pour boire et mangier ». Dans un édit du 5 mai 1322, il recommandait que « nul orfèvre ne soit si hardy de faire grosse vaisselment d'argent si ce n'est d'un marc [1] ou au-dessous... à moins de commandement du Roy [2].

Au XVI[e] siècle, les lois somptuaires reparaissent. En 1506, 1529, 1539, Louis XII et François I[er] édictent des mesures sévères dans le but apparent de prévenir le luxe intempestif de leurs sujets.

En réalité, une seconde raison s'ajoutant à celle du XIV[e] siècle vint expliquer les lois somptuaires concernant l'orfèvrerie. On assistait alors à une augmentation du prix de toutes les marchandises. La royauté cherchait vainement à démêler les causes de cet enchérissement général afin d'y porter remède. Une expérience récente nous permet de dire qu'il n'est pas toujours facile d'arrêter la hausse des prix. Le Pouvoir affolé ordonna au hasard une série de mesures. Egaré par la théorie mercantiliste, il édicta des lois somptuaires dont l'effet devait justement être le contraire du résultat cherché.

Il crut, en effet, que le malaise était causé par le manque d'espèces, car malgré la découverte du Nouveau-Monde « une véritable famine de monnaie » causée par les « besoins du commerce grandissant et de l'industrie naissante » sévissait à cette époque [3]. Il sembla à la Royauté qu'il fallait contenir le goût des particuliers pour les ouvrages d'or et d'argent afin de faire affluer les métaux précieux aux Hôtels des Monnaies qui étaient « quasi sans aliment ».

Pourtant Bodin avait donné les véritables causes de l'enchérissement et dénoncé l'inefficacité des lois somptuaires dans son « discours sur le rehaussement et diminution des monnoyes, tant d'or que d'argent, et le moyen d'y remédier : et responce aux paradoxes de Monsieur de Malestroict.

---

(1) Once : 30 grammes 59 centigrammes.
Marc : 244 grammes 72 centigrammes.

(2) Recueil des Ordonnances des Roys de France de la 3[e] race, tome I, page 766.

(3) GIDE. Cours d'Economie Politique, 1920, t. II, p. 25.

« Ie trouve que la charté que nous voyons, dit-il, vient quasi pour quatre ou cinq causes. La principale et presque seule (que personne iusques ici n'a touchée) est l'abondance d'or et d'argent, qui est aujourd'hui en ce royaume plus grande qu'elle n'a jamais esté, il y a quatre cens ans » [1]. Bodin expose, d'ailleurs, d'une façon lumineuse la thèse connue plus tard sous le nom de théorie quantitative de la Monnaie : « l'abondance d'or et d'argent qui est la richesse d'un pays, doibt en partie excuser la charté : car s'il y en avoit telle disette que le temps passé, il est bien certain que toutes choses seroient d'autant moins prisées et acheptées que l'or et l'argent seroit plus estimé » [2].

Bodin vise également comme cinquième cause « le prix des monnoies ravalé de son ancienne estimation ». « Car si la monnoye qui doit régler le prix de toutes choses est muable et incertaine : il n'y a personne qui puisse faire état au vray de ce qu'il y a... chose qui est encore plus à craindre si les monnoyes sont falsifiées par les Princes, qui sont garends et debteurs de iustice à leurs subjects : Car le prince ne peut altérer le pied des monnoyes au préjudice des subiects... sans encourir l'infamie de faux monnayeur : comme le Roy Philippe le Bel fut appelé du poëte *Dante, falsificatore di moneta*, pour avoir le premier afoibli la monnoye d'argent de la moitié de loy... » [3].

Et Bodin dénonçait la vanité des lois somptuaires pour porter remède au malaise général. Il en donnait la raison : « On fait de beaux édits, mais ils ne servent de rien, car puisqu'on porte à la cour ce qui est défendu, on en portera partout. »

Mais Bodin ne fut pas écouté. Il ne put détruire l'idée bullioniste d'où devait naître, comme l'enfant de la mère, la théorie mercantiliste.

Ces idées étaient d'ailleurs appelées à une singulière fortune. Elles provenaient d'une étude superficielle des faits. Les espèces semblaient être l'unique signe de la richesse des nations. Un pays n'était-il pas d'autant plus riche que son numéraire était plus abondant ? L'or et l'argent n'étaient-ils pas le pivot de la paix, et le nerf de la guerre ? L'abondance des métaux précieux monnayés n'était-elle pas la raison du succès de Charles Quint ?

L'idée qu'un pays n'est puissant et prospère qu'autant qu'il possède beaucoup de numéraire s'est d'ailleurs maintenue jusqu'à l'avènement de la doctrine physiocratique. Colbert dans ses lettres, instructions et mémoires écrivait : « Je crois que

---

(1) Jean Bodin. Edition de 1578. Feuillet F.
(2) Jean Bodin. Feuillet N.
(3) Jean Bodin. Feuillet F.

l'on demeurera facilement d'accord sur ce principe qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans l'Etat qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. » Quesnay lui-même, était, à l'origine, imbu des idées bullionistes. Dans son article sur les grains il disait : « Plus un royaume peut se procurer de richesse en argent, plus il est puissant. L'argent est la seule richesse qui puisse décider de la force des Nations relativement les unes aux autres » [1].

Aussi, sous l'empire de ces préjugés économiques, les gouvernements entouraient-ils de précautions jalouses la frappe des espèces. Pour alimenter les Hôtels des Monnaies, ils ne respectèrent ni les sanctuaires du Christ, ni les dressoirs des bourgeois, ni les écrins des femmes.

En 1554, Henri II, « manquant d'espèces pour les affaires de la guerre » enjoignit aux Parisiens de lui livrer toute leur vaisselle. On lui apporta 300.000 livres en échange desquelles il constitua des rentes aux déposants [2].

Pourtant le goût de l'orfèvrerie ne faiblissait pas. Lorsqu'un Roi faisait son entrée dans la bonne Ville de Paris, ses fidèles sujets lui témoignaient leur respectueuse sympathie par le don d'une monumentale pièce d'orfèvrerie. C'était, d'ailleurs, un usage répandu dans tout le royaume.

La cité de Rennes ayant appris que François Ier devait y venir en Octobre 1518, ses notables habitants se réunissent pour délibérer sur ce qu'il était décent d'offrir au Roi. Leur décision prise le 11 Août 1518 nous est heureusement parvenue [3] : « Ou Conseil et Assemblée des Officiers et Nobles bourgeois de la Ville de Rennes, tenu en la Maison de Ville, toictant du faict et police de ladite Ville, ouquel estoient présens les ci-après nommez savoir (suivent les noms)..... a été en iceluy conseil délibéré de fere faire une Ville d'argent ressemblante ceste dicte ville (de Rennes) avec deux cocquemars [4] aussi d'argent, pour en faire présents à la venue du Roy. Et poyseront, savoir ladicte ville 25 marcs, et les deux cocquemars autre 25 marcs. Quelle ville et cocquemars ont prins à fere lesdits Martin et Thoumerot (?) et leur sera païé par chacun marc, pour argent et faczon de la dicte ville, la somme de 16 livres monnoye et pour lesdits cocquemars pour faczon 33 sols 4 deniers. Donné audit Conseil le IIe d'aougst l'an 1518. »

---

(1) M. Charles Bodin à son cours d'Economie Politique de première année.

Voir René Gonnard. Vues sur le Mercantilisme. Revue d'Economie Politique, année 1920, p. 433 et ss.

(2) Félibien. Histoire de Paris, t. V, p. 287.

(3) A. M. R. Liasse 2, n° 5.

(4) Brocs.

Le coût de ce présent dépassa les prévisions de nos pères. La Ville d'argent pesait 31 marcs, 6 onces, 3 gros. Elle fut dorée ainsi que les cocquemars. Le compte détaillé des deux orfèvres en date du 1er Décembre 1518 [1] donne quittance de 1029 livres, 15 sols, 11 deniers.

Mais toutes les somptuosités antérieures allaient bientôt être dépassées par Louis XIV qui prenait modestement le soleil pour emblème.

A Versailles, en 1682 [2], dans la Galerie des Jeux : « huit brancards d'argent, portant des girandoles, sont entre quatre caisses d'orangers d'argent, portez sur des bazes du même métal et garnissent l'entre-deux des fenestres, et huit vases d'argent accompagnent les brancards qui sont aux costez des Portes. Quatre torchères dorées portent dans les angles de grands chevaliers d'argent, huit girandoles d'argent sont sur des guéridons dorez, posez au milieu des fenestres de glace ; aux deux bouts pendent deux lustres d'argent à huit branches. » Il est impossible aujourd'hui d'imaginer un tel débordement de métal précieux sans être pris de vertige. Dans tout le palais, les meubles et les sièges étaient en argent.

Chacun s'efforça de suivre l'exemple d'un si grand roi. Ici nous voyons une jeune mariée, Madame de Beringhen, recevoir un ameublement de chambre à coucher tout en argent ; là ce sont des tables et des guéridons d'argent offerts à Monsieur de Lavardin par Madame de Mouci.

Pourtant le Roi ne voulait pas être pris comme modèle. Il ne pouvait souffrir qu'on essayât de lui ressembler. Aussi Louis XIV, qui était la Prodigalité Couronnée, ne fut-il pas avare de lois somptuaires restrictives du luxe vraiment impertinent de ses sujets. « Il est plus aisé d'être sage pour les autres que de l'être pour soi-même » dit, avec raison, de la Rochefoucaud.

Pendant son règne, on ne compte pas moins de vingt lois somptuaires. En 1672, 1675, 1677, 1679, 1687 elles se succèdent, toujours vexatoires, souvent inefficaces. Car le nombre même de ces ordonnances et l'insistance avec laquelle on en rappelle les dispositions les plus essentielles nous semblent prouver leur inobservation dans la pratique. La vanité, l'intérêt, et aussi l'attrait piquant du fruit défendu se coalisaient contre elles.

Les guerres interminables avaient épuisé le Trésor ; les lois somptuaires étaient exécutées avec une impitoyable rigueur.

Jusqu'alors la noblesse qui avait reçu l'ordre de porter aux

---

(1) A. M. R. Liasse 2, nº 5.
(2) Mercure. Nº de Décembre 1682.

Monnaies les ouvrages dont la fabrication était interdite avait montré peu d'empressement à obéir. La déclaration du Roi du 14 Décembre 1689 aggrava encore les dispositions antérieures. Toute argenterie comprise dans une vente judiciaire ou trouvée chez une personne décédée devait être portée aux Hôtels des Monnaies.

Le préambule de la déclaration de 1689 était ornée d'exquises amabilités. Louis XIV poussait la bonté jusqu'à vouloir assurer la conservation intégrale du patrimoine de ses sujets et les protéger malgré eux contre leur prodigalité.

« Les Rois nos prédécesseurs, disait-il, reconnaissans combien il importe à l'Estat de réprimer le luxe et d'empêcher la dissipation des matières d'or et d'argent, qui doivent être converties en espèces, pour être utilement employées à faire fleurir le commerce, ont expressément défendu par les ordonnances qu'il ne fut fait aucun ouvrage d'or au-dessus du poids de 4 onces, ni aucune vaisselle d'argent au-dessus du poids de 3 ou 4 marcs ; l'abondance de ces précieuses matières que nos soins et notre application pour le bien de nos sujets ont introduit dans le Royaume, a tellement autorisé le luxe que les particuliers, sans avoir égard à la bienséance et à leur condition, se sont donnés la licence, non seulement d'avoir en abondance toute sorte de vaisselle d'argent d'un poids excessif et même embarrassant pour le service ordinaire des tables, mais encore de faire faire toutes sortes de meubles et d'ustensiles d'argent inutiles, ce qui a causé une si prodigieuse consommation d'or et d'argent en ornements superflus que nos Monnoyes se trouvent quasi sans aliment, et que le commerce souffre par la disette d'espèces. Ces considérations nous obligèrent à réprimer par nos ordonnances des années 1672 et 1687, un abus si préjudiciable à nos sujets et à notre Estat, et à deffendre l'usage et la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement et de la vaisselle d'argent d'un poids excessif ; mais le luxe ayant prévalu à notre prévoyance, nous nous voyons obligés de recourir à des remèdes plus sévères pour empêcher le tort que les particuliers se font à eux-mêmes par des profusions qui épuisent leur patrimoine et le préjudice que le public souffre par la dissipation des espèces nécessaires pour le maintien du commerce. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que nos déclarations des 6 Mai 1672 et 20 Février 1687, soient exécutées et, en conséquence, faisons défense à tous orfèvres et autres ouvriers travaillant tant en or qu'en argent dans notre bonne Ville de Paris, et autres villes et lieux de notre Royaume, de fabriquer

exposer ou vendre aucune vaisselle ou aucun autre ouvrage d'or excédant le poids d'une once, à la réserve des croix des Archevêques, Evesques, Abbés et Abbesses, des Chevaliers de nos Ordres, et de ceux de Saint Jean, de Jérusalem et de Saint Lazare, que nous leur permettons de faire et de débiter à l'ordinaire. Leur défendons pareillement de fabriquer, exposer ou vendre aucuns Balustres, Bois de Chaises, Cabinets, Tables, Bureaux, Guéridons, Miroirs, Brasiers, Chenets, Grilles, Garnitures de feu ou de Cheminées, Chandeliers à branches, Torchères, Girandoles, Bras, Plaques, Cassolettes, Corbeilles, Paniers, Caisses d'orangers, Pots à fleurs, Urnes, Vases, Quarrés de toilette, Pelotes, Bures, Sceaux, Cuvettes, Carafons, Marmites, Tourtières, Casseroles de quelque poids que ce puisse être, Flacons ou bouteilles exédans le poids de huit Marcs chacun, et tous autres ouvrages de pareille qualité d'argent ou auxquels il y aura de l'argent appliqué, à peine de confiscation et de six mille livres d'amende pour la première fois, applicable un quart à nous, un quart à l'hospital général et la moitié au dénonciateur, et de peine corporelle en cas de récidive...

« Ordonnons à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, qui ont chez eux des ouvrages ci-dessus défendus, de les porter aux Hostels de nos Monnoies à commencer du 1er Janvier prochain pendant tout le cours du dit mois, sous peine de confiscation et de 6.000 livres d'amende, pour être convertis en espèces, et leur être payé la valeur à raison de 29 livres 10 sols pour chaque marc de vaisselle plate et de 29 livres pour chaque marc de vaisselle montée » [1].

Mais le Roi comprit qu'il devait donner l'exemple. Aux grands maux, les grands remèdes. Louis XIV démeubla ses palais. Le 11 Décembre 1689, Madame de Sévigné écrivait à sa fille : « Sa Majesté, Monseigneur et Monsieur ont envoyé tous leurs meubles d'argent à la Monnoie. Cela fait beaucoup de millions et redonnera de l'espèce qui manquoit » [2]. Le Roi, toutefois, éprouva un cruel déboire à cette fonte. S'il faut en croire Voltaire, il s'étonna que les six millions employés à meubler Versailles ne lui rendissent que la moitié de cette somme.

Le Roi n'avait pas prévu l'anéantissement des façons. Les Grands durent suivre l'exemple royal : « Que dîtes-vous, écrit Madame de Sévigné à sa fille dans une lettre du 18 Décembre 1689, de l'exemple que le Roi donne de faire fondre ses belles

---

(1) A. P. B. Registre du Greffe, folios I à VI, année 1690. Série B. Fonds de la Monnaie.

(2) Madame de Sévigné, tome IX, pages 347 et 348. Edition des Grands Ecrivains de France.

argenteries ? Notre Duchesse de Lude est au désespoir ; elle a envoyé les siennes, et Madame de Chaulnes sa table et ses guéridons, et Madame de Lavardin, sa vaisselle d'argent qui vient de Rome » [1]. Mais telle était l'importance des richesses métalliques des particuliers que l'on ne put pas, dans le mois de Janvier, faire fondre tout ce qu'on portait à la Monnaie [2]. Cette abondance n'empêchait d'ailleurs pas Louis XIV d'inviter (si nous osons parler ainsi), son « cousin » l'Archevêque de Paris à envoyer à la fonte toute l'orfèvrerie se trouvant dans les églises au delà de celle qui était « nécessaire à la décence du service divin ».

L'importance de ce désastre nous a été conservée par le procès-verbal des opérations de fonte qui durèrent du 9 Décembre 1689 au 19 Mai 1690 [3]. Le poids atteignit 82.322 marcs et 5 onces 9 gros dont le prix était de 2.505.637 livres 4 sols 9 deniers. C'était la Saint-Barthélemy de l'argenterie française !

Toutefois, le sacrifice ne dut pas être si total puisque, moins de vingt ans après, il fut réédité. Il faut d'ailleurs remarquer que l'hécatombe de 1690 ne détourna ni le Roi ni le public des objets en métaux précieux. L'orage passé, on se remit à fabriquer de plus belle. A partir de 1690, on trouve chez les bourgeois riches, dans les hôtelleries bien tenues, dans les rôtisseries parfumées, des cuillères et même des fourchettes en argent. Pourtant, un nouvel édit était apparu en Mars 1700, plus draconien encore que toutes les dispositions antérieures.

Mais en 1709, le ciel était devenu plus sombre que jamais. Le Roi réclama, une seconde fois, à ses sujets le douloureux sacrifice de leur vaisselle d'argent. Pour la seconde fois, même les ouvrages en règle avec les ordonnances furent anéantis. Le Roi donna encore l'exemple : « Le Roi, écrit Madame de Maintenon, le 9 Juin 1710, a envoyé sa vaisselle d'or à la Monnoie et elle continue : « J'ai été des premières à envoyer ma vaisselle. Il y en a pour 13.000 ou 14.000 livres. S'il n'y avait qu'à manger sur de la faïence, nous en serions quittes à bon marché » [4].

La faïence se substitua, en effet, sur toutes les tables à la vaisselle d'or et d'argent. Cette circonstance devait donner une impulsion nouvelle à l'industrie de la céramique. Les fabriques de Rouen, de Moustiers, de Nevers, etc... prirent alors une importance considérable. En 1709, le Roi ayant remplacé son

---

(1) Madame de Sévigné, tome IX, page 359.
(2) Journal du Marquis de Dangeau (III, 58) publié par Feuillet de Conches chez Firmin Didot, 1854.
(3) Archives Nationales. Carton coté K, 121, n° 13.
(4) Lettres de Madame de Maintenon. Edition de Maestrich, 1789, tome IV, page 322 et t. V, page 122.

service d'or par de la faïence, Saint Simon raconte que « tout ce qu'il y eut de grand et de considérable se mit en huit jours à la faïence » [1]. Envoyer à la fonte son argenterie était un moyen de faire sa cour. Le nom des personnes qui suivaient l'exemple royal était communiqué tous les jours à Louis XIV. La liste en était publiée au Mercure Galant [2].

Mais vainement avait-on pensé que « personne n'oseroit plus manger dans de la vaisselle d'argent quand les principaux seigneurs du royaume n'y mangeroient plus ». Il y eut des exceptions contraires. « A la Cour et à Paris, dit Saint Simon, encore les grosses têtes de la ville qui n'osèrent s'en dispenser, et quelques peu d'autres qui crurent se donner du relief, suivirent le torrent. Nuls autres dans Paris ni presque dans les provinces... J'avoue que je fis l'arrière garde... Quand je me vis presque seul de ma sorte mangeant dans de la vaisselle d'argent, j'en envoyai pour un millier de pistoles à la Monnoie et je fis serrer le reste » [3]. D'ailleurs, « les Parisiens aiment la vaisselle d'argent et en font des amas, au lieu de s'acquérir des rentes comme les peuples des provinces ».

Mais, dès la mort de Louis XIV, six ans après le deuxième massacre, l'argent avait de nouveau reparu sur les tables et envahi les cuisines. La Cour et la Ville voulaient oublier dans le luxe et dans les plaisirs la tristesse du Roi Soleil mourant. En 1716, la Duchesse de Monastérol se faisait construire un phaéton monté sur quatre pilastres d'argent et coûtant 40.000 livres. La Duchesse de Berry, qui avait fait le vœu de s'habiller en blanc pendant six mois, posséda « un carrosse d'argent et les harnois de ses chevaux de la même matière ».

Le système de Law remplaçait les espèces monnayées par les billets. L'or et l'argent affluèrent chez les orfèvres. Mais, après la faillite, une réaction d'une violence inouïe, d'une sévérité inconnue même aux temps les plus terribles du règne de Louis XIV se produisit. La déclaration du 25 Février 1720 avait pour but avoué de réprimer le luxe « des agioteurs qui s'étoient enrichis en moins de sept à huit mois au commerce des actions et autres papiers de la rue Quincampois » [4] et qui s'empressaient de faire montre de leur opulence récente en étalant avec ostentation de somptueuses orfèvreries.

Quoiqu'il en soit de ces spéculateurs nouveaux riches qui apparaissent, paraît-il, à plusieurs époques de notre histoire, les lois somptuaires ne réussissaient pas à détourner les parti-

---

(1) Saint Simon. Mémoires, t. 17, page 411. Edition Boislile.
(2) Voir les nos de Juillet et Août 1709, p. 281 et 421.
(3) Saint Simon. Mémoires, tome 17, page 410.
(4) Jean Buvat. Journal de la Régence, t. 1, p. 162.

culiers de leur goût prononcé pour les ouvrages d'or et d'argent. Certains, à l'instar des patriciens romains, tenaient même à affirmer par la possession de vaisselle ancienne que leur noblesse et leur fortune ne dataient pas d'hier.

M. de la Caze « servoit chez lui en des plats de vingt grandeurs et de vingt façons différentes, de même des assiettes et du reste ». Tallemant, qui nous raconte ce détail, nous apprend également qu'un certain Savin [1] ayant acquis un Brevet de Conseiller d'état « acheta pour 4.000 livres de vaisselle d'argent et toute la nuit ne fit que la rouler par les montées, afin qu'elle se bosselât et qu'on crût qu'elle n'étoit pas neuve ». Esprit simpliste correspondant au préjugé populaire qui veut nécessairement qu'une chose ancienne soit brisée, bosselée, vermoulue, ou disloquée, en tout cas détériorée ou dégradée !

Les objets d'or ou d'argent étaient donc toujours désirés par tous les sujets du Royaume. Ils allaient être une troisième fois atteints lors de la guerre avec la Prusse et l'Angleterre. Le Roi, dans ses lettres patentes du 26 Octobre 1759, fit « assavoir » qu'il envoyait ses vaisselles à la Monnaie. Il invitait les particuliers et les Communautés religieuses à l'imiter. Ce n'était plus un ordre, c'était une prière. Mais il nous paraît bien que cette prière ne produisit pas, au début tout au moins, un grand effet. En effet, le 14 Février 1760, Bertin, contrôleur général des finances, écrivait à l'Intendant de Bretagne, Le Bret, en s'étonnant de voir que les particuliers et les Communautés enrichis par le Roi n'avaient apporté « dans le besoin pressant de l'Etat, nulles preuves de zèle dont ils auraient dû donner l'exemple ». Il demandait quelles raisons on invoquait « pour excuser une mauvaise volonté aussi marquée [2]. Toutefois, il fut apporté à la Monnaie de Rennes du 14 Novembre 1759 au 30 Avril 1760, 11.638 marcs, 3 onces, 13 deniers, 12 gros [3].

Mais ce que les Edits somptuaires n'avaient pas réussi à obtenir, une double révolution qui s'accomplit dans les arts devait le réaliser : la découverte de la porcelaine et l'usage du plaqué et du doublé.

C'est en 1740 que la Manufacture de Vincennes fut fondée. Elle fabriquait de la porcelaine artificielle dit pâte tendre. En 1756, cette Manufacture fut acquise par le Roi et transférée à Sèvres [4]. En 1765, Villaris découvrait le gisement de kaolin du Limousin et dès 1768 les porcelaines dures apparurent à Sèvres.

---

(1) Tallemant des Réaux. Historiettes. Edition Levasseur. Paris, 1834, p. 283.
(2) A. D. I. V. Série C. Liasse 1856.
(3) A. D. I. V. Série C. Liasse 1856.
(4) Jacquemart. Histoire de la céramique. Hachette, 1884, p. 861.

Les besoins du moment, autant que la nouveauté de cette pâte, la firent partout rechercher. La vaisselle plate d'argent fut délaissée : en 1768, dans une comédie [1], un personnage répond au maître d'hôtel qui offre de « servir le dessert en porcelaine » : — « Non, l'argenterie fera plus d'effet : nous donnons à dîner à des provinciaux ». Le théâtre lui-même voulait tuer par le ridicule le goût de l'orfèvrerie.

Au moment où la porcelaine était à l'honneur, un autre phénomène d'une importance considérable se produisait ; l'introduction en France de la *platterie anglaise,* vaisselle de cuivre plaquée ou doublée d'argent.

A la vérité, ces procédés étaient connus depuis toujours mais leur emploi avait été sévèrement prohibé en France dans la crainte des fraudes sur la nature de la marchandise vendue. Une tentative faite sous la Régence pour installer cette industrie ne réussit pas.

C'est donc à tort qu'on a réservé à Thomas Bosllover, coutelier anglais installé à Sheffield, le mérite d'avoir inventé, en 1742, l'industrie du doublé. Ce n'était qu'une réinvention d'une industrie qui n'avait pu s'acclimater en France au début du XVIII[e] siècle.

Mais les « jours se suivent et ne se ressemblent pas ». Dès la seconde moitié du XVIII[e] siècle, on sentait que des couches sociales nouvelles aspiraient à s'élever. Les orfèvres comprenant le préjudice que causerait à leur commerce la nouvelle industrie la combattirent violemment. Pour triompher de leur résistance il fallut couvrir cette industrie de la protection royale : « Une manufacture royale de vaisselle de cuivre doublé d'argent fin, par adhésion parfaite et sans aucune soudure, vient d'être installée à Paris, dit le Mercure d'avril 1770... Cet établissement est fondé sur une découverte précieuse, laquelle présente deux objets bien essentiels, l'un de garantir des dangers du verd de gris et l'autre un moyen d'économie. »

Rendre accessibles aux bourses moyennes, par la modicité du prix de la matière, les productions de l'art, voilà la préoccupation de la fin du XVIII[e] siècle.

C'est alors que six cents artisans, six cents joailliers faussetiers demandent à être érigés en Communauté [2], que de nombreux alliages à base de cuivre imitant l'or sont trouvés : le similor, le tombac, le peinchbec, l'or de Mannheinn, le métal Leblanc. En 1782, Tugot et Daumy, son gendre, installent rue de la Verrerie une manufacture royale dans l'Hôtel de Pom-

(1) ROCHON DE CHABANNES. Les valets maîtres de la maison. Scène V.
(2) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi et lettres patentes sur icelui du 27 Juillet 1767. A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie.

ponne. La Cour des Monnaies, pressée par les Orfèvres, voulut restreindre le privilège accordé aux entrepreneurs. Louis XVI intervint et par des lettres patentes du 17 Mars 1787, il les autorisa à « doubler et plaquer les vases et ustensiles de cuivre et de similor propres aux comestibles ».

La Révolution éclate. Comme toujours aux époques de crise, les métaux précieux dépouillèrent leurs formes gracieuses pour rentrer dans la circulation monétaire. Comme toujours, peu importe qu'il s'agisse ou non d'une œuvre d'art sortie des mains des plus illustres orfèvres : ce n'est qu'une question de matière à monnayer.

Avec ce goût exquis de la simplicité oratoire, sans aucun souci théâtral, les femmes et les filles d'artistes se rendent le 7 Septembre 1789 à Versailles pour offrir à la Patrie leurs bijoux de toutes sortes : « Nous rougirions de les porter, disent-elles, quand le patriotisme en commande le sacrifice. Quelle est la femme qui ne préfèrera l'inexprimable satisfaction d'en faire un si noble usage au stérile plaisir de contenter sa vanité ? » [1]. La Cour et la Noblesse suivirent cet exemple. Un décret de l'Assemblée Nationale du 6 Octobre 1789 invita d'ailleurs les citoyens à porter leur argenterie à la Monnaie. Une fois de plus l'inéluctable creuset anéantissait les productions les plus délicates des plus grands artistes connus.

Du 22 Septembre 1789 au 31 Juillet 1790, la Monnaie de Paris ne fondit pas moins de 54.857 kilogrammes d'argent et 187 kilogrammes d'or.

On comprend mieux maintenant la rareté de l'argenterie ancienne : tout ce qui ne fut pas dissimulé fut anéanti.

La Révolution fut une époque stérile pour l'orfèvrerie : « Ce n'est pas au milieu des convulsions qui accompagnent l'enfantement d'un monde nouveau que les industries de luxe peuvent prospérer » [2].

Les boutiques d'orfèvres du Palais-Royal, de la rue Saint-Honoré, du quartier de la Monnaie étaient désertes : elles fermèrent. Les ateliers d'orfèvres étaient silencieux. Qu'allaient devenir ces artistes ? « Les orfèvres se feront serruriers et forgeront des armes, disait-on dans les réunions publiques. Mort à tout ce qui n'est pas de première nécessité ! »

En 1793 « la richesse est crime, la pauvreté devoir, la misère prudence [3]. Comment voulez-vous que l'Orfèvrerie soit floris-

---

(1) Cité par Paul Eudel « soixante planches d'orfèvrerie ». Préface, page IX.

(2) Lastevrie. Histoire de l'orfèvrerie, page 297.

(3) J. et Ed. de Goncourt. Histoire de la société française pendant la Révolution, p. 360 et suivantes.

sante dans ce colossal naufrage ? Quiconque aurait été vu se servant d'une timbale d'argent eût été dénoncé comme suspect. Faire preuve d'aisance eût été s'exposer à la guillotine.

Le Directoire ramena un peu de calme dans cet inexprimable désordre. Un besoin furieux de plaisirs et de luxe se faisait sentir. La coquetterie reprit ses droits. Les femmes étaient lasses des bagues où étaient serties des pierres de la Bastille. La vie redevenait normale.

L'Orfèvrerie reparut mais elle ne devait plus jouir de l'estime considérable qu'elle possédait sous l'ancien régime. Elle n'était plus, en effet, le seul placement sûr de l'épargne et des économies des particuliers. Au cours du XIX^e^ siècle devait apparaître et se développer une nouvelle richesse mobilière aussi saine et plus lucrative. Elle était représentée par les actions, les obligations et les rentes.

Ajoutons que les particuliers n'avaient plus besoin, pour thésauriser, de transformer leurs richesses en vaisselle plate ou montée. Ils pouvaient conserver leurs espèces monnayées car le poids ou le titre de celles-ci ne dépendaient plus du bon plaisir du gouvernement. Le numéraire constituait donc une réserve sûre et plus pratique que les somptueuses pièces d'orfèvrerie dont la réalisation était toujours onéreuse en raison de la perte du prix des façons.

Enfin, les ouvrages en plaqué et en doublé ainsi que la porcelaine et la faïence ont remplacé dans beaucoup de familles les ustensiles en métaux précieux car ils présentent les mêmes qualités de propreté et de salubrité. Leur emploi est aussi hygiénique et beaucoup moins coûteux.

Pour ces trois raisons, l'argenterie n'entre plus aujourd'hui que pour une faible part dans la richesse mobilière des particuliers. Dans les milieux bourgeois, — si l'on omet les amateurs d'orfèvrerie ancienne — le luxe de l'argenterie se borne à quelques plats, à quelques timbales, à plusieurs douzaines de couverts. Nous sommes bien loin des longues énumérations contenues dans les inventaires de nos pères de l'Ancien Régime.

Toutefois, si actuellement les ouvrages d'or et d'argent sont moins somptueux et moins grandioses, ils ont, par contre, pénétré et se sont répandus dans les masses populaires. Ils ont suivi le sort des institutions politiques : leur emploi s'est démocratisé et universalisé.

Ainsi, tel le phénix de la légende, les ouvrages en métaux précieux renaissent sans cesse de leurs cendres. S'ils dépouillent leurs formes somptueuses quand le ciel s'assombrit, ils renaissent après l'orage. C'est qu'ils ont pour raison d'être notre amour propre et que celui-ci est l'un des ressorts les plus puis-

sants de l'activité humaine. Selon Voltaire [1] « on a déclamé contre le luxe en vers et en prose depuis deux mille ans, et on l'a toujours aimé ». Ajoutons qu'on l'aimera toujours.

(1) Dictionnaire, au mot : luxe.

LIVRE PREMIER

Réglementation des Ouvrages en Métaux précieux depuis le très ancien temps jusqu'au 19 Brumaire an VI

CHAPITRE PREMIER

Où il est soutenu que le désir de combattre la fraude envers les Particuliers ne fut qu'un prétexte pour les Orfèvres d'abord, pour le Pouvoir ensuite

Si l'origine de l'Orfèvrerie se perd dans la nuit des temps, il n'en est pas de même des mesures préventives et répressives édictées en vue de combattre la fraude sur la nature, le poids ou la qualité des ouvrages en métaux précieux. Nous voulons justement, dans le présent chapitre, dégager les idées qui ont amené nos ancêtres à réglementer la fabrication et le commerce de ces ouvrages et montrer comment l'intérêt du public ne fut pas le seul but, ni même la principale fin, qui dicta cette réglementation.

Dans le très ancien temps, la fabrication des métaux précieux était probablement libre. C'était l'âge d'or. Sans doute, les orfèvres travaillaient-ils sur la place publique, mais nous ignorons s'il faut voir dans cette coutume un embryon de contrôle et de surveillance ou un usage dû au climat chaud des pays qui furent le berceau de la civilisation antique.

Lorsque Nestor, roi de Pylos, s'apprête à sacrifier à Minerve, il fait appeler l'orfèvre Laercès qui doit entourer d'or les cornes de la génisse. Celui-ci s'avance : « tenant les outils d'airain, instruments de son art, une enclume, un marteau, des pinces... avec lesquels il travaillait l'or » [1].

Quand Pison fait réparer à Cordoue son anneau d'or, « il ordonne qu'on mande un orfèvre sur le Forum, au pied du Tribunal. Il fait peser publiquement l'or et commande à cet homme d'établir son siège sur la place même et d'exécuter son travail en présence de tous » [2].

Puisque l'artisan travaillait sous les yeux de ses clients,

(1) Homère. Odyssée, chant III.
(2) Cicéron. Contre Verrès. (II, IV, 25).

omnibus praesentibus, puisque ceux-ci devaient se défendre eux-mêmes, se garantir eux-mêmes, nous pouvons conclure, qu'à cette époque lointaine, toute réglementation préventive de la fraude était absente.

Ce n'est pas dire que cette réglementation eût été inutile. Un papyrus trouvé à Thèbes, traduit et publié par M. Leemans, ancien directeur du Musée de Leyde, nous procure, en effet, une recette merveilleuse pour imiter le roi des métaux [1].

« Pour donner aux objets de cuivre, dit l'auteur, l'apparence d'or et que ni le contact ni le frottement sur la pierre de touche ne le décèlent, mais qu'il puisse servir surtout pour la fabrication d'un anneau de belle apparence, en voici la préparation : on broie l'or et le plomb en une poussière fine comme de la farine, deux parties de plomb pour une partie d'or ; puis, après le mélange, on incorpore avec de la gomme, on enduit l'anneau de cette mixture ; puis on chauffe. On répète cela plusieurs fois jusqu'à ce que l'objet ait pris la couleur. Il est difficile de déceler la fraude parce que le frottement donne la marque d'un objet d'or et que la chaleur consume le plomb mais non l'or. »

Aussi, les fraudes s'exerçaient-elles sur une vaste échelle et la mésaventure d'Hiéron, roi de Syracuse, dupé comme il convenait à un prince si magnifique : d'une façon royale, est présente à toutes les mémoires.

La condition sociale des orfèvres de l'antiquité était, d'ailleurs, peu brillante. Les anciens ne faisaient pas de différence entre le métier et l'art, entre l'artisan et l'artiste. Ils les confondaient dans un égal mépris. Ils professaient, à l'extrême, le dédain de toutes les professions manuelles et il est certain qu'ils n'exceptaient pas le plus artistique des métiers [2]. « Pas un jeune homme bien né, dit Plutarque, ne souhaitera d'être Phidias ou Polyclète (qui travaillaient les métaux précieux comme l'ivoire). L'œuvre nous charme par sa grâce mais nous ne sommes pas tenus d'estimer son auteur ». Cicéron écrit à son fils que tous ceux qui vivent d'un travail mercenaire font un métier dégradant et que jamais un sentiment noble ne peut naître dans une boutique. Sénèque prétend qu'on flétrit les philosophes en leur attribuant l'invention des arts : « Celle-ci est le fait du plus vil des esclaves. »

Libres ou esclaves à l'origine, en tous cas séparés les uns des autres, les orfèvres si méprisés se rapprochent, et nous les

---

(1) Papyrus du Musée de Leyde (Papyrus X), édité par Leemans, en 1885.

(2) Daremberg et Saglio. Tome I, v. artifices, p. 441, et v. aurifices, p. 569.

voyons, dès l'enfance de Rome, groupés et associés en collèges. S'il faut en croire Plutarque, c'est Numa Pompilius qui aurait organisé ainsi en collèges les professions d'orfèvres, de forgerons, de teinturiers, de cordonniers, de potiers et de joueurs de flûte. Servius Tullius les aurait réglementés de nouveau. Mais nous croyons, d'après l'énumération même de ces métiers, que la réglementation n'avait pas pour but de protéger les clients. Comment, en effet, aurait-on garanti aux amateurs de flûte que le son dont on les nourrissait était de bonne qualité ?

Toutefois, Pompilius créa trois questeurs chargés de diriger la fabrication des monnaies et de déjouer les fraudes. Il n'est pas impossible que ces *triumviri auro, argento, aere, flando, feriundo,* n'aient, en même temps, surveillé les orfèvres en raison de l'étroite relation qui a toujours existé entre le monnayage et la mise en œuvre artistique des métaux précieux.

Les collèges d'artisans étaient surtout des sociétés de secours mutuels. A défaut de règles relatives au travail, on y trouvait un esprit religieux très développé et une organisation à but politique. Aussi, les collèges se développèrent-ils rapidement dans la Rome antique et dans tous les pays soumis à son empire. Mais leur condition n'était pas toujours brillante. Il en était ainsi pour les orfèvres libres qui subissaient la concurrence désastreuse des esclaves que les riches patriciens et, plus tard, les princes occupaient dans leurs maisons ou dans leurs manufactures impériales.

Lorsque l'Empire se fut effondré, le travail des métaux précieux revêtit trois formes différentes : le travail servile, le travail monastique, le travail libre. Les rares orfèvres qui exerçaient librement leur profession à cette époque anarchique n'étaient pas d'ailleurs d'une honnêteté à toute épreuve. Ils étaient, au surplus, aussi souvent monnayeurs qu'orfèvres. C'est chez l'un de ces rares orfèvres honnêtes, Abbon, habitant Limoges, où il tenait en plus un « atelier public de monnayage » [1], que Saint Eloi entra en apprentissage. Il y étudia la pratique de son art et de la vertu.

Saint Ouen, le biographe de Saint Eloi, nous rapporte comment l'habile orfèvre, *summus faber,* conquit la confiance de Clotaire II. Ce prince aurait procuré à Saint Eloi une grande quantité d'or pour lui fabriquer un trône. D'ordinaire, les orfèvres prétendaient que « la morsure de la lime ou le baiser de la flamme dévorante » diminuaient considérablement le poids du métal précieux à eux fourni. Saint Eloi aurait confectionné deux sièges semblables au lieu d'un « pour ne pas perdre ce qui

---

(1) Havard. Histoire de l'Orfèvrerie Française, p. 63.

lui restait d'or » et cette preuve d'honnêteté fut la cause de sa fortune politique.

Charlemagne, dans son Edit de Piste de l'an 804, essaya de restaurer les collèges d'orfèvres monnayeurs [1] et dans un règlement administratif édicté vers le XI^e siècle, à Strasbourg, nous voyons que les orfèvres devaient travailler en boutique ouverte, sous le contrôle du public. Le Moine Théophile, dans un chapitre de la *diversarum artium schedula*, déclare également que l'établi de l'orfèvre doit être installé devant la fenêtre [2].

Mais cette soustraction partielle des métaux précieux à eux confiés n'était pas le seul moyen de fraude employé par certains orfèvres. Les tromperies sur la nature et sur la qualité n'étaient pas moins nombreuses. Aussi est-il probable que les orfèvres devaient être soumis à certains règlements de police.

Quoiqu'il en soit, il faut arriver au XIII^e siècle pour découvrir la première trace certaine d'une réglementation générale de la profession d'orfèvre. Les coutumes du métier furent rédigées en forme de statuts par Etienne Boileau en 1260. Louis IX n'avait fait d'ailleurs que constater officiellement les usages qui se pratiquaient à Paris depuis un temps immémorial et dont la tradition orale avait conservé pieusement le souvenir.

« Il est à Paris orfèvres qui veut, et qui faire le set, pour qu'il œvre ad us et us coustumes du mestier, qui tex sunt [3] :

Nus orfèvre ne puet ouvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la touche de Paris ou mieudres, laquelle touche passe tous les ors de quoi en œvre en nulle terre.

Nus orfèvres ne puet ouvrer à Paris d'argent qu'il ne soit aussi bons come estelins ou mieudres.

Nus orfèvres ne puet avoir que un apprentis estrange ; mès de son linage ou du lignage de sa fame soit de loing, soit de près, en puet-il avoir tant comme il li plaist.

Nus orfèvres ne puet avoir apprentis privez ne estrange, à mains de X ans, se li apprentis n'est tex qu'il sache gaingnier cent sols et son despens de boivre et de mangier.

Nus orfèvres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est à l'œuvre lou Roy, la Roine, leurs anfants, leurs frères et l'Evesque de Paris.

Nus orfèvres ne doit paiage ne coustume nule de chose qu'il achate ne vende appartenant à leur mestier.

---

(1) Cité par Georges Bry, revu par Perreau. Les lois du travail industriel, p. 15.

(2) Cité par Havard, *op. cit.*, page 63, note 2.

(3) Statuts des Orfèvres de Paris. Etienne Boileau. Titre XI. Edition Depping, pages 38 et 39.

Nus orfèvres ne puet ouvrer sa forge au jour d'apostèle, se ele n'eschiet au semedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre à son tour à ces festes et au diemenche ; et quanques cil gaaigne qui l'ouvroir a ouvert, il le mest en la boiste de la conflarrie des orfèvres, en laquele boiste en met les deniers Dieu que li Orfèvre font des choses qu'ils vendent ou achatent appartenans à leur mestier, et de tout l'argent de celle boiste done-on chascun an le jor de Pasques un disner as poures de l'Ostel-Dieu de Paris.

Tous ces establissements devant diz ont juré l'orfèvre à tenir et à garder bien et loiaument : et se estranges orfèvres vient à Paris, il jure à touz ces establissements.

Li Orfèvre de Paris sont quite du gueît, mès ils doivent les autres redevances que li autres bourgeois doivent au Roy.

Et est à savoir que li preudome du mestier élisent ij preudhomes ou iij pour garder le mestier, liquel preudome jurent que ils garderont le mestier bien et loiaument as us et as coustumes devant diz, et quand cil preudhome ont finé leur service, li communs du mestier ne les pueent mès remettre à garder le mestier devant iij ans, se ils n'i voelent entrer de leur bonne volonté.

Et se li iij preudome trouvent un home de leur mestier qui ovre de mauvais or ou de mauvais argent, et il n'en s'en voille chatoier, li iij preudome ameinent celui au prevost de Paris, et li prevost le punist si qu'il le banist à iv anz à vj, selon ce qu'il a desservi. »

Les corporations du moyen-âge dont Etienne Boileau précisait les devoirs et les droits ne sont pas issues du collège romain. Elles sont nées du besoin d'association qui a dominé la période troublée du pré-moyen-âge. L'union fait la force. Les artisans s'assemblent pour la défense de leurs intérêts communs : c'est la naissance des corporations : « Vous représentez-vous, dit Rossi [1], la classe des hommes libres paraissant au milieu des lances de la féodalité comme des herbes et des fleurs bien tendres et bien jeunes et qui poussent au milieu des ronces et des épines ? » La corporation était une association défensive. Il fallait être robuste dans une société où la force faisait seule le droit. Les artisans se groupent pour vivre. Ils élisent des chefs : (maîtres-gardes, gardes-jurés, bayles, prudhommes, élus ou conseils).

La corporation de l'époque féodale apparaît donc comme une organisation tutélaire.

---

(1) Rossi. Cours d'économie politique, t. I, p. 366.

« Deux sentiments animaient les maîtres lorsqu'ils s'unissaient en corporation : assurer la bonne police du métier, et s'assurer pour eux-mêmes, autant que possible, le monopole de ce métier » [1].

Les statuts qu'ils rédigèrent avaient certainement, à l'origine, pour but de protéger les acheteurs contre les tromperies. Mais l'esprit des corporations changea en même temps que s'affaiblissaient les idées religieuses [2]. A partir du XVI[e] siècle les artisans prétendaient toujours que le privilège corporatif n'avait qu'un seul but : procurer aux acheteurs de bonne et loyale marchandise mais la garantie du public contre la fraude n'était plus qu'un prétexte. En réalité, les artisans qui s'étaient associés pour lutter contre la violence sont devenus, « à leur tour, violents et jaloux ». Ils agitaient toujours la spécieuse raison de la mauvaise qualité du produit. Ils ne laissaient pas percer la véritable cause qui maintenant les animait : celle de la crainte du concurrent. Leurs statuts avaient pour but essentiel de leur réserver un monopole lucratif [3]. Les règles observées par les artisans, d'abord à titre d'usage pour faire accepter leur monopole, sont reprises et développées par le Pouvoir Royal chaque

---

(1) LEVASSEUR. Histoire des classes ouvrières, t. II, p. 923.

(2) Le sentiment religieux avait fait naître des confréries pieuses qui doublaient les corporations, sans se confondre avec elles, et dont les maîtres seuls faisaient partie. Outre le culte qu'ils avaient voué à Saint Eloi, les orfèvres de Paris possédaient trois confréries : celle de Saint-Denis qui était la plus ancienne, celle de Notre-Dame de Blanc-Mesnil instituée en 1352, celle de Saint-Anne et de Saint-Marcel fondée en 1447. Par contre, aucun document ne signale qu'une confrérie d'orfèvres ait existé à Rennes.

Les confréries organisaient des fêtes religieuses et s'occupaient des funérailles de leurs membres.

La piété des orfèvres, si ardente au XIII[e] siècle, devait se ralentir dans la suite et leurs confréries ne furent pas exemptes des vanités de ce monde. Elles se jalousaient mutuellement, ce qui était une source de désordre à l'intérieur de la Communauté. De plus, les fêtes religieuses n'étaient pas toujours conformes au véritable esprit de l'église.

Louis XIV remédia à ces excès dans l'article 8 du Règlement général du 30 Décembre 1679 et Leroy précisa ainsi les modifications apportées : « Pour établir plus d'uniformité dans le Corps à l'égard des associations pieuses que des particuliers y ont anciennement formées entr'eux, sera l'office divin de leurs confrairies particulières célébré, et leurs fondations acquittées en la chapelle commune : desquelles confrairies les deux derniers des Gardes en charge seront administrateurs, sans qu'il en puisse être élu d'autres, ni fait aucunes dépenses au sujet desdites confrairies que celles qui sont nécessaires pour le service divin d'icelles, conformément aux titres des fondations ». (Leroy. Statuts et privilèges des orfèvres de Paris. Edtion de 1759, p. 30).

(3) En ce sens : Levasseur, *op. cit.*, t. II, p. 926.

jour plus fort, chaque jour plus jaloux de son autorité. Le Roi ordonne « de sa certaine science, pleine puissance et autorité royale ». Il veut étendre sa domination sur toutes choses, même sur l'organisation du travail. Afin d'assurer le bon ordre dans le Royaume, il veut pénétrer dans le secret et l'intimité des métiers. Le régime corporatif avait été sollicité par les ouvriers pour vivre d'abord, pour prospérer ensuite. Le Roi l'impose aux artisans et, s'il leur conserve leurs privilèges et leur monopole, il les soumet à des règles nombreuses. En 1543, François Ier rend le régime corporatif obligatoire pour tous les orfèvres du Royaume. Nul ne peut désormais travailler d'or et d'argent s'il n'appartient à une Communauté. En 1554, Henri II limite à trois cents le nombre des orfèvres parisiens. En 1581 et en 1597, le régime corporatif est étendu à toutes les professions et à toute la France.

L'Ancien Régime ne comprenait pas qu'on pût travailler autrement. Il avait trop d'intérêt à réglementer les métiers.

Les artisans avaient invoqué, pour s'organiser en Jurande, le désir d'empêcher les tromperies. Le Pouvoir réglementa les Corporations et il prit, lui aussi, comme prétexte, l'intérêt des acheteurs qui lui commandait de combattre la fraude et la sophistication des produits.

Cette raison avouée d'éviter les malfaçons devait aboutir à une réglementation minutieuse [1]. Elle s'appliquait à tous les métiers. Il était défendu aux filandiers de mêler le lin au chanvre. Dans la fabrication des chandelles, le mélange de la graisse de bœuf et de celle de mouton était interdit. Celui de la vieille cire avec de la nouvelle cire était, de même, prohibé dans la confection des cierges.

Mais on comprend aisément que l'orfèvrerie a été, de tout temps, un des métiers les plus soigneusement « policés ». Ayant pour objet la mise en œuvre et le trafic des plus précieuses marchandises, ce corps devait être surveillé par l'autorité publique avec une attention proportionnée à l'importance de son objet.

D'ailleurs, ce souci général de préserver le consommateur de la fraude devait prendre une importance de premier plan dans

---

(1) Le règlement corporatif a pour but d'assurer la bonté du produit. Si le travail de nuit est interdit c'est moins par souci d'hygiène que pour éviter la fraude. L'organisation corporative a uniquement en vue la richesse à créer. Elle protège l'acheteur. La réglementation du travail, telle qu'on la comprend aujourd'hui, vise avant tout l'amélioration de la condition des travailleurs. Elle se désintéresse en général de l'acheteur ; elle protège surtout l'ouvrier.

En ce sens : Paul Pic. Traité élémentaire de législation industrielle, page 82.

les professions où la tromperie était particulièrement tentante parce que fructueuse et difficile à déceler. Il devait aboutir à une réglementation très savante dans un métier où le public ne pouvait pas se défendre car il était pour lui délicat de distinguer l'or et l'argent de leurs imitations dolosives, impossible d'en constater les titres différents. Cette préoccupation devait être d'autant plus forte que la consommation des ouvrages d'or et d'argent était, alors, considérable.

Mais ce n'était pas le but principal : avant l'intérêt des individus passait celui de l'Etat incarné dans le Roi. Il importait de surveiller, de très près, une profession dont la matière première était la même que celle des monnaies pour assurer l'approvisionnement des Hôtels de la frappe et pour éviter la fonte illicite des espèces.

Enfin, lorsque le Pouvoir eut taxé la mise en œuvre artistique des métaux précieux, éviter les fraudes fiscales fut une nouvelle cause de contrôle.

Bref, pour toutes ces raisons qui avaient pour but d'assurer la prospérité dans les finances du pays, le bien-être du commerce et de l'industrie, le respect de la loyauté dans les transactions, l'ordre et l'harmonie dans tout le royaume, la police et la discipline des orfèvres étaient réglées et ordonnées dans un détail surprenant.

Ce sont ces règles, nombreuses et complexes, que nous allons maintenant étudier.

Mais, attendu que la législation actuelle de la Garantie a uniquement pour but de protéger le public et le Trésor, il convient d'exposer séparément, comment, dans quelles circonstances et sous quelles influences, se développèrent ces deux fins de la réglementation.

CHAPITRE II

Les Titres - Les Essais - Les Poinçons de Garantie du Titre

SECTION I

Le titre des ouvrages d'or et d'argent. Définitions. Nécessité de l'alliage. Utilité d'un titre légal. Son origine et ses variations. — Peines contre les délinquants au titre.

Si la fraude sur le poids et sur la nature de l'ouvrage en métal précieux est relativement facile à éviter, il n'en est pas de même de la tromperie sur le titre de ces ouvrages et sur leur richesse en métal fin.

L'or et l'argent, à l'état de pureté absolue, sont d'une ductilité étonnante et d'une malléabilité infinie. Le batteur peut obtenir des feuilles d'or d'une épaisseur inférieure à un dixième de millimètre. Le tireur peut, avec un gramme d'or, produire un fil de trois kilomètres. L'argent peut être réduit en lames d'un tiers de millimètres et un gramme peut être étiré sur une longueur de deux kilomètres.

Aussi, conçoit-on aisément que l'or et l'argent ne s'emploient pas dans leur degré souverain de pureté. Ces métaux seraient trop flexibles et les lignes harmonieuses qu'ils revêtent sous la main de l'artiste seraient rapidement déformées. Leurs contours s'affaisseraient bien vite, faute de consistance.

Il a donc fallu ajouter à ces métaux précieux un certain métal commun, en proportion déterminée, afin de leur procurer la fermeté et la rigidité qui leur manquaient. Ce mélange, cette combinaison — l'alliage — sans rien faire perdre à l'or et à l'argent de leurs prérogatives respectives, leur en procure une nouvelle : la solidité.

Le titre de l'alliage est le rapport du métal fin à la masse totale de l'alliage. Ce titre peut varier presque à l'infini mais à

mesure que l'alliage s'appauvrit, les qualités propres à l'or et à l'argent s'évanouissent, et il arrivera un moment où l'alliage ne sera plus qu'un métal vulgaire. De là, la nécessité de ne pas descendre au-dessous d'une limite déterminée.

L'opération de l'alliage doit être aussi ancienne que la métallurgie de l'or et de l'argent car du moment que les métaux précieux furent mis en œuvre dès le très ancien temps, nous pouvons conclure que l'alliage, condition *sine qua non* de cette industrie, était déjà pratiqué. Le papyrus X, publié par M. Leemans, nous fournit, d'ailleurs, la preuve que les Egyptiens avaient des notions très précises à ce sujet. Ce papyrus renferme 101 formules ; trente concernent la fabrication de *l'asem,* alliage d'or et d'argent. Théophraste, Dioscoride, Vitruve, Pline confirment, au surplus, ces renseignements.

L'alliage était donc connu depuis la plus haute antiquité. Par contre, nous ignorons si le législateur avait fixé des titres légaux, des proportions de mélange au-dessous desquelles il était interdit aux orfèvres de travailler. Cette préoccupation élémentaire a pu, a dû évidemment se manifester mais les documents sur ces époques lointaines sont rares et nous devons nous contenter d'hypothèses.

Il faut arriver, en France, jusqu'au XIII^e^ siècle pour trouver le premier monument fixant un titre minimum. Ce sont les articles 2 et 3 des premiers statuts de la corporation des orfèvres de Paris qui prescrivent en 1260 le titre des matières à ouvrer. Il faut, toutefois, se rappeler que les usages ainsi fixés au XIII^e^ siècle étaient suivis depuis un temps immémorial de telle sorte que l'obligation coutumière d'un titre obligatoire semble infiniment plus ancienne. L'or devait être « à la touche de Paris, laquelle touche passe tous les ors de quoi l'on œuvre en nulle terre » et l'argent « aussi bon qu'Esterlings ».

Les appellations de karats et de deniers ne devaient apparaître qu'au XIV^e^ siècle. La touche dont Etienne Boileau vantait si orgueilleusement la richesse ne dépassait pas 19 karats un cinquième de fin [1] et les esterlings étaient une monnaie anglaise

---

(1) En France, avant la loi du 18 Germinal an III (7 Avril 1795) l'unité de poids pour les matières d'or et d'argent était le marc. Il se divisait en 8 onces ; l'once en 8 gros ; le gros en 3 deniers ; le denier en 24 grains.

Les titres d'or s'exprimaient en karats. L'or pur était à 24 karats. Le carat se divisait en 32 parties.

L'argent s'évaluait en deniers. 12 deniers de fin correspondaient au marc ou à 4.608 grains. Le denier se subdivisait en 24 grains de fin.

Depuis l'établissement du système métrique, le poids et le titre s'évaluent en millièmes. Le degré de fin fait connaître le poids. Un kilogramme d'or à 950 millièmes contient 950 grammes de fin.

très prisée en France qui n'excédait pas onze deniers de loi [1].

Philippe le Hardy exigea, pour l'argent, un titre plus élevé : onze deniers, douze grains de fin, titre des « gros » que Saint Louis avait fait frapper à la Monnaie de Tours : « Volumus [2] quod in omnibus villis, ubi argentarii operabuntur de argento, quod operentur de argento affinato ; scilicet quemadmodum operatur apud Turon ». L'argent fabriqué au titre fut appelé Argent-le-Roy en raison de sa pureté ou argent de Paris pour la religieuse fidélité des orfèvres parisiens à son égard. C'est, d'ailleurs, cette scrupuleuse exactitude qui fut l'une des causes de la réputation universelle qui s'attacha, de bonne heure, à l'argenterie de cette ville.

La prescription de Philippe le Hardy fut rééditée en 1313 par Philippe le Bel [3].

Tablau pour la conversion des karats, des deniers et des grains en millièmes [1].

CONVERSION des Carats et 32e de Carat en millièmes.						*CONVERSION des deniers et Grains en millièmes*					
32e de karat	millièmes	karats	millièmes	karats	millièmes	Grains	millièmes	Grains	millièmes	Deniers	millièmes
1	1	1	42	13	542	1	3	13	45	1	83
2	3	2	83	14	583	2	7	14	49	2	167
3	4	3	125	15	625	3	10	15	52	3	250
4	5	4	167	16	667	4	14	16	56	4	333
5	7	5	208	17	708	5	17	17	59	5	417
6	8	6	250	18	750	6	21	18	63	6	500
7	9	7	292	19	792	7	24	19	66	7	583
8	10	8	333	20	833	8	28	20	69	8	667
9	12	9	375	21	875	9	31	21	72	9	750
10	13	10	417	22	917	10	35	22	76	10	833
20	26	11	458	23	958	11	38	23	80	11	917
30	39	12	500	24	1000	12	42	24	83	12	1000

(1) Le titre des métaux précieux, à l'origine, s'appelait la loi en ce que celle-ci résumait, pour les orfèvres, l'essence de leurs obligations. Par altération, on obtint « l'alloy », d'où est venu « alloyer », alliage.

(2) Ordonnance des Roys de France de la troisième race, tome I, page 814.

(3) Ordonnance de Pontoise, Juin 1313, art. 10. Ordonnances des Roys de France de la troisième race, tome I, page 522.

(1) A. Riche. Monnaies, médailles et bijoux, page 22.

Jean le Bon rendit, à Saint-Ouen, au mois d'Août 1355, un édit qui comportait une légère variante :

ARTICLE 12. — « Nul orfèvre ne peut ouvrer d'argent qui ne se revienne aussi bon comme Argent-le-Roy sans les soudures, lequel est dit Argent de Gros. »

Cet article semble accorder la faculté de s'écarter un peu du titre en faveur des ouvrages soudés parce que la soudure l'affaiblit nécessairement. Mais il faut arriver à Charles V pour découvrir l'établissement d'un remède [1].

L'exactitude rigoureuse du titre est, en effet, très difficile à obtenir. Il serait, dès lors, excessif de condamner un objet en argent, par exemple, pour un grain d'infériorité du titre. Aussi, Charles V, dans son ordonnance du mois de Mars 1378 rendue à Paris, admit-il une tolérance de trois grains pour les gros ouvrages d'argent (grosserie) et de cinq grains pour les petits (menuerie).

« Tous Orfèvres qui ouvreront d'argent en vaisselle [2] et autres joyaux, comme Plats, Pots, Ecuelles, Hanaps, Gobelets, Calices, Cuilliers, Ceintures, etc... ouvreront d'argent qui soit aussi bon, et se revienne sans les soudûres comme l'argent appelé Argent-le-Roy, lequel Argent-le-Roy est à onze deniers douze grains fin ; et auront remède de trois grains au marc d'argent et non plus ; et leur doit bien suffire de cette Loi. Car entre la Vaisselle que l'on a n'aguerre prise chez plusieurs Orfèvres de Paris, l'on (en) a trouvé une grande quantité à onze Deniers neuf Grains fin ; et au-dessus ».

« Et en tous petits (Ornements comme) Images, Feuilles, Lions, Gargouilles et autres choses de semblable façon qu'il convient être moulées et assises en autres joyaux qu'esdits ouvrages, Planches, Boutons et semblables choses férues en Tas, lesdits Orfèvres ouvreront dudit argent à onze deniers douze grains et auront remède de cinq Grains fin au Marc et non plus ».

Mais cette Ordonnance n'admit aucune tolérance pour l'or dont le titre de 19 karats un quint n'était déjà que trop pauvre.

Louis XII [3] réduisit les remèdes à deux grains pour la grosserie et à quatre grains pour la menuerie mais ne toucha pas au titre des objets d'or.

---

(1) Remède. Tolérance accordée dans le titre des ouvrages d'or et d'argent.

(2) LEROY. Statuts et privilèges des orfèvres de Paris, page 112.

(3) Ordonnance de Blois du 22 Novembre 1506, art. 8.

Cependant, dans la pratique, les orfèvres observaient un titre supérieur et, ce qui le prouve, c'est la saisie faite en 1514 par les Gardes de l'Orfèvrerie dans la boutique de Jean de Russange, orfèvre sur le pont Notre-Dame, de plusieurs petites bordures d'or à vingt-et-un karats. Ce titre, de beaucoup supérieur au titre prescrit, fut cependant regardé comme « frauduleux et déceptif », répréhensif et contraire à l'usage. Le Prévôt de Paris, sous forme de règlement, fit défense « à tous Orfèvres de Paris de besongner, ne faire besongner doresnavant d'or pour les Marchands si l'or n'est à vingt deux karats et au dessus ». Mais les Gardes avaient oublié de demander quelque tolérance sur ce titre. Ils devaient, bientôt, se repentir de leur omission.

François Ier consacra solennellement ce titre dans son Ordonnance de Blois du mois de Mars 1540 : « Pour ce que chacun ne peut avoir la connaissance de la vraie valeur de l'or appliqué en ouvrages d'orfèvrerie et de joyaillerie... Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous orfèvres — joyailliers et autres qu'il appartiendra, que en tels ouvrages n'usent doresnavant, vendent ni débitent or qu'à vingt-deux karats sans remède ou or fin à un quart de remède.

Mais les orfèvres s'aperçurent rapidement que cette loi était trop rigide et qu'il leur serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'atteindre et de garder ces titres élevés.

Aussi, dépêchèrent-ils à Fontainebleau leurs Gardes en charge pour présenter leurs humbles remontrances au Roi très chrétien. N'était-il pas juste d'accorder quelque tolérance aux orfèvres alors que les monnayeurs en avaient bien pour la fabrication des espèces ? Les Gardes demandaient un remède d'un quart de karat pour les ouvrages sans soudure et d'un demi karat pour les ouvrages soudés. En ce qui concerne l'or fin, il leur était, disaient-ils, impossible d'obtenir ce titre de 23 karats trois quarts car les affineurs les plus experts ne départissaient l'or qu'à ce titre.

François Ier tempéra, alors, l'ordonnance de Fontainebleau par son Edit de Sainte Menehould du 21 Septembre 1543. L'article I maintenait le titre invariable et sans remède de 23 karats trois quarts pour les ouvrages d'or fin sans soudure. L'article 2 accordait un quart de karat de remède aux ouvrages d'or fin avec soudure. L'ouvrage d'or au titre de vingt-deux karats ne bénéficiait d'aucun remède s'il était sans soudure. Plein et massif avec soudure, il profitait d'une tolérance d'un quart de karat, et, s'il était creux, il jouissait d'une indulgence d'un demi karat.

En 1549, Henri II prescrivit : « Seront tenus (les Orfèvres)

d'ouvrer d'argent à onze deniers 12 grains de fin, aux remèdes de deux grains de fin » [1]. Ainsi, plus de distinction entre la menuerie et la grosserie. Il n'y a plus qu'une tolérance de deux grains sans distinction d'ouvrages.

La même simplification fut opérée pour l'or par l'Edit de Fontainebleau de Mars 1554 (article 7). Il n'y avait plus pour le titre de vingt-deux karats qu'un quart de karat de remède, sans qu'on s'occupât de savoir si l'ouvrage était soudé ou non, massif ou creux.

Remarquons que le titre des métaux précieux a suivi une progression croissante et qu'il est devenu de plus en plus riche. L'un des causes, sinon la principale, a été le souci d'éviter la fonte des espèces et leur transformation en objets d'ornementation. En maintenant, pour ces objets, un titre obligatoire supérieur à celui des monnaies, on rendait ainsi la fonte très onéreuse, et, par suite, moins fréquente.

Désormais, les titres ne changent plus et la loi fixée en 1549 fut reproduite dans le Code Henri dressé en 1560. Ce furent, d'ailleurs, les dernières ordonnances sur ce sujet. L'article 17 du Règlement Général du 30 Décembre 1679 les cite encore sans les modifier.

Ainsi, à partir de 1554, les orfèvres durent employer l'or à vingt-deux karats, au remède de un quart de karat, et l'argent à onze deniers douze grains de fin, au remède de deux grains.

Les ordonnances n'avaient jamais distingué entre les gros et les menus ouvrages d'or relativement à leur titre. L'expérience montra que le titre de vingt-deux karats ne convenait qu'aux ouvrages importants et qu'il n'avait pas assez de solidité pour résister au service continuel auquel étaient exposés les menus ouvrages d'or de grand usage tels que les boîtes de montres, les étuis de poche, les tabatières, etc... Aussi tempérait-on, dans la pratique, la rigueur des ordonnances et il arriva qu'on tomba dans l'excès opposé. Par crainte d'une fragilité excessive, on fabriquait à des titres inférieurs à quatorze karats.

Aussi, une déclaration du Roi du 23 Novembre 1721 vint-elle, dans son article VI, arrêter ce désordre en autorisant la fabrication des menus ouvrages d'or au titre de 20 karats un quart, au remède de un quart de karat.

Enfin, les lettres patentes du 4 Avril 1789 vinrent autoriser la fabrication de la menue bijouterie d'or à 18 karats.

Une catégorie importante d'ouvrages n'était pas soumise aux règles du titre : c'était l'orfèvrerie importée. Ce fut la déclara-

(1) Lettres Patentes de Fontainebleau du 14 Janvier 1549.

tion du 9 Septembre 1679 qui vint tardivement combler cette incompréhensible et dangereuse lacune et exigea un titre minimum de 18 karats, si les pièces pesaient plus d'un gros, et de dix-sept karats, si elles pesaient moins.

Les titres fixés en 1554 n'étaient pas uniformes pour toute la France. Malgré les lettres patentes de 1543, par lesquelles François Ier avait statué pour tout le royaume, de nombreuses différences subsistèrent. C'était, d'ailleurs, l'esprit de l'Ancien Régime. Car, si à cette époque la France était une monarchie centralisée, elle n'était pas une monarchie unifiée. Les coutumes, les impôts, les poids, les mesures, variaient d'une province à l'autre. « On changeait de lois, dit Voltaire, en changeant de chevaux de poste ». Aussi, n'est-on pas étonné d'apprendre qu'en ce qui concerne les titres des ouvrages d'or et d'argent, l'unification, qui était absolue en droit, n'était pas totale en fait. Sans doute, les différences s'effaçaient-elles avec le temps. La Jurande des orfèvres de Rennes suivait la loi de Paris [1], mais, même en 1789, les Communautés de Besançon, Lille, Nancy, Perpignan et Strasbourg ne travaillaient pas toujours aux titres de la bonne Ville de Paris.

La loi du titre, qui appartenait intimement à l'ordre public, devait être religieusement respectée. Le délinquant aux titres était terriblement châtié. Au XIIIe siècle, l'orfèvre malhonnête était banni pour quatre ou six ans. En 1554, des peines nouvelles furent édictées. Elles sont d'ailleurs rappelées en 1679 [2] : « Seront les délinquans au Titre condamnez en cinquante livres d'amende pour la première fois, outre la confiscation des ouvrages ou cent livres pour la seconde fois et seront interdits de la Maîtrise à la troisième fois, sans que lesdites peines puissent être remises, ni modérées sous quelque prétexte que ce soit. »

(1) Statuts des Orfèvres de Rennes, du 7 Juin 1777, article 31.
(2) Règlement général du 30 Décembre 1679, art. 17.

SECTION II

Où sont exposés les différents procédés employés pour reconnaître la Bonté du Titre

La méthode de la densité d'Archimède. — L'essai au touchau connu des Romains et décrit par Pline l'Ancien. — Le procédé de l'échoppe ou de la rature pour l'argent remplacé par l'essai à la coupelle vers l'an 1300. — Le procédé de l'inquartation, dit à l'eau forte, découvert en 1513, permet d'élever le titre légal de l'or, jusque-là essayé au touchau.

Les essayeurs sous l'ancien Régime. Edits de Janvier 1705, de Juin 1705 et de Janvier 1708.

Obligation d'envoyer à l'essai dans des sacs séparés les ouvrages provenant de fontes distinctes. — Sanctions.

Nous venons de voir qu'un titre légal minimum était exigé sous l'ancien régime pour les ouvrages d'or et d'argent. Mais nul, si expert soit-il, ne peut se rendre compte, par un simple regard, du degré de fin et de la bonté intérieure du métal. Ce n'est que par une sorte d'analyse chimique — l'essai — qu'on arrive à préciser le titre de l'alliage.

L'essai a pour but de déceler la fraude et l'épreuve à laquelle est soumis le métal confond le métal vulgaire ou l'alliage misérable.

L'essai est la condition d'existence des prescriptions relatives aux titres. Il rend ces prescriptions possibles et plus l'essai est précis, plus les règles peuvent être minutieuses. Nous verrons, d'ailleurs, que fréquemment, dans notre ancienne France, à une élévation du titre légal correspondait un perfectionnement des méthodes d'essai.

Il ne faudrait pas croire que les anciens ne possédaient que des méthodes primitives et imprécises. La méthode de la densité fut, on le sait, inventée par l'illustre Archimède, au III[e] siècle avant Jésus-Christ. Le savant détermina l'importance de la fraude dont avait été victime Hiéron, roi de Syracuse, dans la fabrication d'une couronne d'or [1].

A Rome, nous savons que trois questeurs étaient chargés de déjouer la fraude. C'est ainsi que les questeurs reconnurent

---

(1) La méthode d'Archimède est d'ailleurs critiquée par Jean Bodin. (De la République. Livre VI, chapitre 3, page 636).

dans la première partie du tribut fourni par les Carthaginois que l'argent contenait un quart d'impuretés. Tite Live qui nous relate ce détail dans le livre XXXII de son Histoire Romain écrit : « Pars quarta decocta est » et cette fusion fait penser au procédé de la coupellation que nous étudierons plus loin.

Pline l'Ancien, dans son Histoire Naturelle [1], nous apprend que *l'essai au touchau* n'était pas ignoré des Romains. Il nous montre que déjà Théophraste connaissait la pierre de touche (coticula) « que les uns nomment héraclienne, les autres leydienne... » « Les experts, dit-il, quand ils ont frotté avec cette pierre, comme avec une lime, le minerai, pour en détacher quelques parcelles, disent aussitôt combien ce minerai renferme d'or, d'argent ou de cuivre, à un scrupule près; et cette épreuve merveilleuse est infaillible » [2].

Cette description n'est d'ailleurs pas complète. *L'essai au touchau* qui s'appliquait principalement à l'or consiste à frotter sur la pierre lydienne l'objet à essayer. Les traits ainsi obtenus subissent ensuite l'action d'un acide qui dissout le cuivre et n'attaque pas l'or [3]. Selon que la trace de l'objet à essayer reste intacte, brunit ou disparaît, le titre est élevé, faible ou insignifiant. Cependant, malgré l'estime dont Pline honorait ce procédé, il restait bien rudimentaire et approximatif. Cette question, d'ailleurs, intéressait vivement les Romains et Pline nous raconte qu'ils élevèrent des statues au triumvir Marius Gratidianus pour le remercier de les avoir dotés d'un règlement pour l'essai des matières d'or et d'argent.

En France, à l'origine, on essayait l'argent par le *procédé de l'échoppe ou de la rature*. On grattait un ou deux grains de matière avec une échoppe et on induisait approximativement la richesse du titre d'après la couleur que prenait l'alliage sous l'action du feu.

Ce procédé primitif fut remplacé sous Philippe le Bel par *l'essai de voie sèche* et ce nouveau mode d'essai permit d'élever le titre des ouvrages d'argent. L'argent, même à haute température, ne s'oxyde pas tandis que le cuivre s'oxyde totalement. On enlève, sur l'objet à essayer, une certaine quantité de métal qu'on place dans une *coupelle* en phosphate de chaux. On ajoute du plomb qui, à la chaleur, se transforme en litharge et entraîne l'oxyde de cuivre. L'argent pur reste sous forme de

---

(1) Livre XXXIII, 43, 1.

(2) « His coticulis periti, quum e vena ut lima rapuerunt experimentum, protinus dicunt quatum auri sit in ea, quantum argenti vel aeris, scripulari differentia, mirabili ratione non fallente ».

(3) Par exemple, l'acide nitrique.

bouton métallique et il suffit de comparer le poids de ce bouton à celui de la masse totale employée pour obtenir le degré de fin. Cette manière d'essayer l'argent fut portée à sa perfection car les essayeurs distinguaient jusqu'au quart de grain de fin. Cette pratique fut étendue à tout le royaume par Louis XII dans son ordonnance du 22 Novembre 1506. « Feront (les Orfèvres) les Essais desdits ouvrages à la Coupelle et non autrement ».

Cette méthode suffisamment exacte de la coupellation ne pouvait pas s'appliquer à l'or car l'argent dont il est souvent « allayé » est inoxydable. Ce n'est qu'en 1518 qu'on trouva le moyen de séparer l'argent par voie de dissolution sous l'influence de l'acide nitrique. Ce fut la méthode de *l'inquartation*.

Nous constatons, d'ailleurs, une fois de plus, que le perfectionnement des méthodes d'essai a été la cause des élévations du titre puisque celui de l'or passa alors de 19 karats un quint à 22 karats et, qu'en 1519, l'orfèvre Jean de Russange fut poursuivi pour s'être conformé à une règle non abolie ni modifiée.

Mais le prix élevé du procédé de *l'inquartation* fit qu'on continua à se servir de l'essai au touchau et, à Paris, cette opération se faisait dans une chambre particulière, le Touchouer, distincte de celle des essais à la coupelle.

François I[er] [1] voulut qu'on ne se servît de l'essai à l'eau forte que s'il survenait un différend sur le titre des ouvrages d'or essayés au touchau.

Mais l'inquartation se répandit de plus en plus et, au XVIII[e] siècle, il n'était plus permis d'essayer autrement qu'à l'eau forte ou à la coupelle, sauf les plus menus ouvrages, qui ne peuvent être essayés ainsi, en raison de leur délicatesse et de la légèreté de leur poids [2].

Vers la fin du XVIII[e] siècle, les procédés d'essai furent vigoureusement contestés au regard de leur exactitude. Une décision royale du 26 Novembre 1762 chargea Hellot, Macquer, Tillet d'étudier cette question. Ces savants reconnurent que l'essai de l'argent à la coupelle n'était qu'approximatif et préconisèrent une façon uniforme d'opérer pour limiter les erreurs.

Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi et des « lettres patentes sur icelui » prescrivirent, le 5 Décembre 1763, à tous les essayeurs une méthode uniforme pour faire les essais d'or et d'argent. Cette réforme ne visait que les hôtels des Monnaies mais « Louis XV ordonna, le 19 Mars 1764, que cette méthode serait observée par tous les orfèvres du royaume et le roi, en

---

(1) Edit de Septembre 1543, article 12.
(2) Déclaration du 23 Novembre 1721, article 7.

son conseil, commit, le 2 Août 1764, le sieur Tillet pour veiller à l'exécution de l'arrêt du 5 Décembre 1763 [1].

Les essais étaient effectués par les Gardes de l'orfèvrerie au bureau de la Maison Commune. A Paris, l'essai avait lieu le mardi et le vendredi de chaque semaine, à moins que ces jours ne soient occupés par l'échéance d'une fête. A Rennes, les Gardes devaient « tenir bureau au moins deux fois la semaine, à jour réglé » [2].

Cette fonction était jalousement gardée par les Orfèvres comme l'une de leurs prérogatives essentielles et l'un de leurs plus chers privilèges. Elle engendrait des responsabilités car elle était le prélude du poinçonnage que nous étudierons dans la prochaine section. Elle était rétribuée par un droit d'essai (24 sols par once d'or et 16 sols par marc d'argent), juste et équitable rémunération du service rendu par les Gardes.

En 1705, le Roi érigea la fonction d'essayeur en titre d'office formé et héréditaire. Cette création d'office n'avait qu'un but fiscal. Les Communautés d'Orfèvres se hâtèrent de racheter ces offices et furent ainsi rétablies dans leur droit. Pour Paris même, la création des offices date de Janvier et l'édit qui réunit les offices au corps est du mois de Juin. D'ailleurs, ces offices furent définitivement éteints, à Paris, par l'édit de Louis XIV donné à Versailles, au mois de Janvier 1708 :

« Etant informez que les Maîtres et Gardes sont en possession depuis plus de trois cents ans de faire les essais de tous les Ouvrages d'Orfèvrerie qui se fabriquent par les Maîtres de leur Communauté ; qu'ainsi s'en étant toujours acquittez avec beaucoup d'exactitude et de fidélité, l'on ne pourroit confier en des mains plus sûres des fonctions aussi importantes : Nous avons crû qu'il étoit de notre intérêt, et de celui du Public, de supprimer lesdits Offices d'essayeurs... et de maintenir les Maîtres et Gardes de la Communauté des Orfèvres de Paris dans les fonctions d'Essayeurs telles qu'ils les ont (toujours) exercées... Nous avons, par le présent Edit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé..., en tant que besoin seroit, les deux Offices de nos Conseillers Essayeurs, créez par notre Edit du mois de Janvier 1705 pour la Maison Commune des Orfèvres de notre bonne Ville de Paris, et réunis par l'édit du mois de Juin de ladite année à leur Corps et Communauté... Maintenons les Maîtres et Gardes de ladite Communauté des Orfèvres de notre bonne Ville de Paris, dans les Fonctions de faire l'Essai des

(1) A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie.
(2) Statuts des Orfèvres de Rennes, article 7.

Ouvrages d'or et d'argent qui seront fabriquez par les Maîtres de leur Communauté ; ainsi qu'ils avoient coutume de faire avant l'Edit du mois de Janvier 1705. »

Les ouvrages provenant de fontes différentes devaient être envoyés au bureau de la Communauté dans des sacs distincts. L'essai devait être fait séparément. Cette obligation résultait de l'usage où l'on était d'essayer non chaque pièce en particulier, mais ensemble toutes les pièces d'une même fonte, en prélevant une parcelle de matière sur chaque objet. Cette pratique évitait aux Gardes un labeur écrasant et épargnait aux orfèvres des frais considérables.

Il était à craindre qu'un orfèvre surprenne « la religion des Gardes en leur envoyant confusément dans un même sac des pièces de bas titre avec d'autres proportionnellement supérieures au titre prescrit » [1].

L'obligation des sacs distincts, imposée par une délibération des Gardes et Anciens du 21 Mars 1548, fut rappelée à différentes reprises par les arrêts de la Cour des Monnaies des 28 Août 1610, 17 Février 1615, 8 Août 1637, 27 Juillet 1658 et 17 Mai 1738. Les contrevenants étaient frappés de la confiscation totale des ouvrages envoyés à l'essai et de 100 livres d'amende.

L'ouvrage essayé et reconnu hors des remèdes était cisaillé et rompu sur-le-champ. L'objet reconnu au titre était, par contre, revêtu de l'empreinte du poinçon de la Maison Commune, qui attestait vis-à-vis du public la qualité intérieure et le degré de bonté de l'objet poinçonné.

(1) LEROY. *Op. cit.*, page 125.

SECTION III

La Garantie du Titre

Le poinçon garant de la bonté intérieure du titre. Son origine. L'Antiquité a-t-elle connu de semblables poinçons ? Poinçon de la Maison Commune ou poinçon de Contremarque. Système des lettres-dates. Poinçons des Jurandes de Paris et de Rennes. Suppression des poinçons-dates en 1783.

Fabrication, inculpation, dépôt et usage du poinçon de la Maison Commune.

Sanctions de la Contrefaçon des poinçons de Contremarque.

SECTION III

Il ne suffit pas, en effet, de prescrire des titres et d'ordonner des essais. Il faut que l'ouvrage de « bon alloy » garde la trace de l'épreuve qu'il a victorieusement subie, que l'objet vérifié porte perpétuellement avec lui sa lettre de créance. Il est nécessaire de garantir le titre constaté pour permettre une vérification facile et éviter un nouvel essai. Dans cette intention, l'ouvrage au titre est revêtu de l'empreinte d'un poinçon dont il conservera la marque.

Ce poinçon garant de la bonté intérieure du titre, l'Antiquité l'a ignoré. Pline l'Ancien, qui nous entretient en détail de l'orfèvrerie, nous aurait certainement signalé une institution aussi capitale. Il semble bien qu'à cette époque le public n'avait d'autre garantie de l'excellence du titre que la conscience apportée par l'orfèvre dans la profession de son art.

Le poinçon de Garantie n'apparaît en France qu'au XIII siècle. C'est une ordonnance de Philippe le Hardy qui décida, en 1275, que chaque maison commune d'orfèvres aurait un poinçon spécial pour marquer les ouvrages, après l'essai de la matière.

« Volumus quod in omnibus villis, ubi argentarii operabuntur de argento, quod operentur de argento affinato... Et quod quae

libet villa habeat signum suum proprium (pro signandis operibus quae operabuntur) et quod nullius faciat signum alterius » [1].

Trente-sept ans après, Philippe le Bel reproduisait les mêmes dispositions, en les précisant et en les étendant aux ouvrages d'or, car l'ordonnance de 1275 n'avait en vue que la garantie des ouvrages d'argent.

« Voulons et Ordonnons, dit-il [2], que en chascune ville où il y aura orfèvres, ait un seing propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits et sera gardé par deux prudhommes établiz et esleuz à ce faire ; et qu'un seing ne ressemble à l'autre ».

Ce poinçon de garantie était donc confié aux Gardes de chaque maison commune d'orfèvres périodiquement élus par leurs pairs. A Paris, l'élection avait lieu, chaque année, à la Saint Eloi d'hiver, le 5 Décembre. A partir de 1663, elle fut fixée au mois de Juillet. Les Gardes, qui n'étaient que deux à l'origine, passèrent au nombre de trois puis de six. Ils étaient élus pour un an, tous ensemble, jusqu'au 29 Décembre 1659, date à laquelle un arrêt du Conseil privé du Roi prescrivit qu'ils seraient nommés désormais, pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année.

En province, au XIV^e^ siècle, les Jurandes d'orfèvres étaient rares. Aucun document ne reste, à ce sujet, sur la Bretagne ducale. On prétend généralement que la Communauté des orfèvres de Rennes reçut ses statuts le 15 Janvier 1579, en même temps que celle de Nantes [3]. Mais il résulte d'un inventaire des joyaux de la fabrique de l'Eglise de Toussaints, à Rennes, inventaire dressé le 20 Juin 1552 et découvert par M. Delabigne-Villeneuve, que cette église possédait, à cette date, de nombreuses pièces d'orfèvrerie revêtues de l'empreinte du poinçon de Rennes.

Dans ce trésor de Toussaints, nous trouvons en effet : « Une grande croix d'argent dorée à deux arcs boutans à ymaiges du Crucifix, Nostre-Dame et Saint Jehan Levangiliste, à feuillaige, *merchée du poinczon de Rennes*... Plus aultre callice vermeil doré armoyé des armes et escuczon du Seigneur de la Prévallais, *merché du poinczon de Rennes* ». D'autres objets sont également marqués de l'empreinte du poinçon de la Communauté des Orfèvres de Rennes, ce qui nous prouve qu'au moins

---

(1) Ordonnance de Philippe le Hardi du 20 Décembre 1275, art. IV. — Collection des Ordonnances des Roys de France de la troisième race, t. I, page 814.

(2) Ordonnance de Pontoise de Juin 1313, art. X. — Collection des Ordonnances des Roys de France de la troisième race, t. I, page 522.

(3) A. P. B., série B. Fonds de la Monnaie — préambule des Statuts des Orfèvres de Rennes, 1777.

en 1552, et très vraisemblablement avant, les orfèvres de Rennes étaient organisés en Communauté. Sur les 176 Jurandes d'orfèvres qui existaient en 1789, quinze seulement étaient antérieures à celle de Rennes.

Il fallait au moins trois orfèvres pour former une Jurande. Le nombre des gardes était fonction de l'importance de la Communauté. A Rennes, il y avait deux Jurés-Gardes : le prévost et le garde-poinçon. Ils étaient élus pour deux ans, au mois de Novembre et ils entraient en charge le 1er Décembre suivant.

Revenons à l'ordonnance de 1313. Pierre Féron, prévôt de Paris, la fit exécuter dans cette ville qui reçut comme poinçon une fleur de lys couronnée.

Mais les Gardes, qui essayaient et garantissaient les ouvrages d'or et d'argent, étaient responsables en cas d'erreur sur l'essai. Comme les Jurés changeaient annuellement, il fallait bien que le poinçon variât en même temps afin de savoir à qui, en cas de faute, faire supporter la responsabilité. Cette mutation annuelle fut rendue obligatoire par Louis XII dans son Ordonnance du 22 Novembre 1506 où il est dit : « Et quand lesdits Maîtres changeront, qu'on change aussi ledit contrepoinçon [1], afin que chacun réponde de l'ouvrage de son temps. » Cette pratique était, d'ailleurs, observée depuis 1460.

Le poinçon de la Maison Commune de Paris représentait une lettre de l'alphabet couronnée et changeait tous les ans, selon la suite ordinale des lettres. En 1461-1462 fut insculpée la lettre A ; les lettres B, C, D, etc... furent apposées dans les années suivantes et l'alphabet recommençait au bout de vingt-trois ans, car il ne comprenait ni la lettre J, ni le V ni le double W. Ce système ingénieux de lettres-dates fut adopté en 1518 par l'Angleterre où il existe encore. Les lettres furent gothiques et minuscules jusqu'en 1621. Une assemblée d'anciens tenue à Paris décida qu'elles seraient, dorénavant, romaines et majuscules. Fait digne de remarque : le poinçon était le même pour l'or et l'argent.

Nous pouvons, d'ailleurs, nous représenter par le tableau ci-dessous les poinçons-dates de la Maison Commune des Orfèvres de Paris au XVIIIe. Par exception, la lettre A dura deux ans (en 1740 et 1741) et la lettre V fut employée en 1783. Ces poinçons étaient en exercice de Juillet à Juillet.

---

(1) Le poinçon de la Maison Commune s'appelait ainsi parce qu'il s'insculpait après celui que l'orfèvre devait appliquer sur ses ouvrages. Il se nommait aussi poinçon de contremarque, étant apposé après la marque de l'orfèvre.

Poinçons-dates de la Communauté des Orfèvres de Paris pendant le XVIII^e^ *siècle*

A		1717—1718	1740 – 1741 1741—1742	1764—1765
B		1718 - 1719	1742 - 1743	1765—1766
C		1719—1720	1743 - 1744	1766—1767
D		1720—1721	1744—1745	1767—1768
E		1721—1722	1745 – 1746	1768—1769
F	1699 — 1700	1722—1723	1746 - 1747	1769—1770
G	1700—1701	1723—1724	1747—1748	1770—1771
H	1701—1702	1724—1725	1748—1749	1771 1772
I	1702—1703	1725—1726	1749—1750	1772—1773
K	1703—1704	1726 - 1727	1750—1751	1773—1774
L	1704—1705	1727 - 1728	1751—1752	1774—1775
M	1705—1706	1728—1729	1752 - 1753	1775—1776
N	1706—1707	1729—1730	1753—1754	1776—1777
O	1707—1708	1730—1731	1754 - 1755	1777—1778
P	1708—1709	1731—1732	1755—1756	1778—1779
Q	1709—1710	1732—1733	1756 - 1757	1779 - 1780
R	1710—1711	1733—1734	1757—1758	1780—1781
S	1711—1712	1734—1735	1758—1759	1781—1782
T	1712—1713	1735—1736	1759—1760	1782—1783
U	1713—1714	1736—1737	1760—1761	
X	1714—1715	1737—1738	1761—1762	
Y	1715—1716	1738—1739	1762—1763	
Z	1716—1717	1739—1740	1763—1764	

Le poinçon de la Communauté des Orfèvres de Rennes figurait, également, une lettre de l'alphabet. Celle-ci changeait tous les deux ans. Malheureusement, ces poinçons nous sont, pour la plupart, inconnus car les anciennes archives et tous les titres des orfèvres de Rennes furent détruits par l'incendie qui éclata en cette ville en 1720. De plus, même pour le XVIII^e^ siècle, nos archives, si maltraitées par la Révolution et pendant le premier tiers du XIX^e^ siècle, présentent de regrettables lacunes. Le dessin de ces poinçons ne nous est pas parvenu mais la désignation nous est fournie par les procès-verbaux de réception des orfèvres en qualités de Jurés [1]. M. Granges de Surgères a, en 1901, publié quelques-uns de ces poinçons. Nous reproduisons sa liste en y ajoutant quelques nouvelles marques que nous avons puisées dans le fonds de la Monnaie de Rennes [2].

(1) Voir, en appendice, la réception du Sieur Fion en qualité de garde-poinçon de la Communauté de Rennes le 14 Avril 1777.

(2) A. P. B., série B.

ANNÉES	*POINÇONS*	
1694 et 1695.....	A	
1696 et 1697.....	B	
1698 et 1699.....	C	couronné et une hermine au milieu.
1700 et 1701.....	D	couronné.
1702 et 1703.....	E	couronné.
1704 et 1705.....	F	couronné.
1706 et 1707.....	G	couronné.
1708 et 1709.....	H	
1710 et 1711.....	I	avec une hermine couronnée au-dessus.
1712 et 1713.....	K	
1713 et 1714.....	L	
1715 et 1716.....	M	
1717 et 1718.....	N	
1732	T	
1733 et 1734.....	U	une hermine au milieu ; le tout couronné.
1735	X	une hermine couronnée au-dessus.
1736	Y	une hermine couronnée au-dessus.
1738 et 1739.....	Z	
1740 et 1741.....	&	une hermine au milieu et une couronne au-dessus.
1742 et 1743.....	A	une hermine au milieu et une couronne au-dessus.
1744 et 1745.....	B	une hermine au milieu et une couronne au-dessus.
1746 et 1747.....	C	une hermine au milieu et une couronne au-dessus.
1748 et 1749.....	D	une hermine au milieu et une couronne au-dessus.
1750 et 1751.....	E	une hermine au milieu et une couronne au-dessus.
1752 et 1753.....	F	une hermine au milieu et une fleur de lys couronnée au-dessus.
1754 et 1755.....	G	une hermine au milieu et une fleur de lys couronnée au-dessus.
1758 et 1759.....	I	couronnée et une hermine.
1768 et 1769.....		deux poinçons : 1° Grosserie : P. ; 2° Menuerie : tête d'aigle.

1774-1776 : trois poinçons :

1° Ouvrages d'or et d'argent : lettre S.
2° Petits Ouvrages ; lettre S.
3° Les plus petits ouvrages : une tulipe.

1776-1778 : T.
1779 : V.
1° Grand Y.
1783-1784
2° Petit y.

Si l'on réfléchit que les 176 Jurandes d'orfèvres du Royaume avaient adopté un semblable système, on comprend qu'on ne pouvait reprocher à ce régime de manquer de simplicité.

L'institution du poinçon de la Maison Commune garant du titre s'était, en effet, généralisée. Successivement, Louis XII [1], François Ier [2], Henri III [3], Henri IV [4], Louis XIV [5] avaient parlé du poinçon de contremarque.

« Les maîtres orfèvres, dit ce dernier, seront tenus de marquer chacun de leurs Poinçons, et de faire contremarquer du Poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que faire se pourra, tous les ouvrages d'or et d'argent ; et ce, tant au Corps, qu'aux principales pièces d'appliques et Garnisons... Et, à cet effet, seront les dits Maîtres tenus d'envoyer en même temps au Bureau lesdites pièces d'applique et Garnisons avec les Corps et Pièces principales, pour du tout en être fait Essai, et iceux Contre-marquez. Défenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre ».

Mais si les garnisons, pièces soudées au corps d'un ouvrage d'orfèvrerie, devaient maintenant être contremarquées, on ne poinçonnait pas encore les objets qui auraient pu être détériorés par cette contremarque. Cette tolérance dégénéra en abus. Aussi une déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, dans son article 7, soumit-elle à la contremarque tous les objets d'or, y compris les plus petits, et les lettres patentes du 12 Novembre 1733 firent de même pour certains ouvrages d'argent. Les Gardes de l'Orfèvrerie de Paris firent, d'ailleurs, compléter par un arrêt de la Cour des Monnaies du 24 Mars 1734 la liste de ces ouvrages d'argent. Celle-ci comprit désormais : « les Manches de Couteaux, les cuillières à Caffé, les Boucles, les Boëtes de Montres, les Etuis, les Crochets de toute sorte, les poignées d'épées pleines, les Flacons pleins, les dessus et fonds de Tabatière, tant d'or que d'argent, les Eteignoirs, les Binets, les Bougeoirs de Tric-trac, les Brosses à Peignes, les Cornets d'Ecritoires, les Pommes de Canne d'argent d'une once et

(1) Ordonnance du 22 Novembre 1506, art. 1.
(2) Edit de Sainte Menehould du 21 Septembre 1543, art. 18.
(3) Edit de Poitiers de Septembre 1577.
(4) Lettres Patentes du 22 Décembre 1608.
(5) Règlement général du 30 Décembre 1679, art. 12.

au-dessus, les Bossettes de Brides, et les Tire-Moëlles d'une once et au-dessous. »

Pour marquer ces petits ouvrages, on ne pouvait se servir du poinçon ordinaire de contremarque dont la dimension avait été fixée, en 1679, à deux lignes en hauteur et à une ligne un quart de largeur.

Aussi, à partir de 1733, compte-t-on à Paris quatre poinçons de contremarque.

Gros ouvrages d'argent et d'or. — Un poinçon dont l'empreinte a deux lignes en hauteur sur une ligne un quart de largeur.

Moyens ouvrages d'or. — Un poinçon : une ligne en hauteur ; une demi-ligne en largeur.

Moyens ouvrages d'argent. — Un poinçon : une ligne et une demi-ligne.

Menus ouvrages d'or. — Un poinçon : aussi petit d'empreinte que possible.

Les trois premiers représentaient une lettre de l'alphabet ; le quatrième était un signe arbitrairement choisi et variant également chaque année.

Il arriva que, vers la fin du XVIII[e], plusieurs jurandes de province avaient, dans la même année, la même lettre pour contremarquer les ouvrages d'or et d'argent. Il en résultait une confusion qui pouvait causer de graves désordres. A quelle ville s'adresser lorsqu'un ouvrage contremarqué était reconnu inférieur au titre légal ?

Aussi Louis XVI, par une déclaration du 15 Décembre 1783, décida-t-il qu'à l'avenir le poinçon de chaque Communauté porterait un signe particulier et la date d'entrée en fonctions des Gardes. Cette déclaration fut enregistrée le 26 Mai 1784, mais la date fut remplacée par un signe secret. Ces poinçons nous ont été conservés grâce à la reproduction qu'en fit alors Bernier, graveur des Monnaies ?

A Paris, la lettre U fut apposée, pour la dernière fois, le 12 Juillet 1783. On se servit, ensuite, de la lettre P couronnée, dont la forme variait chaque année. Entre la couronne et le P se trouvait le millésime. Le P fut employé, croyons-nous, jusqu'en 1797.

En province, il y avait 175 poinçons bien distincts. C'est ainsi que celui de Rennes figurait un singe accroupi; celui de Nantes, une lance ; celui de Dinan, une ancre ; celui de Saint-Malo, un marteau ; celui de Lorient, une étoile et trois flammes.

Quimper marquait d'une scie ; Brest, d'un vaisseau à trois mâts ; Morlaix, d'une colonne carrée ; Vannes, d'une amande ouverte.

Ces poinçons subsistèrent, en droit tout au moins, jusqu'à la loi du 19 Brumaire an VI.

C'était aussitôt après leur élection que les nouveaux Gardes faisaient fabriquer et tremper en leur maison commune les matrices et les poinçons de contremarque. Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 Août 1685, le fermier du droit de marque devait assister à « cette fabrication et à ce frappement » [1].

Les nouveaux Gardes devaient alors prêter serment en la Cour des Monnaies de leur ressort. Les Cours des Monnaies avaient en effet, depuis une ordonnance de Charles V de 1378, la haute main sur le trafic des métaux précieux en raison de la relation existant entre les espèces monnayées et les objets fabriqués. C'est ainsi que le ressort de la Monnaie de Rennes s'étendait aux Jurandes de Rennes, de Saint-Malo fondée en 1698, de Morlaix datant de 1706, de Dinan créée en 1746. La Monnaie de Nantes comprenait les Jurandes de Nantes, de Brest (fondée en 1696), de Lorient et de Vannes (créées en 1745), de Quimper (établie en 1780).

Les Jurés faisaient alors insculper leur nouveau poinçon sur une planche de cuivre déposée à cet effet au greffe de la Cour des Monnaies.

Les Gardes sortant de charge représentaient à ce moment les poinçons de l'année « finissante ». Après rengrènement, ces poinçons, ainsi que leurs matrices, étaient rompus et « difformés » en présence de la Cour. Le « biffement » des vieux poinçons et l'insculpation des nouveaux étaient solennellement constatés par un arrêt de la Cour.

Les Gardes faisaient ensuite insculper les poinçons nouveaux sur une seconde table de cuivre — celle du bureau de la Maison Commune — et les noms des Gardes étaient gravés en regard des poinçons.

Cette double insculpation avait pour but de permettre une vérification facile de l'authenticité des poinçons apposés sur une pièce, en cas de soupçon de fraude. Cette vérification avait lieu par voie de rengrènement.

L'insculpation à la maison commune avait, de plus, pour raison de permettre aux Gardes de juger de l'état des poinçons, en les confrontant avec leurs empreintes.

Les poinçons et leurs matrices étaient déposés dans une cassette dont les Gardes en charge avaient seuls les clefs. La cassette était enfermée dans un coffre à plusieurs serrures. De l'une de ces serrures, le fermier possédait la clef.

---

(1) Voir le chapitre suivant.

Depuis l'origine, les Jurés eurent toujours la garde des poinçons de contremarque, « *ut custodictur per probos homines ad hoc eligendos* », disait Philippe le Bel dans son ordonnance de Juin 1313. L'ordonnance de Louis XIV du 22 Juillet 1681, qui ordonnait la remise d'une clef au fermier, les maintenait encore comme seuls et uniques dépositaires.

Les Gardes, qui avaient seuls le dépôt des poinçons, en avaient aussi seuls l'usage. Le poinçonnage des objets avait lieu à jour déterminé et, depuis 1685, en présence du fermier du droit de marque.

Ces opérations, qui étaient une lourde occupation pour les Gardes, étaient, cependant, par eux jalousement gardées comme l'un de leurs plus chers privilèges.

Mais le poinçon de contremarque pouvait être imité par des faussaires. Une ordonnance de 1681 avait édicté, dans son article 8, une amende de 3.000 livres, plus l'amende honorable et cinq ans de galères pour la première fois. Une nouvelle contrefaçon entraînait la peine des fers à perpétuité.

Ces peines furent considérablement augmentées par la Déclaration du Roi du 4 Janvier 1724.

« Les Rois, nos prédécesseurs, y est-il dit, ont voulu que le crime de Faux fût puni de mort, et ils ont toujours porté une attention particulière à régler par leurs Ordonnances une bonne Police sur le fait des Ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent dans notre Royaume. Ils ont établi des Maîtres et Gardes des Marchands Orfèvres dans toutes les Villes où il y a Jurande, pour veiller à ce que ces ouvrages fussent au degré de bonté par les épreuves à la Coupelle de chacune des Pièces d'or et d'argent qui se fabriquent, particulièrement dans notre bonne Ville de Paris ; le POINÇON, appelé DE LA MAISON COMMUNE, ne s'appliquant que sur les matières qui se trouvent au Titre et dans les Remèdes prescrits par les Ordonnances ; et lorsque les Ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection (requis), les Maîtres et les Gardes, après en avoir fait l'essai en leur maison commune, les rompent et les difforment : En sorte que, C'EST CE POINÇON QUI ETABLIT LA FOI PUBLIQUE, ET QUI EST LE GARANT DE LA BONTÉ INTÉRIEURE DES MATIÈRES ».

« Une police si sagement établie Nous oblige, pour l'intérêt de nos sujets, et de ceux des Princes et Etats qui commercent dans Notre Royaume, non seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter de nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire sur cette matière, en imposant contre ceux et celles qui seront convaincus d'avoir contrefait

en quelque manière que ce soit, tant le Poinçon de Paris, que celui des autres Villes de notre Royaume... ou de s'être servis desdits Poinçons contrefaits, et en avoir marqué des Ouvrages, des mêmes peines prononcées par nos Ordonnances contre les Faux-Monnoyeurs... A ces causes... Nous avons dit et déclaré, et par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons et Nous plaist :

Article I. — « Que tous ceux et celles qui calqueront, contre-tireront ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon, etc... et qui s'en serviront pour une fausse Marque, soient condamnez à faire amende honorable aux Portes de la Principale Eglise et de la Juridiction du lieu où la fausseté a été découverte, et (à) être pendus et étranglez. »

Une déclaration du Roi du 19 Avril 1739 étendit ces peines à ceux qui, sans contrefaire les poinçons, les détachaient des ouvrages sur lesquels ils étaient apposés pour les souder et les enter sur d'autres d'un poids plus considérable ou d'un titre plus pauvre.

Il serait erroné de croire que ces peines ne furent jamais appliquées et qu'elles jouaient seulement le rôle d'épouvantail. En effet, le 6 Août 1728, l'Election de Paris condamna le nommé B... à 4.000 livres d'amende, à l'amende honorable et à la pendaison pour avoir été trouvé possesseur de faux poinçons de contremarque.

Le 5 Décembre 1734, un orfèvre de Paris, convaincu de s'être servi de faux poinçons, fut condamné à être pendu, après avoir fait amende honorable devant les Portes de Notre-Dame et de la Cour des Aides, tête et pieds nus, en chemise et la corde au cou, ayant en ses mains une torche embrasée et portant un écriteau sur le dos et la poitrine avec ces mots : « orfèvre se servant de faux poinçons » [1].

Les précautions dont étaient entourés l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, la répression terrible dont étaient frappés les contrefacteurs, étaient telles que les poinçons des maisons communes jouissaient de toute la faveur du public ; et, entre tous, se distinguait le poinçon des orfèvres de Paris, où la surveillance était encore plus grande et les règlements plus minutieux que partout ailleurs. Les Gardes de la Communauté de Paris apportaient, d'ailleurs, dans l'opération des essais et dans le jugement du titre beaucoup d'exactitude et une grande rigueur.

---

(1) Cité par Paul de Cazeneuve. La Garantie Française, page 25.

CHAPITRE III

L'Impôt du Droit de Marque

SECTION I

Le droit de marque. Sa naissance est due à la théorie bullioniste. Son assiette et son tarif. Quels ouvrages sont soumis à cet impôt ?

Si l'essai des ouvrages d'or et d'argent remonte à la plus haute antiquité, si la garantie et les poinçons datent du XIII[e] siècle, l'imposition de ces précieuses marchandises est beaucoup plus récente.

Cette imposition eut sans doute pour but d'augmenter les ressources du Pouvoir qui voyait sans cesse ses besoins et ses dépenses croître avec les années. Mais ce n'est là qu'une raison secondaire. La véritable cause, il faut, croyons nous, la chercher dans la faveur dont jouissait alors la théorie bullioniste.

Cette théorie enseignait, ainsi que nous l'avons vu plus haut, que la prospérité d'une nation était directement proportionnelle à l'importance de son numéraire. Dès lors, il convenait de faire affluer l'or et l'argent aux Hôtels des Monnaies et de les détourner des forges des orfèvres. C'est dans cette intention que les Rois avaient prohibé la fabrication de certains ouvrages en métaux précieux, soit en raison de leur nature, soit au-dessus d'un certain poids. C'est encore pour cette fin que les Rois imposèrent les ouvrages en métaux précieux. Les Rois veulent frapper d'une sorte d'amende les personnes qui ont l'impudence de se servir de vaisselle d'or et d'argent parce que la destination naturelle des métaux précieux est, croient-ils, d'être transformés en espèces.

Cet impôt ne s'expliquait pas par cette idée qu'il était idéale-

ment juste, ne frappant que les riches et ne visant que le superflu. Cette préoccupation démocratique eût plutôt milité contre son adoption. En effet, l'injustice en matière fiscale était naturelle à l'Ancien Régime. Il fallait que fût bien puissant le souci d'approvisionner les Monnaies du Royaume pour que les privilégiés habituels fussent, par extraordinaire, imposés.

C'est en 1577, dans un Edit du mois de Septembre, Qu'Henri III créa un droit dit de remède parce qu'il avait pour but avoué de compenser la diminution de valeur subie par les métaux précieux par le fait de l'alliage. Idée subtile et ingénieuse que celle qui consiste à imposer un objet pour le valoriser ! Mais, en même temps, Henri II déclarait vouloir « punir le luxe qui est tant en quantité excessive desdits ouvrages qu'en façons très somptueuses d'iceux que chascun fait faire et achète, lesquels demeurent serrés, gardés et enfermés plus par curiosité que par nécessité d'iceux... qui est un or et un argent mort, duquel ne se tire aucun profit. »

Cet édit resta lettre morte.

Louis XIII revint à l'assaut. Cette fois encore, le Roi très chrétien prenait pour motif le désir de modérer les dépenses des particuliers et de réfréner leur luxe, afin de donner à cet impôt un caractère moralisateur. Mais ce n'était pas la véritable raison car elle aurait provoqué des taxes générales sur tous les autres objets de luxe. *Ubi eadem ratio, ibi idem jus.* Ce droit lui souriait d'autant plus, disait Louis XIII, que, « regardant seulement les riches, nos autres sujets, qui n'usent point de vaisselle d'or et d'argent, n'en recevront aucune surcharge, mais perdront le désir d'entrer en telles dépenses ». Cependant, le Roi laissait percer la véritable raison : « le luxe qui se voit à présent es meubles et vaisselles d'or et d'argent de nos sujets... a fait que les Monnaies de notre Royaume cessent, l'or et l'argent demeurant sans commerce. A quoi estant nécessaire de pourvoir, nous avons jugé que le remède le plus convenable étoit d'imposer et établir un droit sur l'or et l'argent qui s'emploient esdits meubles. »

Le droit de marque avait été fixé à trois sols par once d'orfèvrerie, sans qu'il soit fait une distinction entre les ouvrages d'or et les ouvrages d'argent.

Les orfèvres du Royaume s'empressèrent de se racheter de ce droit gênant. Les orfèvres de Paris versèrent 24.000 livres. Aussi, en mai 1633, le Roi supprima-t-il l'édit de 1631, pour toujours et d'une façon irrévocable, sans qu'il puisse être jamais rétabli.

Cette suppression perpétuelle dura jusqu'en 1672 : « Ventre affamé n'a pas d'oreilles. » Louis XIV, dans sa déclaration du 31 Mars 1672, incriminait encore le luxe des ouvrages d'or et

d'argent « ce qui diminue considérablement, disait-il, le commerce d'entre nos sujets, lequel ne peut s'entretenir que par l'abondance et le cours de l'argent monnoyé » [1]. Le droit de marque fut alors définitivement institué, et ce droit fut de trente sols par once d'or et de vingts sols par marc d'argent.

Des difficultés surgirent presque aussitôt. Les orfèvres soutinrent que le droit ne devait être perçu qu'au moment de la vente et non immédiatement après la confection de l'ouvrage, mais un arrêt du Conseil du Roi du 13 Mai 1673 leur donna tort.

En 1674, les droits furent tout simplement doublés. Après des augmentations successives, le droit de marque s'élevait, à la fin du XVIII[e], à trois livres par once d'or et à deux livres par marc d'argent.

D'autres droits frappaient encore les ouvrages d'or et d'argent. C'est ainsi qu'en 1745 les Communautés d'orfèvres, ayant racheté les offices d'inspecteurs et contrôleurs des Maîtres-Gardes créés par l'édit de Versailles de Février 1745, perçurent, à partir de cette date, afin de payer les arrérages de l'emprunt qu'elles avaient dû faire pour l'achat des offices, une taxe de dix sols par onces d'or et de cinq sols par marc d'argent. Il faut également ajouter un droit, appelé le vingtième de l'hôpital, et dix sols par chaque livre du total de ces droits, ces dix sols étant perçus par le Roi. De telle sorte qu'un ouvrage d'or payait 6 livres 9 sols 7 deniers 2/10 par once et qu'un ouvrage d'argent acquittait 4 livres 3 sols 10 deniers 9/10 par marc d'argent.

Les orfèvres se plaignaient de l'élévation des droits de marque. Le 18 Septembre 1790, la Communauté des orfèvres de Rennes adhérait à une requête présentée à l'Assemblée Nationale par les Gardes de l'Orfèvrerie Parisienne, demandant, entre autres choses, la réduction de ces droits à une livre par once d'or et à dix sols par marc d'argent [2]. Mais l'Assemblée qui devait supprimer tous les impôts indirects par le décret du 2 Mars 1791 restaura le droit de marque par le décret du 30 Septembre 1791-20 Janvier 1792.

Ces droits s'appliquaient à quatre catégories d'ouvrages.

La première comprenait les ouvrages fabriqués en France et destinés à y être vendus.

La seconde était constituée par les ouvrages destinés à l'ex-

---

(1) A. P. B., série B. Fonds de la Monnaie.

(2) A. D. I. V., série E. 2[e] Registre de délibérations des orfèvres, folio 51.

portation. Une ordonnance du mois de Février 1687 avait prohibé la sortie, non seulement de l'or et de l'argent monnayés, mais encore des ouvrages en métaux précieux. Un arrêt du Conseil du 1er Août 1733 vint supprimer en partie cette entrave, mais seulement en faveur de l'industrie Parisienne. Les deux tiers des droits de marque perçus étaient restitués.

Cette prohibition primitive de sortie s'explique. La théorie mercantiliste qui favorisait l'exportation pour les autres industries de luxe devait, au contraire, être funeste à celle des métaux précieux. Pour enrichir notre circulation monétaire, on interdisait l'exil des ouvrages d'or et d'argent. On ne se rendait pas très bien compte qu'au total il rentrait dans le royaume davantage de métaux précieux qu'il n'en était sorti, puisque l'étranger payait également le prix de la façon. Lorsque l'exportation fut autorisée, on ne remboursa pas intégralement les droits de marque perçus, ce qui eût pourtant été la logique si le droit n'avait été qu'un impôt indirect ordinaire, puisque la consommation n'avait pas lieu en France. Ce fait vient donc encore à l'appui de notre thèse. L'impôt du droit de marque n'était véritablement pas ordinaire.

Les ouvrages étaient regardés comme exportés, non seulement lorsqu'ils étaient envoyés à l'étranger, mais encore lorsqu'ils étaient adressées dans les provinces réputées étrangères à la ferme et dans certaines villes frontières : Bayonne, Dunkerque, Perpignan, le Roussillon, la Flandre, la Franche-Comté, tous ces pays ayant été annexés après la création du droit de marque.

En troisième lieu, tous les ouvrages en métaux précieux importés des pays étrangers, ou des provinces réputées telles, étaient soumis à l'impôt.

Enfin, d'après une déclaration de 1685, les ouvrages vieux devaient payer un nouveau droit avant d'être remis en vente. L'impôt du droit de marque ressemblait par là à une sorte de taxe sur le chiffre d'affaires. Cette nouvelle disposition, si elle ne se justifie pas, s'explique aisément. Il s'agissait encore de diriger vers les Hôtels des Monnaies les ouvrages usagés et, pour cela, le Pouvoir rendait la revente onéreuse.

Etaient considérés comme ouvrages vieux, non seulement ceux qui étaient d'une fabrication ancienne, mais tous ceux qui avaient été vendus à un particulier et rachetés par un marchand.

Pour empêcher des fraudes faciles, la moitié seule du droit de marque était, en fait, exigée à l'occasion de la vente d'un ouvrage vieux.

SECTION II

Mode de perception du droit de marque. — Affermage. Fermier et sous-fermier. Un orfèvre peut-il devenir sous-fermier ? — Qui d'une communauté d'orfèvres ? Poinçons de charge et de décharge des fermiers du droit de marque.

Sous l'ancien Régime, si les impôts directs étaient recouvrés en *régie*, les impôts indirects, appelés aides, étaient soumis au régime de la *ferme*. Dans la ferme, le recouvrement ne se fait ni au profit de l'Etat, ni par les agents de ce dernier. Le fermier acquiert, moyennant un prix à forfait, la faculté de recouvrer les aides.

Il y avait eu autrefois autant de baux séparés que de droits distincts mais, à l'époque où le droit de marque fut institué, on avait adopté le système de la ferme générale. On comprenait dans un bail unique tous les impôts affermés.

C'est ainsi que, dès son origine, le droit de marque fut compris dans le bail général des fermes. Il était ensuite cédé, soit à l'un des fermiers généraux, soit à un fermier ou sous-fermier particulier.

Au mois d'août 1696, le Roi, pressé d'argent, créa par édit des offices formés et héréditaires de contrôleurs triennaux et alternatifs de la marque et visite des ouvrages d'or et d'argent [1]. Une déclaration du 29 Septembre 1696 précisait que les droits de marque n'étaient plus compris dans la ferme générale des aides mais attribués aux titulaires de ces offices [2]. Toutefois, ces offices furent supprimés en 1718, et les droits de marque furent de nouveau compris dans le bail général des impôts indirects [3].

En 1780, le droit de marque fut réuni à la régie générale des aides et droits y joints.

L'adjudicataire général du droit de marque pouvait sous-affermer son bail pour une ville ou même pour une région. Les sous-fermes pouvaient elles-mêmes se subdiviser. Les sous-fermiers étaient subrogés aux droits du fermier. Le fermier pouvait préférer exploiter lui-même sa ferme et, dans ce cas, il se faisait représenter par un commis. Le sous-fermier se distinguait du commis en ce qu'il percevait le droit pour son propre compte au lieu d'être seulement le préposé du fermier.

La sous-ferme pouvait-elle être consentie à un orfèvre ? Cette

---

(1) A. M. R., liasse 194.

(2) A. M. R., liasse 194.

(3) Les noms, titres et la durée d'exercice des principaux fermiers du droit de marque à Paris ont été retrouvés par M. le Baron Pichon. Paul Eudel a publié ces précieuses découvertes. *Op. cit.*, p. XVIII.

question était délicate car les ordonnances interdisaient aux assujettis de s'immiscer dans la ferme des droits prélevés sur les objets de leur trafic. En 1684, le Conseil du Roi annula un sous-bail acquis par un orfèvre de Lyon. Mais en 1686 une solution contraire fut adoptée et, en 1711, des lettres patentes autorisèrent Charles Cordier à sous-affirmer le droit de marque à toutes personnes, y compris les orfèvres. C'est ainsi qu'en 1698 la sous-ferme de Saint-Malo appartenait à un orfèvre, le sieur Guillaume Hamon. En 1744, la sous-ferme de Dinan était consentie à Falguières, maître-orfèvre, et celui-ci était encore sous-fermier en 1750. En 1769, c'est encore un orfèvre, « noble homme » Gambart de la Ruelle, qui est sous-fermier de la ville de Saint-Brieuc.

Mais la sous-ferme pouvait-elle être adjugée à une corporation d'orfèvres ? Un arrêt du Conseil du Roi de 1727 l'interdisait mais, en 1734, la Communauté de Bordeaux et, en 1750, la Jurande de Toulouse étaient devenues concessionnaires du droit de marque.

Les droits étaient payés, pour chaque ouvrage, aussitôt la fabrication terminée, et le paiement était constaté par l'apposition d'un poinçon.

Parfois les orfèvres, si le fermier y consentait, s'abonnaient. Dans ce cas, les poinçons du fermier étaient apposés gratuitement.

En 1672, il n'existait qu'un seul poinçon qu'on apposait au bureau de la maison commune, alors que les pièces d'orfèvrerie y étaient apportées pour l'essai et la contremarque. Mais, à partir de 1681, il y en eut deux : *le poinçon de charge et le poinçon de décharge.*

Le premier était apposé sur les ouvrages, en leur premier état d'ébauche, avant l'essai et l'apposition du poinçon de contremarque. L'orfèvre faisait soumission de représenter les ouvrages terminés pour acquitter les droits dont ce premier poinçon l'avait chargé. L'orfèvre était déchargé de la soumission par lui souscrite par le deuxième poinçon, pour cette raison nommé poinçon de décharge. Ce deuxième poinçon était donc une sorte de quittance métallique, puisqu'il constatait le paiement du droit de marque.

Cette obligation de faire marquer du poinçon de charge les ouvrages avant leur entier achèvement était seulement facultative en 1681. Elle fut rendue rigoureusement obligatoire pour tous, car autrement il était facile pour les orfèvres chez lesquels on trouvait des ouvrages achevés de déclarer qu'ils venaient de les terminer, et se disposaient à aller acquitter les droits. C'est également pour sauvegarder les intérêts du fermier qu'il était

interdit de contremarquer un ouvrage non revêtu de l'empreinte du poinçon de charge.

L'opération du poinçonnage avait lieu certains jours au bureau de la maison commune de l'Orfèvrerie. C'était, d'ailleurs, au bureau, dans une cassette à deux serrures différentes, qu'étaient déposés les poinçons du fermier. De l'une de ces serrures, les Gardes possédaient la clef. L'autre était aux mains du commis du fermier.

A chaque mutation du fermier, il était procédé à un recensement général de tous les ouvrages en métaux précieux existant dans le commerce. Ceux revêtus de l'ancien poinçon de décharge étaient gratuitement marqués du nouveau poinçon de décharge. Le fermier, accompagné d'un officier de l'élection ou d'un juge royal, se présentait au domicile de chaque orfèvre. Les autres personnes qui étaient assujetties aux droits de marque (horlogers, fourbisseurs, graveurs, etc...) devaient porter leurs ouvrages au bureau de la maison commune. Ces recenses pouvaient parfois avoir lieu dans le cours d'un bail, mais il fallait alors des motifs sérieux tels que la découverte de faux poinçons.

Le poinçon du fermier, unique de 1672 à 1681, double ensuite, se subdivisa encore, et à Paris, vers la fin du XVIII[e] siècle, on était arrivé à avoir un poinçon différent pour chaque sorte d'ouvrages.

L'ordonnance du 24 Janvier 1749 avait, en effet, autorisé les fermiers à posséder plusieurs sortes de poinçons de charge et de décharge : les uns pour les gros ouvrages, les autres pour les petits, ceux-ci pour les ouvrages d'or, ceux-là pour les ouvrages d'argent. D'autres poinçons étaient destinés aux ouvrages importés, aux objets exportés et aux ouvrages vieux remis dans le commerce. Des lettres patentes du 17 Mai 1751 créèrent un poinçon, dit de reconnaissance, pour marquer les pièces neuves ajoutées à des ouvrages vieux.

Le poinçon de charge représentait souvent une lettre de l'alphabet, différente suivant les villes. Pour Paris, on adopta la lettre A, signe de l'hôtel des Monnaies de cette ville. Le dessin de cette lettre couronnée changeait à chaque mutation de fermier : « Tantôt l'A traverse la couronne, tantôt cette dernière se trouve au-dessus ou au-dessous, à droite ou à gauche de la lettre. Jusqu'en 1732, la couronne est tantôt fleurdelisée, tantôt ouverte ou fermée, quelquefois simplement surmontée de quelques fleurons ou accompagnées d'ornements de toutes sortes. Mais, à partir de 1732, c'est toujours une couronne

royale fermée qui surplombe l'A du fermier »[1]. D'après la forme de cette lettre, il est possible d'assigner à une pièce d'orfèvrerie Parisienne postérieure à 1672 l'époque de sa confection. Le poinçon-date de la Maison Commune qui correspond à cette époque détermine l'année de la fabrication de juillet à juillet.

En province, la multiplicité des poinçons est infinie. Chaque sous-ferme ou division de sous-ferme avait des poinçons spéciaux et ceux-ci variaient à chaque mutation du fermier. Dresser la liste de tous ces poinçons serait un travail impossible en raison de la pauvreté de nos archives. Même en nous restreignant à Rennes, nous ne retrouvons que de rares débris de l'ancienne organisation, débris qui ont été étudiés par M. Granges de Surgères.

Le 11 Octobre 1703, Jean Barabé, fermier, avait pour poinçon de charge un point surmonté d'une hermine ; pour poinçon de décharge, une couronne fermée et, pour les menus ouvrages, un petit point couronné.

Le 15 Décembre 1703, Louis le Basteur, sous-fermier, adopta pour poinçon de décharge un point et une hermine en perspective et, pour poinçon de décharge, une couronne fermée.

Le 30 Décembre 1721, Nicolas Frémont et Gilles Antoine le Tailleur, fermiers, possédaient trois poinçons.

Le poinçon de charge représentait un soleil en ovale, avec le chiffre 9 au milieu du soleil.

Le poinçon de décharge était une couronne fermée et, celui des menus ouvrages, un 9 couronné.

Des documents plus complets nous restent pour les dernières années du XVIII[e] siècle.

Jean-Baptiste Fouache, nommé régisseur du droit de marque pour le compte du Roi en Octobre 1774, fit graver de nouveaux poinçons. Certains étaient uniformes dans tout le Royaume : les ouvrages importés étaient marqués d'un « pied humain vu de trois quarts »; les ouvrages vieux, d'une « tête de levrette »; les très petits ouvrages, d'une graine de mouron. Le poinçon de reconnaissance représentait une culasse de canon.

D'autres ne s'appliquaient qu'à Paris : telle la « tête de chameau » sur les ouvrages exportés et la « couronne royale » pour les ouvrages gratuitement marqués. Ce dernier poinçon, garantissant en même temps le titre, était apposé depuis 1768 sur les ouvrages d'or et d'argent destinés à la famille royale ou aux grands dignitaires du Royaume.

---

(1) Paul Eudel. 60 planches d'orfèvrerie. Préface, page XII.

Poinçons en usage dans les bureaux de Contrôle sous la Régie de J.-B. Fouache[1]
(1774 à 1780)

BUREAU	Charge des gros ouvrages d'Argent	Charge des ouvrages d'Or et menus ouvrages d'Argent	Décharge des gros ouvrages d'Argent	Décharge des ouvrages d'Or et menus ouvrages d'Argent
Aix	& couronné	Chiffres composés des lettres AX	chapiteau d'ordre composite	tête d'oiseau
Amiens	X »	A M	tête d'ours	tête de vieillard
Bayonne	L »	B O N	gibecière	pied droit vu par dessous
Bordeaux	K »	B D	couronne impériale	masque de profil
Bourges	Y »	B G	main droite à demi-fermée	tête de singe
Caen	C »	C E	tête de Socrate	autel d'amitié
Châlons	S »	C S	épi de blé	crosse de pistolet
Dijon	P »	D J	coquille marine	chapeau de jardinier
Grenoble	Z »	G N B	patte de lion	casque de profil
Limoges	I »	L M	vase antique à 2 anses	chapeau d'évêque
La Rochelle	H »	L R	écureuil	tête de vache
Lyon	D »	LYON	oreille humaine	tête de cheval
Metz	AA »	M Z	tête de biche	tête d'amour
Montpellier	N »	M P L	2 branches de laurier	tête de pavot
Orléans	R »	O L A	main gauche demi-fermée	tête d'animal
Paris	A »	PARIS	tête de bœuf	tête d'oiseau
Poitiers	G »	P T	un chat	tête de bouc
Rennes	9 »	R N	branche de laurier	nœud de ruban
Riom	O »	R O	pied gauche vu de 3/4	bonnet à la turque
Rouen	B »	R E	poids de marc	coquille de noix
Toulouse	M »	T L S	feuille de vigne	mauviette
Tours	E »	TOURS	un pied	tête de hibou

(1) D'après Paul de Cazeneuve. *Op. citat*, P. 27.

En 1780, Henri Clavel succéda à Jean-Baptiste Fouache. Les ouvrages importés furent marqués d'une « tête d'aigle » ; les ouvrages vieux, d'un « cachet » ; les très petits ouvrages, d' « une fleur ». Les autres poinçons généraux furent conservés ainsi que ceux de Paris. Les poinçons insculpés dans les principaux bureaux de contrôle de province peuvent être décrits de la façon suivante : (voir tableau page 81).

En 1782, Henri Clavel fit graver d'autres poinçons pour remplacer, à Paris, ceux de Jean-Baptiste Fouache qu'il avait conservées jusque-là (voir tableau page 82).

Poinçons en usage en France dans les principaux bureaux de Contrôle de 1780 à 1789 [1]

BUREAUX	Charge des ouvrages d'Or et des menus ouvrages d'Argent	Charge des gros ouvrages d'Argent	Décharge des gros ouvrages d'Argent	Décharge des ouvrages d'Or et menus ouvrages d'Argent
Paris	Chiffre J G	A couronné	un oiseau	tête de coq
Rouen	» A R	B »	rose renversée	tête de Mercure
Caen	» C A	C »	tête de bélier tournée à gauche	tête de cheval tournée à gauche
Lyon	Lettre L	D »	un nœud	tête de lion
Tours	» F	E »	une tour	une oreille gauche
Poitiers	» P	G »	un vase à 4 anse	tête de nègre
La Rochelle	Chiffre L R	H »	casque de chevalier	tête de loup
Limoges	» G L	I »	tête de cheval tournée à droite	tête d'ours
Bordeaux	Lettre B	K »	caducée	coquille
Toulouse	» M	M »	tête de sanglier	tête d'aigle
Bayonne	Chiffre B A	L L »	une fleur	bouton de rose
Aix	» A I	& »	casque	fleur de grenadier
Rennes	» L R	Q »	vase antique	tête de bœuf
Metz	Lettre M	A A »	un gant	une abeille
Moulins	Chiffre M O	R »	tête de guerrier	tête de dragon
Châlons	Lettre C	S »	feuille de vigne	tête de satyre
Amiens	Chiffre S A	X »	gerbe de blé	tête de brebis
Bourges	Lettre B	Y »	cloche	casque oriental
Grenoble	» G	Z »	fruit ouvert	œillet
Montpellier	Chiffre M P	N »	une rose	paquerette
Riom	Lettre R	O »	une poire	tête de porc
Dijon	» D	P »	grappe de raisin	tête de chérubin
Saint-Germain	Lettre S G	S G «	glands	tête de chien
Versailles	Chiffre L L	A »	tête de Bacchus	tête casquée

(1) P. de Cazeneuve. *Op. cit.*, p. 32.

Poinçons du droit de marque en usage à Paris sous la Régie de Henri Clavel en 1782 [1]

Poinçon de charge des gros ouvrages d'Argent	*Poinçon de charge des gros ouvrages d'Or et des menus ouvrages d'Argent*	*Poinçon de décharge des ouvrages d'Or et moyens ouvrages d'Or et d'Argent*	*Poinçon de décharge des petits ouvrages d'Or et d'Argent*	*Poinçon de décharge des gros ouvrages d'Argent*	*Poinçon de décharge des très petits ouvrages d'Or et d'Argent*
A couronné	chiffre de deux L entrelacés	tête de paysanne	tête de vanneau	tête de chien	bouton d'œillet

(1) Cazeneuve. *Op. cit.*, p. 29.

CHAPITRE IV

Où il est montré que les Conditions de capacité et de moralité exigées pour être admis à la maîtrise d'orfèvre s'expliquent tant par le souci de l'intérêt public que par le désir des orfèvres-joailliers de limiter la concurrence.

Obligation de l'apprentissage sauf pour les fils de maître. Durée de l'apprentissage. Age de l'apprenti. Règle de l'unité de l'apprenti. Le stage de compagnon. Conditions de moralité et de capacité exigées de l'aspirant à la maîtrise. — Examen et chef-d'œuvre devant les Gardes du Corps. — Examen devant les officiers de l'Hôtel des Monnaies. — Réception du nouveau maître.

Le privilège de viduité.

Exemption de toutes lettres de maîtrise. — Règles spéciales aux ouvriers instructeurs de l'Hôpital de la Trinité, aux Orfèvres des Galeries du Louvre, de la Manufacture Royale des Gobelins, aux artisans et marchands suivant la Cour.

Il ne faudrait pas croire que les orfèvres avaient seuls le droit de travailler les métaux précieux. Cette faculté, qui leur avait été exclusivement réservée à l'origine du régime corporatif, s'était étendue par la suite à d'autres artisans tels que les fourbisseurs, les graveurs, les affineurs, les fondeurs, les horlogers, dans des proportions que nous déterminerons plus tard. Cependant, les Jurandes d'orfèvres restèrent toujours les plus importantes parmi les Communautés qui mettaient en œuvre les métaux précieux et, à ce titre, elles nous intéressent tout spécialement.

Dans l'exposé des règles qui vont suivre, nous aurons principalement en vue la Jurande de l'Orfèvrerie de Paris. Nous ne pouvons évidemment songer à pénétrer dans le nombre infini de détails particuliers qui intéressaient chaque province. Nous devons nous contenter d'exprimer la règle générale en nous rappelant qu'elle n'était pas toujours une règle uniforme dans tout le royaume [1].

Nous ne signalerons que les particularités concernant la Communauté des orfèvres de Rennes.

Depuis 1543, la profession d'orfèvre était érigée dans tout le royaume en « métier juré ». Elle ne pouvait être exercée que par des maîtres groupés en Communauté et ayant prêté serment en justice. Nul ne pouvait travailler les métaux précieux à son compte autrement qu'à titre de maître, et il semble bien que cette disposition ait été partout rigoureusement appliquée.

Mais la maîtrise n'était pas, *de plano*, accessible à tous. Pour y parvenir, il fallait remplir bien des conditions et surmonter de nombreuses difficultés.

Tout d'abord, le nombre de maîtrises était strictement limité. Les orfèvres, redoutant la concurrence, s'efforcèrent toujours de restreindre le nombre de leurs confrères. Ils ne tardèrent pas à faire comprendre au Pouvoir qu'il fallait, dans l'intérêt du bon ordre, limiter la production en proportion des besoins. S'autorisant du souci de l'ordre public, — prétexte ne déguisant certainement pas un motif d'intérêt privé — ils montraient le danger d'un nombre trop considérable d'orfèvres. La surveillance exercée sur chacun d'eux, afin de prévenir les fraudes, eût été forcément moins active.

Henri II fixa à trois cents le nombre des orfèvres Parisiens et cette disposition fut rappelée à plusieurs reprises [2].

A Rennes, le nombre des orfèvres fut fixé à douze par un arrêt du 17 Avril 1725 [3] confirmé le 12 Août 1741.

---

(1) Ainsi, malgré l'édit de Henri III de Décembre 1581 et celui de Henri IV d'Avril 1597, qui ordonnaient à tous les artisans et marchands des bonnes Villes et du plat pays du Royaume de se constituer en Communautés, Rennes ne connut jamais plus de trente métiers jurés. Un rapport, dressé en 1755 par l'Intendant de Bretagne sur la situation des métiers, distingue 24 métiers jurés et 55 métiers libres. (A. D. I. V., Série C. Liasse 1448).

En 1767, on comptait à Rennes 64 métiers sans jurande et, en 1776, 24 métiers jurés. (A. D. I. V. Série C. Liasse 1450).

(2) Edit de Fontainebleau de Mars 1554, article 3. — Déclaration de Fontainebleau du 22 Mai 1755, art. 2. — Règlement général sur le fait de l'orfèvrerie de Paris du 30 Décembre 1679, art. 1.

(3) Préambule des Statuts des Orfèvres de Rennes du 7 Juin 1777.

Il fallait qu'une vacance se produisît dans le Corps pour qu'un nouveau maître fut nommé.

Mais on était loin de la coutume consignée dans l'article 1er des Statuts de 1260 : « Il est à Paris orfèvre qui veut », et l'accès à la maîtrise était hérissé de précautions jalouses dont le but proclamé était d'éviter l'intrusion de maîtres ignorants ou malhonnêtes.

Le candidat, s'il n'était fils de maître, devait d'abord avoir accompli son apprentissage. A Rennes, l'apprentissage était obligatoire pour tous [1].

Chaque maître ne pouvait avoir qu'un « apprentif ». Il ne fallait pas encombrer une profession dont les places étaient limitées par la présence de compagnons restant sans maîtrise et sans qualité toute leur vie. Cette règle de l'unité de l'apprenti fut d'abord suivie à titre d'usage et contrairement à l'article 4 des statuts de 1260. Elle fut consacrée, dans la suite, par un arrêt de la Cour des Monnaies du 9 Décembre 1581. A Rennes, cependant, l'orfèvre pouvait prendre un second apprenti pendant que le premier finissait ses deux dernières années [2].

L'apprenti orfèvre devait avoir dix ans au moins, seize ans au plus [3]. L'âge était prouvé par « l'effet baptistère ». Un enfant au-dessous de dix ans n'aurait pas profité des conseils de son maître. Un adolescent au-dessus de seize ans aurait pu manquer de soumission et se décourager au cours de son apprentissage, ce qui aurait été une cause de trouble et de désordre dans le Corps.

La durée de l'apprentissage, originairement fixée à dix ans en 1260, fut réduite à huit ans en 1355 [4] et maintenue ainsi par de très nombreuses dispositions.

Henri IV exposait ainsi dans ses lettres patentes du 15 Octobre 1597 le but de cette prescription : « A ce que par tel apprentissage la fidélité et la prudhomie de ceux qui travaillent en or et en argent soit connue et expérimentée, comme il est très requis et nécessaire plus qu'en tous autres états pour la conséquence de leurs ouvrages. » Il fallait s'assurer de la moralité de l'apprenti et pénétrer ce dernier de l'importance de la

---

(1) Statuts des Orfèvres de Rennes, article X.
(2) Statuts des Orfèvres de Rennes, article XV.
(3) Lettres patentes de Fontainebleau, de Mai 1599.
(4) Lettres patentes en forme d'édit du mois d'Août 1355, art. 20. — Ordonnance de Charles V de Mars 1378. Edit de Sainte Menehould de Septembre 1543, art. 15 et 16. Edit de Fontainebleau de Mars 1554, article 2. — Statuts des Orfèvres de Rennes, article X.

profession qu'il embrassait. Aussi, cette durée était-elle d'ordre public et il ne pouvait y être dérogé par des conventions particulières. L'apprenti ne pouvait se racheter de tout ou partie du temps de son apprentissage. Le Roi lui-même s'interdisait de dispenser de l'apprentissage de cet état et même d'en abréger la durée.

L'apprentissage était constaté obligatoirement par un brevet en bonne forme passé devant deux notaires. Cette prescription, observée à Paris depuis le XV[e] siècle, fut étendue à tout le Royaume par l'édit de Sainte Menehould du 21 Septembre 1543. L'apprentissage devait être, en plus, enregistré au bureau de la maison commune dans les huit jours au plus tard. L'édit de 1543 avait fixé, dans son article XV, le délai d'enregistrement à trois jours mais un règlement de la Cour des Monnaies du 2 Juillet 1612 confirmé par lettres patentes l'étendit à huit jours. A Rennes, l'enregistrement devait avoir lieu dans les trois jours sur le « déal » de la maison commune et, dans la huitaine, au greffe de la Monnaie [1].

L'apprentissage ne devait pas être illusoire. L'apprenti était tenu de travailler chez son maître. Il se levait le premier et se couchait le dernier, car c'est lui qui ouvrait et fermait la boutique. Mais il ne devait pas supporter « qu'on lui fasse rien faire qui ne soit point de son métier, qui est comme de laver la vaisselle, promener et amuser les enfants ».

Si l'apprenti quittait son maître, le contrat était immédiatement rapporté par celui-ci au bureau de la maison commune. L'apprentissage était interrompu, mais il reprenait son cours à la rentrée de l'apprenti.

A Paris, et dans certaines villes, les fils de maîtres étaient dispensés de ces huit années d'apprentissage : « Etant nés dans l'état qu'ils voulaient embrasser, ils étaient censés en avoir été instruits dans la maison paternelle » [2]. Cette dispense était donc fondée sur une présomption de capacité. Les fils de maître pouvaient, *de plano,* affronter l'épreuve du chef-d'œuvre.

L'apprenti, son temps achevé, devait encore, pendant trois ans, servir son maître à titre de compagnon. Cet appendice de l'apprentissage avait plus pour but d'éloigner les étrangers de la corporation que de perfectionner les apprentis. On rendait ainsi l'accès à la maîtrise presque complètement impossible à tous ceux qui n'étaient pas fils de maître. Là encore, le souci égoïste de limiter la concurrence se cachait sous le masque de

---

(1) Statuts des Orfèvres de Rennes, XI.
(2) LEROY. *Op. cit.*, page 59.

la recherche du bien public. Cet usage, adopté par les Gardes de l'Orfèvrerie de Paris le 2 Juillet 1571, fut confirmé par Henri III dans son ordonnance générale de 1581, et par Louis XIII en 1612.

D'ailleurs, à côté de ces « compagnons attendant maîtrise », combien d'autres pour qui l'état de « varlet » devait être le grade définitif et le but suprême de leur ambition !

Le fils de maître, ou l'apprenti ayant accompli son stage de compagnon, pouvaient aspirer à la maîtrise lorsqu'une vacance se produisait dans le Corps [1]. Les fils de maître et les apprentis étaient admis à la maîtrise en nombre égal, à commencer par les premiers. Les aspirants ayant fait leur apprentissage dans une autre ville que celle où ils sollicitaient leur réception ne pouvaient être agréés que s'il n'y avait dans ladite ville aucune personne en état de remplir la place vacante [2]. Aussi conçoit-on l'indignation des orfèvres de Rennes, lorsque le sieur Pierre-Marie Josse, qui avait fait son apprentissage à Morlaix, aspira à être reçu maître orfèvre à Rennes. La Communauté des orfèvres rennais, le 20 Octobre 1775, le déclare « absolument sans aucun droit de prétendre à la maîtrise d'orfèvre à Rennes par défaut d'apprentissage en ladite Ville... Le Corps des orfèvres de cette ville fixé à douze membres par arrêt du Conseil du 17 Avril 1725 est plus que suffisamment nombreux pour la Ville de Rennes où le commerce n'est pas florissant... Le nombre des apprentifs de la Ville de Rennes dont la plupart fils de Maistres est actuellement de Dix. »

« Combien ces apprentifs ne sont-ils pas allarmés », poursuivent les orfèvres, « de voir que leur soumission au règlement général de l'orfèvrerie leur devient infructueuse, que des Etrangers plus heureux qu'eux viennent ravir leur patrimoine et jouir des avantages du peu de commerce qu'ils espéraient devoir être une rémunération légitime de leurs travaux, et de leur exactitude à se conformer aux lois ! »

Pourquoi le sieur Josse ne se fixerait-il pas à Morlaix ? « Morlaix est une ville maritime considérable par son commerce et ses correspondances avec toutes les nations, au lieu que la Ville de Rennes bornée à son territoire est bien éloignée d'avoir les mêmes ressources » [3].

Pour que l'aspirant fût reçu maître, il devait avoir vingt ans

---

(1) Edit de Henri II à Fontainebleau de Mars 1554, art. 1. — Règlement général du 30 Décembre 1679, art. 2.

(2) Règlement de 1679, art. 2. — Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 2.

(3) A. D. I. V. Série E. Corporation des Orfèvres. Liasse unique.

accomplis. Cet âge minimum n'avait rien de spécial à l'orfèvrerie. Il avait été prescrit pour tous les métiers par des ordonnances générales [1]. Mais cette mesure était particulièrement sage pour l'aspirant orfèvre. Le poinçon qui lui était confié, et dont il ne devait se servir qu'avec précaution, exigeait un esprit mûr et un jugement formé.

L'apprenti aspirant devait rapporter aux Gardes le brevet de son apprentissage « dûment quittancez », la preuve qu'il appartenait à la religion catholique, apostolique et romaine, et un certificat du service fait par lui chez son maître en qualité de compagnon. Cette justification fournie à ceux qui avaient insinué le brevet dès sa naissance sur leur « déal » leur permettait de vérifier si les conditions exigées avaient été fidèlement observées [2].

Les Gardes en charge examinaient alors l'aspirant (fils de maître ou apprenti) « tant sur la division du poids du marc, que sur le prix et l'aloy des matières d'or et d'argent, et sur la manière d'allayer le bas et le fin pour être mis au titre à ouvrer selon les Ordonnances » [3]. L'aspirant devait savoir lire et écrire [4]. Après s'être informés de la capacité du candidat, les Gardes se renseignaient sur ses mœurs et sa conduite, sa loyauté et sa prud'homie [5].

Lorsque l'aspirant apprenti avait subi avec succès l'examen théorique de ses connaissances générales et professionnelles, lorsqu'il avait triomphé de l'enquête sur sa probité, il était admis à affronter l'épreuve du chef-d'œuvre. Nul ne pouvait être dispensé de cette obligation exigée depuis l'origine [6], et entourée de précautions infinies [7].

Les fils de maître, comme les apprentis, étaient soumis à cette épreuve. Il n'y avait d'exception que pour les élèves des galeries du Louvre et de la Manufacture Royale des Gobelins, en raison de l'excellence présumée de leurs maîtres.

---

(1) Ordonnance de Henri III de 1581, art. 17. — Ordonnance de Louis XIV de Mars 1673.

(2) Ordonnance de Henri III de 1581, articles 13 et 14. — Edit de Henri II de Mai 1555, art. 1.

(3) Leroy. *Op. cit.*, titre IV, article V.

(4) Edit de Henri II de Mars 1554, art. 2, modifié, toutefois, par un autre édit du mois de Mai de la même année, art. 1... : « S'il n'y a cause légitime de quelque tremblement qui les puisse empêcher d'écrire. »

(5) Edit d'Août 1355, art. 1. — Arrêt de la Cour du Parlement du 7 Mai 1429.

(6) Edit de 1355.

(7) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Janvier 1669. — Règlement général du 30 Décembre 1679, art. II.

Ce chef-d'œuvre était exécuté à la maison commune des orfèvres. A Paris, le « chef-d'œuvrier » était enfermé dans une salle spéciale pourvue de tous les outils utiles et appelée « chambre du chef-d'œuvre ». Pendant l'exécution de son travail, — dont la durée était parfois limitée [1] — l'aspirant orfèvre ne pouvait communiquer avec personne. Seuls, les Gardes en charge avaient le droit de pénétrer dans sa chambre.

A Rennes, tout au moins à la fin du XVIII[e] siècle, le candidat subissait l'épreuve du chef-d'œuvre chez l'un des deux Gardes. C'est ainsi que le Sieur Pierre-Marie Josse ayant vaincu, par des lettres patentes du 13 Décembre 1775, la résistance des orfèvres de Rennes, fit son chef-d'œuvre chez le Garde-poinçon, « noble homme » Girard. Pierre-Marie Josse devait exécuter « une bague à trois pierres fausses montée à l'angloise ».

Mais, lorsque le sieur Fion, prévôt en charge, soumit, le 10 Février 1776, aux orfèvres de la ville de Rennes, le travail du sieur Josse, tous furent d'accord pour le refuser. Le chef-d'œuvre était, paraît-il, rempli de défauts, fait sans aucun goût, « le tout composant une bague que l'on jugeroit devoir être l'ouvrage d'un apprentif d'une année » [2].

Si les Gardes agréaient le chef-d'œuvre, ils présentaient l'aspirant à la Cour des Monnaies, pour être, « par ladite Cour, reçu maître et marchand orfèvre, si faire se devait ».

La « Chambre des Monnoyes » s'était formée, comme corps indépendant, en 1358. L'étroite relation qui existe entre la mise en œuvre industrielle et le monnayage des métaux précieux avait amené Charles V, dans son ordonnance de 1378, à placer les orfèvres sous la surveillance des « généraux maîtres des Monnoyes du Roy ». Cette chambre, érigée en Cour souveraine en 1551, avait deux fonctions : une fonction administrative, une fonction juridictionnelle.

Comme autorité administrative, elle procédait par ses monnayeurs à la frappe des monnaies et elle était investie d'un pouvoir de police et de surveillance sur le fait de l'orfèvrerie.

Comme autorité juridictionnelle, elle avait une compétence spéciale que nous déterminerons plus tard.

Il y avait en France, sous Louis XIV, vers 1690, vingt-sept hôtels des Monnaies [3].

---

(1) Il en était ainsi à Lyon où un règlement de 1632 limitait cette durée à deux mois.

(2) A. D. I. V. Série E. Corporation des Orfèvres. Liasse unique.

(3) Paris, Rouen, Saint-Lô, Lyon, Tours, Angers, Poitiers, La Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Dijon, Narbonne, Villeneuve-les-Avignon, Reims, Nantes, Amiens, Aix, Bourges, Grenoble, Rennes, Arras, Lille et Troyes. (D'après Boisard. Traité des Monnoies, Edition de 1711).

L'Hôtel des Monnaies de Rennes datait de l'époque ducale. Le droit de battre monnaie fut, en effet, toujours regardé comme une prérogative de la souveraineté [1].

Au XVIII[e] siècle, le personnel de l'hôtel des Monnaies comprenait : le général provincial, deux juges-gardes, un contregarde, un essayeur, un graveur ou tailleur, les ajusteurs, les monnoyeurs, un procureur du Roi, un substitut remplacé en 1711 par un avocat du Roi, un greffier et des huissiers. Un édit de 1772 supprima la Monnaie de Rennes ainsi que douze autres Monnaies de France [2]. Mais cette extinction ne visait que le fait du monnayage. Elle respectait la surveillance des officiers de la Monnaie sur la police de l'orfèvrerie ainsi que leur juridiction [3].

Les Jurés de l'orfèvrerie devaient, après avoir présenté à la Cour des Monnaies les aspirants agréés, les déclarer « approuvés et témoignés suffisants ». Cette attestation de la suffisance de l'aspirant, cette « certification » était prescrite par toutes les Ordonnances [4]. Mais les Gardes devaient être crus de leurs dires et les officiers des Monnaies ne pouvaient exiger la production des brevets [5].

---

(1) Les bâtiments de la Monnaie de Rennes occupaient alors l'emplacement actuel de l'école d'artillerie. Après la réunion de la Bretagne à la France, les Rois transportèrent la Monnaie là où se trouve aujourd'hui l'hôtel de France.

L'incendie qui éclata à Rennes dans la nuit du 22 au 23 Décembre 1720 dura sept jours et dévora 850 maisons dont une partie des bâtiments de la Monnaie.

(2) Caen, Tours, Poitiers, Toulouse, Amiens, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Bourges, Grenoble, Besançon. (A. D. I. V. Fonds de l'intendance. Série C. Liasse 1857).

(3) Edit de 1772, article X. L'hôtel des Monnaies ayant été vendu, les officiers de la Monnaie se trouvèrent sans abri et connurent la crise des logements. Ils ne mirent que quatorze ans pour en trouver un. A la suite d'un mémoire adressé par eux au roi, un conseiller d'état écrivait à l'intendant de Bretagne, Monseigneur Caze de la Bove :

« Les officiers de la Monnaie de Rennes demandent qu'il leur soit assigné un lieu stable et permanent pour y placer leur Tribunal et leur Greffe... »

En 1784, le 5 Juin, Boutin formulait à Bertrand de Motteville, alors intendant, la même demande. (A. D. I. V. Série C. Liasse 1858). En 1785, M. de la Motte Fablet, maire, refusait de recevoir les officiers et leurs minutes à l'Hôtel de Ville. Enfin, le 11 Février 1786, le subdélégué Pétiet écrivait à l'intendant : « J'ai trouvé chez les R. P. Carmes déchaussés un logement commode pour les audiences de la Juridiction des Monnoies et le Dépôt du Greffe. » Lorsque la Révolution vint anéantir la juridiction des Monnaies de Rennes, elle ne fit qu'ajouter un texte à un fait accompli.

(4) Ordonnance de Charles V de Mars 1378. — Edit de 1355, art. 16.

(5) Arrêt du Conseil privé du Roi du 15 Février 1704.

Les officiers des Monnaies interrogeaient alors l'aspirant sur les obligations de la profession d'orfèvre. Cet usage était suivi depuis un siècle quand Henri II en fit un devoir dans ses lettres patentes du 14 Janvier 1549 : « Défendons expressément auxdits Généraux des Monnoyes, dit-il, de recevoir aucun apprentif au serment de maître-orfèvre, qu'il n'ait été préalablement par eux examiné sur la bonté et expérience, tant d'or que d'argent ; sur les alliages d'iceux et autres choses contenues ès ordonnances dudit métier, et que iceux apprentifs ayent été par eux trouvez suffisants et capables et des qualitez requises par lesdites ordonnances. »

Si l'examen était victorieusement subi, l'aspirant était admis au serment et jurait « d'observer tous et chacun les articles et Règlemens contenus es ordonnances de point en point selon leur forme et teneur ». Ainsi, les conditions de la réception à la dignité de maître assuraient un recrutement de choix, en raison directe des précautions attentives qui en défendaient l'accès. La prestation du serment faisait de cette réception une cérémonie solennelle et imposante qui pénétrait le nouveau maître de l'importance de son titre.

Le nouveau reçu était alors tenu de bailler bonne et suffisante caution dont le chiffre, fixé à 1000 livres pour Paris, descendait à 500 livres à Rennes [1]. Cette obligation extraordinaire était une précaution nouvelle prise contre une fraude possible. On s'assurait ainsi que le préjudice causé par l'orfèvre sans prudhommie serait réparé. Ce fut Charles V qui institua cette caution en 1378 mais elle ne fut, à l'origine, demandée qu'aux maîtres qui n'étaient pas bien « resséants » [2]. Dans la suite, elle fut étendue à tous les Orfèvres, afin d'affermir davantage la confiance publique. Elle se généralisa dans tous le royaume, en restant propre à l'état d'orfèvrerie qu'elle distinguait ainsi de toutes les autres professions. La caution était elle-même appuyée par deux « contre-pleiges ou certificateurs à caution » [3].

Alors la Cour remettait au nouveau maître un poinçon « à la fleur de lys couronnée, à son nom et devise ». Ce poinçon était insculpé tant sur la plaque de cuivre de la Cour des Monnaies que sur celle du bureau de la Jurande, et les noms des maîtres étaient gravés en regard. Cet enregistrement du poinçon avait pour but d'empêcher le maître de se servir d'un poinçon analogue au sien pour se décharger sur des faussaires fictifs de

(1) Statuts des Orfèvres de Rennes, article XX.
(2) Solvables
(3) Ordonnances de Charles V. Mars 1378. — Edit de Henri II à Fontainebleau de Mars 1544, art. V. — Règlement général du 30 Décembre 1679, art. 3.

ses fautes contre la pureté du titre. On vérifiait, par voie de rengrènement sur la table de cuivre, si le poinçon dont il se servait était bien celui qu'on lui avait donné [1].

Le nouveau maître versait au Corps, à l'occasion de sa réception, une certaine somme appelée « droit de maîtrise ». Cette somme, insignifiante à l'origine, fut considérablement augmentée à la fin du XVII[e] siècle. En 1691, à la suite du rachat par la Communauté des offices de gardes créés par l'édit fiscal de Mars de la même année, les droits passèrent à 1.000 livres pour les apprentis, à 500 livres pour les fils de maîtres et à 300 livres pour les fils de gardes en charge ou des anciens gardes.

A Rennes, au XVIII[e] siècle [2], les apprentis de la ville versaient 350 livres ; les apprentis étrangers, 500 livres ; les fils de maîtres, 200 livres. Si les apprentis épousaient une veuve ou une fille de maître, il leur était fait remise de 150 livres.

Il n'y avait cependant pas que les maîtres à pouvoir travailler les métaux précieux. Leurs veuves bénéficiaient de la même faculté tant que durait leur veuvage. C'était le privilège de viduité.

A l'origine, la veuve continuait à se servir du poinçon de son mari, sans y faire aucun changement, ce qui pouvait nuire à la réputation du défunt. Bientôt, elles furent obligées de changer le poinçon du *de cujus*, et, à cette intention, elles y inséraient un V, indice et signe de leur qualité de veuve.

La veuve subissait alors en la maison commune une « espèce d'examen », prêtait serment d'observer les règlements, baillait caution et certificateurs, et était admise ensuite à la Cour des Monnaies par une sorte de réception se rapprochant de celle des maîtres.

Mais la faiblesse naturelle des femmes, leur ignorance bien compréhensible des devoirs de l'état d'orfèvre, leur incapacité à commander des compagnons plus experts qu'elles au métier, provoquaient une infinité de troubles dans le Corps. Aussi, le poinçon leur fut-il enlevé par l'article 5 du Règlement général du 30 Décembre 1679. Désormais, les veuves furent obligées de faire poinçonner leurs ouvrages par un confrère qui devenait ainsi responsable.

« Et d'autant, dit ce règlement, que les Veuves de maîtres Orfèvres n'ont aucune connoissance du Titre et de l'Aloy, et

---

(1) Ordonnance de Louis XII de Blois 1506, art. 12. — Edit de Henri II de Fontainebleau 1554, art. 4. — Edit de 1555, art. 1. — Règlement général du 30 Décembre 1679, art. 25.

(2) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. XXII.

que, ne pouvant conduire le Travail, elles dépendent des Compagnons qu'elles employent ; en quoi le Public peut recevoir un notable préjudice, aussi bien que lesdites Veuves, qui se trouvent par ce moyen exposées à des condamnations d'amendes et autres peines considérables : ne pourront lesdites Veuves avoir des Poinçons à l'avenir. A elles enjoint de les rapporter dans quinzaine au Bureau des Orfèvres pour y être rompus. Pourront néanmoins lesdites Veuves de Maîtres Orfèvres continuer le commerce des Marchandises d'Orfèvrerie et Joaillerie en Boutiques ouvertes et y faire travailler sous le Poinçon d'un Maître Orfèvre tenant actuellement boutique, lequel Maître sera obligé de les marquer de son poinçon, et de les faire contremarquer ; et demeurera aussi responsable des abus qui s'y pourront trouver, tant au Titre qu'autrement ».

Autant dire que la profession leur était rendue impossible. Cette règle, d'ailleurs, ne devait pas être partout observée puisqu'à Rennes les Veuves pouvaient demander de nouveaux poinçons aux officiers de la Monnaie [1].

Il n'y avait pas que les veuves des maîtres-orfèvres à bénéficier d'un régime de faveur. Certaines personnes étaient, en effet, dispensées de toutes les formalités que nous avons exposées.

Toutefois, le Roi s'était interdit de créer des lettres de maîtrise de l'état d'orfèvrerie, ainsi qu'il faisait pour tous les autres métiers sauf pour ceux d'épiciers-apothicaires et de barbiers-chirurgiens. Ces lettres, émises à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, ou pour tout autre événement heureux, permettaient aux acheteurs de devenir maîtres sans autres formalités. L'état de l'orfèvrerie fut toujours exempt de ces lettres de maîtrise qui semblent avoir été inaugurées vers 1548. Un édit de Henri III, de Décembre 1581, formulé en faveur de sa sœur, la princesse Marguerite, et portant création de lettres de maîtrise, n'ayant pas excepté, comme à l'ordinaire, les orfèvres, des particuliers s'empressèrent de se pourvoir de ces lettres. La Communauté de Paris se plaignit aussitôt au Roi qui, par ses lettres patentes en forme de déclaration du 19 Octobre 1584, annula ces lettres de maîtrise.

Mais le Roi dispensait certains artisans des formalités de la maîtrise.

C'est ainsi que François Ier fonda, en 1545, l'Hôpital de la Trinité pour recueillir les enfants abandonnés. Parmi les métiers

(1) Statuts des Orfèvres de Rennes, art, XXIX.

enseignés à ces enfants se trouvait celui de l'orfèvrerie. Deux ouvriers instruisaient les enfants de la pratique de cet art et, en récompense, étaient nommés maîtres, de plein droit, après huit ans d'enseignement. Depuis 1576, ces ouvriers durent subir un examen devant les Gardes de l'Orfèvrerie avant d'être choisis comme instructeurs de l'Hôpital de la Trinité.

Le 22 Décembre 1608, Henri IV régularisa un vieil usage qui consistait à loger des artistes dans les palais royaux. Il assigna à ces artistes, parmi lesquels se trouvaient des orfèvres, le rez-de-chaussée d'une galerie du Louvre. Les Orfèvres des Galeries du Louvre étaient directement nommés par le Roi. Ils pouvaient exercer leur art dans l'enceinte royale, qui leur était réservée et, de plus, dans toutes les villes de France.

Ils ne pouvaient avoir qu'un apprenti ; mais, ils étaient autorisés à en prendre un second pendant les deux dernières années du premier. Un apprenti des Galeries du Louvre était, de plein droit, reçu maître tous les cinq ans.

Le Corps de l'Orfèvrerie de Paris se plaignait de la concurrence à lui faite par les orfèvres du Louvre. En 1750, les Gardes adressèrent à Tournehem, directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts et manufactures, une pétition où ils se plaignaient des abus commis par les orfèvres royaux.

Ceux-ci prenaient un second apprenti alors que le premier n'était qu'à sa cinquième année. En six ans, on avait reçu maîtres dix apprentis du Louvre alors qu'on n'eût dû en nommer qu'un seul, etc... La Cour des Monnaies intervint et donna raison aux Gardes de Paris [1].

Les orfèvres de la Manufacture Royale des Gobelins, fondée par Louis XIV, jouissaient des mêmes faveurs et du même régime exceptionnel que ceux logés au Louvre.

Une quatrième exception résidait dans l'institution « des marchands suivant la Cour ». Depuis Louis XII, le prévôt de l'Hôtel vendait des lettres de maîtrise pour toutes les professions à des marchands et à des artisans qui suivaient la Cour dans ses déplacements. Mais, devant l'opposition du Corps de l'Orfèvrerie-Joaillerie de Paris, le prévôt n'avait pu comprendre, dans les provisions qu'il donnait, la profession d'orfèvre. Un arrêt du Conseil privé du Roi du 23 Septembre 1594 avait donné raison à la Communauté Parisienne.

Une déclaration d'Henri IV, en date du 16 Septembre 1606,

---

(1) J.-J. GAIFFREY. Mémoire présenté par la Communauté des Orfèvres de Paris contre les abus des Galeries du Louvre dans Nouvelles Archives de l'art français. 3e série, t. VII, pp. 142 à 156.

créa bien deux orfèvres parmi les artisans suivant la Cour mais le prévôt de Paris ne put jouir tranquillement de cet avantage. En 1658, le Maréchal de Plessis-Praslin obtint, par brevet, de Louis XIV, le droit d'établir deux privilégiés suivant la Cour dans chaque profession désignée dans les lettres patentes du 25 Juillet 1660, obtenues sur son brevet. Ces dernières nommaient les orfèvres, mais un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Septembre 1672, fit défense « à tous les particuliers de faire la fonction d'orfèvre à la suite de la Cour et ailleurs sans avoir été reçu maître conformément aux Ordonnances à peine de 1.000 livres d'amende ».

Pourtant, les lettres patentes du 29 Octobre 1725, appuyées par un arrêt du Conseil en date du 17 Août de la même année, reconnaissaient l'existence de quatre places d'orfèvres privilégiés suivant la Cour. Ce titre procurait, en plus, le droit de tenir boutique ouverte à Paris.

Toutefois, à partir de 1625, celui qui voulait devenir marchand suivant la Cour devait avoir fait son apprentissage à Paris ou dans une grande ville de France. A défaut de cet apprentissage, le candidat devait subir un examen devant dix membres de la corporation parisienne de l'état qu'il embrassait, auxquels étaient joints deux marchands suivant la Cour exerçant le même état.

Ces exceptions mises à part, les dispositions réglant l'accès de la maîtrise d'orfèvre s'imposaient à tous et ces ordonnances avaient pour raison, à la fois, « le motif pressant du Bien et de l'Ordre Public », et l'intérêt privé des orfèvres déjà maîtres.

Ces deux mobiles opposés sont intimement liés. Il est des règles qui ont le premier pour fondement ; il en est d'autres qui reposent sur le second. A peine de ne rien comprendre à l'ancienne réglementation, il nous semble impossible de faire abstraction de l'un ou de l'autre motif.

Parvenu enfin à la dignité si ardemment convoitée, le jeune maître allait pouvoir, par son travail, sa conscience, son talent, acquérir la richesse, la considération et, peut-être, la célébrité et la gloire.

Rien n'avait été négligé pour se renseigner sur sa probité et pour s'assurer de ses capacités. Des hommes qui avaient triomphé de tant d'épreuves auraient mérité qu'on les crût capables d'exercer leur état avec honneur. Ils étaient, peut-être, dignes de la confiance. L'essai de leur loyauté aurait pu, sans doute, les dispenser d'une surveillance et d'un contrôle vexatoires.

L'Ancien Régime, au contraire, redoublait de prudence et de précautions.

CHAPITRE V

Obligations des Fabricants d'ouvrages d'or et d'argent dans la Profession de leur art

SECTION I

Obligations des Orfèvres-Joailliers

Règles concernant le lieu et les heures du travail. — Poinçon de maître. — Prescriptions relatives au plaqué et au doublé, aux ouvrages composés de métaux divers, aux soudures, aux émaux, à la fonte des espèces, à la monture des pierres précieuses.

Avec le privilège de la maîtrise, l'artisan n'obtenait pas la liberté de travailler à sa guise et, dans la profession de son art, il était soumis à de multiples règlements.

Les prescriptions que nous allons étudier avaient toutes pour but d'assurer l'exécution des lois concernant les ouvrages en métaux précieux. Nous avons, d'ailleurs, essayé de dégager, dans le chapitre premier du présent livre, pour quels motifs, sous quelles influences et dans quelles circonstances, ces lois furent édictées et nous nous sommes efforcés de montrer qu'elles avaient, selon nous, en vue, à la fois, le profit du Trésor, l'intérêt du public, l'avantage des orfèvres.

Tous les artisans mettant en œuvre les métaux précieux devaient se soumettre à ces prescriptions ; mais on comprend que les orfèvres étaient naturellement honorés d'une réglementation particulièrment minutieuse.

D'abord, la profession d'orfèvre étant jurée, les orfèvres ne pouvaient s'installer que dans les villes où ce métier était érigé

en Communauté. Cette prescription était la conséquence logique de l'obligation de faire essayer et contremarquer les ouvrages par les Gardes des Jurandes [1]. De plus, les orfèvres devaient travailler sous la surveillance continue de leurs pairs.

Cependant, vers la fin du XVIII[e] siècle, on se relâcha de cette primitive rigueur. Ainsi, les orfèvres établis à Vitré et à Fougères relevaient de l'autorité des Gardes de la Communauté de Rennes [2].

Lorsqu'un orfèvre avait été reçu maître à Paris, il pouvait, dans la suite, s'installer dans telle ville qui lui plaisait, lorsqu'il s'y produisait une vacance. Mais cette faveur était spéciale aux orfèvres parisiens. Les orfèvres de province ne bénéficiaient pas du même privilège. Ainsi « noble homme » Buchet, maître-orfèvre à Rennes, demanda, en 1782, l'autorisation de transférer son domicile à Nantes. Le sieur Girard formula la même requête en 1787. L'intendant consulta, sur l'ordre du Contrôleur Général des finances, la Communauté des orfèvres de Nantes. Ceux-ci s'empressèrent de dépeindre en termes attendrissants leur pénible situation, et l'intendant envoya au contrôleur général une réponse défavorable à Buchet et à Girard [3]. Au surplus, une déclaration du Roi, en date du 16 Octobre 1782, avait fait savoir qu'aucun transfert de domicile ne serait dorénavant accordé [4].

En second lieu, les maîtres et leurs veuves étaient tenus, dans les trois jours de leur établissement ou de leur changement de résidence, de déclarer leur domicile aux Gardes. Cette prescription, qui était le corollaire indispensable de la vigilance des gardes, ne fut pourtant ordonnée que par Louis XIV, et seulement en 1679 [5]. Les déclarations de domicile étaient inscrites sur un registre spécial.

---

(1) Ordonnance de Louis XII, du 22 Novembre 1506. Lettres patentes de François I[er], du 21 Septembre 1543.

(2) Ceci résulte des procès-verbaux de réception des gardes-poinçon de la Jurande de Rennes. Nous reproduisons, en appendice, l'un de ces procès-verbaux. M. Granges de Surgères prétend que Vitré possédait une Communauté d'orfèvres, et s'étonne que MM. Lacroix et Séré, dans l'état alphabétique des Communautés d'orfèvres existant en France vers 1789, n'en parlent pas. La bonne foi de M. Granges de Surgères a été surprise. Si Vitré posséda une Communauté d'orfèvres dans le cours du XVIII[e] siècle, nous pouvons affirmer que celle-ci avait disparu en 1774. (A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie, Réception du Sieur Girard, du 2 Décembre 1774).

(3) A. D. I. V. Série C. Liasse 1455.

(4) A. D. I. V. Série E. 2[e] registre de délibérations des orfèvres, folio 43.

(5) Règlement général sur le fait de l'orfèvrerie du 30 Décembre 1679, article 6.

Troisièmement, les orfèvres devaient être groupés dans le quartier le plus fréquenté de la ville et, en principe, dans le même quartier. C'est ainsi qu'à Paris, dès le règne de Philippe-Auguste, les orfèvres tenaient leurs « ouvroirs » sur le pont-au-change qui était alors un lieu de passage considérable. « Le martelage continuel de leurs forges ébranla ses pilotis vermoulus et il s'écroula plus d'une fois ». Mais les orfèvres y revenaient toujours. Pourtant, vers l'an de grâce 1600, ils se transportèrent sur le quai qui porte aujourd'hui leur nom et qui sommeille doucement, depuis qu'aucune enclume ne trouble plus, de ses sonorités métalliques, sa tranquillité ni son repos.

Les orfèvres étaient exposés continuellement à la vue du public et, ainsi, ils pouvaient être difficilement tentés d'abuser de leur état. Qui sait s'il n'en eût pas été autrement s'ils avaient pu exercer leur industrie en des endroits obscurs et détournés propres à favoriser les fraudes de toutes sortes ?

Mais le nombre des orfèvres augmentant, — car à cette époque il n'était pas encore limité — la règle de l'unité de quartier devint inapplicable. Pour maintenir le bon ordre, on se contenta de leur enjoindre de tenir leurs boutiques ouvertes « en lieux publics et apparents sur grande rue libre et passante », et de leur défendre d'avoir leurs forges et fourneaux ailleurs qu'en leurs boutiques. « Les orfèvres feront leurs ouvrages en leurs forges et ouvroirs et non à leurs maisons, arrière-forges ne ailleurs » [1]. Il leur était interdit de travailler en chambre ou dans les lieux privilégiés.

De grandes précautions étaient prises pour obliger les compagnons à travailler dans la boutique du maître. On craignait, en effet, ces faux ouvriers qui auraient travaillé en chambres et autres lieux cachés, en dehors de tout contrôle, ce qui aurait ouvert la porte à toutes les fraudes.

« Le public aurait été journellement trompé par des ouvrages fabriqués à bas titres par des gens qui n'avaient ni serment, ni règle à garder dans ces lieux où ils seraient à couvert de toute inspection de police » [2]. Ajoutons qu'ils auraient fait aux maîtres de l'Orfèvrerie une redoutable concurrence.

« Vous mandons [3] et de l'avis des gens de notre privé conseil,

---

(1) Ordonnance de Blois, du 22 Novembre 1506, art. 8. — Edit de Fontainebleau, de Mars 1554, art. 10.

(2) LEROY. *Op. cit.*, page 68.

(3) Cf. Edit du Roi Jean de 1355, art. 28. — Arrêt de la Cour des Monnaies du 29 Novembre 1630. — Ordonnance de Chantilly du 8 Juillet 1633. — Arrêt du Parlement du 11 Janvier 1671. — Sentence du Prévôt de Paris du 7 Août 1671. — Sentence du Prévôt de Paris du 8 Janvier 1734.

commandons « dit Charles IX dans son ordonnance du 16 Avril 1564, adressée au prévôt de Paris », et très expressément enjoignons par ces présentes, que vous ayez incontinent à faire des inhibitions et défenses de par nous, à son de trompe et cri public par les Carrefours de notre Ville de Paris, et autres lieux d'icelle accoutumez à faire proclamation à tous Orfèvres, Compagnons et serviteurs dudit Art, de besongner doresnavant d'aucuns Ouvrages d'Orfèvrerie en Chambres et autres lieux secrets et cachez sinon en la Maison d'un des Orfèvres de notre dite Ville, tenant boutique ouverte en rue publique ».

Cependant, les Gardes prirent l'habitude d'accorder à certains orfèvres la permission de travailler en chambre mais l'article 18 du Règlement général du 30 Décembre 1679 vint interdire cette pratique : « Seront lesdits orfèvres (et autres) qui emploient les matières (d'or et d'argent) tenus... d'avoir leurs forges et fourneaux scellez en plâtre dans leur boutique et sur rue. »

Les heures prescrites pour le travail des métaux précieux étaient aussi soigneusement et sévèrement réglementées que le lieu.

Déjà, les anciennes coutumes de 1260 portaient : « Nus orfèvres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est à l'œuvre lou Roi, la Roine, leurs anfants, leurs frères et l'Evesque de Paris. » En 1355, fut ajouté un autre motif d'exemption : « ou se ce n'est du congié ou licence des maîtres et gardes du mestier. »

Mais le règlement général de 1679 vint supprimer toute exception et le travail de nuit fut totalement interdit. Le jour variait, selon les saisons, de 5 à 6 heures le matin à 8 ou 9 heures le soir. Pour justifier cette prescription, on disait que, pendant la nuit, les orfèvres, enfermés chez eux, auraient pu facilement violer les règlements en vigueur. Malgré la possibilité des « visitations à la chandelle », que les Gardes pouvaient faire à toute heure de la nuit, la surveillance était, en fait, moins active que le jour.

A côté de ces prescriptions relatives au lieu et au temps du travail, d'autres s'imposaient encore aux orfèvres. Certaines, comme le respect du titre et le paiement de l'impôt, étaient évidentes puisqu'elles étaient le but proclamé de tout cette réglementation.

Mais, nous trouvons également que les orfèvres étaient obligés de signer les ouvrages sortis de leurs ateliers. En l'espèce, la modestie était répréhensible.

Nous avons vu, dans le précédent chapitre, qu'un poinçon

était remis par les officiers des Cours des Monnaies au nouveau maître, et qu'une empreinte de ce poinçon était prise tant sur la plaque de cuivre de la Cour des Monnaies que sur celle du bureau de la Communauté.

Cette marque de fabrique obligatoire, cette signature métallique, était une nouvelle précaution prise pour assurer la fidélité du titre et affermir la confiance publique. Elle permettait de savoir, lorsqu'un ouvrage défectueux était découvert, quel en était l'auteur. Autrement, aucune sanction n'aurait pu intervenir contre le coupable. Le maître fautif aurait désavoué l'ouvrage sorti de ses mains avec d'autant plus d'assurance que la preuve de sa malfaçon eût été plus difficile à administrer. Sans ce poinçon, appelé poinçon de maître, la loi sur les degrés de fin n'aurait jamais été respectée.

Aussi, le bon sens indique que l'obligation d'avoir un poinçon est aussi ancienne que la loi qui fixe les titres des métaux précieux. Si les statuts de 1260 ne mentionnent pas le poinçon de maître c'est, selon Leroy qui était particulièrement bien informé, une omission fortuite car « les registres tenus en la maison commune, dès le commencement du siècle suivant, en parlent comme d'un usage actuellement établi dans le Corps et comme venant de longue main » [1]. D'ailleurs, l'article 1er de l'édit d'Août 1355 déclarait : « Il est à Paris Orfèvre qui veut... pourtant de tenir forge et d'avoir un poinçon à contreseing. »

A cette époque, le poinçon représentait une fleur de lys et, en outre, une devise particulière, une marque spéciale, appelée *contreseing* ou *différent,* parce qu'elle servait à distinguer le poinçon d'un maître de celui d'un autre maître [2].

Une ordonnance de Charles V, du mois de Mars 1378, donna aux généraux maîtres des Monnaies le privilège de conférer à chaque nouveau maître son poinçon après le serment. Elle prescrivit, en outre, d'agrandir les dimensions du poinçon, pour qu'on y distinguât plus aisément le différend.

Cette marque obligatoire n'était pas spéciale à l'état de l'orfèvrerie. Beaucoup de Jurandes obligeaient leurs membres à marquer, d'un signe propre à chacun d'eux, leurs ouvrages, afin de reconnaître l'atelier d'origine et de prévenir plus sûrement les fraudes en réprimant plus certainement les fautes. Il en était ainsi notamment pour les couteliers, les pintiers, les drapiers, les sergiers, les tanneurs et les esquerdeux [3].

---

(1) Leroy. *Op. cit.*, pp. 98 et 99.

(2) Cette petite marque représentait tantôt une étoile, tantôt un croissant, parfois un cœur, une flamme, etc.

(3) Les faiseurs d'esquerdes confectionnaient les balles qui servaient au jeu de paume.

Pour les orfèvres, l'obligation de la marque, oubliée dans les statuts de 1260 mais en usage à cette époque à Paris, fut prescrite par le Pouvoir royal, ce qui lui donna plus d'importance et d'autorité.

Charles V, dans son ordonnance de Mars 1378, précisa l'obligation de poinçonner tous les ouvrages : « De leurs poinçons iceux Orfèvres (de Paris), dit-il, signeront toutes vaisselles et grosses œuvres, et aussi tous les Joyaux et Ceintures qui bonnement se pourront signer, selon leur bonne conscience et profit de la chose publique [1].

En 1493, Charles VIII obligea tous les orfèvres de province à se munir d'un poinçon à contreseing et, en 1506, Louis XII [2] ordonna à tous orfèvres de rapporter leurs anciens poinçons et d'en prendre de nouveaux.

Mais, depuis 1493, on pouvait confondre les ouvrages de province et ceux des orfèvres de Paris, au désavantage de ceux-ci, qui avaient une police plus sévère et une loi sur le titre mieux observée. Aussi, les Gardes en charge de l'Orfèvrerie parisienne arrêtèrent-ils, d'accord avec les officiers de la Monnaie, que, dans les nouveaux poinçons des maîtres de Paris, deux grains seraient placés entre le pied de la fleur de lys et le contreseing. Ces grains furent, dans la suite, appelés *grains de remède* parce qu'ils étaient censés devoir rappeler toujours aux orfèvres la limite extrême de la tolérance du titre. La présence de ces deux grains dans un poinçon de maître distingua ainsi très nettement les ouvrages de Paris de ceux provenant des Jurandes de province.

C'est à cette époque que l'usage s'introduisit d'ajouter au poinçon les lettres initiales du nom du maître.

Mais l'empreinte du poinçon de maître n'était pas uniforme. Certains atteignaient une dimension considérable — quatre lignes et demie de hauteur, — ce qui évitait aux orfèvres de marquer les petits ouvrages et les pièces d'applique, car cette empreinte, d'une excessive étendue, les aurait détériorés.

Aussi, le règlement général du 30 Décembre 1679 restreignit-il, dans son article 14, la dimension du poinçon à 2 lignes en hauteur et à 1 ligne 1/4 en largeur. Il prescrivait, en même temps, dans son article 12, de marquer les ouvrages d'or et d'argent, non seulement au corps, mais encore aux principales pièces d'appliques et garnisons. Ainsi, les aiguières devaient

---

(1) Cf. : Ordonnances de 1506, art. XI. — Edit de 1543, art. 18. — Edit de Mars 1551, art. IV. — Edit de Mai 1555, art. X. — Ordonnance de Mai 1599, art. 3.

(2) Ordonnance de Blois, du 22 Novembre 1506, art. X.

être poinçonnées au corps, au couvercle, au pied, à l'anse et au bec.

Les maîtres dont la spécialité consistait à fabriquer de menus ouvrages furent dotés d'un poinçon proportionné à la petitesse de leurs travaux. Ces petits poinçons furent rendus nécessaires par la déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, qui ordonna que les menus ouvrages d'or seraient désormais marqués et contremarqués, et par les lettres patentes du 12 Novembre 1733, qui édictèrent la même prescription pour les menus ouvrages d'argent.

Un danger était à craindre : que certains maîtres sans scrupule ou des veuves dans la gêne prostituassent leurs poinçons à des compagnons travaillant pour leur compte. Cet abus, connu sous le nom de « fait de protection », pouvait, disaient les orfèvres, donner lieu à une multitude de prévarications au titre des matières de la part de ces gens sans qualité qui n'étaient pas dominés par la religion du serment dans l'emploi du poinçon. De plus, ceux qui louaient ainsi leur poinçon prétendaient n'être pas responsables des fautes trouvées dans les ouvrages marqués de leur seing, sous prétexte qu'ils ne les avaient pas eux-mêmes faits. « Ils croient, dit Leroy [1], se dispenser d'un devoir par cela seul qu'ils en avaient violé un autre. » Aussi, le « fait de protection était-il interdit par de nombreuses ordonnances et sévèrement réprimé [2].

Si un orfèvre, pour une raison ou pour une autre, cessait de tenir boutique ouverte dans une ville, il ne pouvait conserver son poinçon mais devait le rapporter aux Gardes. Si un orfèvre s'absentait pendant plus d'un an, il devait déposer son poinçon au bureau de la maison commune [3]. Le règlement du 30 Décembre 1679 rappela, d'ailleurs, cet ancien usage dans son article IX.

Après le décès d'un maître et dans le mois au plus tard, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers, devaient remettre le poinçon du défunt entre les mains des gardes pour être rompu et biffé. A Rennes, la remise devait avoir lieu dans la quinzaine [4].

En dehors des prescriptions concernant le lieu et le temps du travail, l'obligation de posséder un poinçon de maître et d'en marquer tous leurs ouvrages la liberté des orfèvres était encore étroitement limitée.

---

(1) Leroy. *Op. cit.*, page 119.

(2) Edit du 22 Mai 1555, art. X. — Ordonnance de Fontainebleau de 1599, art. 3. — Arrêts de la Cour des Monnaies du 16 Février 1679 et du 17 Février 1734.

(3) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 27.

(4) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 28.

Nous nous bornons à rappeler qu'ils devaient, pour l'essai, ne pas confondre les ouvrages provenant de fontes différentes, qu'ils devaient envoyer leurs ouvrages, pour être revêtus des poinçons de charge et de contremarque, alors que ces ouvrages n'étaint pas entièrement terminés, le tout à peine de confiscation et d'amende.

De plus, il leur était interdit de travailler le cuivre parce qu'ils auraient empiété sur le monopole des fondeurs, tréfiliers d'archal, lampiers, fermailliers de laiton et autres ouvriers traitant les métaux vulgaires [1]. Ces artisans se seraient prévalus de l'usurpation des orfèvres pour employer l'or et l'argent dans la confection de leurs ouvrages [2].

Dans le même ordre d'idées, les orfèvres ne pouvaient fabriquer des ouvrages en cuivre doré et argenté, excepté pour certains joyaux d'églises. Dans cette défense, c'était toujours le même souci de ne pas tromper l'acheteur qui était invoqué. Le public ne s'attendait pas, disait-on, à tenir le faux de leur main et il aurait été d'autant plus facilement dupé que la délicatesse et l'habileté des orfèvres auraient porté cette imitation à un très haut degré de perfection. C'est ainsi que plusieurs « ouvrages de latton dorez et argentez » découverts, le 21 Novembre 1542, par les Gardes en charge, chez Regnault Cocaigne et Nicolas de Caumont, merciers-joailliers, furent déclarés « frauduleux et déceptifs ».

Il était interdit aux orfèvres de « fabriquer aucuns ouvrages composez de parties, dont les unes seroient d'or ou d'argent, et les autres de cuivre doré ou argenté, ni même d'or et d'argent, en sorte que ces deux métaux ne pussent être pesez et estimez séparément [3]. Les orfèvres devaient, en effet, vendre au poids la matière de leurs ouvrages, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant.

Cette interdiction était déjà formulée par un arrêt du Parlement du 29 Janvier 1395. Une coupe avait été saisie par les Gardes chez un orfèvre nommé Hubert Le Grand. Elle était en argent et plaquée d'or. Les Gardes en poursuivirent la rup-

---

(1) Contra : Labarte : Histoire des arts Industriels, tome 1er, page 225 et Leroy, page 130.

(2) A l'origine, les artisans étaient groupés, non d'après le genre de travail qu'ils exécutaient, mais suivant la nature de la matière qu'ils traitaient. Les lanterniers et les fabricants de peigne étaient réunis en une même corporation parce que les uns et les autres mettaient en œuvre le bois et la corne. « Les couteliers étaient divisés en deux communautés différentes : les faiseurs de lames et les faiseurs de manches, parce que les lames et les manches n'étaient, en aucun cas, de la même matière ». Havard. Dictionnaire de l'ameublement, tome III, page 1196.

(3) Leroy. *Op. cit.* Titre VI, art. XI.

ture et la confiscation. Le procureur général requit en ce sens. La Cour prononça que, dorénavant, il ne serait plus fait d'ouvrages de parties mêlées, les unes d'or, les autres d'argent. « Curia nostra per suum arrestum ordinavit et ordinat, quod de cetero talia vasa, vel alia, talis materiae non fiant ; eaque de cetero fieri quibuscumque prohibuit et prohibet » [1].

Cette prescription gênante bornait l'industrie des orfèvres. Aussi, un arrêt de la Cour des Monnaies, du 2 Décembre 1765, vint-il autoriser les orfèvres, bijoutiers, et tous ouvriers ayant qualité, de faire, vendre ou débiter des boîtes d'argent extérieurement revêtues d'or, d'une ou de plusieurs couleurs, et surdorées dans l'intérieur... à la charge qu'au fond intérieur de chacune desdites boîtes il sera distinctement gravé le mot ARGENT » [2].

Cependant, quand, vers 1768, « la platterie anglaise » s'introduisit en France, les orfèvres, comprenant le tort qu'allait leur causer la nouvelle industrie, protestèrent. Ils adressèrent un mémoire au duc de la Trillière. Ils prétendaient que les fraudes allaient se multiplier, au grand détriment du public.

Mais le Roi fut favorable à ce simili-luxe au rabais, soit qu'il voulût satisfaire « les gens du commun », soit qu'il sentît que cette industrie allait remplacer, en partie, l'orfèvrerie et l'argenterie et laisser les métaux précieux affluer aux Hôtels des Monnaies.

Il accorda à la fabrique de plaqué installée rue de la Verrerie, à l'hôtel de Pomponne, le titre de manufacture royale.

La fabrication d'ouvrages composés de métaux différents, même d'or et d'argent, était, en principe, interdite. A plus forte raison, les ouvrages fourrés [3] étaient-ils proscrits. Mais cette obligation sévère édictée, comme toujours, dans le but de prévenir la fraude, gênait l'industrie des ouvriers. « Informé que, pour la perfection de plusieurs de ces ouvrages, et pour leur procurer, en même temps, la légèreté et la solidité convenables, il étoit nécessaire d'introduire des corps étrangers dans l'intérieur d'iceux ; et voulant, en même temps, pourvoir à la sûreté des acheteurs et laisser aux ouvriers toute la liberté qui excite l'industrie et l'émulation », le Roi permit aux orfèvres, bijoutiers et autres, par arrêt du Conseil d'Etat et « lettres patentes

---

(1) Cf. : Sentence du prévôt de Paris du 23 Décembre 1495. — Arrêt de la Cour des Monnaies du 1er Juin 1657.

(2) A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie.

(3) Ouvrages creux contenant, à l'intérieur, des matières différentes du métal précieux constituant l'enveloppe.

sur icelui » [1], d'insérer dans « les ouvrages de bijouterie des corps étrangers non apparens, lorsque sur la surface d'iceux il se trouvera des corps étrangers apparens ». On devait seulement graver, dans le lieu le plus apparent desdits ouvrages, le mot : GARNI et appliquer le poinçon de décharge dans le corps de la lettre G.

Par ailleurs, l'emploi excessif de la soudure était proscrit. Cet abus avait pour conséquence d'affaiblir indirectement le titre des ouvrages. La fraude consistait à remplir de soudure les parties creuses de certaines pièces. C'est ainsi qu'il était défendu de faire des ourlets renversés remplis de soudure aux bassins, plats et assiettes, d'y souder des fonds rapportés sous prétexte de les raccommoder.

De même, il était interdit d'ajouter des pièces neuves non marquées ni contremarquées à un vieil ouvrage, car ces pièces pouvaient être hors des remèdes [2].

Les émaux étaient autorisés dans les ouvrages d'or et d'argent, mais leur emploi devait être loyal, c'est-à-dire « sans aucun excès vicieux ou superflu ». Cette recommandation de discrétion dans l'usage des émaux venait de ce que l'abus de cette matière diminuait d'autant, à la fonte, le poids de l'or et de l'argent.

Ce mépris vraiment outrageant de l'art délicat de l'émaillerie est incompréhensible. Cette subordination de la matière brute au travail artistique ne fait guère honneur à nos ancêtres.

Une ordonnance de François Ier, du mois de Mars 1540, faillit, d'ailleurs, anéantir l'industrie de l'émaillerie. François Ier proscrivait l'emploi de l'émail opaque, comme étant le plus pesant, et ne permettait aux orfèvres que l'émail clair, connu de nos jours sous le nom d'émail translucide. Mais les Gardes de l'Orfèvrerie s'émurent de cette ordonnance parce que, disaient-ils, « on ne pouvoit user d'émail clair en plusieurs ouvrages comme en taille d'épargne, visages et carnations de figures, filets appliquez en bordures, carcans, chaînes, boutons et autres ». Le Roi, cédant à leurs prières, rapporta son ordonnance dans l'article V de son édit de 1543. « Et quant à l'Email requis par lesdits orfèvres, pour être mis et employé par eux indifféremment en tous ouvrages, iceux orfèvres pourront user

(1) Lettres patentes du 30 Mars 1756. (A. P. B. Série B).
(2) Arrêt de la Cour des Monnaies du 13 Octobre 1687. — Arrêt de la Cour des Monnaies du 23 Décembre 1692.

de tous émaux pourvu que les dits émaux soient bien et loyalement mis en besongne et sans aucun excès superflu sujet à répréhension ».

Il était défendu de fondre les espèces françaises ou étrangères, alors même qu'elles étaient « décriées » : « Les orfèvres n'achèteront, déclare Louis XII [1] aucune matière d'or ne d'argent monnoyé, ne tout autre billon pour convertir es ouvrages de vaisselle, moulure ou menuerie ; ne autrement ne fondront, trébucheront, ne difformeront les Monnoyes auxquelles nous avons donné Cours. » Henri II réitéra la même défense, dans ses lettres patentes du 14 Janvier 1549, et chaque Roi renouvela cette interdiction. Un arrêt de la Cour des Monnaies du 13 Novembre 1786 [2] rappelle encore ces défenses. Le nombre des ordonnances sur ce sujet et leur insistance nous indiquent que ce rappel ne devait pas être inutile. Nous avons exposé l'intérêt qui s'attachait à cette fonte déclarée criminelle. Les Rois démonétisaient périodiquement les espèces et en créaient d'autres inférieures par le poids ou le titre mais d'une valeur nominale égale. Les particuliers, plutôt que d'échanger leurs anciennes bonnes monnaies, préféraient les faire fondre et transformer en ouvrages d'argenterie, et c'est cette pratique qui était visée par les ordonnances.

Enfin, une dernière défense, extrêmement grave, était faite aux orfèvres : celle de fabriquer des ouvrages prohibés par les lois somptuaires. Cette mesure, qui arrêtait l'essor de l'orfèvrerie, était justifiée par la raison d'état qui dispensait d'en donner.

Outre la mise en œuvre des métaux précieux, les orfèvres possédaient la faculté d'employer les « diamants, perles et toutes sortes de pierres fines et précieuses ». C'était leur deuxième attribution : la joaillerie qui s'ajoutait à l'orfèvrerie et à la bijouterie. Là encore, là surtout, la fraude était à craindre et il fallait éviter que le public ne prenne le faux pour du fin ou même « le fin de moindre espèce pour celui d'espèce plus précieuse. « C'était toujours le souci d'éviter la fraude, cette bête noire de tous les règlements, qui se montrait. Les orfèvres ne pouvaient monter ensemble des pierres fausses avec des fines et même ils ne pouvaient monter aucune pierre fausse : « Nul

(1) Ordonnance de Blois du 22 Novembre 1506, art. V.
(2) A. P. B. Série B. Fonds de Monnaies.

orfèvre ne puet mettre en euvre d'or ne d'argent, pelles (perles) d'Ecosse avec pelles d'Orient, se ce n'est en grands Joyaux d'Eglises, où multiplication des Pierres étranges et Pelles se donnent » [1]. Il leur était également interdit de maquiller les pierres, de les « aiguiser », de les teindre ou d'en cacher les défectuosités. « Nul orfèvre ne puet raser ne teindre Amatitstre, ne quelconque Pierre fausse par quoi elle se doive montrer autre qu'elle est de nature » [2]. Il leur était même défendu de tailler les pierres se rapprochant de la couleur du diamant selon la forme de celui-ci, sauf « pour le Roy, pour la Roine ou pour ses anfants ». Mais cette dernière défense tomba en désuétude, quand les particuliers ne furent plus assez naïfs pour se laisser piper par une supercherie aussi imparfaite. Il ne resta plus, des anciennes dispositions, que la prohibition de la teinture des pierres et du mélange des fausses avec les fines dans le même ouvrage, sans compter la défense faite à tous par Hnri IV de « vendre, exposer en vente ni tenir en leurs Boutiques, ni en leurs Maisons, aucune Pierre fausse et falsifiée, sur peine de confiscation et de vingt écus d'amende » [3].

(1) Edit d'Août 1355, art. VII.
(2) Edit d'Août 1355, art. VI.
(3) Ordonnance de Fontainebleau de Mai 1599, art. 4.

SECTION II

Facultés et Devoirs des autres Artisans pouvant travailler les Métaux précieux

Obligations des lapidaires, des fourbisseurs, des graveurs, des horlogers, des fondeurs et des affineurs

Les orfèvres-joailliers n'étaient pas seuls à travailler les métaux précieux et à s'occuper de pierres fines. D'autres artisans avaient, dans le cours des siècles, empiété sur leur monopole qui était, à l'origine, absolu et sans réserve. Ces artisans étaient soumis à une réglementation analogue à celle des orfèvres : *ubi eadem ratio, ibi idem jus.* Mais d'autres prescriptions s'imposaient également à leur respect, des défenses qui marquaient le souci des orfèvres de se réserver le monopole lucratif de mettre en œuvre les métaux précieux et les pierreries. Il était, en effet, interdit à toute personne qui n'était pas maître-orfèvre de confectionner les ouvrages connus sous les noms de vaisselle, bijoux et joyaux.

C'est ainsi qu'une série de dispositions défendaient aux *lapidaires* de mettre en œuvre les pierres fines. Les « tailleurs de pierres » avaient été érigés en Communauté en 1584. En 1631, ils obtinrent, par un arrêt du Parlement [1], le droit exclusif de tailler les pierres. Mais la fabrication de la joaillerie, c'est-à-dire des pierres précieuses montées, leur était interdite. Ce résultat fut acquis à la suite d'un long procès de cinquante ans soutenu par les deux Communautés des orfèvres et des lapidaires. Le procès continua, les lapidaires, prétendant, malgré les termes impératifs de cet arrêt, avoir le droit de monter les pierres. Un arrêt du Parlement, du 9 Février 1740, déboutait encore les lapidaires de leurs prétentions.

Leur pourvoi en cassation fut rejeté, par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Juillet 1742, et la mise en œuvre des pierreries fut exclusivement réservée aux orfèvres-joailliers.

Les *fourbisseurs* obtinrent, par des lettres patentes de 1627,

(1) Arrêt du 6 Septembre 1631.

le droit de façonner en or et en argent des gardes d'épées et de poignards.

Mais les fourbisseurs étaient tenus à plusieurs devoirs dans l'usage de leur faculté. Ils étaient obligés d'acheter aux orfèvres l'or et l'argent qu'ils employaient à leurs ouvrages. Ils ne pouvaient embaucher des compagnons orfèvres [1]. Un arrêt de la Cour des Monnaies, du 13 Décembre 1670, prescrivit aux fourbisseurs d'employer l'or et l'argent « aux titres et dans les remèdes portez par les Ordonnances ». Mais, pour faire respecter le titre, les maîtres fourbisseurs réclamèrent, en 1678, le droit pour leurs Gardes de contremarquer leurs ouvrages. La Cour des Monnaies les autorisa seulement à faire essayer et contremarquer leurs gardes et leurs poignées par la Communauté des orfèvres. Les Gardes de l'Orfèvrerie acceptèrent volontiers cette charge, mais exigèrent que chaque fourbisseur se munisse d'un poinçon de maître, différent de celui des orfèvres. Cet accord fut, d'ailleurs, régularisé par l'article 17 du règlement général de 1679. Les poinçons particuliers des maîtres fourbisseurs devaient être insculpés au bureau de la Jurande des orfèvres, mais ils ne comportaient pas de grains de remède.

Les *maîtres graveurs* partageaient avec les orfèvres le droit de fabriquer, en or et en argent, les sceaux et les cachets qu'ils gravaient. Ils devaient acheter les métaux précieux qu'ils employaient chez les marchands orfèvres, travailler aux titres portés par les Ordonnances, et avoir un poinçon particulier pour marquer leurs ouvrages. Ils avaient été érigés en Communauté par des lettres patentes de Mai 1631, mais les Gardes de l'Orfèvrerie ayant fait opposition à ces Statuts, ce ne fut qu'en 1665, par arrêt du Parlement du 22 Mai, que leur état fut ainsi précisé. Toutefois, le poinçon de maître ne leur fut concédé que par l'arrêt de la Cour des Monnaies du 6 Juin 1722. Il ne portait pas de grains de remède.

Les statuts des *horlogers* dataient de 1544. Ces statuts ne précisaient pas clairement que les horlogers pouvaient employer l'or et l'argent pour la confection de leurs boîtes de montres et autres ornements d'horlogerie. Cependant, ces artisans ne furent pas inquiétés jusqu'en 1624. Mais alors, les Gardes de l'Orfèvrerie ayant voulu les empêcher d'employer les métaux précieux, le prévôt de Paris donna tort aux orfèvres, et un arrêt du Parlement intervint le 15 Mai 1627. « Notre dite Cour... a

(1) Arrêt de la Cour du Parlement du 14 Août 1632.

maintenu et gardé, maintient et garde lesdits maîtres horlogers au droit de pouvoir faire toutes sortes de Boëtes d'or et d'argent pour les montres sonnantes et autres de leurs ouvrages ». Mais l'arrêt rendait impossible l'exercice de cette faculté, car il faisait « défense auxdits horlogers d'user de la fonte et du fourneau, et d'employer des compagnons orfèvres pour faire lesdites Boëtes, ni d'en faire d'or émaillé, et d'exposer ni vendre montres sonnantes ou autres à Boëtes enrichies de pierreries à peine de confiscation et de quarante Livres Parisis d'amende ».

Cette défense de se servir de fourneaux, indispensables pour le travail des métaux précieux, était incompréhensible. Les horlogers la firent lever par un arrêt du Conseil privé du Roi du 8 Mai 1643 : « Pourront lesdits horlogers avoir fourneaux en leurs Boutiques seulement, et en lieu public pour leurs ouvrages. » Ils furent également autorisés à fabriquer des boîtes de montres émaillées ou gravées.

Les horlogers ne pouvaient prendre à leur service des compagnons orfèvres [1]. Ils devaient acheter l'or et l'argent qu'ils travaillaient aux orfèvres [2], employer ces matières au titre prescrit par les ordonnances [3], avoir chacun un poinçon de maître [4], et envoyer leurs ouvrages à la contremarque [5]. Leur poinçon n'avait pas non plus de grains de remède.

Les *maîtres fondeurs* en cuivre touchaient également, par tolérance, aux métaux précieux. Mais ils ne pouvaient fondre aucun ouvrage d'or et d'argent qui ne soit au titre, et ils ne pouvaient travailler que pour les orfèvres et les autres artisans ayant le droit d'employer l'or et l'argent. Les matières devaient être remises aux fondeurs à l'état de lingots, dûment marqués du poinçon de celui qui les avait données. Ce poinçon devait être conservé à l'origine pendant six mois [6]. Par la suite, ce délai fut réduit à dix jours [7]. Enfin, le fondeur devait tenir registre exact, sincère et véritable de toutes les fontes, et ce registre devait être représenté chaque mois aux Gardes de l'Orfèvrerie.

Les *affineurs* ou départeurs avaient le monopole exclusif de

---

(1) Arrêt du Conseil privé du Roi, du 11 Septembre 1671.
(2) Arrêt du Parlement, du 15 Mai 1627. — Arrêt du Conseil privé du Roi, du 8 Mai 1643.
(3) Arrêt du Conseil privé du Roi, du 8 Mai 1643.
(4) Arrêt de la Cour des Monnaies, du 8 Juillet 1643.
(5) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Mai 1722.
(6) Arrêt de la Cour des Monnaies, du 13 Décembre 1670.
(7) Arrêt de la Cour des Monnaies, du 21 Mai 1704.

l'affinage des métaux précieux. Ils voulurent augmenter leur privilège et, en 1630, ils prétendirent enlever aux orfèvres le droit de traiter leurs lavures. Ils disaient que ces parcelles d'or et d'argent retirées des balayures et des déchets des ateliers, étant à bas titre, avaient toujours besoin d'être affinées. Leur réclamation fut vaine. Leur communauté fut d'ailleurs supprimée par le règlement général de 1679 et l'affinage fut confié aux hôtels des Monnaies de Paris et de Lyon. En 1689, il y avait deux maîtres affineurs à Paris et quatre à Lyon. Ces maîtrises furent remplacées, en 1692, par des offices d'affineurs et de départeurs. Ces offices eux-mêmes furent supprimés en 1719, puis rétablis en 1721. En 1760, l'affinage de Lyon fut confié, jusqu'en 1781, à la Jurande des tireurs d'or. Alors, l'affinage fut pratiqué en régie.

A Rennes, il résulte de deux rapports rédigés par l'intendant, en 1755 et en 1767, sur la situation des métiers rennais que les horlogers, les fondeurs, les fourbisseurs-armuriers n'étaient pas organisés en Communauté. Malgré les édits de 1581, de 1597 et de 1673, ces métiers étaient restés libres [1].

Ces artisans avaient les mêmes droits que leurs confrères de Paris mais il ne nous semble pas qu'ils fussent astreints à la même réglementation et qu'ils fussent obligés de posséder un poinçon de maître. Il leur était seulement prescrit de travailler aux titres des ordonnances et de faire contremarquer leurs ouvrages « avant la perfection d'iceux » [2].

Ainsi, en dehors des prescriptions générales concernant le lieu et les heures du travail, les titres, les essais et le poinçonnage, prescriptions communes à tous ceux qui « besongnaient » les métaux précieux, d'autres dispositions s'imposaient aux horlogers, affineurs, fondeurs, lapidaires, fourbisseurs et graveurs, en restreignant leur liberté de fabrication, pour le plus grand profit des orfèvres.

Cette limitation respective du monopole de chaque communauté avait été la source de conflits fréquents et de procès interminables. Aussi, une déclaration royale vint-elle, en 1778, réunir en une seule les Communautés des orfèvres-joailliers,

---

(1) En 1755, on comptait à Rennes 4 fondeurs, 2 fourbisseurs-armuriers, 5 graveurs-ciseleurs, 9 horlogers. En 1767, ces chiffres n'avaient pas changé, sauf en ce qui concerne les horlogers qui étaient, alors, au nombre de dix. Au reste, ces industries végétaient en Bretagne, puisqu'à part trois horlogers dans l'aisance tous les autres artisans étaient pauvres ou dans la gêne. (A. D. I. V. Série C. Liasses 1448 et 1450).

(2) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 39.

lapidaires, horlogers dans le ressort du Parlement de Paris, sauf à Paris et à Lyon. En 1781, des lettres patentes ordonnèrent, pour Paris, la suppression de la Jurande des lapidaires et sa réunion à celle des orfèvres-joailliers car il « était presque moralement impossible, sans anéantir les progrès de l'art, d'empêcher l'usurpation d'une profession sur l'autre et les discussions qui en résultent nécessairement ».

CHAPITRE VI

Réglementation de la Vente des Métaux précieux

Il n'y avait pas que la mise en œuvre industrielle des métaux précieux à être réglementée. Le commerce des ouvrages d'or et d'argent était encore l'objet d'un foule de prescriptions minutieuses dont le but était, toujours, d'assurer le ravitaillement des hôtels des Monnaies, de sauvegarder les intérêts du Trésor et du public, de défendre le monopole des orfèvres contre les empiétements des corporations rivales. Une préoccupation nouvelle se montrait toutefois : le Pouvoir s'efforçait d'empêcher le trafic des objets volés ou perdus.

SECTION I

Droits et Devoirs des Orfèvres dans l'Exercice de leur négoce

Ne vendre que des ouvrages dûment poinçonnés. — Ne s'associer avec d'autres marchands. — User de poids et de balances justes. — Ne pas excéder le prix assigné aux matières d'or et d'argent.

Tableau du prix des matières. Bordereaux délivrés aux acheteurs. — Registre d'achats et de ventes.

Précautions prises pour empêcher le trafic des ouvrages volés ou perdus.

En premier lieu, les objets dûment poinçonnés pouvaient seuls être mis en vente. Cette prescription était essentielle. Elle garantissait au public la qualité intrinsèque de l'ouvrage. Elle assurait le paiement de l'impôt. Tout ouvrage devait être revêtu de l'empreinte du poinçon de maître et de celles du poinçon de contremarque, du poinçon de charge à partir de 1672 et, à dater de 1681, du poinçon de décharge. L'objet était alors en

règle. Il pouvait circuler librement. Autrement, l'ouvrage était confisqué et l'orfèvre était condamné à trois mille livres d'amende [1].

En second lieu, il était interdit aux orfèvres de s'associer avec d'autres marchands que ceux de leur Corps. La raison invoquée était la même que celle qui proscrivait le fait de protection : c'eût été permettre l'art et le commerce d'orfèvrerie à des gens n'ayant pas prêté « serment en justice pour cela » [2].

En 1765, François-Thomas Germain, fils de l'illustre orfèvre, écrasé par un passif de 2 millions 400 livres, essaya de se tirer d'affaires, en créant, rue des Orties, une société en commandite. Il fut, aussitôt, attaqué par la corporation qui fit anéantir son association. « Le titre de Maître était un titre personnel dont la propriété ne pouvait être exploitée par une communauté d'individus » [3], et François-Thomas Germain fut déclaré en faillite le 17 Juin 1765.

Troisièmement, les orfèvres devaient user de poids et de balances justes, à peine de confiscation et d'amende. Les poids de marc devaient être étalonnés à la Cour des Monnaies. Cette justesse était exigée de tous les marchands en général, mais elle était plus particulièrement imposée aux orfèvres, en raison de l'importance de leurs marchandises, comme il résulte d'une ordonnance de François Ier et d'un édit de Henri II : « Enjoignons, dit ce dernier, aux orfèvres et joyailliers d'avoir à tenir bonnes Balances et Poids de Marc justes et raisonnables, étalonnez, sçavoir, ceux de Paris, en nostre Cour des Monnoyes, et ceux des autres Villes, aux plus prochaines Monnoyes de leurs demeurances [4].

En quatrième lieu, les orfèvres ne pouvaient, soit pour l'achat, soit pour la vente, excéder le prix assigné, par la Cour des Monnaies, aux matières d'or et d'argent « sur peine d'amende et de confiscation des matières sur-achetées et autres peines portées par les ordonnances ». Les matières d'or et d'argent semblaient avoir, en effet, une destination naturelle et essentielle : « être converties en espèces et répandues dans le

---

(1) Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, art. IV.
(2) Ordonnance de François Ier à Blois, du mois de Mars 1540. — Edit de Henri IV à Fontainebleau, du mois de Mars 1554, art. II.
(3) Germain Bapst. — L'Orfèvrerie française à la Cour de Portugal, page 43.
(4) Edit de Mars 1554, art. 19. — Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 34. — Ordonnance de Blois, de Mars 1540, art. 25.

commerce pour le bien universel de la société » [1]. Le gouvernement devait donc, sans tenir compte de la loi de l'offre et de la demande, assigner un prix fixe aux matières, et interdire aux orfèvres de surenchérir sur ce prix, ce qui aurait détourné les métaux précieux de leur fin principale : « Défendons étroitement, disait déjà Philippe le Bel [2]..., que nuls orfèvres... ne achatent, ne vendent argent, or ou billon à greigneur prix que nous le ferons prendre en nos Monnoyes ». Il n'y avait d'exception qu'en faveur des « vieilles vaisselles bonnes à servir » mais cette exception disparut vite. Les orfèvres, dans leurs achats, ne pouvaient tenir compte de la façon des ouvrages. Cette disposition était la conséquence de la mise en pratique de la préoccupation monétaire que nous retrouvons, décidément, à chaque carrefour de notre étude. Il fallait que les particuliers n'aient pas plus d'intérêt à vendre leur vieille vaisselle aux orfèvres qu'aux hôtels des Monnaies.

L'interdiction faite aux orfèvres de vendre la matière de leurs ouvrages à un prix supérieur au cours légal de l'hôtel des Monnies était la suite logique de ce qui précède.

Pour faire respecter cette défense, les orfèvres étaient tenus à une foule de devoirs : c'est ainsi qu'ils devaient placer, dans « un lieu éminent » de leur boutique, un tableau indiquant, outre les titres légaux, le prix du marc d'or et d'argent avec les diminutions du marc [3].

Les orfèvres devaient distinguer, dans la vente, le prix des matières et celui de la façon et, à partir de Henri II, ils durent délivrer aux acheteurs un bordereau énonçant cette distinction [4].

Les orfèvres devaient enregistrer leurs achats et leurs ventes. Ils furent, peut-être, les premiers à être astreints à la tenue de livres de commerce. Ils devaient inscrire, sur leur registre bon et fidèle, toutes les matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils fabriquaient, vendaient et achetaient et le prix de vente ou d'achat. La tenue de ce registre fut ordonnée, pour la première fois, par Louis XII, dans ses lettres patentes du 17 Août 1504. Elle fut précisée par Henri II, dans ses lettres patentes du

---

(1) Leroy. *Op. cit.*, page 143.

(2) Lettres patentes du Mardi de Pâques 1308, art. 6. — Ordonnances des Roys de France de la troisième race, t. I, page 450.

(3) Ordonnance de Henri III, en 1586,. — Déclaratin de Louis XIII à Noisy, le 20 Décembre 1636. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Janvier 1696. — Statuts des orfèvres de Rennes, art. 32.

(4) Lettres patentes de Louis XII, du 17 Août 1504. — Ordonnance de 1506, art. 6. — Lettres patentes de Henri II, du 14 Janvier 1549. — Déclaration de Louis XIII, du 20 Décembre 1636. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Janvier 1696.

14 Janvier 1549, et par l'article 8 de son édit de Mars 1554. Les orfèvres devaient inscrire « les noms de ceux qui leur avaient vendu et à qui ils revendraient les ouvrages ou matières d'or et d'argent ». Mais les orfèvres firent respectueusement remarquer que cette inscription, trahissant le secret des familles, leur ôterait la confiance du public, et l'article 7 de l'édit du 22 Mai 1555 vint supprimer l'article 8 de l'édit de 1554.

Cette inscription du nom du client fut de nouveau rendue obligatoire par Louis XIII [1], en 1636. Mais, cinq ans après, un arrêt du Conseil d'Etat du 19 Janvier 1641, rapporta cette obligation. Cependant, un autre arrêt du Conseil d'Etat, en date du 17 Janvier 1696, restaura pour toujours cette prescription [2].

La tenue de ce registre fut réglementée par une déclaration du Roi du 26 Janvier 1749. Le registre devait être coté et parafé par la Cour des Monnaies. L'inscription devait avoir lieu à la minute même de l'achat ou de la vente. La mention de chaque ouvrage devait comprendre la description de sa nature, de son poids, les armes qui y étaient gravées, les poinçons qui y étaient marqués, le nom et la demeure du client.

Le but principal de ce registre n'était pas, comme on le prétend généralement, d'assurer le paiement régulier des droits de marque. En effet, la tenue de ce registre, exigée bien avant la création de ce droit, se rattache à l'ensemble de mesures qui assuraient le respect du prix assigné aux matières par la Cour des Monnaies. La lecture des textes ne permet aucune équivoque sur ce point. Que ce registre ait, dans la suite, facilité le contrôle du paiement du droit de marque, cela n'est pas douteux, mais nous prétendons que cette fin ne fut pas celle visée au début. La véritable cause fut encore le souci de faire affluer les métaux précieux aux Hôtels des Monnaies.

Enfin, une cinquième et dernière catégorie de prescriptions avait pour raison d'être d'éviter le trafic des objets volés ou perdus.

D'abord, il était interdit aux orfèvres d'acheter des ouvrages d'or et d'argent « sinon de personnes connues ou qui leur donnaient répondants à eux connus et domiciliez ». A Paris, cette défense s'appliquait à toute espèce d'ouvrages d'orfèvrerie ; à Rennes, aux objets servant à l'église ou aux ouvrages chiffrés et armoriés [3].

---

(1) Déclaration du 20 Décembre 1636.
(2) Cf. : Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 32.
(3) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 36.

Ensuite, toute personne victime d'un vol d'un objet d'or ou d'argent pouvait s'adresser au clerc de l'orfèvrerie qui se tenait en permanence, lui ou l'un de ses commis, au bureau de la maison commune. La description de l'objet volé ou perdu était, alors, adressée à chaque membre de la communauté, et la lettre portée à cet effet, à chaque orfèvre, s'appelait : recommandation. S'il arrivait qu'on offrît à un orfèvre un ouvrage recommandé, il devait aussitôt faire prévenir le clerc de l'orfèvrerie et retenir, par devers lui, « les personnes et le tout », si faire se pouvait.

Le clerc se transportait, aussitôt, chez l'orfèvre, accompagné, à Paris, d'un Commissaire ou d'un sergent du Châtelet et, s'il y avait eu vol, il faisait « appréhender au corps » le voleur. Le clerc remplissait ainsi une sorte de fonction publique : il était commis à la recherche des ouvrages d'orfèvrerie ou de joaillerie « emblés ou adhérés » [1].

---

(1) Henri II. Edit de Mai 1555, art. 5. — Ordonnance de Charles IX, du 17 Mars 1568.

SECTION II

Obligations de ceux qui ne sont pas Orfèvres

Droits et devoirs des merciers, des lapidaires, des fondeurs, des changeurs, des affineurs, des passementiers-boutonniers. — Faculté des épiciers-apothicaires. — Interdiction du colportage et du courtage aux gens sans qualité. — Défense faite aux crieurs de vieux passements. — Règles spéciales aux ventes publiques.

Mais le négoce des ouvrages et matières d'or et d'argent, ainsi que des pierres fines, n'était, pas plus que la fabrication, l'apanage exclusif des orfèvres. Certes, le privilège de ces derniers était étendu — il ne l'était pas encore assez à leurs yeux, — mais il comportait certaines limites.

Ainsi, il fallait distinguer, en ce qui concerne leur monopole de vente, entre les objets de fabrication française et les ouvrages importés. Il fallait, de plus, tenir compte de la nature de l'objet.

Les orfèvres seuls avaient le droit de vendre l'orfèvrerie et la bijouterie fabriquées en France.

Cette loi « souveraine et irréfragable » avait été précisée dans l'article 9 du règlement général du 30 Décembre 1679. Il s'agissait de défendre les orfèvres contre les usurpations d'une corporation puissante et riche : celle des merciers.

Ce mot qui n'éveille pour nous que l'idée d'un petit commerce borné à quelques articles de lingerie, à quelques accessoires de couture avait, alors, une portée infiniment plus considérable. « Merciers, marchands de tout, faiseurs de rien », disait-on, et cette diction définissait exactement cette profession. Le mot mercerie [1] était synonyme de marchandises, comme le mot mercier de marchand. Le mercier était un négociant en gros qui faisait le trafic de toutes sortes de marchandises françaises et étrangères. Au XVII[e] siècle, la mercerie se divisa en une vingtaine de spécialités. On eut ainsi des marchands quincailliers, des marchands papetiers, des marchands bimbelotiers, des marchands joailliers..., etc... Ceux-ci avaient le droit de vendre, non de fabriquer, certains ouvrages d'orfèvrerie et de joaillerie.

C'est ainsi qu'ils avaient seuls le droit de vendre l'orfèvrerie importée des pays étrangers et principalement d'Allemagne.

---

(1) De Merx : tout ce qui se vend.

Encore furent-ils, à partir de 1679 [1], soumis à certaines formalités. Ils étaient tenus de porter au bureau de l'Orfèvrerie les ouvrages, dès qu'ils les avaient reçus, et les Gardes marquaient ces ouvrages d'un poinçon formé des deux lettres E T, signifiant étranger. Ce poinçon n'avait pas pour but de garantir le titre, de telle sorte qu'il ne changeait pas à chaque élection de nouveaux gardes [2].

Les merciers-joailliers avaient encore le droit de vendre toutes sortes de pierres précieuses non montées et pouvaient acheter aux orfèvres, pour les revendre en seconde main, tout objet de joaillerie.

Les *changeurs* partageaient également avec les orfèvres et les *affineurs* le droit d'acheter des vieux bijoux ou de la vieille vaisselle d'or et d'argent, mais les changeurs devaient les porter à l'hôtel des Monnaies le plus voisin. Les affineurs pouvaient, s'ils le préféraient, les fondre pour l'affinage. Il leur était formellement interdit de les revendre autrement qu'à la fonte.

Ce droit pour les affineurs et les fondeurs d'acheter la vieille vaisselle était d'autant plus remarquable que les orfèvres prétendaient justifier leur privilège par la faculté qu'ils avaient d'empêcher la vente des objets perdus ou volés, grâce à la diligence du clerc de l'orfèvrerie dans la recommandation. Celle-ci n'avait lieu que dans le Corps de l'orfèvrerie. Aussi, les affineurs et les fondeurs devaient-ils faire montre de prudence dans leurs achats. L'article 14 de l'édit de Mai 1555, qui a uniquement en vue les affineurs, leur ordonne de n'acheter qu'à des « personnes connues ou certifiées », sinon de faire venir le clerc de l'orfèvrerie.

Les *lapidaires* avaient la faculté de vendre des pierres brutes ou taillées mais il leur était expressément défendu d'exposer en vente aucune pierrerie montée.

Les *passementiers-boutonniers* pouvaient vendre, concurremment avec les maîtres orfèvres, des boutons formés d'une calotte d'or et d'argent estampée et soutenue d'un moule de bois, mais ils devaient acheter aux orfèvres ces calottes « toutes estampées et perfectionnées ». Réciproquement, d'ailleurs, les orfèvres devaient acheter aux maîtres boutonniers les moules de bois dont ils avaient besoin.

---

(1) Règlement général du 30 Décembre 1679, art. X.
(2) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. 38.

Les *épiciers-apothicaires* avaient le droit de débiter l'or mais seulement quand celui-ci était destiné à servir de remède. Ce n'était pas une faculté platonique car l'or potable occupa jusqu'à la fin du XVI[e] siècle une place considérable en thérapeutique. Les apothicaires prétendaient que l'or potable était « chose de grands poids et digne de louanges. Car il fait quasi ressusciter les morts, il guarist toutes maladies, il entretient la beauté, il prolonge la vie et rend l'homme joyeux » [1].

Par ailleurs, le négoce des ouvrages et matières d'or et d'argent était interdit à toute personne sans qualité. C'est ainsi que le colportage et le courtage de ces ouvrages était sévèrement réprimé. Le colportage permettait, en effet, d'éluder facilement tous les règlements, de frauder le fisc, de tromper le public et de détourner la clientèle des orfèvres.

C'est pourquoi, le colportage des ouvrages d'orfèvrerie était interdit, même si les objets étaient en règle : « Et à ce que l'or et l'argent ne puisse passer par tant de mains, dit Henri II, et obvier aux abus qui sur ce souventefois se commettent, défendons très expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient de faire fait de courtier audit état d'orfèvrerie, ni vendre aucune orfèvrerie, sinon à ceux auxquels il est permis, sur peine d'amende arbitraire » [2].

Les revendeurs et revendeuses ne devaient pas non plus s'entremettre dans la vente de ces ouvrages.

A la veille de la Révolution, un arrêt de la Cour des Monnaies, du 21 Août 1787 [3], interdisait de nouveau le commerce des marchandises d'or et d'argent aux gens sans qualité. « Au mépris des règlements, dit cet arrêt, un nombre considérable de colporteurs, juifs et autres, s'ingèrent de faire publiquement le commerce d'ouvrages d'or et d'argent et, n'étant soumis à aucune inspection, ils abusent de la confiance publique en vendant des ouvrages à bas titre et marqués de faux poinçons... (art. V). « Fait notre dite Cour très expresses inhibitions et défenses à tous juifs, colporteurs, Revendeurs forains, et à tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaisselles et autres marchandises d'or et d'ar-

---

(1) Bernard-Palissy. Traité de l'or potable, dans Œuvres complètes. Paris. Dubochet, 1844, p. 244 et ss.

(2) Edit de Fontainebleau, du 22 Mai 1555, art. X. — Cf. : Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1630. — Sentence de police, du 13 Octobre 1722.

(3) A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie.

gent, tant en chambres qu'en Boutiques ou échoppes, et dans les rues, foires et places publiques... »

Cependant, une réserve était faite en faveur de ceux qui pouvaient justifier et « faire apparoir de permissions duement enregistrées » à la Cour des Monnaies.

Il était, de même, interdit à toute personne d'acheter, vendre ni crier dans les rues de Paris des vieux passements d'or ou d'argent. C'est à partir de 1616 que les Gardes s'occupèrent de faire interdire ce petit trafic et ils firent publier à son de trompe la sentence du prévôt de Paris qu'ils obtinrent le 7 Mai 1616. « Il seroit de dangereuse conséquence, dit Leroy, de laisser ce trafic, quoique peu important, entre les mains de tels particuliers, lesquels n'estant astraints à aucune règle de police, et n'ayant pas même de domicile connu, pourroient, sous prétexte de ce petit commerce, et sans précaution, s'émanciper à faire des achats plus considérables, au préjudice du recours et de la sûreté publique au regard des choses volées [1].

Cette crainte de faciliter l'écoulement des ouvrages dérobés ou perdus avait même amené Charles IX [2] à interdire aux « passementiers, drappiers, frippiers, marchands de soye et tous autres », d'accepter en paiement « toutes choses qui dépendent de l'orfèvrerie... voulant que tout soit renvoyé es maisons desdits Maîtres orfèvres et joyailliers tenans Boutiques ouvertes en cette Ville de Paris, esquelles Maisons se font lesdites recommandations, afin d'avérer et de découvrir icelles besongnes perdues et mal prises, et soi saisir des personnes qui les apportent à vendre. »

Il arrivait, parfois, que les huissiers-priseurs, qui avaient le privilège des ventes publiques de meubles, se trouvaient en présence d'ouvrages d'orfèvrerie.

La déclaration du Roi du 14 Décembre 1689 [3] disposa : « Voulons, en cas de vente faite par autorité de justice, que toute argenterie et vaisselle d'argent, de quelqu'usage et de qualité quelle soit qui sera trouvée dans les meubles du décédé, du saisi ou d'autres sur qui la vente sera faite, soient pareillement portées aux hôtels des Monnaies, pour y être... converties en espèces, et en être la valeur de l'argent payée sur le pied des tarifs arrestés en Notre Cour des Monnoies. » Ce système de la vente au poids, au tarif de la fonte plus huit

(1) Leroy. *Op. cit.*, page 214.
(2) Lettres Patentes du 24 Avril 1568.
(3) A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie. Registre du Greffe de la Monnaie de Rennes.

deniers par livre, ne tenant aucun compte de la valeur artistique de l'ouvrage, dénotait la préoccupation du Roi d'alimenter ses Hôtels des Monnaies, dût le public en souffrir d'une façon intolérable. Mais on justifiait encore cette pratique en alléguant qu'elle évitait aux acheteurs, énervés par le feu des enchères, des surprises désagréables et qu'elle garantissait les vendeurs, ou leurs ayants-cause, contre les adjudications à des prix dérisoires.

Le règlement du 22 Mars 1779 fut plus respectueux des intérêts des particuliers. Désormais, les ventes publiques d'orfèvrerie ne furent plus interdites mais autorisées sous certaines conditions. Tout d'abord, les Gardes en exercice devaient constater la fidélité du titre et l'authenticité des poinçons. A défaut de régularité, ou si la pièce était d'une origine étrangère, elle devait être portée à l'Hôtel des Monnaies le plus proche. Enfin, les huissiers-priseurs ne pouvaient adjuger un ouvrage d'orfèvrerie au-dessous du prix de la matière augmenté de celui des droits de vente.

CHAPITRE VII

Constatations et Repressions des Infractions aux Lois

SECTION I

Visites domiciliaires et Procès-Verbaux

Les orfèvres et tous ceux qui, de droit ou par entreprise, travaillaient les métaux précieux étaient soumis à un régime analogue à celui décoré de nos jours du nom d'exercice. La surveillance étroite, le contrôle sévère se traduisaient par des visites domiciliaires. Il s'agissait de constater si tous les règlements, édictés dans l'intérêt du Trésor, du public et des orfèvres, étaient fidèlement observés par tous les artisans. On peut, d'ailleurs, à ce sujet, poser un axiome : « Pas de contrôle, pas de loi. » Nul ne peut contester l'évidence de cette formule qui fut employée le 11 Novembre 1907 à la Chambre des Députés. Au XIX^e^ siècle, les lois du travail et de la prévoyance sociale ne furent appliquées que lorsque l'inspection du travail eût été organisée par la loi du 2 Novembre 1892. De même, sans le contrôle à domicile, les règlements de l'ancien régime seraient restés lettres mortes. Il ne suffit pas, en effet, pour assurer le respect des lois, d'édicter des peines exmplaires. Une répression impitoyable mais incertaine n'a pas le même effet salutaire qu'une punition faible, mais sûre et presque inévitable. Si l'on veut éviter les crimes et les délits, il importe, avant tout, d'organiser sérieusement le service de constatation des infractions et de découverte des coupables.

La faculté de visiter ainsi les artisans s'occupant de métaux précieux appartenait à trois catégories de personnes.

En premier lieu, elle revenait tout naturellement aux Jurés-Gardes des corporations d'orfèvres. C'était leur deuxième fonction de police, la première consistant à essayer et poinçonner

les ouvrages d'or ou d'argent. Pour les Gardes, ce n'était plus une faculté ni un droit, mais une obligation et un devoir.

En second lieu, le fermier du droit de marque ou ses commis pouvaient rechercher si les objets fabriqués et mis en vente avaient acquitté l'impôt dont ils étaient grevés et n'étaient pas vendus en fraude de leurs droits.

Enfin les officiers de la Cour des Monnaies avaient le droit de s'assurer à domicile de la parfaite exécution de toutes les lois relatives à la fabrication et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

§ 1er. — *Visites des Gardes de l'Orfèvrerie dans le Corps et des « Aydes à Gardes » en dehors du Corps*

Les Gardes de l'Orfèvrerie avaient, en matière de visite, un droit très étendu. D'une part, ils pouvaient pénétrer « es maisons et boutiques » de leurs confrères et, dans ce cas, ils vérifiaient si les règlements qui régissaient le travail et la vente des objets en métaux précieux étaient observés. D'autre part, ils avaient également la faculté de se transporter chez toutes personnes se mêlant d'orfèvrerie, de droit ou par entreprise, afin de constater si la police des ouvrages d'or et d'argent était respectée et, surtout, si le privilège corporatif n'était pas en péril. Les règles qui dominaient les visites changeaient suivant que celles-ci étaient pratiquées dans le Corps ou en dehors de celui-ci.

Les tournées d'inspection dans le Corps sont très anciennes. Charles V, dans son ordonnance de Paris, de Mars 1378, en parle comme d'une institution depuis longtemps en usage : « les Prudhommes visiteront les œuvres dudit mestier et en feront comme ils ont accoutumé duement en temps passé. »

Un édit de François Ier [1] et des lettres de Henri II [2] parlent encore de cette « manière accoutumée », sans être plus explicites.

Fait digne de remarque : les Gardes du Corps n'avaient pas besoin de se faire assister, dans ces visites, par un officier de justice. Les tournées pouvaient avoir lieu à toute époque et à toute heure de jour et de nuit. Elles avaient surtout en vue de prévenir les fraudes envers le public et, parmi celles-ci, les plus dangereuses : les fraudes sur la qualité du titre de l'ou-

(1) Edit de Sainte Menehould, de Septembre 1543, art. V.
(2) Lettres patentes de Fontainebleau, du 14 Janvier 1549.

vrage. Lorsque les Gardes se saisissaient d'un ouvrage dont ils suspectaient le titre, ils ne rédigeaient pas de suite un procès-verbal mais seulement si l'essai opéré à la maison commune indiquait que le titre était hors des remèdes. Les Gardes revenaient alors chez l'orfèvre en faute et ils se faisaient représenter tous ses ouvrages. Mais il est évident que l'orfèvre, dans l'intervalle, s'était empressé de faire disparaître toutes les pièces défectueuses. Aussi, un arrêt de la Cour des Monnaies du 17 Avril 1570 autorisa-t-il les Gardes à saisir tous les ouvrages, dès leur première visite, et cela, même sur un simple soupçon. L'essai devait avoir lieu dans les trois jours au plus tard.

Les visites et les saisies se faisaient toujours sans formalités, puisque ce n'était qu'après la constatation de la pauvreté du titre que celles-ci commençaient. C'était, en effet, seulement alors que les Gardes dressaient le procès-verbal de la contravention et qu'ils confirmaient la saisie.

Tous les maîtres et veuves de maîtres orfèvres devaient être visités sans exception. Certains orfèvres s'étant plaints, dans une assemblée tenue le 29 Août 1598, que les anciens [1] orfèvres n'étaient pas visités comme les autres, il fut décidé que cette exception serait supprimée et le règlement général du 30 Décembre 1679, dans son article 21, rappelait encore que nul orfèvre ne devait être soustrait à ces inspections.

Dans leur perquisition, les Gardes pouvaient exiger l'ouverture de toutes les armoires, coffres ou autres endroits secrets ou cachés et les exercés devaient avoir soin de ne pas se répandre en « injures atroces » sur les Gardes importuns.

Ces visites furent, en 1752, dotées d'une déclaration royale qui codifia, d'ailleurs, presque uniquement les usages observés depuis longtemps.

Les Gardes devaient posséder un registre sur lequel ils inscrivaient les différentes visites par eux faites et ce registre devait « être tenu en bonne forme... [2] écrit de suite et sans blanc ni interligne ». Les Gardes devaient faire au moins une visite par mois mais toujours à l'improviste [3].

A côté de ces visites, qui avaient lieu à l'intérieur du Corps et visaient les orfèvres, les Jurés devaient également perquisitionner chez les artisans exerçant des métiers connexes, et même chez toute personne, afin de faire respecter le privilège

---

(1) Les *anciens* étaient ceux qui avaient déjà été Gardes. On les opposait aux *jeunes* qui n'étaient maîtres que depuis moins de dix ans et aux *modernes* qui avaient, au moins, dix ans de maîtrise.

(2) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. V.

(3) Statuts des Orfèvres de Rennes, art. VIII.

des orfèvres et les règlements concernant le travail et la vente des métaux précieux.

Il faut d'ailleurs excepter de ce droit général de visite : les orfèvres de l'Hôpital de la Trinité, ceux des Galeries du Louvre, ceux des Gobelins qui étaient absoluments soustraits à toute surveillance des Gardes. Enfin, les orfèvres suivant la Cour ne pouvaient être visités par les Gardes qu'avec l'autorisation du prévôt de l'hôtel et ils devaient être accompagnés d'un officier du prévôt.

Mais il fallait, évidemment, procurer des garanties aux personnes visitées par les orfèvres. Ceux-ci auraient pu, en effet, abuser de leur droit envers les membres des Communautés rivales perpétuellement en procès avec la leur.

Il leur aurait été trop facile, par des perquisitions vexatoires ou des constatations de mauvaise foi, de ruiner des concurrents qu'ils avaient tant d'intérêt à terrasser. Il est dangereux de placer les gens entre leur intérêt et leur devoir.

Aussi, dans les visites qu'ils faisaient en dehors du Corps, les Gardes de l'Orfèvrerie devaient être accompagnés d'un officier public et les procès-verbaux, lorsqu'ils étaient dressés, devaient l'être par celui-ci en la forme ordinaire.

Au début, ce droit de visite fut contesté très vigoureusement par les intéressés. Mais, dès 1328, nous trouvons un arrêt du Parlement du 8 Février qui ordonne aux merciers de souffrir ces perquisitions. Le prévôt de Paris s'était joint aux Gardes de l'Orfèvrerie pour lutter contre les Gardes de la puissante corporation des merciers : « Ipsa Curia nostra ordinaverit quod... magistri aurifabrorum... possint videre et visitare *ubicumque* in villa Parisius, in merceriis et *alibi* quemcumque opera aurifabrorum... »

En même temps que cet arrêt établissait le droit de visite des Gardes de l'Orfèvrerie à l'égard de tous, sans aucune exception, il soumettait nommément les marchands merciers à leur contrôle.

Les visites pouvaient être également faites chez les merciers qui avaient leurs boutiques dans les salles du Palais de Justice. Mais l'assistance du bailli du Palais était alors requise. Vainement les orfèvres voulurent-ils s'affranchir de cette obligation. Il dépendait, en effet, du bailli que ces visites fussent ou ne fussent pas faites, selon qu'il procurait ou refusait son assistance. Mais la requête présentée par les orfèvres, le 22 Avril 1438, fut repoussée par un arrêt du Parlement.

L'obligation pour les merciers de subir les visites des Gardes orfèvres fut rappelée à différentes reprises : « La visitation

sera faite, dit François Ier [1], quant aux... merciers de notre Ville de Paris, pour le regard de l'orfèvrerie qu'ils auront, par lesd. Maîtres Jurez du fait d'orfèvrerie en icelle notredite Ville, en la manière accoutumée ; c'est à sçavoir, en la compagnie de l'un des commissaires, et aucuns des sergens de nostre Châtelet à Paris, quand il en sera besoin » [2].

Les *lapidaires* subissaient depuis toujours les visites des Gardes de l'Orfèvrerie. En 1382, un lapidaire, nommé Jean Boulle, refusa d'ouvrir aux Gardes et leur déclara que « la taille des diamants n'était pas sujette à visitation ». Le prévôt de Paris le fit amener sur-le-champ, « lui fit commandement et enjoignit... que quand lesdits Gardes y vouldroient aller, que il leur ouvrist l'huis et tous les lieux de son hôtel : ou se ainsi estoit qu'il en oyst plus de plainte, que il le pugniroit en telle manière, que tous les autres y prendroient exemple ».

En 1549, la déclaration de Fontainebleau du 14 Janvier les regarda comme soumis, de droit, aux visites des orfèvres et celles-ci continuèrent après que les lapidaires eurent été, en 1584, érigés en Communauté.

Nous avons vu que les *maîtres fourbisseurs* avaient obtenu, en 1627, le droit de fabriquer, pour leurs épées et poignards, des gardes d'or et d'argent. Dans les nouveaux statuts à eux donnés, il était même spécifié qu'ils ne pouvaient être visités que par leurs quatre maîtres-jurés. Les Gardes de l'Orfèvrerie s'opposèrent à l'enregistrement de ces nouveaux statuts mais ils furent déboutés par des arrêts des 14 Août et 20 Décembre 1632. Toutefois, malgré ces arrêts, les Gardes visitèrent les fourbisseurs et le Règlement Général du 30 Décembre 1679 consacra cet usage.

A partir de 1636, les orfèvres prirent l'habitude de confier aux *maîtres fondeurs* la fonte de certaines parties d'ouvrages qui pouvaient se mouler. Les fondeurs furent, alors, assujettis aux visites des Gardes. Ils devaient, lors de chaque visite, ou plus souvent, s'ils en étaient requis, représenter le registre où ils inscrivaient toutes leurs fontes [3].

Les *maîtres boutonniers* furent soumis, de même, à la visite des Gardes par un arrêt du Parlement du 29 Juillet 1711.

---

(1) Edit de Sainte Menehould, Septembre 1543, art. 5 et 6.

(2) Cf. : Lettres patentes en forme de déclaration de Henri II, du 14 Janvier 1549. — Edit de Henri II, à Fontainebleau, de Mars 1549, art. XII. — Règlement général du 30 Décembre 1679, art. X.

(3) Déclaration du Roi du 25 Août 1784, art. 4. A. P. B. Série B.

D'une façon générale, tous ceux qui employaient les métaux précieux devaient subir les visites des Gardes de l'Orfèvrerie. Seuls les horlogers et les graveurs ne connaissaient que la visite de leurs propres jurés, les premiers en vertu d'arrêts du Conseil du 8 Mai 1643 et du 5 Mai 1722, les seconds en vertu d'un arrêt du Parlement du 22 Mai 1665.

Nous avons vu plus haut que les orfèvres possédaient un droit de visite général. A la condition d'être accompagnés d'un officier public, ils pouvaient pénétrer dans tous les intérieurs et visiter tous les domiciles. Ils veillaient ainsi à ce que nul n'entreprenne sur les droits de leur Corps.

A Paris, les inspections en dehors du Corps n'étaient pas faites par les Gardes eux-mêmes. Ceux-ci étaient, en effet, aidés dans l'exercice de leur charge par quatre de leurs confrères, également élus chaque année et connus sous le nom *d'aydes à gardes*. Ils avaient été autorisés par une sentence du prévôt de Paris du 26 Juin 1630, par un arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 et par un autre arrêt de la Cour des Monnaies du 29 Novembre de la même année. Ils étaient élus par les Gardes en charge et les anciens Gardes. Ils prêtaient serment de bien et fidèlement exercer leur charge, tant devant le prévôt de Paris ou son lieutenant général de police que devant les officiers de la Cour des Monnaies. Ils avaient principalement pour fonction de lutter contre les faux ouvriers et gens sans qualité qui entreprenaient sur le privilège des orfèvres. La police du dehors était donc leur unique objet : « Lesdits Aydes, assistez des officiers de justice accoutumez, visiteront diligemment, tant de jour que de nuit, les marchandises d'orfèvrerie et de joyaillerie dans la Ville, fauxbourgs, Banlieue, Prévôté et Vicomté de Paris, et partout où besoin sera, excepté dans les maisons et boutiques des maîtres et marchands du Corps et de leurs Veuves » [1]. Enfin, ils étaient tenus de remettre les choses par eux saisies, et les procès-verbaux dressés à cette occasion, entre les mains des Gardes en charge, dans les vingt-quatre heures de la saisie.

§ 2. — *Visites des fermiers et de leur commis*

Le fermier, le sous-fermier ou leur commis pouvaient également, avons-nous dit, perquisitionner chez les assujettis, pour voir si aucune fraude n'était commise à leur préjudice. Ce droit

(1) Leroy. *Op. cit.* Titre XIV, art. III.

de visites, qui leur était expressément reconnu par un arrrêt de la Cour des Monnaies du 30 Juillet 1675, n'avait pas lieu à l'égard des redevables abonnés. Ceux-ci étaient soustraits à l'exercice du fermier.

En 1678, un arrêt du Conseil ordonna aux commis du fermier ou du sous-fermier de se faire assister d'un des officiers de l'élection et du procureur du Roi auprès d'elle. A partir de 1705, l'assistance du procureur ne fut plus exigée et il n'y eut plus que l'élu à accompagner le commis de la ferme.

S'il n'y avait pas d'élection dans la ville, le commis pouvait s'adresser à un juge royal ou seigneurial, ou même à un notaire royal.

La perquisition pouvait être des plus minutieuses. Les commis pouvaient même « obliger les citoyens à se dépouiller de leurs vêtements, et vuider et retourner leurs poches ».

Au cas de découverte d'une fraude, le procès-verbal rédigé par le commis faisait preuve jusqu'à inscription de faux. Les objets saisis étaient alors mis dans une boîte cachetée par le juge, par la partie saisie et, à son défaut, ou sur son refus, par le commis.

Un simple soupçon de fraude pouvait motiver la saisie.

Pour perquisitionner chez d'autres personnes que les redevables des droits, une ordonnance du juge était indispensable.

§ 3. — *Visite des Officiers de la Monnaie*

Le droit de perquisitionner à domicile était encore reconnu aux officiers des Cours des Monnaies. Depuis Philippe le Bel, les orfèvres reconnaissaient l'autorité des officiers « preposez sur le fait des monnoyes ». Depuis 1378, les orfèvres prêtaient serment devant eux. Mais, c'est seulemnet depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17 Janvier 1696 que la formule du serment comporta l'obligation de souffrir les visites des Commissaires de la Cour.

« Ladite Cour pourra, dit cet arrêt, commettre, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, des commissaires pour se faire représenter les registres des orfèvres, merciers et autres, et visiter les ouvrages d'or et d'argent dans les boutiques desdits orfèvres, merciers et autres travaillant en or et en argent, prendre connoissance du titre desdits ouvrages, ensemble des poinçons et balances qui s'y trouveront, dont il sera dressé des procès-verbaux par lesdits Commissaires...

Un arrêt de la Cour des Monnaies du 21 Janvier 1747 enjoignit aux officiers des Monnaies de faire plus exactement et plus fréquemment des visites chez tous les justiciables de leur ressort, d'en justifier à la Cour et d'envoyer, au moins de six

mois en six mois, un état exact de celles qu'ils avaient effectuées. Le général provincial de la Monnaie de Rennes à cette époque, Gardin de la Bretonnière, n'avait pas attendu cet avertissement pour exercer une surveillance à domicile. C'est ainsi qu'en 1740, il s'était présenté assisté du procureur du Roi, de la Teillaye L'Hermite, chez un certain nombre d'orfèvres à Saint-Malo, à Dinan et à Saint-Brieuc et avait soigneusement examiné leurs livres, poinçons, poids et balances, ainsi que les ouvrages d'orfèvrerie qu'ils possédaient dans leurs boutiques [1].

Pour faire leurs visites, les officiers de la Cour des Monnaies n'étaient pas tenus d'avertir les Gardes de l'Orfèvrerie et ils pouvaient saisir tout ouvrage dont le titre était hors des remèdes et, d'une façon générale, tout objet fabriqué en contravention des ordonnances.

(1) Aubrée. Une famille de Monnoyeurs Rennais, p. 8.

SECTION II

Juridictions compétentes pour la Répression des Contraventions aux Lois

Juridiction de la Cour des Monnaies. Elections et Cours des Aides
Compétence du Châtelet à Paris et du Consulat à Lyon
Vaine tentative du lieutenant de police à Rennes

Quelle était la procédure à suivre lorsqu'une contravention aux règlements avait été découverte soit par les Gardes, soit par le fermier ou son commis, soit par les officiers de la Monnaie ? Quelle était la juridiction compétente pour réprimer la faute ?

A l'origine, le prévôt de Paris avait une compétence universelle. Toutefois, les Gardes de l'Orfèvrerie jugeaient eux-mêmes les fautes légères. Si l'ouvrage saisi ne s'écartait que faiblement du titre légal, il était seulement rompu et remis à son propriétaire. Si l'écart était plus important, ou en cas de récidive, un blâme du Corps s'ajoutait à la rupture de l'ouvrage. Enfin, si la faute était plus grave, toujours d'après l'appréciation des Gardes, ceux-ci traduisaient le délinquant devant le Prévôt.

Un édit de Henri II [1] n'imposait aux orfèvres la rédaction de procès-verbaux que s'il y avait « faute notable ». Il fut précisé, dans une assemblée des Gardes et des Anciens tenue à Paris le 19 Janvier 1568, que tous les ouvrages saisis hors des remèdes, et néanmoins d'un titre supérieur à 21 karats pour l'or et onze deniers pour l'argent, seraient seulement brisés et rendus à leurs propriétaires et ne seraient pas l'objet d'un rapport en justice. Mais le Règlement de 1679 prescrivit la rédaction de procès-verbaux dans tous les cas, sans distinguer entre les fautes notables ou non.

Au XVIII[e] siècle, la connaissance des infractions à la police de l'orfèvrerie était partagée entre plusieurs juridictions.

D'abord, la *Cour des Monnaies* possédait, dans son département, une juridiction étendue. C'était la deuxième fonction de cette Cour, la fonction juridictionnelle. Cette Juridiction englobait tout ce qui touchait, de près ou de loin, à la Monnaie, depuis les affaires civiles, qui ressortiraient aujourd'hui à la Justice de Paix, jusqu'aux procès du grand criminel.

(1) Edit de Fontainebleau de Mai 1555, art. V.

C'est ainsi qu'elle connaissait privativement des fautes commises par les changeurs, les affineurs, les orfèvres-joailliers, les lapidaires, les fondeurs, les horlogers et marchands vendant or et argent, en ce qui concerne « le titre des matières, bonté et alliage d'icelles, la marque et le poinçon ».

Elle s'occupait encore des privilèges, des statuts de tous ces métiers, des saisies faites par leurs Gardes, des contestations qui peuvent naître en conséquence et, généralement, de toutes celles qui peuvent exister entre marchands ou artisans.

Elle connaissait, concurremment avec les baillis, sénéchaux et autres juges royaux, des vols faits chez les justiciables de la Cour par leurs compagnons et apprentis, du billonnage et de la fonte illicite des espèces.

Les objets saisis pour défaut de titre, ou pour toute autre cause, devaient être déposés à la Cour des Monnaies. Ils étaient cachetés du sceau de la maison commune et les Gardes de l'Orfèvrerie devaient mettre sous le sceau un papier contenant la qualité et le poids de l'ouvrage avec le nom du délinquant. Ces précautions n'étaient pas inutiles : en 1627, un ouvrage dont le titre n'était que de 19 Karats fut déposé à la Cour des Monnaies, mais un autre ouvrage à 21 karats 31/32 lui fut substitué pendant le séjour qu'il fit au greffe. La religion des juges fut trompée ; la contravention demeura impunie. Pour éviter le retour d'une pareille supercherie, l'arrêt de la Cour des Monnaies du 23 Janvier 1634, rendu en forme de règlement, décida l'apposition du sceau du Corps sur chaque saisie[1].

Les pièces saisies qui ne pouvaient se lier ensemble étaient percées, jointes par un ruban de soie rouge, dont les deux bouts noués portaient l'empreinte du sceau sur une carte au dos de laquelle était écrit le nom du saisi, avec la qualité, le nombre, le poids et le titre des ouvrages.

L'amende et la confiscation étaient les peines prononcées le plus souvent en cas de contravention aux règlements. Le produit de ces peines était remis à la Communauté. Mais les sanctions pouvaient parfois s'élever jusqu'à l'emprisonnement et, à partir de 1724, l'imitation du poinçon de contremarque fut punie de la peine capitale.

Les poursuites des infractions relatives au droit de marque ressortissaient, au premier degré, aux Elections et aux Cours des Aides en appel et dernier ressort. Les Elections n'existaient que dans les pays où se levait la taille royale. Les élus étaient des fonctionnaires royaux qui participaient au recouvrement de cette taille et qui avaient, en outre, les contentieux de certains

---

(1) Constans. Traité de la Cour des Monoyes, p. 392.

impôts [1]. Dans les pays d'état, les juges ordinaires, qui s'occupaient des droits du Roi, connaissaient également du droit de marque.

Les appels étaient portés à la Cour des Aides du ressort. Cette Cour, organisée en 1411, avait été unique à l'origine et sa compétence s'étendait à tout le royaume. Plus tard, d'autres furent créées à Rouen, Nantes, Bordeaux, Montauban, Montpellier, Clermont, Grenoble, Aix. En 1789, il n'en restait plus que trois : Bordeaux, Montauban, Clermont qui eussent conservé une existence distincte. Elles furent supprimées, ainsi que toutes les autres institutions judiciaires de l'ancienne Monarchie, par la loi du 7-11 Septembre 1790.

Les ouvrages défectueux étaient, après le jugement ou l'arrêt, portés à la Cour des Monnaies pour y être essayés et rompus. Le fermier en recevait la valeur si la confiscation avait été ordonnée en sa faveur.

Les peines généralement prononcées étaient, le plus souvent, la confiscation et l'amende mais, si le poinçon du fermier avait été contrefait, ce crime comportait comme sanction la peine de mort.

Le fermier avait, d'ailleurs, toute latitude pour transiger avec le délinquant. Toutefois, il ne fallait pas que la peine applicable fut afflictive.

Les autres infractions que celles relatives au titre des matières, aux poinçons et au droit de marque étaient, à Paris, de la compétence du Châtelet. Elles furent jugées par le prévôt jusqu'à François I^er^ et, ensuite, par ses lieutenants.

A Lyon, le Consulat avait empiété sur le domaine de la Cour des Monnaies mais à Rennes la compétence de la Cour des Monnaies était très étendue.

Les corps de métier étaient soumis aux juges ordinaires de police pour les contraventions aux règlements, et certains auteurs prétendent que les artisans s'occupant de métaux précieux n'échappaient pas à cette règle générale. Nous pouvons cependant affirmer qu'à Rennes la Juridiction des Monnaies sur ces artisans n'était concurrencée par aucune autre.

C'est en vain que le sénéchal, qui jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle jugeait les affaires de police, voulut accaparer cette Juridiction. Le Parlement qui tenta une pareille appropriation échoua également.

En 1699 et en 1706, la police municipale fut organisée et des

---

(1) ESMEIN. Cours élémentaire du Droit Français, page 559.

offices immédiatement mis en vente [1]. La ville de Rennes racheta aussitôt ces offices de juges de police de telle sorte que le Tribunal de police fut constitué par les échevins. Le maire était lieutenant de police. Il connaissait, à charge d'appel, des contraventions aux règlements régissant les Communautés.

Le lieutenant de police essaya, comme autrefois le sénéchal et le Parlement, de s'emparer de la juridiction sur les Orfèvres. Dans une lettre du 15 Mai 1702, un nommé de Coudray se plaignait à de Nointel, intendant de Bretagne, des entreprises du lieutenant de police contre les Gardes de l'Orfèvrerie [2]. Mais cet essai d'accaparement ne fut pas couronné de succès car les Statuts des orfèvres de 1777 consacraient, dans leur article 41, la compétence exclusive de la Cour des Monnaies « sur lesdits état et métier d'orfèvre et le commerce des marchandises d'or et d'argent ».

---

(1) DUPUY. L'Administration Municipale en Bretagne au XVIII[e] siècle, page 76.

(2) A. M. B. Liasse 194.

CHAPITRE VIII

Appréciation de la Réglementation des Ouvrages en Métaux précieux sous l'ancien Régime

Il nous reste maintenant à résumer l'opinion que nous nous faisons de cet ensemble d'ordonnances, d'édits, de lettres patentes, de déclarations, d'arrêts de règlements qui régissaient toutes les personnes ouvrant d'or et d'argent et principalement les orfèvres.

Tout d'abord, nous avons montré comment l'intérêt des Rois et l'avènement des idées bullionistes et mercantilistes avaient été la cause des lois somptuaires et de l'impôt du droit de marque.

Les lois somptuaires voulaient restreindre le luxe des ouvrages d'or et d'argent mais ce n'était là qu'un prétexte, prétexte d'ailleurs inacceptable.

Le luxe, en effet, est nécessaire à la vie sociale. Les moralistes lui reprochent d'amollir les âmes et de corrompre les mœurs, mais il est curieux de constater que les philosophes qui l'ont le plus violemment condamné n'ont pas toujours donné l'exemple ni suivi le chemin qu'ils avaient tracé. D'ailleurs, le désir de satisfaire le besoin du luxe engendre de nombreux efforts physiques et intellectuels. Paul Leroy-Beaulieu a justement fait remarquer que ce besoin exerce une action stimulante sur la production en général. Le luxe en lui-même ne peut donc être blâmé si les moyens mis en œuvre pour le satisfaire ne sont pas répréhensibles. Le luxe, d'ailleurs, n'est pas une notion absolue. Il varie suivant les époques et les lieux. Ce qui était luxe autrefois serait presque considéré aujourd'hui comme l'expression de la plus grande détresse. Dès lors, ainsi

que le remarque Gide, « si... on s'était prévalu de la doctrine ascétique pour réprimer tout besoin de luxe, on aurait étouffé en germe tous les besoins qui constituent l'homme civilisé, dès la première phase de leur développement, et nous en serions aujourd'hui à la condition de nos ancêtres de l'âge de pierre. Le luxe, c'est la fleur qui contient le fruit : à vouloir supprimer toutes les fleurs, on tuerait tous les fruits » [1].

De plus, si « les lois sont », selon la célèbre définition de Montesquieu, « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », ne doit-on pas conclure que toutes les lois somptuaires sont inacceptables parce qu'elles font violence à un besoin essentiel de l'homme, à un besoin qui, en lui-même, ne saurait être réprouvé ?

Peut-on, dès lors, être surpris de leur inefficacité et de leur perpétuelle vanité ? *Non naturae imperatur nisi parendo,* dit Bacon.

Lorsque ces lois visent le luxe des objets d'art en général, et celui de l'orfèvrerie en particulier, ne doit-on pas blâmer le législateur qui prive ainsi l'individu des suprêmes et inoffensives jouissances que procure la contemplation du Beau ?

Mais le désir moralisateur de réprimer les excès du luxe n'était qu'un prétexte. Sous ce masque se cachait une préoccupation monétaire. D'ailleurs, c'était le désir de faire de leurs conomies un placement sûr plutôt qu'un besoin de luxe désordonné qui poussait les particuliers à acquérir de la vaisselle d'or ou d'argent, plate ou montée.

Ainsi nous pouvons dire que ces lois somptuaires faisaient grief aux fidèles sujets du Roi de se montrer prudents et économes, sages et intéressés.

Aussi bien, les idées fausses produisent toujours des conséquences funestes. Et qui serait assez simple pour prétendre que les holocaustes des chefs-d'œuvre de l'orfèvrerie n'étaient pas chose profondément triste et regrettable ?

Les lois somptuaires que nous avons étudiées sont l'une des plus douloureuses fantaisies des gouvernements. Elles ne se justifient pas. Elles s'expliquent seulement par leur ignorance des vérités économiques.

Que faut-il, maintenant, penser du droit de marque ? Louis XIII prétendait justifier ce droit en déclarant qu'il ne serait supporté que par « les riches et ceux qui se plaisent au luxe », mais ce n'était, là encore, qu'une raison apparente car elle aurait autrement conduit à imposer tous les autres

(1) GIDE. *Op. cit.*, tome II, pp. 503 et 504.

objets de luxe. Or, ceux-ci étaient exempts de toute taxe et, bien plus, leur fabrication était encouragée par des primes royales. Cette injustice fiscale était encore due au triomphe des idées bullionistes et d'ailleurs la spécieuse raison invoquée par Louis XIII ne trompait personne. Aussi un impôt qui était la conséquence d'un principe exagéré ne pouvait évidemment pas se justifier. Du moins, aurait-il dû être supprimé lorsque la théorie bullioniste fut combattue par les Physiocrates qui s'efforcèrent de discréditer le rôle de la monnaie métallique. Mais le budget royal était trop mal équilibré pour permettre la suppression d'une ressource, son fondement fût-il contestable.

Aussi bien, en matière d'impôts, l'ancien Régime connaissait des injustices infiniment plus intolérables et qui appelaient une réforme aussi impérieuse que profonde. Nous ajouterons même que le droit de marque, dont nous faisons le procès, était l'un des impôts les plus équitables de l'ancienne France puisque c'était l'une des rares taxes qui frappait les privilégiés d'une façon impartiale.

Par ailleurs, les artisans qui travaillaient les métaux précieux étaient soumis au régime corporatif. Or ce régime ayant été accusé de toutes les imperfections possibles, il importe de se demander si les reproches qu'on lui adresse en général sont mérités par la réglementation particulière que nous avons exposée.

Jamais les défauts et les tares des corporations n'ont été plus magistralement exposés que dans le préambule de l'édit de Versailles de Février 1776 portant suppression des Jurandes, édit enregistré dans le célèbre lit de justice du 12 Mars.

Turgot reprochait à la corporation son égoïsme qui lui apparaissait comme la cause unique de l'existence des communautés. Il déclarait que les épreuves pour parvenir à la maîtrise étaient aussi longues et pénibles que superflues. Et il ajoutait :

« Les Communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts et sous différents prétextes de bien public les firent autoriser par la police.

« La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la Communauté ; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur des apprentissages et la servitude prolongée du compagnonnage ».

Turgot incriminait la partialité des Jurés des Corporations qui opprimaient les maîtres pauvres. Il continuait : « Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions tyranniques, bizarres, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique que d'être connus » [1]. L'industrie bornée par la division arbitraire des métiers, le progrès retardé par la routine qui emprisonnait les arts dans une réglementation étroite et surannée, les visites domiciliaires vexatoires, les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, les procès interminables n'étaient pas les moindres reproches adressés à l'organisation corporative. Et Turgot faisait l'éloge du régime de la libre concurrence.

C'étaient d'ailleurs là des idées à la mode puisqu'Adam Smith écrivait de son côté, à la même époque : « Cette sollicitude qu'affecte le législateur, pour prévenir qu'on emploie des personnes incapables, est évidemment aussi absurde qu'oppressive : ce n'est pas l'institution de longs apprentissages qui pourra garantir qu'on n'exposera pas en vente très souvent des ouvrages défectueux » [2].

Examinons dans quelle mesure ces griefs pouvaient être formulés à l'encontre des corporations d'orfèvres.

L'intérêt privé des orfèvres avait certes amené ceux-ci à se grouper en Communautés, à se réserver le monopole de la mise en œuvre des métaux précieux, ainsi qu'à défendre jalousement leurs privilèges. « Charité bien ordonnée commence par soi-même » dit le proverbe. Comme toujours, cet intérêt privé était dissimulé sous un prétexte de bien public. Mais alors que pour les autres corporations ce prétexte n'était qu'illusoire, il existait réellement pour les orfèvres. Là, la tromperie était à craindre, la falsification était à redouter et il était rationnel de protéger le public et de le garantir particulièrement des

---

(1) ISAMBERT. Tome XXIII, pp. 371 à 386.

(2) Toutefois, Adam Smith critiquait surtout l'institution de l'apprentissage. « Les plus longs apprentissages ne sont pas des préservatifs contre la fraude ». Mais il reconnaissait l'utilité d'autres règlements, tout au moins pour certaines professions : « Pour prévenir cet abus, il faut avoir recours à des règlements d'une autre nature. *La marque sterling sur la vaisselle* ou l'empreinte sur les draps et les toiles donnent aux acheteurs une garantie beaucoup plus sûre que tous les statuts d'apprentissage possibles. »

ADAM SMITH. Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Ed. Guillaumin. Livre I, chapitre X, section II, tome I, pp. 160 et ss.

fraudes sur la nature et sur la qualité de la matière de l'ouvrage.

Dans cette profession, la longueur de l'apprentissage, les conditions de capacité et de moralité exigées des candidats à la maîtrise avaient, à la fois, pour raison, l'intérêt du public et celui des orfèvres. La profession était délicate, exigeait des références sérieuses et c'est pour ce motif que les Rois s'interdisaient de créer des lettres de maîtrise d'orfèvre. Dans ce métier, une réglementation préventive était véritablement nécessaire. Les inconvénients reprochés au régime corporatif et son vice dominant : l'égoïsme des maîtres, étaient donc, ici dans une certaine mesure, balancés par les avantages certains que le public devait retirer de cette organisation.

Il paraît regrettable qu'on ait empêché certaines personnes d'exercer l'art qui leur plaisait mais il eût été beaucoup plus dangereux de ne pas contrôler la valeur technique et morale des futurs maîtres orfèvres. Les ignorants et les profiteurs auraient envahi cette profession au grand dommage du public et de la dignité des autres orfèvres.

Mais le public fut-il véritablement protégé contre les fraudes ? La réglementation préventive et répressive des tromperies, qui était nécessaire, fut-elle efficace ? Arriva-t-elle, sinon à extirper, du moins à contenir les fraudes ? Les Gardes de l'Orfèvrerie pouvaient-ils être taxés, comme ceux des autres métiers, d'égoïsme farouche, de jalousie féroce, de partialité révoltante, de cupidité, de tyrannie ou de complaisance ?

La police exercée par les Gardes de l'Orfèvrerie favorisa-t-elle, plutôt qu'elle ne contraria le développement de la fraude ? On prétendait que, généralement, les Jurés des différents métiers n'étaient pas pressés de « dévoiler le secret de fabrications qui pouvaient procurer des bénéfices à tous les membres de la Corporation et dont la répression ne pouvait du reste que jeter dans le public une défiance nuisible à la considération de la Communauté ? »

Pareille critique serait injustement adressée aux Gardes de l'Orfèvrerie. Nous sommes persuadé qu'ils furent à la hauteur de leur tâche et, s'ils défendirent jalousement leurs privilèges, ils mirent, du moins, leur orgueil à se montrer dignes de la confiance dont ils étaient honorés. Les sceptiques diront qu'ils ne purent agir autrement et qu'ils firent de nécessité vertu. Car les orfèvres étaient étroitement surveillés et par les fermiers du droit de marque et par les officiers de la Monnaie. Ce contrôle aurait empêché les Gardes de s'écarter du droit chemin.

Les Gardes de l'Orfèvrerie défendaient, avons-nous dit,

farouchement leur monopole. Ils croyaient voir partout des rivaux et des concurrents. Ils pourchassaient tous ceux qui voulaient empiéter sur leur privilège. C'est là la part de reproche qu'il convient de faire aux corporations d'orfèvres. L'égoïsme, ce défaut si naturel à l'homme, ne les avait pas épargnées. Dès lors, les corporations d'orfèvres entravèrent le progrès industriel. C'est ainsi qu'elles combattaient en France l'industrie du plaqué et du doublé. Cette lutte pour sauvegarder leur monopole se traduisait également par des procès aussi coûteux qu'interminables au plus grand dommage des deniers de la Communauté. Enfin, les maîtres orfèvres n'étaient pas tendres pour leurs compagnons. Mais cet égoïsme était tempéré d'une certaine manière. L'esprit de corps ne produisait pas que de mauvais fruits. A l'intérieur de la Communauté régnait une solidarité certaine. C'est ainsi qu'à Paris la Communauté hospitalisait les orfèvres pauvres ou épuisés de vieillesse. Elle leur distribuait des secours en espèces. Au XVIII[e] siècle, elle hébergeait et soutenait plus de cinquante pauvres maîtres ou veuves de maîtres. La Communauté consacrait ainsi 11.000 livres par an à des œuvres charitables.

Bons et généreux pour les maîtres infortunés, les orfèvres qui répandaient autour d'eux les bienfaits de la charité trouvaient là une seconde excuse à l'existence de leur privilège, la première étant le souci du bien public.

Aussi bien, les Gardes de l'Orfèvrerie étaient-ils des personnages considérables. A Paris et dans la plupart des grandes ville, les orfèvres faisaient partie des « Six Corps de Métier » et, comme tels, ils figuraient dans toutes les cérémonies publiques. Ils avaient le droit de porter le dais sur les Rois et les Reines qui faisaient dans la ville leur entrée solennelle.

A Paris, de 1557 à 1759, on compte 80 Gardes ou anciens Gardes qui sont parvenus aux charges municipales et consulaires. Diderot remarque que le corps de l'Orfèvrerie « est le seul chez lequel, au moins depuis trois cents ans, on ait pris un prévôt des marchands en l'année 1570, qui se nommoit Claude Marcel ».

Nous croyons que l'estime et la considération dont jouissaient les Gardes de l'Orfèvrerie étaient pleinement méritées. Ils entretenaient dans le Corps des traditions d'honneur et de loyauté. Ils étaient jaloux de la dignité de la Communauté en général et de leur renommée particulière. Il se forma des familles d'orfèvres qui, de génération en génération, fournissaient des Gardes, fiers de leur nom illustre et respectable. Ils mettaient leur orgueil à conserver leur réputation de scrupuleuse probité et de haute intégrité. Ils étaient, d'ailleurs, stimulée par un sentiment religieux très sincère. Ils comprenaient,

au surplus, que l'intérêt véritable du marchand lui recommande d'être honnête.

Ils poursuivirent impitoyablement la fraude. La lutte était, d'ailleurs, laborieuse. Les règlements n'étaient pas inutiles et leur violation était fréquente. Antoine de Monchrétien parle de l'imposture des orfèvres [1] et il y eut certes des orfèvres sans prud'homie. Mais les Gardes pourchassaient inexorablement ces brebis galeuses.

Aussi, la réglementation des métaux précieux, qui était nécessaire, produisit-elle, sous le régime corporatif, de très appréciables résultats.

Turgot lui-même reconnaissait, au surplus, que le régime de la liberté absolue ne pouvait être appliquée aux orfèvres et, dans l'édit de Versailles, il conservait les Jurandes d'orfèvres, ainsi que l'organisation de certaines autres professions.

« Il est quelques professions, disait-il, dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent, ou la foi publique, ou la police général de l'Etat, ou même la sûreté ou la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la pharmacie, de l'orfèvrerie et de l'imprimerie. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties sont liées au système général des Jurandes et sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi... Nous croyons, quant à présent, ne rien devoir changer à leur état actuel ».

L'édit de Turgot fut rapporté au mois d'Août 1776. Le système des Jurandes fut restauré avec quelques modifications.

La loi du 2 Mars 1791 abolit définitivement toutes les corporations. Mais l'Assemblée Constituante devait vite comprendre que l'industrie des métaux précieux ne pouvait prétendre à la liberté totale. Il ne lui fallut que vingt-neuf jours pour s'apercevoir de l'erreur qu'elle avait commise en supprimant le contrôle et la surveillance sur les orfèvres. Un décret du 31 Mars-3 Avril 1791 vint rétablir les corporations d'orfèvres et maintenir l'exécution des lois et règlements sur la police et sur l'administration de l'orfèvrerie.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable d'établir, pour le commerce d'orfèvrerie et de joaillerie, des règles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs,

---

(1) Cité par M. le doyen Turgeon à son cours d'histoire des doctrines économiques.

inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale ; — Décrète que ses Comités des Monnaies, de l'imposition et du Commerce, lui proposeront, dans le mois, un projet de règlement général sur la police et sur l'administration de l'orfèvrerie dans le royaume, et, néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les lois et les règlements existants sur la marque et le contrôle des matières d'or et d'argent continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur ». C'est ainsi que les Jurandes d'orfèvres survécurent à toutes les autres corporations.

Le 28 mai 1791, les orfèvres de Rennes prenaient, d'ailleurs, la délibération suivante. Une main émue la transcrivit sur le registre spécial de la maison commune. Ce fut la dernière inscription. « Avons... prié le sieur Laneau de continuer ses soins au bureau desdits orfèvres et di (*sic*) faire les essay comme par le passé jus qu'à (*sic*) ce que l'Assemblée Nationale et (*sic*) prononcé sur la police desdits orfèvres » [1].

Le délai assigné par l'Assemblée Constituante à ses comités pour lui proposer un projet de règlement sur le fait de l'orfèvrerie expira sans qu'aucun projet ne fût présenté. Le décret des 19-22 Juillet 1791 maintenait encore les dispositions régissant le titre des matières d'or et d'argent.

Si les maisons communes d'orfèvres subsistaient, la perception du droit de marque ne fut également jamais suspendue. Elle fut même formellement maintenue par un décret du 30 Septembre 1791. D'ailleurs, nous trouvons un arrêté du Directoire du 23 Vendémiaire an V (28 Août 1794) qui dispose : « le droit de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent sera perçu en numéraire ou en mandat au cours ».

Le droit de marque, malgré l'insuffisance de son fondement, était l'un des impôts les moins injustes de l'ancien Régime. Il ne frappait que les riches. Ce prétexte démocratique, qui n'était autrefois qu'une raison apparente, ne déplaisait pas au législateur de l'époque révolutionnaire. Toutefois, il ne vit pas que la logique aurait dû l'amener à imposer, à peine d'injustice, toutes les autres manifestations du luxe.

Enfin, un arrêté du Directoire exécutif, du 21 Brumaire an V (11 Novembre 1796), relatif aux poinçons de maîtres, ordonnait encore l'exécution des anciens règlements.

Les Jurandes d'orfèvres ne furent supprimées que par la loi du 19 Brumaire an VI (9 Novembre 1797).

---

(1) A. D. I. V. Série E. 2e Registre de délibérations des orfèvres, folio 52.

Pour que la Révolution ait conservé les corporations d'orfèvres jusqu'à cette époque, alors qu'elle avait fait table rase de tout le « ci-devant » passé, il fallait certes que ces Communautés eussent une grande utilité et présentassent moins d'inconvénients que toutes les autres. Il faut en conclure que l'organisation de ce système, si elle était loin d'être irréprochable, présentait cependant de très grands avantages qui la rendaient supportable et acceptable.

Au surplus, la réputation dont jouissait l'orfèvrerie française à cette époque, nous permet d'affirmer que les Jurandes d'orfèvres avaient bien atteint le but qu'elles se proposaient. Au XVIII^e siècle, comme au XIII^e siècle, l'or à la touche de Paris passait « tous les ors de quoi l'on œuvre en nulle terre ».

Déjà Charles IX, dans ses lettres patentes du 16 Avril 1564, avait rendu aux orfèvres de la bonne ville de Paris cet hommage mérité : « De tout temps et ancienneté, les ouvrages d'orfèvrerie qui se font en cette ville de Paris ont toujours eu le bruit et réputation, comme ils ont encore de présent, d'être loyaux et marchands, au moyen de la bonne Police observée et gardée par les Maîtres et Gardes de ladite Orfèvrerie ; De façon que beaucoup d'étrangers sont fort curieux de venir recouvrer lesdits ouvrages ». La célébrité de l'orfèvrerie de France ne fit que croître avec les siècles. Au XVIII^e siècle, elle l'emportait dans le monde entier pour la grâce de ses lignes, l'élégance de ses formes, la loyauté de sa matière. Or c'est aux fruits qu'on juge l'arbre. L'excellence et la qualité des ouvrages sortis des ateliers de nos orfèvres, justifient, au bout du compte, l'application du régime corporatif à l'industrie des métaux précieux.

APPENDICE I

Statuts du Corps des Marchands Orfèvres-Joailliers de la Ville de Rennes du 7 Juin 1777

EXTRAIT des Registres de la Cour des Monnoies [1]

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier Huissier de notre Cour des Monnoies ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, sçavoir faisons que, VU par notre dite Cour la Requête présentée par les Marchands-Orfèvres de la Ville de Rennes poursuite et diligence du sieur Fion, leur Garde en Charge, contenant que par l'incendie arrivé à Rennes en mil sept cent vingt, les Marchands-Orfèvres de ladite Ville ayant perdu la plupart des titres de leur Communauté, se sont pourvus en notre Conseil, où ils ont obtenu le dix-sept avril mil sept cent vingt-cinq un Arrêt dûment enregistré en notre Cour, le douze avril mil sept cent quarante-un, portant que les règlements de notre dite Cour, des quinze janvier quinze cent soixante-dix-neuf, et quinze Octobre seize cent soixante-dix, rendus pour la Communauté des Maîtres-Orfèvres de la Ville de Nantes seroient communs avec la Communauté des Maîtres-Orfèvres de la Ville de Rennes ; en conséquence, Nous aurions fixé le nombre des Orfèvres de ladite Ville de Rennes à douze, sans pouvoir l'excéder, sous quelque prétexte que ce pût être ; ce faisant, nous aurions ordonné que, avenant le décès d'aucun d'eux, le plus ancien Apprentif, ayant servi l'espace de huit ans entreroit en la place dudit décédé, ou vacant, à quoi cependant seroit préférés les fils de Maîtres de ladite Ville, ayant satisfait à ce que dessus ; que depuis ce temps la Communauté des Maîtres Orfèvres de la Ville de Nantes s'est pourvue de nouveau en notre dite Cour, où elle a obtenu le seize Octobre mil sept cent cinquante-un, un Arrêt portant que, conformément à celui du quinze Octobre de seize cent soixante-dix, le nombre des Maîtres Orfèvres de ladite Ville seroit et demeureroit toujours fixé à douze, sans pouvoir être excédé, en ce non compris néanmoins les Veuves de Maîtres qui pourroient continuer le commerce d'Orfèvrerie et tenir boutique ouverte, tant qu'elles resteroient en viduité, et portant en outre enregistrement de nouveaux Statuts et Règlemens pour ladite Communauté ; que

(1) A. D. I. V. 2e Registre de la Corporation des Orfèvres, folios 22 à 29.

les supplians assimilés à la Communauté des Maîtres-Orfèvres de la Ville de Nantes pour le nombre, désirant avoir également pour guide les mêmes Statuts et Règlemens, ont été conseillés à se pourvoir à cet effet ; pourquoi ils auroient conclu par ladite Requête à ce qu'il plaise à Notredite Cour leur accorder des Statuts et Reglemens conformes à ceux donnés pour la Communauté des Maîtres-Orfèvres de la Ville de Nantes dûment enregistrés en notre dite Cour, par arrêt du seize Octobre mil six cent soixante-dix, le nombre des Maîtres Orfèvres de la Ville de Rennes, sera et demeurera fixé à douze, sans pouvoir être excédé, et que nul ne pourra être admis à la Maîtrise d'Orfèvre dans ladite Ville de Rennes, qu'il ne vaque une des douze places fixées, dans lequel nombre de douze ne seroient point comprises néanmoins les veuves de Maîtres qui pourront continuer le commerce d'Orfèvrerie et tenir boutique ouverte tant qu'elles resteront en viduité ; ordonner au surplus que par lesdits Orfèvres seront observés les Statuts et Règlemens qu'il plaira à notre dite Cour d'ordonner, ladite Requête signée Hordret, Procureur ; l'Arrêt de notre dite Cour du vingt Novembre mil sept cent soixante-seize, par lequel avant de faire droit, il auroit été ordonné que la dite Requête et les pièces y jointes seroient communiquées aux Officiers du Siège de la Monnoie de Rennes, pour avoir leur avis, pour ce fait, rapporté en Notre dite Cour et communiqué à notre Procureur-Général, être par lui requis, et par notre dite Cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; l'Arrêté des Officiers du Siège de la Monnoie de Rennes, du 1er Mars dernier en exécution dudit Arrêt, l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du dix-sept Avril mil sept cent vingt-cinq, dûment enregistré en notre dite Cour, le douze Avril mil sept cent quarante-un, par lequel nous aurions déclaré que les Règlemens de notre dite Cour des quinze Janvier quinze cent soixante-dix-neuf, et quinze Octobre seize cent soixant-dix, rendus pour la Communauté des Maîtres-Orfèvres de la Ville de Nantes, seroient communs pour la Communauté des Maîtres-Orfèvres de la Ville de Rennes, en conséquence auroit fixé le nombre des Orfèvres de ladite Ville de Rennes à douze, sans pouvoir l'excéder pour quelque cause que ce pût être ; la Requête desdits Orfèvres de la Ville de Rennes ; poursuite et diligence du sieur Fion, leur Syndic, tendante à ce qu'il plût à notre dite Cour, attendu le consentement donné par les Juges, Gardes et Officiers de la Monnoie de Rennes, à ce que les Supplians aient des Statuts conformes au projet qu'ils en avoient présenté en notre dite Cour, et aux additions et réformations que lesdits officiers avoient faites audit projet, adjuger aux Supplians les conclusions par eux prises par leur Requête insérée en l'Arrêt de notre dite Cour du vingt-sept Novembre

mil sept cent soixante-seize, ladite requête signée Hordret, Procureur, conclusions de notre Procureur Général : oui le rapport de Me Antoine Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce Commis. Tout considéré ; NOTRE DITE COUR a ordonné et ordonne que les nombre des Maîtres-Orfèvres de la Ville de Rennes sera et demeurera fixé à douze, et que nul ne pourra être admis à la maîtrise d'orfèvrerie pour ladite Ville de Rennes, qu'il ne vaque une desdites douze places fixées pour icelle, dans lequel nombre de douze ne seront néanmoins comprises les veuves des Maîtres qui pourront continuer le commerce d'orfèvrerie et tenir boutique ouverte tant qu'elles resteront en viduité, à la charge par lesdits Maîtres Orfèvres de Rennes et leurs veuves, de garder les Statuts et Règlemens contenus aux articles suivants.

ARTICLE PREMIER

Sera fait chaque année par devant les Commissaires de notre dite Cour, trouvés sur les lieux, ou en leur absence, par devant le Général-Provincial, ou les Juges Gardes de la Monnoie de Rennes, en présence du Substitut de notre Procureur Général, élection d'un Maître pour être Juré-Garde dudit métier, conjointement avec celui qui aura été élu l'année précédente, laquelle lection sera faite à la pluralité des voix, dans une Assemblée où tous les Maîtres seront convoqués régulièrement, et tenus de s'y trouver pour donner leurs suffrages à celui qu'ils croiront le plus capable ; et en cas que les voix se trouvent égales, le plus ancien de ceux qui auront été nommés, sera préféré.

II

Le juré ainsi élu sera tenu, aussitôt son élection, et avant d'entrer en exercice, de prêter serment devant les Commissaires de notre dite Cour, trouvés sur les lieux, ou en leur absence devant le Général-Provincial ou les Juges-Gardes de la Monnoie de Rennes ; et sera ledit Juré en exercice de ladite charge pendant deux années consécutives.

III

Lesdits Jurés auront des poinçons particuliers pour contremarquer les ouvrages qui leur seront apportés par les Maîtres soumis à leur Jurande, après qu'ils les auront essayés et trouvés au titre prescrit par les Ordonnances, lesquels poinçons ils seront tenus de faire insculper au Greffe de la Monnoie de Rennes. Et à chaque mutation desdits Jurés, lesdits poinçons

seront changés suivant l'ordre de l'alphabet et insculpés sur une planche de cuivre, tant au greffe de ladite Monnoie, avec le nom du Juré nouvellement élu et lors de la prestation de serment dudit Juré seront représentés les poinçons de l'année précédente, pour être difformés, vérification faite d'iceux, afin que les Jurés puissent répondre des ouvrages qu'ils auront contremarqués pendant leur Jurande.

IV

Les Jurés nouvellement élus seront tenus, lors de l'insculpation des nouveaux poinçons de contremarque au Greffe de ladite Monnoie de Rennes, d'y déposer une liste exacte, signée et certifiée d'eux, contenant les noms, surnoms et demeures des Maîtres-Orfèvres soumis à leur jurande ainsi que ceux des Veuves des Maîtres tenant boutique ouverte dans l'étendue d'icelle.

V

Lesdits Jurés feront cotter et parapher par le Général-Provincial, ou en son absence par l'un des Juges-Gardes de ladite Monnoie de Rennes, quatre Registres pour servir, tant à eux, qu'à leurs successeurs en ladite Jurande, jusqu'à ce qu'ils soient remplis, lesquels en feront pareillement cotter et parapher de nouveaux, quand les anciens seront remplis, ce que lesdits Officiers de la Monnoie de Rennes seront tenus de faire sans aucun frais. Le premier des quatre Registres sera destiné à écrire les élections des Jurés, les réceptions des Maîtres, les délibérations de la Communauté, les enregistrements ordonnés par notre dite Cour ou par les Officiers de la Monnoie de Rennes ; le second servira à enregistrer les brevets d'apprentissage, et tout ce qui concerne les apprentifs ; le troisième contiendra les détails des essais et sur le quatrième, lesdits Jurés enregistreront les différentes visites qu'ils feront, soit chez les Maîtres, soit chez d'autres Fabricants en or et en argent, lesquels registres seront tenus en bonne forme par lesdits Jurés en Charge, seront écrits de suite sans blanc ni interligne, et seront représentés aux Commissaires de notre dite Cour, Général-Provincial, et Juges-Gardes de la Monnoie de Rennes, par lesdits Jurés toutes fois et quant ils en seront requis.

VI

Lesdits Jurés auront pendant le temps de leur exercice, chacun une clef du coffre, dans lequel seront enfermés les poinçons de contremarque, la table de cuivre sur laquelle seront

empreints les poinçons de Maîtres, les étalons des marcs, les deniers de la Communauté et les Registres que les Jurés sont obligés de tenir.

VII

Lesdits Jurés tiendront bureau au moins deux fois la semaine, à jour réglé, et feront essai à la coupelle de tous les ouvrages qui leur seront apportés par les Maîtres soumis à leur Jurande ; et s'ils les trouvent au titre prescrit, ils les marqueront dudit poinçon de contre-marque, tant au corps qu'aux pièces d'applique, le tout en lieu apparent, et le plus près que faire se pourra du poinçon du Maître qui les aura fabriqués ; et au cas que lesdits ouvrages ne se trouvent pas au titre ils les romperont et seront tenus lesdits Jurés d'inscrire sur le Registre à ce destiné tous les ouvrages qu'ils auront essayés, la quantité, le poids de l'ouvrage, le titre auquel ils l'auront trouvé et le nom de l'Orfèvre qui aura appliqué son poinçon.

VIII

Lesdits jurés seront tenus de visiter une fois le mois, à jour et à heure non prévus, et plus souvent, si besoin est, tous les Maîtres dudit art, soumis à leur Jurande, vérifieront les poids dont ils se servent, qui doivent être de huit onces au marc, examineront s'ils observent les Ordonnances et Règlemens, se feront représenter le poinçon de chaque Maître lors de la Visite, l'Apprentif s'il en a, saisiront et emporteront ce qu'ils trouveront en contravention, ou même suspect ; et au cas que par l'examen qu'ils feront au bureau de la Communauté des ouvrages qui auront été pris par eux et enlevés chez lesdits Maîtres, ils s'en trouve en contravention, ils en dresseront procès-verbal ; et s'ils se trouvent en règle et au titre prescrit, ils les rendront : pourront aussi lesdits Jurés se transporter chez les Marchands et ouvriers non soumis à leur Jurande, qui, dans l'étendue d'icelle, sans droit ni qualité, fabriqueront ou feront commerce d'ouvrages d'or et d'argent en se faisant assister d'un juge du Siège de la Monnoie de Rennes, qui dressera sur le lieu même procès-verbal des contraventions qui auront été découvertes, et de l'enlèvement des ouvrages suspects, dont en ce cas ils donneront copie contenant le poids, la qualité des choses saisies, ensemble la cause de la saisie, et seront dans tous lesdits cas, lesdites saisies et procès-verbaux portés au plutard dans trois jours au Greffe de la Monnoie de Rennes, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

IX

Tous les Maîtres soumis à ladite Jurande qui seront mandés par lesdits Jurés, seront tenus de s'y trouver, sinon en cas de maladie ou autre légitime empêchement, à peine de vingt sols d'amende pour chaque absence, sans que ladite amende puisse être remise que du consentement de tous les Maîtres, et seront lesdites amendes reçues par lesdits Jurés, et par eux employés aux besoins de la Communauté.

X

Aucun ne sera reçu apprentif dudit métier, soit fils de Maître, soit étranger au-dessous de l'âge de dix ans et au-dessus de celui de seize ans, à l'effet de quoi les extraits baptistaires des Apprentifs seront représentés et demeureront annexés à la minute des Brevets d'apprentissage qui seront passés devant Notaires, pour le temps de huit années entières et consécutives, sans que les Maîtres puissent obliger pour moins de temps les Apprentifs, et lesdits Brevets porteront soumission au siège de la Monnoie de Rennes et non devant d'autres Juges, à peine de nullité, et en outre à peine contre lesdits Maîtres, des dommages et intérêts des Apprentifs et seront les Maîtres qui voudront prendre leur fils en apprentissage tenus aux mêmes formalités.

XI

Les Brevets d'apprentissage passés en la forme susdite seront portés par les Maîtres, trois jours après leur passation, au Bureau de la Communauté des Orfèvres, pour y être par les Jurés en charge, registrés sur les registres particuliers tenus à cet effet, et au plus tard huitaine après au Greffe de la Monnoie de Rennes pour être pareillement enregistrés, desquels enrgistremens sera fait mention sur lesdits Brevets, le tout à peine, contre les Maîtres, des dommages et intérêts envers les Apprentifs, et sera payé le droit d'enregistrement du Bureau desdits Orfèvres la somme de trois livres pour les fils de Maîtres, et six livres pour les autres Apprentifs.

XII

S'il arrive que lesdits Apprentifs quittent ou délaissent le service de leurs Maîtres avant l'expiration des huit années portées par leurs Brevets d'Apprentissage, lesdits Maîtres seront tenus de rapporter lesdits Brevets au Bureau de la Com-

munauté et de les remettre auxdits Jurés en charge, auxquels ils déclareront le jour que lesdits Apprentifs les auront quittés, pour en être par lesdits Jurés fait mention sur le Registre à ce destiné ; après quoi, lesdits Maîtres pourront prendre d'autres Apprentifs, si bon leur semble.

XIII

Si quelque Apprentif, après avoir quitté son Maître, revient à lui pour finir son temps, le Maître sera tenu de le recevoir et d'en faire la déclaration aux Jurés, pour en être par eux fait mention sur le Registre, en cas qu'il n'ait point d'autre Apprentif ; et s'il en avoit pris un autre en ce cas, l'Apprentif pourra entrer chez un autre Maître, avec lequel il s'obligera de nouveau par acte devant Notaires, pour le temps qu'il lui restera à achever de ses huit années, à compter du jour qu'il aura abandonné son premier Maître, lequel nouveau Brevet, sera passé dans la même forme et enregistré avec les mêmes formalités ci-dessus ordonnées et sous les mêmes peines.

XIV

A l'égard des Apprentifs dont les Maîtres seront décédés avant l'expiration des huit années d'apprentissage, ils seront tenus de se retirer devers les Jurés en charge pour être par eux pourvu à ce que l'Apprentif puisse parachever le temps de son Apprentissage en la forme susdite, et il en sera usé de même pour les Apprentifs dont les Maîtres quitteront boutique, lesquels, en ce cas ne pourront ni prendre ni garder d'Apprentifs, et du tout sera fait mention sur le registre tenu à cet effet par lesdits Jurés.

XV

Ne pourront lesdits Maîtres, sous quelque prétexte que ce soit avoir plus d'un Apprentif, soit de leur lignage, soit étranger ; et ceux desdits Maîtres qui ne tiendront boutique ouverte n'en pourront avoir aucun : pourront néanmoins les Maîtres tenant boutique ouverte, après l'expiration des six premières années d'apprentissage d'un Apprentif, en prendre un autre pour commencer son apprentissage pendant que le premier finira ses deux dernières années.

XVI

Les Maîtres ne recevront chez eux aucun Apprentif ou Compagnon sorti de chez un Maître de Rennes, qu'au préalable ils n'aient sçu du dernier Maître qu'il a quitté la raison pour

laquelle il l'aura laissé ; et où il n'y en auroit de juste et raisonnable, ne pourront les recevoir, et seront les Apprentifs et Compagnons tenus de retourner servir leur dernier Maître, si ce n'est que de l'avis des Jurés en charge, il seroit trouvé vrai qu'ils eussent eu juste sujet de l'avoir laissé, et les Compagnons qui ayant quitté leurs Maîtres, sans cause valable, ne voudront pas y retourner, ne pourront entrer chez d'autres Maîtres pendant trois mois du jour qu'ils auront quitté le premier Maître ; et où il arriveroit que des Compagnons étrangers viendroient en la Ville de Rennes, pour y travailler, ils seront tenus de se présenter aux jurés de la Communauté de Rennes, pour être placés par eux chez les différents Maîtres qui en auront besoin, sans qu'aucun Maître puisse les prendre autrement que par l'un desdits Jurés.

XVII

Ne pourront lesdits Compagnons dudit métier travailler à la pièce, mais au mois ou à la journée, chez un des Maîtres tenant boutique ouverte, et ne pourront travailler dans leur chambre particulière ni ailleurs que chez lesdits Maîtres, ni faire aucun commerce pour leur compte particulier directement ni indirectement, le tout sous les peines portées par les Ordonnances.

XVIII

Après l'apprentissage bien et dûment fait et fini pendant le temps et suivant la forme ci-dessus prescrite, et ledit Brevet d'apprentissage bien et dûment quittancé du Maître par devant Notaires en minute, les Aspirants à la Maîtrise pourront présenter Requête au Général-Provincial ou Juges-Gardes de la Monnoie de Rennes pour être reçus Maîtres, lorsqu'il se trouvera quelque place vacante au nombre fixé pour ladite Ville, le tout contradictoirement avec le Substitut de notre Procureur-Général.

XIX

Les Aspirants à la Maîtrise y seront reçus, s'il paroît que leurs Brevets d'apprentissage soient en bonne forme ; et qu'ils y aient satisfait ; qu'ils sçachent lire et écrire, qu'ils soient de la Religion catholique, apostholique et romaine, après qu'ils auront fait Chef d'œuvre, qu'ils auront été examinés sur le titre et l'alliage des matières et autres choses concernant ledit métier, et sur ce trouvés suffisans et capables par le Général-Provincial ou les Juges-Gardes de la Monnoie de Rennes.

XX

Les Maîtres, en se faisant recevoir, donneront bonne et suffisante caution de dix marcs d'argent évalués à 500 livres, par devant lesdits Commissaires de notre Cour, Général-Provincial ou Juges-Gardes de ladite Monnoie, lequel pourra discuter ladite caution s'il y échet.

XXI

Les fils de Maîtres et les Compagnons apprentifs de ladite Ville, Aspirans à la Maîtrise, qui auront satisfait à tout ce qui est ci-dessus prescrit, seront reçus concurremment et alternativement les uns après les autres, en commençant par les fils de Maîtres de ladite Ville, et les Apprentifs étrangers ne pourront être admis à la Maîtrise qu'autant qu'il n'y auroit aucun fils de Maître ou Apprentif de la Ville en état de remplir la place vacante.

XXII

Les Aspirans à la Maîtrise paieront à la Communauté desdits Orfèvres, pour tous droits, festins et autres frais de leur réception ; sous quelque dénomination que ce soit, sçavoir les fils de maîtres de ladite Ville la somme de 200 livres ; les Apprentifs de ladite Ville, qui ne sont pas fils de Maîtres, 350 livres ; les Apprentifs étrangers 500 livres, lesquelles sommes seront remises aux Jurés en charge, pour être employés aux besoins de la Communauté, et en compter à son profit à la fin de leur Jurande, sur lesquelles sommes néanmoins sera fait déduction aux Apprentifs, tant de la Ville qu'étrangers, de 150 livres en cas qu'ils épousent une veuve ou fille de Maître ; et en outre paieront aux Jurés en charge une somme de 12 livres pour leurs honoraires.

XXIII

Les aspirans lors de leur réception, présenteront aux Commissaires de notre dite Cour, Général-Provincial ou Juges-Gardes de la Monnoie de Rennes, le poinçon dont ils voudront se servir pour marquer leurs ouvrages, lequel poinçon sera insculpé, tant sur la table de cuivre de la Monnoie de Rennes, que sur celle étant au bureau de la Communauté des Orfèvres de ladite Ville, et le nom du Maître gravé à côté de ladite insculpation, ainsi que la date de sa réception.

XXIV

Seront tenus lesdits Maîtres de marquer dudit poinçon, en lieu apparent, tous les ouvrages d'or et d'argent qu'ils fabriqueront tant aux pièces principales, que d'applique, qui pour-

ront sans difformation supporter ladite marque, et ce, avant de monter et assembler lesdits ouvrages et les mettre en état d'être vendus ; et au cas que ledit poinçon vienne à s'égrener ou à s'effacer, ils seront tenus de le rapporter au Greffe de la Monnoie de Rennes, pour y être difformé, vérification préalablement faite d'iceux, et d'en faire insculper de nouveaux en la forme prescrite en l'article ci-dessus.

XXV

Seront pareillement tenus lesdits Maîtres, avant la perfection et l'assemblable desdits ouvrages, de les porter marqués de leurs poinçons aux Jurés en charge, pour être par eux essayés et marqués du poinçon de contremarque à ce destiné, s'ils sont trouvés au titre ; et lorsqu'il y aura des ouvrages de différentes fontes, lesdits Maîtres ne les pourront porter confusément à la contre-marque, mais seront tenus de les distinguer et de les y porter dans des sacs différents.

XXVI

Ne pourront lesdits Maîtres emporter leurs dits poinçons hors le lieu de leur résidence, ni s'en servir que lorsqu'ils auront boutique ouverte ; ne pourront pareillement prêter ni louer leurs poinçons à qui que ce soit, à peine d'interdiction, même de déchéance de Maîtrise, et demeureront en outre garants de tous les ouvrages qui se trouveront marqués de leurs dits poinçons.

XXVII

En cas de longue absence desdits Maîtres, ou qu'ils cessent de tenir boutique ouverte pendant plus d'un an, leurs dits poinçons seront remis aux jurés en charge, pour être par eux cachetés et gardés dans le coffre de la Communauté jusqu'au retour desdits Maîtres et qu'ils tiennent boutique ouverte ; et après le décès des absens leurs poinçons seront représentés par les Jurés pour être difformés.

XXVIII

En cas de décès desdits Maîtres, leurs poinçons seront pareillement remis par les veuves ou héritiers aux Jurés en charge, à leur diligence, quinzaine après décès desdits Maîtres, pour être par eux cachetés et rapportés en la Monnoie de Rennes lors de la prestation de serment du nouveau Juré, et y être difformés ; vérification préalablement faite d'iceux.

XXIX

Pourront néanmoins les Veuves de Maîtres continuer le commerce d'Orfèvrerie, tant qu'elles demeureront en viduité ; auquel cas elles seront tenues de se pourvoir devers les Officiers de la Monnoie de Rennes, pour avoir de nouveaux poinçons, qui seront insculpés, comme les autres, en la manière ci-dessus prescrite.

XXX

Les Maîtres et veuves ne pourront fondre, travailler ou faire travailler de leur métier en aucun lieu ou endroit retiré, écarté ou privilégié, ni ailleurs qu'en boutiques ouvertes, sur le devant desquelles leurs forges et fourneaux seront scellés en vue et sur rue, ne pourront pareillement travailler les Fêtes et Dimanches ni autrement que de jour aux heures prescrites par les Règlemens.

XXXI

Tous lesdits Maîtres ou Veuves travailleront l'or au titre de vingt-deux karats, au remède d'un quart de Karat, à l'exception néanmoins des menus ouvrages, comme croix, étuits, tabatières, boucles, boutons, boîtes de montres, sujets à soudure, lesquels ils pourront travailler à vingt Karats un quart, au remède d'un quart de Karats, conformément à l'article VI de notre Déclaration du 23 Novembre 1721, et travailleront tous les ouvrages d'argent au titre de onze deniers, douze grains au remède de deux grains, et ne pourront lesdits Jurés en charge appliquer le poinçon de contremarque sur des ouvrages à un titre plus bas, à peine d'en répondre en leur nom.

XXXII

Auront dans leurs boutiques, en un lieu apparent, un Tableau du titre auquel ils doivent travailler l'or et l'argent, ainsi que du prix du marc d'or et d'argent, contenant les diminutions par onces, gros deniers et grains sur le pied des tarifs arrêtés en notre dite Cour, et ne pourront acheter ni vendre l'or et l'argent à plus haut prix que celui contenu audit tableau ; à l'effet de quoi ils donneront aux acheteurs, s'ils en sont requis, un bordereau écrit et signé d'eux, où seront marqués le poids de l'ouvrage, le prix de la matière et de la façon séparément.

XXXIII

Auront un registre cotté et paraphé par les Commissaires de notre dite Cour, Général-Provincial ou Juges-Gardes de la Monnoie de Rennes, dans lequel ils écriront exactement jour

par jour, ce qui sera par eux vendu ou acheté, les noms de ceux de qui ils auront acheté, et à qui ils auront vendu, la qualité et quantité des matières, ainsi que le prix qui en aura été payé, en distinguant toujours celui de la matière d'avec celui de la façon.

XXXIV

Auront encore dans leurs boutiques de bonnes et justes balances et des poids de marc ajustés, marqués et étalonnés sur le poids original de notre dite Cour ou sur celui qui est au Greffe de la monnoie de Rennes.

XXXV

Ne pourront lesdits Maîtres ou veuves acheter, fondre, ni difformer aucune espèces ni monnoies, tant de France, qu'étrangères, décriées ou ayant cours, sous les peines portées par les Ordonnances.

XXXVI

Ne pourront pareillement acheter aucuns ouvrages d'Orfèvrerie servant à l'Eglise, ni autres ouvrages portant armoiries ou marqués autrement, que de personnes connues et en état de donner bonne et valable caution desdits ouvrages apportés à vendre ; à défaut de quoi seront tenus d'arrêter lesdits ouvrages et ceux qui les auront apportés, si faire se peut, à peine de demeurer garans desdits ouvrages en leur propre et privé nom envers les propriétaires d'iceux.

XXXVII

Ne pourront en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, faire le change ni avoir association avec les Changeurs, Maîtres ou Directeurs des Monnoies, ni acheter d'eux aucunes vaisselles ou matières d'or et d'argent.

XXXVIII

Ne pourront aucuns Merciers, Jouailliers, ou autres Marchands ou Artisans, n'étant point Orfèvres, faire vendre ni débiter aucun ouvrage d'orfèvrerie, ni en acheter, si ce n'est que pour leur usage particulier, à l'exception néanmoins des Marchands Merciers, qui pourront continuer à vendre les Vaisselles et ouvrages venant d'Allemagne ou autres pays étrangers, à la charge d'en faire déclaration, et de porter lesdites vaisselles et ouvrages, aussi-tôt après leur arrivée au Bureau de la Communauté desdits Orfèvres pour y être marqués d'un poinçon particulier destiné à cet effet ; le tout conformément aux Arrêts de notre dite Cour, des 4 Décembre 1748, et 7 Mars 1749.

XXXIX

Seront tous les Horlogers, Fourbisseurs et autres Ouvriers de ladite Ville, qui, par état, peuvent fondre les matières d'or et d'argent, pour employer à leur ouvrages, tenus d'envoyer lesdits ouvrages au Bureau de La Communauté desdits Orfèvres, avant la perfection d'iceux, pour y être essayés et contremarqués par les Jurés, s'ils sont trouvés au titre prescrit, et rompus s'ils ne s'y trouvent pas ; le tout ainsi qu'il est ci-dessus prescrit pour les Orfèvres.

XL

Seront lesdits Jurés-Gardes desdits état et métier, ainsi que les Maîtres, Veuves, Compagnons et Apprentifs tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement ; à peine contre chacun des contrevenants, d'amende et de confiscation, telle qu'il appartiendra, même d'interdiction et de déchéance de la Maîtrise, suivant l'exigence des cas, et de plus grande peine s'il y échet, contre les Compagnons et Apprentifs de telle amende que de raison, même de ne pouvoir parvenir à la Maîtrise, suivant l'exigence des cas.

XLI

Toutes les contraventions qui pourront se commettre au présent Règlement par lesdits Maîtres Orfèvres, leurs Veuves, Compagnons ou Apprentifs, et généralement par telles personnes que ce soit, en ce qui concerne lesdits état et métier d'orfèvres et le commerce des marchandises d'or et d'argent, ensemble tous les procès-verbaux de visites et saisies qui seront faites par les Jurés-Gardes dudit métier ou autres, pour raison de ce que dessus, seront portés en la Monnoie de Rennes, pour y être instruits et jugés en première instance, ainsi que toutes les contestations qui pourroient naître entre tous les Maîtres, Apprentis et Ouvriers, pour raison de leur métier et commerce, ainsi que pour l'exécution de leurs Brevets et traités et toutes actions en dépendantes, tant en demandant qu'en défendant avec défense de les porter en aucun autre tribunal, à peine de nullité, cassation de procédures et d'être procédé contre les contrevenans par amande ou autrement, suivant l'exigence des cas, sauf l'appel en notre dite Cour.

XLII

Toutes les sommes provenantes des réceptions des Maîtres, ainsi que des amendes et confiscations qui pourront être prononcées au profit de la Communauté, seront reçues par les

Jurés en charge, et mises dans le coffre de la Communauté, pour être employées aux frais nécessaires et aux besoins d'icelle, suivant les délibérations qui en seront prises, et lesdits Jurés seront tenus d'en rendre compte à la fin de leur exercice et Jurande, comme dépositaires, à quoi ils seront contraints.

XLIII

La Communauté ne pourra disposer d'aucune somme, en dons, pensions et libéralités quelconques, en faveur d'aucun membre de ladite Communauté, Veuves et autres, que préalablement les Contrats de Constitution passifs de ladite Communauté ne soient remboursés et annulés ; et ce, nonobstant toutes délibérations qui pourroient avoir été prises à ce contraires.

XLIV

Pourra la Communauté élire un Clerc qui assistera les Jurés dans leurs Visites, fera ce qui lui sera par eux ordonné pour le service de la Communauté, portera les billets contenant les recommandations des vaisselles, bijoux et autres effets volés, desquelles recommandations il tiendra registre, et pour chacune desquelles il sera payé 10 sols pour les effets de la valeur de douze livres et au-dessous, et vingt sols pour les recommandations des effets de plus de douze livres.

Et sera le présent Arrêté et Règlement enregistré au Greffe de la Monnoie de Rennes, lu et publié à la diligence des Jurés-Gardes en charge au Bureau des Orfèvres de ladite Ville de Rennes, en présence de tous les Maîtres assemblés à cet effet, pour être observé et exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint au Substitut de notre Procureur-Général audit Siège de la Monnoie de Rennes d'y tenir la main, et d'en certifier notre dite Cour dans le mois. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à due, pleine et entière exécution, et de faire, pour raison de ce, tous Actes de Justice et Exploits requis et nécessaires ; de ce faire donnons pouvoir. Donné en notre dite Cour des Monnoies à Paris le septième jour de Juin l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, et de notre règne le quatrième.

PAR LA COUR DES MONNOIES.

Signé : GUEUDRÉ.

Enregistré au Greffe du Siège Royal des Monnoies de Rennes, aux fins d'ordonnance rendue par M. le Général Provincial, sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, ce jour sept Juillet mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé : LEBŒUF.

APPENDICE II

Tableau des Justiciables de la Monnoie de Rennes[1]

Maîtres Orfèvres de Rennes. MM.

	Date des Réceptions
Jean-François Loison	7 Juin 1742.
Pierre-Julien Buchet	8 Août 1759.
F. : Jean-Georges Fion	30 Mars 1764.
Quitte : Charles-François Onfroy	25 Juin 1766.
Julien-Léonard Grégoire	7 Septembre 1768.
François Girard	7 Août 1769.
François Boysard	4 Novembre 1771.
Hyacinthe-François Buchet	4 Février 1772.
Pierre-Marie Josse	31 Janvier 1776.
Jean-Baptiste Grégoire	31 Janvier 1776.
Garde en exercice : Urbain Querseneud	Reçu à Paris en 1776.

Vitré MM.

Louis Poussin	24 May 1780.
Henri Durant	8 Février 1782.
Edmé-Charles Colar, Changeur	25 Octobre 1774.

Dinan MM. 3.

F. : Claude-Baptiste Adam	27 Février 1745.
Thomas-Marie Mametz	20 Avril 1748.
Jean Baignoulx	2 Octobre 1765.
Julien Gorin	11 Juin 1779.
Claude-Noël-Gilles-Jacques Adam	9 Mars 1780.

Saint-Brieuc. MM. 7.

F. : François Chauvin	21 Novembre 1770.
Romain Desury	29 Octobre 1781.

Lamballe MM. 5.

F. : Michel-Marie Perrault	8 Janvier 1780.
Nicolas Chapotte	31 Juillet 1780.

(1) A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie (sans date).

Guingamp MM. 4.

	Date des Réceptions	
F. : Robert Le Nestif	11 Mars	1745.
Jean-Louis Nescan	24 Janvier	1777.

Saint-Malo

Joseph-René de Saint-Vergue	12 Juin	1751.
François-Mathieu Oudvore	19 Janvier	1758.
Jean-Baptiste-Laurent Leroy	15 Février	1758.
Jacques-Philippe-Josez de la Vieuville	9 Juin	1762.
Joseph-René de Saint-Vergue, fils, Changeur	7 Juin	1777.
Julien-Jean-Malo Milet	6 Septembre	1771.

Morlaix 6. MM.

Jean-Pierre Le Goff	20 Septembre	1752.
F. : Joseph Thomas	20 Septembre	1752.
Jean-Gérôme Mallet	20 Septembre	1765.
François Pellé	22 Janvier	1772.
Paul Le Goff fils	21 Janvier	1779.

Lannion MM.

F. : Gabriel Feillet	23 Mars	1773.

Brest 2. MM.

Louis-Julien Cailleau	27 Juillet	1743.
Pierre-Guillaume Nahier	3 Juin	1744.
F. : Jean-Baptiste Tourot	21 Juillet	1762.
Yves-Marie Tourot	23 Août	1764.
Sébastien-Marie Febvrier	23 Août	1765.
René-Gilles Poullain reçu à Paris en 1777.		
Jean-Louis-Toussaint Lazou	16 Juillet	1778.
Benjamin Nahier fils	17 Octobre	1778.
Henry-Théodore Hervé	30 Juin	1779.
Guillaume Marchand	29 Novembre	1781.

APPENDICE III

14 Avril 1777

Réception du sieur Fion en qualité de Garde-poinçon de la Communauté des Maîtres et Marchands Orfèvres de RENNES [1]

ECUYER FRANÇOIS-SÉBASTIEN GAZON de la maisonneuve, Conseiller du Roi, Général provincial des Monoies de Bretagne au département de Rennes, ayant pour adjoint François-Dominique Le Bœuf, commis Juré au Greffe du Siège, et Me Nicolas Aubry, premier huissier pour l'exécution de nos ordonnances. Savoir faisons que vû la Requête à nous présentée par Noble Homme Jan-Georges Fion, marchand maître orfèvre à Rennes, par laquelle il conclut à ce qu'il nous plaise y voir attachée copie de la délibération du douze novembre dernier en conséquence le Recevoir garde-poinçon de la Communauté des Maîtres orfèvres de Rennes pour en faire les fonctions pendant l'espace de deux ans, lui permettre de faire frapper et insculper les poinçons dont il entend se servir pour contremarquer les ouvrages d'or et d'argent que les orfèvres de cette Ville également que ceux de Vitré et Fougères fabriqueront, attendu qu'il n'y a point de Jurande dans ces deux dernières Villes, faire l'insculpation desdits poinçons sur la table de Cuivre déposée au Greffe de ce Siège et lui décerner acte de la Représentation que fait le sieur Girard, aussi maître orfèvre en cette Ville, des anciens poinçons pour être biffés à la manière accoutumée, ladite Requête signée Fion et... procureur au bas de laquelle est notre ordonnance de soit communiqué au procureur du Roi et ses Conclusions définitives, le tout du douze de ce mois.

NOUS, Général Provincial, en présence du procureur du Roi et lui le Consentant, avons Reçu ledit Jan-Georges Fion en qualité de Garde-poinçon des Maîtres Orfèvres de cette Ville pour en faire les fonctions pendant deux ans qui ont commencé le premier décembre dernier et finiront à pareil jour de l'année mil sept cent soixante-dix-huit. En conséquence avons décerné acte de la présence dudit Fion et de ce qu'après lui avoir fait lever la main il a promis et juré par serment de se bien et fidèlement comporter dans les fonctions et exercice de ladite charge, lui enjoignons de Garder et observer les Edits, déclara-

---

(1) A. P. B. Série B. Fonds de la Monnaie.

tions du Roi, arrets et Règlemens de la Cour des Monnoies et Ordonnances de ce Siège, et de faire de fréquentes visites Chés tous les Maîtres, Veuves, Marchands et ouvriers en or et en argent et en l'endroit ledit Fion nous a représenté deux poinçons, Savoir un pour Contremarquer les ouvrages en gros et un autre plus petit pour contremarquer les ouvrages en or, lesquels deux poinçons portent pour empreinte la lettre T lui avons permis de faire insculper et frapper sur la Table de Cuivre déposée au Greffe de ce siège les deux poinçons ci-dessus mentionnés ce qui a été présentement fait en nos présences. Desquels le dit Fion s'est ressaisi pour l'exercice de ladite Charge parce qu'il les Représentera le premier Décembre de l'année 1778 pour être biffés à la manière accoutumée. Et le dit Girard Nous a en l'endroit Représenté les anciens poinçons de la dite Contremarque qui ont été Rengrenés sur la Table de Cuivre et ensuite Biffés en nos présences et Celle du Sieur Jan-Baptiste Roulin Dessablons.

Le présent fait et rédigé sous notre seing, ceux du Procureur du Roi d'Aubry, desdits Girard, Fion du sieur Roullin Dessablons et de notre adjoint ce quatorze avril mil sept cent soixante-dix-sept...

LIVRE DEUXIÈME

La Législation de la Garantie Française depuis la Loi du 19 Brumaire an VI jusqu'à nos Jours

CHAPITRE PREMIER

Origines de la Loi du 19 Brumaire an VI et extension du Régime de la garantie au Platine

Si les Jurandes d'orfèvres subsistèrent jusqu'à la loi du 19 Brumaire an VI, si le droit de marque survécut à l'anéantissement de tous les autres impôts de l'ancien Régime, en fait les règlements d'autrefois ne furent plus observés, en pratique la perception du droit de contrôle fut très mollement assurée.

L'atmosphère chargée de l'époque révolutionnaire rendait l'industrie des métaux précieux languissante. La République une et indivisible n'avait pas plus besoin d'artistes que de savants. Les maisons communes d'orfèvres n'avaient plus le prestige suffisant ni l'autorité morale nécessaire pour arrêter les fraudes. Celles-ci semblaient négligeables puisque la mode était de dédaigner les ouvrages d'orfèvrerie, de joaillerie et de bijouterie. D'ailleurs, les Juridictions des Monnaies, qui avaient exercé sur la bonne police de cette industrie une influence si salutaire, avaient été supprimées par la loi du 7 Septembre 1790. A la faveur des troubles politiques, dans le désarroi général, les tromperies impunies s'épanouissaient largement. Cette floraison de fraudes achevait de ruiner une profession déjà si rudement éprouvée par l'esprit des temps.

Aussi, la survivance des anciens règlements n'était-elle que de principe. En réalité, le résultat était le même que si les corporations d'orfèvres eussent été anéanties avec toutes les autres. Et le défaut de surveillance ne fut pas long à porter ses fruits inévitables : l'industrie des métaux précieux agonisait. L'intervention du législateur était aussi urgente qu'indispensable. Le Commerce honnête la réclamait. Le public, qui s'intéressait de nouveau aux ouvrages d'or et d'argent, l'exigeait. Une « loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent » fut préparée par le Conseil des Cinq-Cents et adoptée par celui des Anciens. Ce fut la loi du 19 Brumaire an VI qui est toujours la loi fondamentale en la matière.

La résolution de loi avait fait l'objet, le 12 Brumaire an VI,

d'un très remarquable rapport de Loysel. « Représentants du peuple, disait le rapporteur, depuis longtemps des plaintes multipliées se sont élevées contre la fraude qui s'exerce impunément sur le titre des ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie. Le commerce alarmé voit s'anéantir successivement cette branche importante de l'industrie nationale qui rendait autrefois les puissances étrangères nos tributaires, et qui faisait partie des ressources du Trésor public. » Et Loysel, après avoir vanté la probité des orfèvres de l'ancienne France, poursuivait :

« Sous l'ancien régime, la fraude était comprimée par tous les moyens qu'un gouvernement absolu pouvait employer. Les règlements étaient sévères, mais la mode de leur exécution annonçait partout un pouvoir arbitraire. Depuis la Révolution, les ennemis du dehors et du dedans n'ont rien négligé pour faire perdre la confiance dont jouissait si justement notre commerce d'orfèvrerie, en défigurant la liberté, en la peignant sous les couleurs hideuses de la licence, de la mauvaise foi et de l'anarchie pour la rendre odieuse. C'est aux principes machiavéliques du gouvernement britannique que sont dus tous les désordres dont le commerce se plaint si amèrement. — Il était réservé à son ministère de donner l'exemple du faux-monnayage, d'encourager la fraude et le brigandage sur le titre des monnaies et de l'orfèvrerie, en violant ainsi sans pudeur la bonne foi, le droit des gens et la Garantie que se doivent réciproquement les gouvernements. Le temps, sans doute, n'est pas éloigné où l'indignation des nations punira avec éclat les auteurs de tant de crimes ; mais nous devons nous hâter d'en détourner le torrent qu'ils ont principalement dirigé contre notre industrie et notre commerce ».

Après avoir accusé les Anglais, nos fidèles amis de toujours, après avoir fait l'éloge de la liberté, après avoir vanté l'orfèvrerie de l'ancien Régime mais condamné son système de contrôle, Loysel, pour relever l'industrie des métaux précieux et « ranimer » la confiance publique, proposait un régime totalement différent de l'ancien : il avait changé les appellations. Il avait, toutefois, supprimé le privilège corporatif et anéanti toutes les règles qui découlaient du souci de limiter la concurrence. Par ailleurs, il n'avait fait que traduire dans un langage nouveau les vieux usages d'autrefois.

« La résolution a pour objet, disait Loysel, d'assurer la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent par une surveillance exacte, dégagée de l'arbitraire qu'entraînait l'exécution des anciens règlements, et de donner au commerce de l'orfèvrerie toute l'étendue dont il est susceptible ».

La loi du 19 Brumaire an VI ne connaissait que deux métaux

précieux : l'or et l'argent. La loi de finances du 8 Avril 1910 (art. 37) a étendu au platine la législation de la Garantie.

Le platine ne fut découvert qu'en 1735 dans les sables aurifères de Colombie. Longtemps ce métal n'eut qu'une valeur infime, inférieure à celle de l'argent. Mais ses qualités particulières, son inaltérabilité, son infusibilité à une température inférieure à 1775 degrés le firent rechercher pour la fabrication des capsules et des creusets où devaient s'effectuer des réactions chimiques, soit à une température élevée, soit au contact d'acides attaquant les autres métaux. Il fut employé également pour le sertissage des pierres précieuses, de telle sorte que la valeur de ces corps augmenta rapidement [1].

« L'emploi du platine a pris, depuis quelques années une place de plus en plus importante dans la bijouterie et principalement dans la joaillerie » disait le sénateur Gauthier dans son rapport portant fixation de l'exercice général du budget de 1910. « Ce résultat est dû à l'avantage que présente le platine de ne pas s'oxyder comme l'argent, par exemple, c'est-à-dire de conserver indéfiniment son poli et d'offrir une résistance beaucoup plus forte que celle des autres métaux précieux, permettant de monter les diamants avec un aspect plus léger. On fabrique aujourd'hui des ouvrages de joaillerie d'un grand prix, entièrement constitués de platine. La valeur de ce métal étant très élevée, supérieure même à celle de l'or, il est juste de le soumettre à un droit de garantie équivalant à celui qui grève les ouvrages en or » [2].

A cette raison fiscale, se joignait un autre motif qui semblait être ignoré par l'honorable rapporteur : il était logique de protéger le public contre les fraudes sur la qualité des ouvrages vendus sous le nom de platine, puisque ce corps était devenu un métal précieux.

Cette extension rationnelle du régime de la garantie au platine est d'ailleurs limitée. L'article 37 de la loi de finances du 8 Avril 1910 n'ayant parlé que des ouvrages « d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie », les autres emplois industriels restent dispensés de tout contrôle et sont exonérés du droit de garantie.

---

(1) Avant la Guerre de 1914, il valait en moyenne dix francs le gramme. Pendant la guerre, il ne connut plus de cours et fut vendu jusqu'à soixante-dix mille francs le kilogramme.

(2) Documents Parlementaires. Année 1910. Sénat. N° 124, page 762.

CHAPITRE II

Les Titres — Les Essais — Le Droit de Garantie

§ 1er. — *Les titres légaux et les tolérances légales et administratives. — Innovation de la loi du 25 Janvier 1884. — Emploi des métaux divers.*

La fabrication à tel ou tel titre n'est pas libre. La loi détermine elle-même ceux qu'elle tolère.

Le législateur de 1797 avait bouleversé l'ancien état de choses : il avait d'abord changé les dénominations.

Désormais, le degré de pureté des métaux précieux s'exprimera en millièmes. Les anciennes expressions ou leurs subdivisions ne sont tolérées que pendant un an et seulement à la suite du nombre de millièmes.

La loi reconnaissait trois titres pour l'or :

920 millièmes (22 karats 2/32, 5 environ) ;

840 millièmes (20 karats 5/32, 1/8 environ) ;

750 millièmes (18 karats) ;

et deux titres pour l'argent :

950 millièmes (11 deniers, 9 grains 7/10) ;

800 millièmes (9 deniers, 14 grains 2/5).

Ce deuxième titre pour l'argent était une innovation, mais il y avait un changement plus considérable. Dorénavant, tous les objets pouvaient être fabriqués indifféremment à l'un des titres prévus « quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées » [1].

Sous l'ancien Régime, l'or pouvait bien être travaillé à trois titres différents, mais les deux titres inférieurs ne pouvaient être appliqués, l'un, qu'aux menus ouvrages d'or spécifiés

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 6.

dans la déclaration du 23 Janvier 1721, l'autre, qu'à la menue bijouterie désignée dans les lettres patentes du 4 Avril 1789.

Bien que les fabricants aient la faculté d'employer à leur volonté l'un des titres légaux, il ne faudrait pas croire qu'ils puissent fabriquer les différentes parties d'un même objet à des titres divers. Un ouvrage doit être parfaitement homogène dans son ensemble. Les anneaux d'une chaîne d'or, par exemple, doivent contenir chacun la même quantité d'or fin.

En principe, les ouvrages d'or et d'argent doivent être constitués par ces deux métaux séparés ou tout au plus réunis par par des soudures ou des charnières. Cependant, sous la pression des besoins du commerce, on a été amené à tolérer la fabrication d'objets composés d'or, d'argent et de platine, avant que ce métal n'ait été classé parmi les métaux précieux, enfin de métaux précieux et vulgaires réunis.

Une décision ministérielle du 27 Janvier 1829 a permis la fabrication de bijoux composés d'or et d'argent ou d'or et de platine ou de ces trois métaux. En 1896, une décision ministérielle du 22 Septembre a autorisé l'adjonction d'acier à des ouvrages d'or et d'argent. Toutefois, l'acier peut être bruni, mais non doré ni argenté. Enfin, l'ouvrage doit porter le poinçon *Métaux Divers* ou l'abréviation MX-DIV, s'il est par trop fragile et délicat.

Une loi du 25 Janvier 1884 a créé, pour les montres en or destinées exclusivement à l'exportation, un quatrième titre légal à 583 millièmes (14 carats). Cette loi a, de plus, permis la fabrication à tous titres pour l'or et l'argent exportés. Cette loi donnait satisfaction au commerce français qui ne pouvait lutter sur les marchés étrangers avec les bijoux à bas titres venant de Genève ou d'Allemagne.

Le titre des ouvrages en platine est fixé à 950 millièmes [1]. L'irridium associé au platine est compté comme platine. L'ouvrage en platine exclusivement destiné à l'exportation peut être fabriqué à n'importe quel titre [2].

La loi admet une tolérance dans la fabrication des ouvrages. C'est une nécessité car, malgré le progrès de la science et des arts, il est presque impossible d'obtenir un titre absolument exact.

La tolérance est de dix millièmes pour le platine, de trois millièmes pour l'or, et de cinq millièmes pour l'argent.

La limite de trois millièmes pour l'or est suffisante lorsqu'il s'agit d'objets massifs. Lorsque ce sont des ouvrages creux,

---

(1) Loi du 8 Avril 1910, art. 37, §§ 2 et 3.
(2) Circulaire n° 834, du 11 Avril 1910.

leur fabrication nécessite de nombreuses soudures qui affaiblissent fatalement le titre. La loi était formelle, mais, malgré ses termes absolus, l'Administration intelligente a fait bénéficier les ouvrages creux d'une tolérance de vingt millièmes [1].

Pour les ouvrages mi-pleins, mi-creux, chaque partie jouit de la tolérance qui lui correspond sans qu'il puisse y avoir compensation [2].

Le bénéfice de la tolérance de vingt millièmes a été étendu à toutes les parties des boîtes de montres en or, sous réserve que la partie pleine, ne comportant pas de soudure, doit toujours être au titre légal et que la boîte entière, soudure comprise, essayée après fusion, doit toujours ressortir au titre minimum de 730 millièmes [3].

Les médailles sans bélière [4] frappées par les particuliers doivent être au titre spécial fixé pour celles frappées à la Monnaie : 916 millièmes pour l'or et 950 millièmes pour l'argent, sauf les tolérances, qui sont de 1 millième pour les médailles d'or et de 2 millièmes pour l'argent. Les médailles à bélière sont fabriquées au titre et dans les remèdes de la bijouterie.

Les médailles en platine, avec ou sans bélière, doivent être au titre de 950 millièmes et bénéficient d'une tolérance de dix millièmes [5].

En principe, aucun ouvrage d'or, d'argent ou de platine ne peut circuler en France s'il n'est à l'un des titres légaux et dans les remèdes accordés par la loi, ou concédés par l'Administration. Cependant, quelques exceptions sont prévues pour :

1° Les objets appartenant aux ambassadeurs et aux envoyés des puissances ;

2° Les objets à l'usage personnel des voyageurs étrangers lorsque le poids n'excède pas 500 grammes ;

3° Les ouvrages à bas titre vendus dans les monts de piété et dans les ventes aux enchères faites après décès par les commissaires-priseurs, lorsqu'il est constaté au procès-verbal de vente que ces ouvrages sont adjugés à l'un des héritiers du *de cujus* ;

4° Les objets présentant un caractère d'art ou de curiosité [6].

Jusqu'en 1864, les ouvrages étrangers pouvaient être importés en France quel que fût leur titre. Mais on a justement trouvé que les étrangers ne devaient pas être favorisés au

---

(1) Circulaire de la Monnaie n° 16, 3 mai 1838.
(2) Circulaire de la Monnaie n° 34, 20 juin 1902.
(3) Circulaire des Contributions Indirectes n° 490, 1er octobre 1887.
(4) Bélière : anneau de suspension.
(5) Arrêté ministériel du 28 Avril 1913.
(6) Circulaire n° 1016, de 1917.

détriment de nos nationaux et, depuis, les objets en métaux précieux ne peuvent être importés que s'ils remplissent les conditions de titre exigés par la loi française pour les objets destinés à la vente en France. Cette obligation ne vise pas les ouvrages offrant un caractère d'art ou de curiosité.

A part ces exceptions, la règle est absolue. Tout objet présenté au contrôle qui ne se trouve pas au titre légal minimum est rompu et les débris en sont remis au propriétaire [1].

§ 2. — *Les méthodes d'essai. — Procédé de la voie humide découvert par Gay Lussac. — Responsabilité des essayeurs. — Droits d'essai.*

Pour reconnaître la qualité du titre des ouvrages, trois procédés d'essai différents sont aujourd'hui pratiqués : la coupellation, la voie humide et le touchau.

La coupellation n'est pas une méthode irréprochable et Tillet, à la fin du XVIII[e] siècle, en avait dénoncé les imperfections. Le titre trouvé est d'autant plus bas au-dessous du titre véritable que ce titre est plus faible. Mais on n'avait tenu compte ni des observations de Tillet, ni des récriminations des orfèvres. En 1829, une Commission fut nommée par le ministre des Finances et, à la suite des vérifications faites, l'illustre Gay-Lussac découvrit le procédé de la voie humide.

« Ce mode d'essai repose sur l'insolubilité du chlorure d'argent dans l'eau et dans les acides étendus, ainsi que sur la solubilité du chlorure de cuivre. On se sert d'une liqueur titrée de sel marin que l'on verse dans la solution contenant l'alliage d'argent, dissous dans l'acide nitrique étendu : du volume de liqueur employé on déduit le titre de l'alliage » [2].

L'essai au touchau est un système moins précis que les précédents mais il a l'avantage de ne pas abîmer les pièces dont on veut connaître approximativement le titre. Ce mode nécessite, nous le savons, l'emploi de la pierre de touche, de touchaux [3], et d'un acide déterminé.

Dans la pratique courante, les essais d'or des bijoux français qui sont à 750 millièmes se font avec un acide dont la composition doit être toujours égale à elle-même :

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 57.
(2) Voir A. Riche : L'Art de l'essayeur, pp. 182 et 183.
(3) Petites lames d'alliage d'argent et de cuivre ou d'or et de cuivre dont les titres sont connus.

98 parties d'acide azotique.
2 parties d'acide chlorhydrique.
25 parties d'eau distillée.

125

Ainsi préparée, cette eau régale ne dissout pas, à froid, la touche d'un alliage d'or à 750 millièmes. Au-dessous de ce titre, l'essai brunit en raison directe de la pauvreté du titre. Avec un alliage d'argent, on a, grâce à la présence de l'acide chlorhydrique, une tache d'un blanc laiteux d'autant plus compacte que le titre est plus élevé.

Les essais de platine se font par le touchau et par la coupelle [1]. Au touchau, l'acide ci-dessus désigné ne l'attaque pas et, par conséquent, permet de distinguer le platine pur de l'alliage d'argent et de platine connu sous le nom de platinine et renfermant deux tiers de son poids d'argent.

L'essai du platine à la coupelle exige une attention soutenue et des précautions minutieuses.

Les objets d'orfèvrerie, de joaillerie et de grosse bijouterie sont toujours soumis à l'essai par les procédés de précision. Ces modes non seulement permettent de savoir si l'objet est en or, en argent ou en platine, mais encore déterminent quel est son titre exact. Les ouvrages provenant de différentes fontes doivent, comme autrefois, être envoyés à l'essai dans des sacs différents. L'essai est fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. On ne fait qu'un essai pour chaque sac. Si on voulait essayer chacune des pièces présentées, le travail serait énorme et les frais exagérés. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essais sont remis au propriétaire de la pièce [2].

L'essai au touchau s'applique aux objets compris dans la nomenclature ministérielle du 15 Novembre 1822 et généralement aux bijoux dont la forme, ou la délicatesse, ne permet point de faire des prises d'essai sans détérioration.

Lorsque le titre d'un ouvrage se trouve inférieur aux plus bas titres légaux, il peut, sur la demande du propriétaire, être procédé à un nouvel essai. Ce second essai doit avoir lieu à la coupelle. Si le second essai confirme le premier, le propriétaire paie le double essai et l'ouvrage lui est remis après avoir

(1) Riche. L'art de l'essayeur, page 271.

(2) *Cornet, bouton d'essai.* — Partie soumise à l'essai et prélevée sur l'ouvrage dont on veut connaître le titre. Cornet de retour pour l'or, bouton de retour pour l'argent désignent la parcelle de métal pur restant après l'assai à la coupelle.

été rompu en sa présence. Si le deuxième essai infirme le premier, le propriétaire n'a qu'un seul essai à payer.

Les titres des ouvrages d'or, d'argent et de platine sont déterminés par les *essayeurs* de la garantie dont nous étudierons les qualités dans un prochain chapitre.

Les essayeurs ne doivent recevoir les objets que s'ils portent le poinçon du fabricant, à moins qu'ils ne puissent supporter cette empreinte.

Pour être admis à l'essai, il faut, en second lieu, que les ouvrages soient présentés avant leur achèvement. Il faut, toutefois, qu'ils soient assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération [1]. Cette disposition est rigoureusement obligatoire pour le fabricant. Elle a pour but, soit d'éviter le dommage qui pourrait être causé par la prise d'essai à des objets entièrement terminés, soit de restreindre la perte du fabricant dans le cas où les ouvrages n'étant pas au titre seraient rompus, soit enfin d'empêcher que les ouvrages ne soient facilement soustraits au paiement des droits [1].
soient facilement soustraits au paiement des droits [2].
d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée, sous le cachet du fabricant et de l'essayeur, à l'Administration des Monnaies qui la fait essayer dans son laboratoire.

Mais lorsque l'Administration des Monnaies s'est prononcée, l'ouvrage est définitivement titré. On ne peut pas recourir aux experts de droit commun ; l'expert légal est l'Administration des Monnaies.

Lorsqu'un ouvrage de platine, d'or ou d'argent est soupçonné de ne pas être au titre indiqué par le poinçon, le propriétaire peut l'envoyer à la Monnaie qui l'essaie.

Si cet essai donne un titre inférieur, l'essayeur peut être poursuivi. Il sera condamné à une amende de 200 francs la première fois, et de 600 francs la seconde. La troisième fois, il sera destitué. Les essayeurs sont, en effet, responsables du titre qu'ils accusent [3].

Par incapacité ou par négligence, l'essayeur a fait apposer un poinçon indicatif d'un titre légal sur un objet à bas titre. Son erreur est une faute lourde, car elle jette l'incertitude sur les marques de l'Etat et diminue le prestige de sa garantie. Elle cause, de plus, un préjudice au particulier qui a acheté l'objet sur la foi du titre indiqué par le poinçon [4].

---

(1) R. n° 35.
(2) Loi 19 Brumaire an VI, art. 48.
(3) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 61.
(4) R. n° 43.

L'essai est soumis à un droit qui n'est que la rémunération du service rendu. Ce droit n'a donc nullement le caractère d'un impôt. Il est perçu selon le tarif suivant :

Essai à la coupelle ou par la voie humide :

Platine et or : 3 francs jusqu'à 120 grammes. — Au-dessus de 120 grammes : 0 fr. 25 par 10 grammes.

Argent : 0 fr. 80 jusqu'à deux kilogrammes. — Au-dessus, 0 fr. 04 par 100 grammes.

Essai au touchau :

Platine et or : 0 fr. 09 par 10 grammes.

Argent : 0 fr. 05 par 25 grammes jusqu'à 100 grammes. — 0 fr. 80 de 100 grammes à 2 kilogrammes. — Au-dessus, 0 fr. 04 par 100 grammes.

§ 3. — *Le droit de garantie et sa nouvelle explication, aussi inacceptable que la première. — La taxe de luxe et la taxe de 10 % sur le chiffe d'affaires.*

Il ne faudrait pas confondre le droit d'essai avec un autre droit auquel sont soumis les ouvrages de platine, d'or et d'argent et qui est, lui, un véritable impôt indirect : le droit de garantie.

La justification de cet impôt somptuaire paraît, à certains, superflue. S'il est un impôt juste en principe, n'est-ce pas celui qui porte sur une marchandise de luxe car il ne pourra jamais atteindre les classes indigentes ? Le droit de garantie frappe, dit-on, l'acquisition des ouvrages en métaux précieux parce qu'elle indique que le consommateur possède une certaine fortune. On prétend que c'est cette fortune rationnellement présumée, logiquement déduite, que la loi veut atteindre parce que « les sujets de chaque état doivent contribuer aux dépenses du gouvernement en raison de leurs facultés respectives » [1]. Enfin, dit-on, cet impôt, qui ne frappe que le superflu, jouit d'une qualité essentielle : il est productif. En 1920, il a rapporté 14.537.000 francs. Les évaluations de 1921 étaient de 19.412.000 francs et les prévisions pour 1922 sont de 17.157.000 francs [2].

Nous prétendons, au contraire, que le droit de garantie est inacceptable et nous démontrerons, plus tard, que cet impôt n'a été conservé que par routine.

Quoiqu'il en soit, les droits de garantie, établis par l'article 21

---

(1) Adam Smith. Recherches sur la nature et les causes de la richesse des Nations. Livre V, ch. II, t. II.

(2) Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922. (1er volume, pages 106 et 107).

de la loi du 19 Brumaire an VI, ont été augmentés par les lois du 30 Mars 1872, du 30 Décembre 1873 et fixés, en dernier lieu, par l'article 90 de la loi du 25 Juin 1920.

Ils sont calculés, à l'heure actuelle, à raison de 1.500 francs par kilogramme de platine, de 600 francs par kilogramme d'or et de 35 francs par kilogramme d'argent.

L'assiette de l'impôt est le poids de l'objet essayé ; son tarif ne varie pas selon la richesse ou la pauvreté de l'alliage. Le poids est déterminé par le *receveur* du bureau de garantie mais il est des cas où la balance ne permet pas d'évaluer exactement le poids total du métal précieux : lorsque celui-ci est surchargé d'émaux, enrichi de pierreries ou orné de cristaux. Dans ce cas, l'estimation n'est qu'approximative. S'il y a contestation sur cette évaluation, c'est le directeur des Contributions Indirectes du lieu où se trouve le bureau de garantie qui statue.

La même difficulté se présente lorsqu'il s'agit d'ouvrages composés de métaux divers. Elle reçoit la même solution : détermination du poids de gré à gré sauf appel.

Les bijoux dans lesquels n'est pas employé un poids de métaux précieux accessoires (or, argent, platine) supérieur à trois pour cent du poids total sont imposés au tarif applicable au métal précieux dominant [1].

Certains ouvrages sont dispensés du paiement des droits de garantie. Ce sont :

1° Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très délicate et contient des pierres, perles fines ou fausses, des cristaux dont la surface est entièrement émaillée ou, enfin, qui ne pourraient supporter l'empreinte d'un poinçon sans détérioration [2] ;

2° Les ouvrages antiques, c'est-à-dire qui remontent au moins à la civilisation romaine [3]. Les contestations, qui peuvent s'élever sur l'époque de ces ouvrages, sont soumises au directeur général des Contributions Indirectes. Celui-ci statuera après avis d'experts assermentés près les tribunaux civils ou les cours d'appel [4] ;

3° Les objets appartenant aux ambassadeurs ou aux envoyés des puissances étrangères ;

4° Les ouvrages à l'usage personnel des voyageurs étrangers pourvu que leurs poids n'excède pas 500 grammes [5] ;

---

(1) Décision du 22 Juillet 1920. 2e division, 1er bureau, n° 4818.
(2) Circulaire n° 791 du 27 Mars 1909.
(3) Décision ministérielle du 12 Septembre 1903. Circulaire n° 1016, de 1916.
(4) Décision du 28 Février 1924.
(5) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 23, § 2.

5° Les médailles en métal précieux frappées par la Monnaie.

Tous les objets ci-dessus sont, en outre, dispensés de l'essai et de la marque. Il n'en est pas de même des ouvrages destinés à l'exportation. Depuis la loi du 30 Mars 1872, ils sont affranchis du paiement du droit de contrôle. Avant, ils devaient en acquitter le tiers. Mais ceux qui veulent être revêtus des poinçons français d'exportation doivent toujours solder le droit d'essai.

La loi de Brumaire an VI frappait, dans son article 29, les lingots d'or et d'argent affinés d'un certain droit mais, dès 1843, Fontaine pouvait écrire : « cette disposition est tombée en désuétude » [1].

Les ouvrages doivent acquitter l'impôt au moment de leur fabrication et non pas seulement au moment de la vente. Qu'arriverait-il si ces ouvrages n'étaient pas vendus ? La loi de l'an VI n'admettait le remboursement d'une partie du droit que pour les objets neufs exportés. L'Administration, par une tolérance aussi bienveillante qu'intelligente, accorda le remboursement lorsque l'objet neuf n'avait pas trouvé d'acquéreur dans les six mois ou lorsque l'article avait été détérioré avant le finissage. L'impôt doit, en effet, atteindre le consommateur. Il ne doit pas rester à la charge du fabricant [2].

Le droit de garantie n'est pas, comme sous l'ancien Régime, exigé à l'occasion de chaque vente mais seulement une fois pour toutes, lors de la première.

Toutefois, il ne frappe pas seulement les objets neufs. Les ouvrages anciens remis dans le commerce doivent le supporter s'ils ne sont pas revêtus du poinçon actuellement admis. Sont considérés comme anciens les objets antérieurs à 1830. En cas de contestation, la procédure est la même que pour les ouvrages antiques.

Les nécessités budgétaires de l'heure présente ont amené la création de nouvelles taxes générales qui englobent les ouvrages d'or, d'argent et de platine. La taxe de luxe a vécu. Elle a été remplacée par l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les ouvrages en métaux précieux, étant considérés, sauf certains menus ouvrages, comme objets de luxe par nature, sont soumis à une taxe de 10 % sur leur prix dans le cas de vente à un particulier, et de 1, 10 % lorsque l'acheteur est lui-même commerçant et qu'il achète pour revendre.

---

(1) Fontaine. *Op. cit.*, p. 298.

(2) Circulaire Contributions Indirectes n° 474, du 25 Avril 1887.

Nous n'avons pas à apprécier cette taxe générale qui contredit les principes les plus élémentaires de science financière car l'impôt ne doit jamais frapper que le revenu net [1]. Selon Allix, elle trouve son excuse dans la détresse de nos finances [2]. Remarquons que la taxe de 10 % est particulièrement lourde pour les ouvrages d'orfèvrerie, de joaillerie et de bijouterie : elle se superpose, en effet, aux droits déjà très élevés de garantie. Elle devient alors intolérable.

(1) De Sismondi. Nouveaux principes d'Economie Politique (II, livre VI, chapitre VIII).

(2) Allix. Traité élémentaire de science des finances. Paris, Rousseau, 1921, p. 633.

CHAPITRE III

Les Poinçons

La garantie du titre des ouvrages en métaux précieux est assurée par des poinçons [1]. Il y a deux grandes catégories de poinçons : les poinçons de maître et les poinçons de l'Etat.

SECTION I

Poinçons de Maître

C'est la signature métallique du fabricant qui, nous le savons, indique l'origine de l'ouvrage. La loi du 19 Brumaire an VI n'avait pas prévu sa forme. Elle indiquait seulement qu'il devait porter la lettre initiale du nom du maître avec un symbole et qu'il pouvait être gravé par n'importe quel artiste en observant les formes et proportions établies par l'Administration des monnaies [2]. Celle-ci a décidé, par un arrêté du 17 Nivôse, an VI, que le poinçon de chaque fabricant d'ouvrages d'or et d'argent aurait la forme d'un *losange*. La dimension de ce poinçon n'est pas invariablement fixée comme sous l'ancien Régime. Elle varie, au contraire, selon le genre d'ouvrages fabriqués. Enfin bien qu'une seule initiale soit nécessaire, le fabricant en fait généralement graver deux.

La loi de Finances du 8 Avril 1910 a créé une marque analogue au poinçon de maître pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine de provenance étrangère. Ce *poinçon* dit « *de responsabilité* » doit être appliqué par les commerçants procédant, en France, à la première mise en vente d'objets fabriqués à l'étran-

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 7.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 9.

ger. Ce sont les initiales du commerçant et non celles du fabricant qui doivent figurer sur le poinçon de responsabilité dont la *forme* est *ellipsoïdale.*

Les ouvrages en doublé ou en plaqué ne sont pas soumis à l'essai et à la marque de garantie mais ils doivent porter un poinçon de maître ayant la forme d'un *carré* [1] renfermant un symbole choisi par le fabricant, le mot doublé en toutes lettres et les chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage [2].

Le décret du 26 Mai 1860 a assimilé aux ouvrages en doublé les ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvanoplastiques. Ce poinçon de maître ayant la forme d'un carré est obligatoire mais aucune inscription n'est requise.

Pour permettre de distinguer la provenance des objets, un décret du 16 Juillet 1908 stipule que le poinçon de maître des ouvrages en doublé, ou dorés et argentés, fabriqués à l'étranger aura désormais la forme d'un carré dont l'un des côtés est remplacé par un arc de cercle. Cet arc de cercle est obtenu en prenant pour centre le milieu du côté du carré.

Les objets à bas titre, dont la fabrication n'a été autorisée par la loi du 25 Janvier 1884 qu'en vue de l'exportation, doivent porter l'empreinte d'un poinçon de maître ayant la forme d'un *pentagone irrégulier,* composé d'un carré surmonté d'un triangle équilatéral.

A l'intérieur du pentagone se trouvent l'initiale du fabricant, un symbole et l'indication du titre [3].

Un examen rapide de la forme du périmètre du poinçon de maître nous procure donc des renseignements très précieux. Il permet, en effet, de distinguer à première vue les métaux précieux des imitations permises et de connaître la provenance de l'objet.

---

(1) Commission des Monnaies, 17 Nivôse an VI.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 14.
(3) Décret du 6 Juin 1884.

SECTION II

Poinçons de l'État

A côté du poinçon particulier du fabricant, l'État insculpe d'autres empreintes pour garantir le titre et donner quittance du paiement de l'impôt. Ces poinçons ont varié au cours du XIX[e] siècle et, pour la clarté de notre exposé, nous préférons distinguer deux époques : avant et après 1838.

§ 1[er]. — *Poinçons en usage avant 1838*

La loi du 19 Brumaire avait institué plusieurs espèces de poinçons.

En premier lieu venait le *poinçon de titre* qui était le successeur de l'ancien poinçon de contremarque. Il y avait trois poinçons pour l'or et deux pour l'argent. Ces poinçons représentaient un coq dont l'attitude variait avec les titres, ainsi d'ailleurs que le listel de l'empreinte. Ils devaient porter les chiffres arabes 1, 2, 3 indicatifs du titre. Ces poinçons étaient uniformes dans toute la République [1]. Deux autres poinçons dits de *petite garantie d'or* et de *petite garantie d'argent* étaient destinés aux ouvrages trop fragiles pour supporter l'empreinte des poinçons de titre.

On entend par *poinçons de titre* ceux qu'on applique sur les ouvrages après l'essai par les procédés de précision : ils garantissent absolument l'exactitude du titre qu'ils accusent.

Les poinçons de *petite garantie* sont ceux qu'on insculpe sur les ouvrages essayés seulement à la pierre de touche. La pierre de touche ne donnant pas le titre à 3 millièmes pour l'or et à 5 millièmes pour l'argent, on ne peut pas déclarer que les ouvrages sont dans les remèdes mais seulement à un titre voisin du titre légal.

Deux autres poinçons dits de *grosse et de moyenne garantie*, représentant une « tête de vieillard vue de face », avaient pour but de constater le paiement de l'impôt. Ils jouaient le même rôle que le poinçon de décharge du fermier. Ils portaient un différent, un signe qui permettait de distinguer dans quel bureau de garantie l'ouvrage avait été essayé.

Les autres poinçons institués étaient le poinçon de *hasard* pour les vieux objets, le poinçon des lingots d'or et d'argent

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 10.

affinés, la marque des ouvrages importés, les poinçons de l'horlogerie, et ceux de recense. Ces derniers poinçons s'appliquaient lorsqu'il s'agissait d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres ou aux poinçons [1], résultant soit d'une contrefaçon, soit d'un vol des poinçons de l'Etat. Lorsqu'une recense est prescrite il ne peut être fait usage des anciens poinçons et tous les ouvrages existant dans le commerce doivent être marqués de nouveau. Bien que cette mesure soit gratuite, elle est toujours onéreuse pour le fabricant à cause des déplacements qu'elle occasionne. La loi du 19 Brumaire prévoyait justement une recense générale [2]. Les marchands étaient tenus de porter au bureau de garantie tous leurs ouvrages d'or, d'argent ou de vermeil pour être gratuitement marqués du poinçon de recense, s'ils étaient revêtus de l'ancien poinçon de décharge.

Tous les poinçons de la loi de l'an VI furent en usage du 1er Messidor an VI (19 Juin 1798) au 31 Août 1809, époque à laquelle eut lieu une nouvelle recense nécessitée par la découverte de faux poinçons.

Les nouveaux poinçons avaient, d'ailleurs, été créés par le décret du 11 Prairial an XI (31 Mai 1803). Le décret impérial s'était écarté sensiblement des termes de l'article 10 de la loi du 19 Brumaire an VI qui exigeait l'uniformité des emblèmes pour tous les poinçons de titre de la République. L'empereur décida que les marques des départements seraient distinctes de celles de Paris, sauf toutefois en ce qui concerne les poinçons d'importation. Les poinçons de l'argue, des lingots affinés et de l'horlogerie, le poinçon de hasard n'étaient pas renouvelés.

Ces nouveaux poinçons restèrent en vigueur jusqu'au 16 Août 1819. Un vol commis à la faveur des troubles politiques de cette époque fut la cause du changement. Une nouvelle recense gratuite eut lieu et les nouveaux poinçons, créés par les ordonnances du 22 Octobre 1817 et du 1er Juillet 1818, furent dès lors appliqués.

La première ordonnance divisait la France en neuf régions pourvues de poinçons différents de petite garantie d'or et d'argent et de reecense.

Les poinçons de titre et de garantie ne différaient qu'entre Paris et les départements.

L'ordonnance de 1818 instituait un système nouveau extrêmement ingénieux et qui est encore en vigueur : *les poinçons bigornes ou de contremarque.*

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, articles 8 et 15.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, articles 82, 83, 84.

Les objets à marquer sont placés sur une petite enclume d'acier ou tas, appelée bigorne. La surface de cette enclume était autrefois unie et polie : les bigornes n'étaient qu'un accessoire. On grava leurs cornes et elles devinrent un poinçon. Lorsqu'il s'agit de marquer un objet, on place celui-ci sur cette enclume. On donne un coup de poinçon à l'aide d'un marteau. Il en résulte deux effets : le poinçon s'insculpe dans la partie de l'ouvrage sur laquelle on l'avait appliqué et le dessus de la bigorne s'impriment sur la partie opposée, sur le revers de l'ouvrage, juste au-dessous de l'empreinte du premier poinçon. Si cette contremarque fait défaut, l'authenticité du poinçon peut tre suspectée.

Les bigornes inaugurées en 1819 se distinguaient en trois catégories :

1° Une grose bigorne à une corne, gravée de dessins figurant six insectes différents placés dans des périmètres variés ;

2° Une moyenne bigorne à une corne portant des gravures identiques mais moins nombreuses ;

3° Une petite bigorne à deux cornes, l'une plate l'autre arrondie, portant comme gravures : des triangles, losanges garnis de points, barres croisées ou parallèles ou enfin des lettres. Cette dernière bigorne seule n'était pas la même pour Paris et les départements.

Enfin, l'ordonnance du 19 Septembre 1821 créa deux poinçons spéciaux d'horlogerie : « l'écrevisse » pour l'horlogerie d'argent, la « tête de bœuf » pour l'horlogerie d'or, qui devaient être appliqués avec les poinçons de titre et les bigornes. Ces poinçons servirent également à une recense gratuite pour l'horlogerie qui eut lieu du 1er Avril 1821 au 1er Mai 1822.

Mais, entre 1820 et 1835, un nombre élevé de faux poinçons, ainsi qu'une quantité considérable d'ouvrages portant des empreintes entées ou fausses, furent découverts dans plusieurs villes et notamment à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, etc... En 1827, Raibaud, contrôleur de la garantie, s'empara à Marseille de 51 poinçons et matrices faux. Aussi, une ordonnance du 30 Juin 1835 ordonna-t-elle une recense générale et la création d'un nouvel ordre de poinçons et de bigornes.

§ 2. — *Système en usage de 1838 à nos jours*

Ce ne fut cependant qu'en vertu de l'ordonnance du 7 Avril 1838 que le nouveau système fut appliqué. La composition des sujets et la gravure étaient dûes au magnifique talent de M. Barre père, graveur général des Monnaies. Cette œuvre

Poinçons de l'Etat fran

DÉSIGNATIONS			
Poinçons destinés aux ouvrages livrés à la consommation intérieure	*Poinçons de titre*	*Platine*	*titre à*
		Or	*1er titre* *2e titre* *3e titre*
		Argent	*1er titre* *2e titre*
	Poinçons de petite garantie	*Or*	*Paris et D*
		Argent	*Paris* *Départe*
	Poinçons de remarque	*1° Paris* *2° Départements*	
	Poinçon mixte	*ouvrages com*	
	Poinçon E T	*1° Paris.* *2° Départements.*	
	Poinçon de retour.		
Poinçons d'importation	*Pays contractants et Colonies françaises*	*Platine.*	
		Or	*1° Grand* *2° Petit*
		Argent	*1° Grand* *2° Petit*
	Horlogerie de toute provenance et pays non contractants	*Platine*	*Horloger* *tous les*
		Or.	
		Argent.	
	Poinçon d'admission temporaire (		
Poinçons d'exportation	*Platine*	*950 m/m.*	
	Or	*1er titre*	*920 m*
		2e titre	*840 m*
		3e titre	*750 m*
		Petite garantie	
		4e titre pour les boîtes de montres	*583 m/*
	Argent	*1er titre*	*950 m/*
		2e titre	*800 m/*

ge le 1er Janvier 1922

	TYPES	FORMES
	tête de chien	entourée d'un listel
	tête d'aigle	1° 8 pans irréguliers 2° ovale tronquée 3° 6 pans irréguliers
	tête de Minerve	1° 8 pans irréguliers 2° ovale tronquée
	tête d'aigle	»
	tête de sanglier	»
	crabe	»
	1° tête de rhinocéros	corne coupée
d'argent.	id.	corne entière
	1/2 têtes d'aigle et de sanglier	ovale
	1° 2° lettres E T	1 rectangle réduit 2° rectangle
	tête de lièvre	8 pans irréguliers
	tête d'homme barbu, vue de face (mascara)	entourée d'un listel
	1° charançon 2° id.	1° ovale 2° ovale plus petit
	1° charançon 2° id.	1° rectangle 2° rectangle plus petit
ages.	1° tête d'homme barbu 2° hibou	1° listel 2° ovale
	hibou	ovale
	cygne	ovale
	lettres A T	
	tête de jeune fille	entourée d'un listel
	tête de Mercure	découpée avec listel
	id.	id.
	id.	id.
	id.	id.
boîtiers	tête égyptienne et lettres EXP. 583 M	id. et les lettres dans une ellipse
ls boîtiers	id.	id.
	1° tête de Mercure	1. 6 pans irréguliers
	2 id.	2. ovale tronquée

admirable avait demandé trois ans de travail. Deux modifications essentielles caractérisaient le nouveau système. L'ordonnance de 1838 supprimait les neuf régions établies en 1819. Elle fondait également dans un seul et unique poinçon le poinçon de titre et celui de garantie [1].

C'était là une simplification considérable. Il avait fallu plus de quarante ans au législateur pour s'apercevoir que le poinçon de garantie était inutile, qu'il n'avait continué à être ordonné que par routine. En effet, le poinçon qui constatait le titre ne pouvait-il pas, en même temps, servir de quittance ? Le différent, indicatif du bureau de garantie, trouverait place dans l'empreinte du poinçon unique tout aussi bien que dans le poinçon de garantie.

Toutefois, on a contesté la légalité de l'ordonnance de 1838. Une ordonnance, dit-on, ne pouvait modifier une loi. Mais il s'agit là d'une mesure purement réglementaire qui appartient certainement au pouvoir exécutif. D'ailleurs, bien d'autres modifications au système du poinçonnage établi par la loi du 19 Brumaire ont été faites par ordonnance et personne n'a songé à élever la voix. Enfin, pour se plaindre il faut invoquer un intérêt né et actuel et nul n'a intérêt à se plaindre en l'espèce [2]. Cette réforme rendait possible l'apposition du poinçon de titre sur certains ouvrages, dont la chétive consistance ne pouvait supporter ensemble le poinçon de titre et celui de garantie.

Les poinçons spéciaux à l'horlogerie furent abrogés mais les montres de provenance étrangère devaient être poinçonnées de « la chimère ». Les montres françaises étaient marquées des poinçons ordinaires. Un poinçon, dit « de remarque », devait être apposé de dix centimètres en dix centimètres sur les chaînes, jaserons et autres ouvrages en or du même genre [3].

Le ministre des Finances autorisa, sous certaines conditions, la recense à domicile. L'application gratuite du poinçon de recense fut précédée d'un examen méticuleux des marques empreintes sur les ouvrages d'orfèvrerie ou de bijouterie. Les ouvrages dont les marques étaient effacées ou fausses furent marqués à titre onéreux, comme ceux dépourvus de marques ou revêtus seulement de poinçons antérieurs à 1819. Le délai pour profiter de la recense avait été fixé à trois mois à partir du 17 Mai 1838. Il fut prorogé jusqu'au 1er Octobre de la même année.

Un tableau annexé à l'ordonnance du 7 Avril 1838 donnait la liste et les dessins des nouvelles marques qui sont, d'ailleurs, encore à la base du système général de poinçons en usage de nos jours.

(1) Ordonnance de 1838, article 4, § 2.
(2) Ordonnance du 7 Avril 1838, article 7.
(3) Fontaine. *Op. cit.*, page 51.

Tableau des poinçons de titre, de garantie et de recense, fabriqués en exécution de l'ordonnance du 30 Juin 1835 mise en vigueur le 9 Mai 1838 :

Désignations	Types	Formes
1. *Or, 1er titre. Paris et départements.*	*Tête de médecin grec*	*8 pans irréguliers*
2. *Or, 2e titre. Paris et départements.*	*id.*	*ovale tronqué*
3. *Or, 3e titre. Paris et départements.*	*id.*	*6 pans irréguliers*
4. *Argent, 1er titre. Paris et départements.*	*Tête de Minerve*	*8 pans irréguliers*
5. *Argent, 2e titre. Paris et départements.*	*id.*	*ovale tronqué*
6. *Petite garantie d'or. Paris.*	*Tête d'aigle*	*découpée*
7. *Petite garantie d'or. Départements.*	*Tête de cheval*	*id.*
8. *Petite garantie d'argent. Paris*	*Tête de sanglier*	*id.*
9. *Petite garantie d'argent. Départements.*	*Crabe*	*id.*
10. *Remarque. Paris.*	*Tête de rhinocéros*	*id.*
11. *Remarque. Départements.*	*id.*	*id.*
12 *Gros Etranger, or, argent. Paris.*	*Charançon*	*id.*
13. *Gros Etranger, or, argent. Départements.*	*id.*	*id.*
14. *Petit Etranger, or, argent. Paris.*	*Charançon* (réduit)	*id.*
15. *Petit Etranger, or, argent, Départements.*	*id.*	*id.*
16. *Horlogerie importée de Paris.*	*Chimère*	*id.*
17. *Horlogerie importée. Argent. Départements.*	*id.*	*id.*
18. *Horlogerie importée. Argent. Paris*	*Chimère (plus forte)*	*id.*
19. *Horlogerie importée. Argent. Paris.*	*id.*	*id.*
20. *Grosse recense. Or, Argent, Paris.*	*Tête de girafe*	*id.*
21. *Grosse recense. Or, Argent. Départements.*	*id.*	*id.*
22 *Petite recense. Or, Argent, Paris.*	*Tête de dogue*	*id*
23. *Petite recense. Or, Argent Départements.*	*id.*	*id.*
24. *Grosse bigorne de contremarque. Paris.*	*Insectes enlacés (vus de profil)*	*id.*
25. *Moyenne bigorne de contremarque. Paris.*	*id.*	*id.*
26. *Petite bigorne de contremarque. Paris.*	*id.*	*id.*
27 *Grosse bigorne de contremarque. Départements.*	*Insectes enlacés (vus de face)*	*id.*
28 *Moyenne bigorne de contremarque. Départements,*	*id.*	*id.*
29. *Petite bigorne de contremarque. Départements.*	*id.*	*id*

Depuis lors, des modifications partielles sont intervenues et ont compliqué l'harmonie de ce système.

Ce fut d'abord la création de deux poinçons, dit « *d'exportation* », représentant la « *tête de Mercure* » et s'appliquant en franchise l'un sur les gros, l'autre sur les menus ouvrages à exporter [1].

Le système de bigornes avait été heureusement perfectionné. Les insectes, au lieu d'être enfermés dans des périmètres distincts, étaient assemblés par familles dans des bandes en relief séparés par des listels en creux. La grosse bigorne comportait 16 bandes ; la moyenne, 13 ; la petite, 17 sur la corne ronde et 21 sur sa corne méplate. Les insectes dans chaque bande ne variaient que par l'entrecroisement des pattes et des antennes ; ils étaient figurés de face dorsale sur les bigornes des départements et de profil sur celles de Paris. La finesse des détails décourageait les faussaires et défiait l'imitation. Mais un accident vint bouleverser le service de la garantie. Deux employés de Paris avaient contrefait les poinçons de petite garantie d'or, de remarque et les petites bigornes. En vertu d'une ordonnance du 23 Décembre 1846, l'Administration des Monnaies s'empressa de modifier ces quatre poinçons. Les poinçons « *tête d'aigle découpée* » et « *tête de rhinocéros découpée* » furent remplacés par la tête d'aigle et par la tête de rhinocéros *double listel.*

La série des poinçons resta intacte pendant dix-sept ans. Alors, un décret du 13 Janvier 1864 [2], à la suite de traités de commerce conclus avec plusieurs nations étrangères, vint modifier le périmètre du poinçon le *charançon* et lui donner la valeur d'un poinçon de titre. Ce poinçon, insculpé sur les ouvrages provenant des nations ayant passé un traité de commerce avec la France, impliquait le remboursement des droits en cas de réexportation. Le nouveau *charançon,* au lieu d'être découpé, était inséré dans un ovale. Il existait deux modules différents. Ce poinçon ne s'appliquait pas aux montres qui continuaient à être marquées de *la chimère.*

Enfin, un poinçon rectangulaire, renfermant les lettres E T, était destiné aux ouvrages provenant de pays non contractants, les montres étant toutefois exceptées. Ce poinçon indiquait seulement que les objets étaient en or ou en argent. Il ne précisait pas le titre.

---

(1) Loi de Finances du 10 Avril 1839, article 16 et ordonnance du 30 Décembre de la même année.

(2) Circulaire des Monnaies n° 34, du 30 janvier 1864.

Les poinçons d'exportation, créés en vertu de l'ordonnance du 30 Décembre 1839, étaient les mêmes pour l'or et l'argent et n'indiquaient pas le titre.

Sur la plainte du commerce, le ministre des Finances, Léon Say, fit signer au maréchal de Mac-Mahon, le 27 Juillet 1878, un décret instituant sept poinçons différents, figurant la *tête de Mercure*, indicatifs de la nature du métal et de son titre [1].

La loi du 25 Janvier 1884, qui autorisait la fabrication d'un quatrième titre à 583 millièmes pour les boîtes de montres destinées à l'exportation, créait également trois poinçons nouveaux : deux têtes égyptiennes (petit et grand module, ce dernier portant, sous le menton, le chiffre 4) et les signes « EXP. 583 M. » compris dans un listel en forme d'ellipse.

Depuis l'application du décret du 27 Juillet 1878, les ouvrages français exportés avec le poinçon de *la tête de Mercure* étaient marqués, s'ils étaient réimportés, du *charançon*. Il en était de même des ouvrages étrangers importés puis réexportés avec remboursement des droits. Dès lors, *le charançon* dénationalisait les ouvrages qui avaient passé deux fois la frontière et ne permettait pas de connaître leur provenance. Un décret du 24 Décembre 1887 a créé un poinçon pour les ouvrages français exportés puis réimportés. Ce poinçon représente une *tête de lièvre* dans un octogone irrégulier.

Le décret du 29 Juin 1893 a désaffecté le poinçon E T, prescrit le 13 Janvier 1864 pour la marque des ouvrages provenant des pays non contractants, et l'a remplacé par la marque du *hibou* dans un ovale pour l'or et du *cygne* pour l'argent. Cette réforme avait été rendue nécessaire à la suite de la loi de douanes du 11 Janvier 1892 stipulant que tous les ouvrages d'or et d'argent importés seraient soumis aux mêmes conditions de titre que les ouvrages de fabrication nationale [2].

Le poinçon « *la chimère* », qui était employé pour l'horlogerie importée, fut supprimé. Celle-ci, sans distinction d'origine, devait être poinçonnée du *hibou* ou du *cygne*. Toutefois, les ouvrages d'horlogerie qui portent *la chimère* sont toujours en règle.

Le *charançon* ne changeait pas pour l'or mais pour les ouvrages d'argent le listel devenait rectangulaire.

Le *hibou* et le *cygne* servent également pour les ouvrages en or et en argent qui, trouvés dans les monts de piété ou dans les ventes publiques et reconnus aux titres légaux, ne portent

(1) Circulaire de l'Administration des Monnaies n° 6, 19 Mars 1679.
(2) Circulaire des Contributions Indirectes n° 64, du 12 Juillet 1893.

pas, par la présence de marques officielles, la preuve de leur origine française.

Les droits de garantie ne sont jamais remboursés à la sortie aux objets marqués du *hibou* et du *cygne*.

Le poinçon *E T* est employé actuellement à la marque :

1° Des objets à bas titre vendus dans les salles de ventes publiques faites après décès lorsqu'il est constaté au procès-verbal de vente que ces ouvrages ont été adjugés à l'un des héritiers ;

2° Des ouvrages anciens ayant un caractère d'art ou de curiosité et reconnus à bas titre. A Paris, les ouvrages à bas titre importés de l'étranger et ayant un caractère d'art ne peuvent recevoir le poinçon *E T* qu'après une autorisation spéciale.

Le contrôle des objets de platine fut, à l'origine, assuré par les poinçons de l'or [1]. Cette pratique semblait sans danger car la couleur très différente des deux métaux devait empêcher les erreurs.

Mais, en raison du prix de plus en plus élevé du platine, on a introduit, dans la fabrication des bijoux, de nouveaux alliages d'or, dits « or blanc », « or palladié », dont la teinte frise celle du platine. Il était urgent de doter le platine de poinçons spéciaux et tel est justement l'objet du décret du 5 Décembre 1912.

Ce décret prévoit la création de trois poinçons :

1° La « *tête de chien* » affectée à la marque des ouvrages de fabrication nationale destinée à la consommation intérieure ;

2° La « *tête de jeune fille* » pour les ouvrages au titre ;

3° Le « *mascaron* » pour l'importation des objets provenant des colonies françaises ou des pays étarngers bénéficiant au point de vue douanier d'un tarif contractuel. En cas de réexportation, les droits de garantie sont remboursés.

Le poinçon le *hibou* s'applique :

1° Sur les ouvrages en platine (sauf les articles d'horlogerie) qui, provenant de monts de piété ou de ventes publiques et reconnus au titre légal, ne portent pas, par la trace d'un poinçon de garantie, la preuve de leur origine française.

Pour les articles d'horlogerie, comme ils ne donnent jamais lieu, quelque soit leur provenance, au remboursement des droits de garantie en cas de réexportation, on les marquera indistinctement du « mascaron ». On agira de même pour les objets d'horlogerie provenant de ventes publiques.

---

(1) Circulaire n° 834, du 11 Avril 1910.

Les objets dans la composition desquels l'or et le platine sont juxtaposés sont marqués des deux poinçons de l'or et du platine. Les objets d'or et d'argent dans lesquels le poids du métal accessoire dépasse trois pour cent du poids total de l'alliage sont marqués d'un poinçon mixte. Les deux emblèmes de petite garantie de Paris sont juxtaposés et enfermés dans un ovale (or : tête d'aigle ; argent : tête de sanglier).

Depuis 1838, les poinçons de titre pour l'or représentaient la « *tête de médecin grec* ». Ces poinçons ont été remplacés, le 1er juillet 1919, par des poinçons « *tête d'aigle* », mais les ouvrages marqués de l'ancien poinçon sont toujours en règle. A la même date le poinçon « *tête de cheval* », qui s'appliquait à la petite garantie d'or des départements, a été supprimée. La « *tête d'aigle* », qui existait déjà à Paris pour la petite garantie d'or, a été étendue aux départements.

Depuis, le système des poinçons n'a pas changé et nous pouvons dresser le tableau récapitulatif des poinçons en usage au 1er Janvier 1922. (Voir pages 184-185).

CHAPITRE IV

Organisation administrative et Marche du Service de la Garantie

SECTION I

Direction du Service — Attributions respectives de l'Administration des Contributions Indirectes et de celle des Monnaies

Création, composition et suppression des bureaux de garantie. Nomination et fonctions de l'essayeur, du receveur et du contrôleur. Inspecteurs.

La loi du 19 Brumaire an VI avait divisé la haute direction du service de la garantie en deux branches. L'une, relative à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres, était placée sous la surveillance de l'Administration des Monnaies. L'autre, qui comprenait les dépenses du service et les recouvrements des droits à percevoir, était confiée à la régie de l'enregistrement [1]. Les droits de garantie, au lieu d'être affermés comme autrefois, étaient, en effet, perçus en régie. Bientôt la régie des Contributions Indirectes remplaça celle de l'enregistrement [2]. Mais le domaine respectif des administrations des Monnaies et des Contributions Indirectes n'avait pas été délimité d'une façon très nette. Des heurts étant nés de cette imprécision, l'ordonnance du 5 Mai 1820 détermina le rôle de chaque administration.

A l'Administration des Contributions Indirectes appartient

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 37 et 38.
(2) Loi du 5 Ventôse an XII, article 80.

la direction du service, la perception du droit, la surveillance des assujettis, le recouvrement des amendes et l'avance des frais. Les argues lui sont confiées, ainsi, d'ailleurs, que toutes les parties du service qui ne touchent pas les lois et règlements sur le titre et le poinçonnage des métaux précieux [1].

Enfin, elle nomme les *receveurs* des bureaux de garantie et elle propose au ministre des finances les *contrôleurs*.

L'Administration des Monnaies surveille les essais et le titre. Elle fabrique les poinçons et les bigornes. Elle vérifie le titre :

1° Lorsqu'il y a plainte portée devant elle par un particulier contre un essayeur ;

2° Lorsqu'il y a désaccord sur le titre entre un essayeur et un fabricant ;

3° Lorsqu'elle y est invitée par le gouvernement ;

4° A la requête des cours et des tribunaux.

Elle surveille spécialement les *essayeurs* qui ne peuvent exercer sans avoir obtenu un certificat de capacité. Enfin, elle présente les inspecteurs à la nomination du ministre des finances.

Cette dualité de direction exista jusqu'à ces dernières années. Alors, les pouvoirs de l'Administration des Monnaies furent considérablement amoindris et celle-ci réduite à un rôle secondaire. Cette diminution de prérogatives a profité à l'Administration des Contributions Indirectes qui, désormais, possède la haute direction de tout le service.

Cette réforme importante a été accomplie par les décrets des 18 Mai et 12 Juin 1909 qui transféraient, d'une manière générale, à l'administration des Contributions Indirectes les attributions dévolues à celles des Monnaies. La partie technique du service de la garantie est rattachée au service des Laboratoires du ministère des finances.

La Monnaie reste seulement chargée de la fabrication des poinçons et continue à connaître des contestations sur le titre des objets soumis à l'essai.

La loi du 19 Brumaire an VI avait supprimé les maisons communes d'orfèvres [2]. A la place des hôtels de métier, elle institua des bureaux de garantie pour essayer « et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent ainsi que des lingots de ces matières, et pour percevoir... les droits imposés par la loi » [3].

Les bureaux sont institués, par voie de décret, dans les com-

---

(1) Ordonnance du 26 Décembre 1827, art. 9.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 30.
(3) Loi du 19 Brumaire an VI, article 34.

munes où ils sont le plus avantageux au commerce. Les localités comprises dans le ressort de chacun de ces bureaux sont aussi déterminées par le gouvernement, sur la demande motivée des préfets et sur l'avis de l'Administration des Contributions Indirectes et des Monnaies. La suppression des bureaux de garantie est effectuée dans les mêmes conditions que leur création.

Il ne pouvait y avoir plus de deux cents bureaux pour toute la France [2] mais ce nombre ne fut jamais atteint. En 1809, on comptait 105 bureaux et, depuis, ce chiffre n'a fait que diminuer.

La rapidité et la facilité des moyens de communication a, toutes choses égales d'ailleurs, diminué l'industrie et le commerce des petites villes au détriment des plus grandes. Rennes comptait douze orfèvres à la fin du XVIII[e] siècle. Elle ne possède plus aujourd'hui que deux fabricants spécialisés dans les très petits ouvrages, tels que les bagues, ou réduits à des réparations d'objets fabriqués à Paris et dans les autres grands centres. Aussi, le bureau de garantie de Rennes, dont le différent figurait une croix, a-t-il été supprimé par le décret du 6 Mai 1914 [2] et son département rattaché au bureau de Nantes.

A l'heure actuelle, la France ne compte plus que 31 bureaux de garantie. Parmi ceux-ci, seize seulement sont dirigés par des contrôleurs spéciaux ; les autres sont desservis par les employés ordinaires des Contributions Indirectes.

Les bureaux de la garantie sont composés de trois employés, savoir : un essayeur, un receveur et un contrôleur. Toutefois, à Paris et dans les autres communes populeuses le ministre des finances peut autoriser un plus grand nombre d'employés.

Jusqu'à ce jour, les essayeurs étaient nommés par les préfets et révoqués par eux, sauf approbation du ministre des finances. Depuis 1908, ces agents sont désormais nommés et révoqués par arrêté du ministre des finances [3]. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu un certificat de capacité qui leur est aujourd'hui délivré par le chef de service du laboratoire des finances [4]. Aucun fabricant d'ouvrages d'or, d'argent et de

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 35.

(2) Décret du 6 Mai 1914, art. 2, inséré au *Journal Officiel* du 13 Mai. Le bureau a été supprimé à partir du 1[er] Juin 1914.

(3) Loi de finances du 26 Décembre 1908, art. 45. — Circulaire n° 779. du 19 Janvier 1909.

(4) Décret du 18 Mai 1909, art. 1, § 3.

platine ne peut être essayeur [1]. Les places d'essayeur sont données, de préférence, à des pharmaciens [2]. Dans les villes où existent un bureau de garantie et un laboratoire du ministère des finances, les fonctions d'essayeur sont, au fur et à mesure des vacances, confiées au chimiste en chef du laboratoire, qui est dispensé de produire le certificat de capacité [3].

Les essayeurs n'ont d'autre rémunération que la perception des droits d'essai [4]. Si l'on réfléchit que les essayeurs doivent se pourvoir, à leurs frais, des substances nécessaires aux essais, cette rétribution apparaîtra comme manifestement insuffisante. Vainement objecte-t-on que le bureau n'est ouvert que deux ou trois jours par semaine et seulement quelques heures, car l'essayeur peut être appelé à rendre des services permanents. Ce salaire de famine est inadmissible. Il devrait être remplacé par un traitement fixe et honorable. La loi du 13 Germinal an VI permettait bien, il est vrai, à l'administration des Monnaies d'accorder aux essayeurs une somme de quatre cents francs au maximum quand le produit du droit d'essai ne s'élève pas à 600 francs, déduction faite des frais, ceux-ci étant d'ailleurs évalués au quart des recettes brutes.

La règle d'après laquelle les droits d'essai n'entrent pas dans les contributions et revenus publics mais sont encaissés par les essayeurs comme rétribution de leur travail n'est plus absolue depuis la loi de 1908. Lorsque les fonctions d'essayeur sont remplies par un chimiste en chef du service des laboratoires, une indemnité spéciale lui est attribuée, et les droits d'essai sont perçus au profit de l'Etat [5].

Les essayeurs peuvent, sous leur responsabilité, prendre autant d'aides que les circonstances l'exigent [6].

Depuis le décret du 18 Mai 1908, qui détrônait l'Administration des Monnaies, les essayeurs sont placés sous la surveillance du laboratoire du ministère des finances.

Les employés de la garantie autres que les essayeurs appartiennent au cadre des Contributions Indirectes.

Les contrôleurs sont nommés par le ministre des finances et révocables par lui sur la proposition de l'Administration des Contributions Indirectes. Il y a neuf classes de contrôleurs de la garantie [7]. Ils sont placés sous les ordres immédiats du

(1) Loi du 26 Décembre 1908, art. 45, §§ 4 et 5.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 68.
(3) Décret du 17 Mars 1920.
(4) Ordonnance du 5 Mai 1820.
(5) Loi du 13 Germinal an VI, art. 4.
(6) Circulaire de la Monnaie du 11 Février 1811.
(7) Loi du 26 Décembre 1908, article 45, §§ 2 et 3.

directeur des Contributions Indirectes de la circonscription où ils se trouvent. Les contrôleurs sont chargés, avant tout, de surveiller le titre des ouvrages et de les poinçonner. Ils doivent également assurer la surveillance du bureau de garantie, soit quant aux opérations de l'essayeur et du recevour, soit quant à la tenue et à la police du bureau. Toutefois, ils ne doivent jamais s'immiscer dans les recettes. Ils sont tenus, en outre, de visiter fréquemment les assujettis de leur ressort.

Les receveurs ont pour mission de percevoir les droits.

Les bureaux de la garantie sont soumis aux visites des inspecteurs jadis désignés par l'Administration des Monnaies [1]. Ceux-ci visent les registres que doivent tenir les trois employés du bureau, s'assurent de l'état des poinçons et examinent le service des essais.

Le bureau de la garantie de Paris est composé d'une façon différente. Il ne faut pas oublier que les neuf dixièmes des produits de l'orfèvrerie française sortent de Paris. Ce bureau est placé sous les ordres d'un directeur. Depuis 1913, deux inspecteurs ont enrichi son personnel. Le bureau est actuellement installé au n° 4 de la rue Guénégaud, dans le bâtiment de l'hôtel des Monnaies. Une loi du 23 décembre 1912 a, d'ailleurs, autorisé le ministre des finances à faire construire, sur un terrain domanial sis entre les rues Perrée, Paul Dubois et Gabriel Vicaire, un immeuble destiné à recevoir la direction de la garantie de Paris et le laboratoire central du ministère des finances.

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 42.

SECTION II

Manutention des poinçons et formalités prévues pour la réception, la garde et l'emploi des poinçons

Règles de la marque pour la grosserie et la menuerie
Système de la marque au poids

De grandes précautions sont observées pour éviter la fraude et les détournements dans la manutention des poinçons.

Les poinçons de l'Etat sont l'œuvre du graveur des Monnaies. Ils sont envoyés dans les divers bureaux de garantie par les soins de l'Administration des Monnaies qui en conserve les matrices [1]. La caisse contenant les poinçons ne peut être ouverte qu'en présence des trois employés du bureau [2].

Les poinçons doivent être enfermés dans un coffret à trois serrures différentes dont le contrôleur, le receveur et l'essayeur possèdent chacun une clef. L'ouverture du coffret nécessite la présence obligatoire des trois employés responsables. Il est formellement interdit de faire usage des poinçons sans observer les formalités prescrites [3].

Les opérations ont lieu dans l'ordre suivant :

1° L'essai ;

2° La fixation et la perception du droit ;

3° Le contrôle ou marque de l'ouvrage par l'insculpation du poinçon.

Les ouvrages se trouvant à l'un des titres légaux, l'essayeur en fait mention sur son registre. Il les donne ensuite au receveur avec un extrait de son registre indiquant le titre découvert [4]. Le receveur pèse les ouvrages et perçoit le droit de garantie. Il mentionne sur son registre la nature, le poids et le titre de l'ouvrage [5] et transmet le tout au contrôleur.

Celui-ci a pour mission de poinçonner chaque ouvrage après avoir transcrit sur son propre registre l'extrait de celui du receveur. Conjointement avec ses deux collègues, il tire du coffret à trois serrures les poinçons nécessaires [6] et les insculpe en présence du propriétaire.

---

(1) Loi du 26 Frimaire an VI (16 Décembre 1797).
(2) Circulaire de la Monnaie du 13 Avril 1838.
(3) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 45 et 46. — Circulaires de la Monnaie du 15 Mai 1810 et du 15 Septembre 1813.
(4) Loi du 19 Brumaire an VI, article 53.
(5) Loi du 19 Brumaire an VI, article 54.
(6) Loi du 19 Brumaire an VI, article 55.

La marque exige deux personnes : l'une, le présenteur, qui tient l'objet à poinçonner sur les bigornes ; l'autre, le marqueur, qui insculpe le poinçon. Le présenteur est généralement un aide ou, en cas de nécessité, l'essayeur, qui peut également poinçonner. L'assujetti ne doit jamais aider à la marque mais c'est là un conseil platonique que nous avons souvent vu négliger.

Les points d'applications des marques ne sont pas laissés au caprice des contrôleurs mais sont précisés dans des circulaires [1].

Ils varient sans cesse selon la mode et les besoins du commerce.

Pour la menuerie [2], on applique le poinçon de petite garantie sur l'objet ainsi que sur toute partie à lui reliée autrement que par une soudure.

Les ouvrages de grosserie [3] doivent recevoir le poinçon de titre sur toutes les pièces principales dont ils sont formés, lors même que ces parties sont soudées entre elles [4]. Cependant, pour les objets comportant des pieds (cafetière, salière...), on ne poinçonne qu'un pied.

Tous les ouvrages en métaux précieux doivent, en principe, être poinçonnés. Toutefois, certains très petits articles sont dispensés de l'essai, de l'impôt et, par suite, de la marque, en raison, tant de leur fragilité que de leur infime valeur. Tels sont les écussons, chiffres, monogrammes, palmes, étoiles de guerre, etc., et généralement tous les objets dont le poids à l'unité est inférieur au demi-gramme [5].

Pour mettre obstacle à la pratique de l'enture, qui s'exerçait principalement sur les chaînes, jaserons et sautoirs, l'ordonnance du 7 Avril 1838 avait créé un poinçon, *dit de remarque*, s'appliquant de dix en dix centimètres sur les chaînes en or plein. Mais ce procédé était inapplicable aux objets creux. La marque avait lieu, d'après la longueur, par la méthode de la garniture, méthode insuffisante. Aussi l'Administration des Contributions Indirectes a-t-elle adopté, le 29 Mars 1853, sur la proposition du directeur de la garantie de Paris, un système nouveau et ingénieux : la marque au poids. Ce système fut

---

(1) La circulaire n° 172 du 2 Mai 1838 (Contributions Indirectes) a publié un catalogue à cet effet.
(2) Menus objets essayés au touchau.
(3) Gros ouvrages essayés par les procédés de précision.
(4) Circulaire de la Monnaie, du 30 Juillet 1819.
(5) Lettres autographiées n° 213 du 3 Octobre 1917 et du 2 Mai 1919.

rendu obligatoire pour toute la France par une décision ministérielle du 22 Juillet 1884 [1].

Il consiste à marquer sur le cliquet ou l'anneau soudé à la chaîne, au sautoir, au bracelet, etc.. le poids de cette chaîne, de ce sautoir, de ce bracelet.

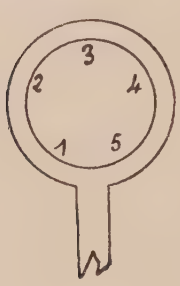

Anneau

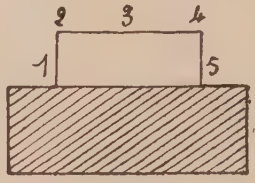

Cliquet

Certains poinçons insculpés aux endroits marqués 1, 2, 3, 4, 5, représentent suivant leur place 1, 2, 3, 4, 5 grammes. Ces mêmes poinçons renversés ou des poinçons différents figurent les dizaines, soit 10, 20, 30, 40, 50 grammes. Le numéro un est toujours à gauche de l'anneau ou du cliquet.

Ce procédé ne s'appliqua d'abord que pour l'intérieur et les objets importés des pays contractants.

Pour l'intérieur, la « tête d'aigle », placée dans le sens du fil, indique les unités de gramme. La « *tête de rhinocéros* », placée dans le même sens, figure les dizaines.

En 1895 [2], le même procédé fut appliqué à l'importation des pays non contractants ainsi qu'à l'exportation aux titres légaux.

On marque de gramme en gramme jusqu'à 20. De 20 grammes à 50, on ne marque plus que de deux en deux. De 50 et au-dessus, on marque de 5 en 5. Lorsqu'on atteint 100 grammes, on place deux empreintes du « *rhinocéros* », l'une dans le sens du fil et l'autre en travers, en forme de T, au numéro 1. Au-dessus de 100 grammes, on indique les poids à l'autre extrémité de la chaîne.

Mais ce système présentait un danger : les anneaux dessoudés et leurs points d'attaches déplacés pouvaient augmenter la valeur des poinçons.

Soit un anneau marqué 10 grammes. Dessoudé et ressoudé, le poinçon, qui se trouvait placé au numéro 1, se trouve main-

---

(1) Circulaire n° 401 (Contributions Indirectes, du 22 Juillet 1884.
(2) Circulaire n° 147, du 19 Décembre 1895.

tenant au numéro 3 et peut terminer une chaîne de 30 grammes. Pour éviter cette manœuvre, on insculpe le poinçon « *tête d'aigle* » transversalement sur l'anneau, le plus près possible de la soudure, afin de servir de point de repère.

Pour l'exportation, le poinçon « *tête de Mercure* » exprime les dizaines lorsque le profil est en dehors et les unités lorsqu'il est en dedans.

Pour l'importation des pays contractants, le « *charançon* » représente les dizaines quand, l'insecte étant vu de profil, les pattes sont tournées vers l'intérieur de l'anneau ou du cliquet. Les pattes dirigées vers l'extérieur, le « *charançon* » indique les unités.

Pour l'importation des pays non contractants, le « *hibou* » figure les unités lorsqu'il est appliqué la tête en avant toujours dans le sens du fil. Renversé, il indique les dizaines.

La marque au poids n'est usitée que pour l'or. Pour l'argent, en effet, le faible bénéfice dont profiterait le fraudeur l'empêchera de risquer les peines terribles frappant le crime d'enture. Mais une raison inverse devait amener l'emploi de la marque au poids pour les chaînes et sautoirs en platine creux.

Pour la vente à l'intérieur, la « *tête de chien* » aura le museau tourné dans le sens du fil pour indiquer les unités et en sens contraire pour marquer les dizaines.

Sur les ouvrages exportés, la « *tête de jeune fille* » aura le profil en dedans pour les unités et en dehors pour les dizaines.

Sur les objets importés, le « *mascaron* » sera employé comme l'est le « *hibou* », le front et les cheveux correspondant à la tête du hibou.

CHAPITRE V

Obligations des divers Assujettis

SECTION I

Règles générales de la Fabrication et du Commerce intérieur

Pour assurer le respect des lois et des règlements de la garantie, les fabricants et les marchands ne sont plus paralysés par une tutelle vexatoire mais soumis à un régime de liberté surveillée. Pour être fabricant, une autorisation n'est plus nécessaire ; une déclaration suffit.

§ 1er. — *Définition des fabricants*

Mais que doit-on entendre par fabricant ? La loi du 19 Brumaire an VI est muette sur ce point. Sous l'ancien Régime, la réponse était simple. Le fabricant était celui qui jouissait du titre de maître et la question ne se posait que pour les métiers libres.

Aujourd'hui, est fabricant, et par suite soumis aux obligations que nous allons étudier, tout individu qui travaille les métaux précieux pour son compte, soit lorsqu'il en fait le principal objet de son industrie, soit lorsqu'il ne s'y donne que d'une façon accessoire. Le coutelier qui fabrique les viroles d'or et d'argent de ses couteaux est fabricant et, de même, les horlogers, arquebusiers, fourbisseurs, fabricants d'instruments de mathématiques, tabletiers, lorsqu'ils mettent en œuvre des matières d'or et d'argent.

L'ouvrier à façon doit-il être regardé comme fabricant? Question très débattue qui a donné lieu à une jurisprudence très abondante et à de nombreux arrêts contradictoires.

Dans une première opinion, soutenue par Favard [1], tous les

(1) Favard. Rép. v. matières d'or et d'argent, § 5, n° 2.

ouvriers travaillant dans leur domicile particulier, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte d'autrui sont réputés fabricants. Il faut déclarer tels ceux qui entretiennent chez eux des établis ou des ouvriers. Leur genre d'industrie, certes, est limité. Ce sont des fabricants d'un degré inférieur. Mais ce sont quand même des fabricants. D'ailleurs, la loi du 19 Brumaire an VI est muette sur la distinction entre celui qui travaille à son compte et celui qui travaille pour autrui. « *Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus* ».

On objecte dans une seconde thèse, présentée par Fontaine, que l'argument tiré du silence de la loi ne vaut pas car la fabrication à façon était inconnue en 1797. L'ouvrier à façon, soit qu'il travaille dans l'atelier du fabricant ou à son domicile, soit qu'il travaille seul ou qu'il ait des apprentis, ne sera jamais qu'un ouvrier sans responsabilité vis-à-vis du public. Ainsi, ni l'ouvrier graveur, ni l'ouvrier sertisseur, ni l'artisan estampeur, ni les apprêteurs, tireurs d'or, lamineurs, découpeurs, reperceurs, polisseurs ne sont des fabricants.

Ce deuxième système est trop absolu. Il aboutirait à rendre illusoire le régime de la garantie. La difficulté doit être résolue au moyen d'une distinction.

Si l'ouvrier à façon travaille pour un seul fabricant, il doit être considéré comme le mandataire, le préposé, l'ouvrier du patron et son domicile n'est qu'une succursale de celui-ci [1].

Si l'ouvrier travaille pour plusieurs personnes, il doit être traité comme un véritable fabricant [2]. La loi veut que tous les lieux de fabrication soient sous la surveillance de l'Administration. Si l'ouvrier à façon ne vend pas l'ouvrage, il vend son travail. Les bijoutiers, horlogers, etc... lorsqu'ils raccommodent les ouvrages à eux confiés, font un travail analogue et ils sont bien assujettis aux obligations déterminées par la loi du 19 Brumaire an VI [3].

§ 2. — *Définition des marchands*

Par marchand, on entend quiconque achète pour revendre des ouvrages d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie mais sans entreprendre leur fabrication.

Sont ainsi astreints aux obligations imposées aux marchands :

1° Les horlogers, couteliers, quincailliers, opticiens, tabletiers, chapeliers, fourbisseurs, colporteurs qui font le commerce d'ouvrages en or, argent ou platine ;

---

(1) Cassation, 7 Avril 1866. D. P. 66, 1, 450-451.
(2) R. n° 60.
(3) Loi du 19 Brumaire an VI, article 81.

2° Les marchands de galons, tissus, broderies ou autres articles en fil d'or ou d'argent [1] ;

3° Les changeurs et prêteurs sur gages, lorsqu'ils vendent ou achètent des matières non monnayées ;

4° Les débitants de tabac pour les pipes à virole d'or ou d'argent ;

5° Les marchands de cannes pour celles à virole d'or ou d'argent ;

6° Les coiffeurs pour les rasoirs dont une partie de la monture est en argent ;

7° Les marchands d'articles de piété pour les missels à fermoir d'argent ;

8° Les libraires pour les porte-plume ordinaires à plumes en or ou porte-plume en argent ;

9° Les brocanteurs et antiquaires pour les ouvrages d'occasion et les objets anciens d'or et d'argent qu'ils achètent et revendent ;

10° Les simples particuliers, même non munis de patente, qui achètent pour revendre dans un but lucratif. Ceux-ci ne peuvent pas excîper de leur défaut de patente car c'est une contravention nouvelle dont ils doivent répondre. Mais il ne faudrait pas comprendre dans cette catégorie l'individu qui vend des objets qu'il a achetés pour son usage personnel sans intention de spéculer sur leur revente. Il y a là un départ très délicat à opérer et qui sera résolu d'après les circonstances de l'espèce.

§ 3. — *Obligation spéciale aux fabricants*

Les formalités qui entouraient autrefois la réception d'un maître et qui étaient indispensables pour qu'il travaille à son compte ont été supprimées par la loi de l'an VI. Désormais, plus d'apprentissage, plus d'examen, plus d'épreuves, plus de serment. Le citoyen qui s'est pourvu d'une patente a le droit d'exercer telle industrie qui lui plaît sans autre cérémonie. Du moins, des raisons particulières ont-elles astreint l'exercice de l'industrie et du trafic des métaux précieux à un minimum indispensable de précautions.

Quiconque veut travailler à titre de fabricant les métaux précieux doit en faire la déclaration à la préfecture et à la mairie de sa résidence [2]. Malgré le silence de la loi, les déclarations doivent indiquer le domicile du fabricant.

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 72.
(2) Loi du 18 Brumaire an VI, article 90.

Cette mesure a pour but de permettre la surveillance des employés de la garantie. Tout fabricant qui n'a pas fait sa déclaration est en contravention. Sa fabrication clandestine est illicite.

Une déclaration est exigée des marchands mais cette déclaration n'a lieu qu'à la mairie de la commune du commerçant.

En même temps qu'il fait savoir qu'il s'adonnera désormais à la fabrication des métaux précieux, le nouveau fabricant est tenu de faire insculper son poinçon de maître sur deux planches de cuivre déposées à cette intention, l'une à la mairie de sa commune, l'autre à la préfecture. Le nom du fabricant est gravé en regard de chaque empreinte.

L'insculpation du poinçon n'a lieu que sur la présentation de la patente. Les préfets doivent veiller à ce que les mêmes différents ne soient pas choisis par deux fabricants du même département. L'orfèvre qui ne fait insculper son poinçon qu'à la mairie est en faute.

De son poinçon, le fabricant marquera tous ses ouvrages, sauf ceux qui ne pourraient suporter cette empreinte. Cette marque sera apposée avant la présentation au contrôle.

Lorsqu'un fabricant décède, son poinçon doit être remis, dans l'espace de cinquante jours, au bureau de la garantie pour être biffé [1].

Si le fabricant cesse son industrie, il doit porter son poinçon au bureau de garantie. S'il s'absente pendant plus de six mois, il confie son poinçon au contrôleur qui, en l'absence du maître, fait signer les ouvrages confectionnés par ses ouvriers.

§ 4. — *Obligations communes aux fabricants et aux commerçants*

Les prescriptions imposées aux fabricants et aux commerçants n'ont plus pour but, comme autrefois, de faire affluer les matières d'or et d'argent vers l'hôtel des Monnaies. Une étude plus approfondie de la vie économique d'une nation a diminué l'importance de cette préoccupation métallique autour de laquelle gravitait tout l'ancien Régime.

Mais les anciennes mesures ne sont pas disparues. Elles ont été seulement utilisées pour d'autres fins : pour assurer le respect du titre et le paiement du droit de garantie, pour éviter, enfin, le trafic des ouvrages dérobés ou perdus.

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 91.

En premier lieu, les fabricants et les marchands doivent posséder un *registre d'achat et de vente* coté et parafé par le maire de la commune ou le commissaire du quartier [1].

Cette obligation du registre avait été réglementée par les articles 14, 16, 17 de la déclaration du 26 Janvier 1749. Cette déclaration fut confirmée par l'ordonnance du 19 Septembre 1821 [2].

On a soutenu que la déclaration de 1749 avait été virtuellement abrogée par la loi du 19 Brumaire an VI et qu'une simple ordonnance n'avait pu la faire revivre. Toutefois, n'est-il pas admis qu'une loi qui n'est pas abrogée nominativement ne l'est d'une manière tacite que lorsque ses dispositions sont inconciliables avec celles de la loi nouvelle ? Concluons que les articles précités de la déclaration de 1749 ne puisent pas leur valeur dans l'ordonnance de 1821 mais en eux-mêmes.

Les assujettis doivent inscrire la nature, le nombre, le titre des ouvrages et des matières qu'ils achètent et vendent, les armes qui y sont gravées, les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés [3]. Ces registres, non soumis au timbre [4], doivent être présentés à toute réquisition [5].

L'inscription doit être faite au moment même où les ouvrages sont achetés ou déposés [6]. Il a été jugé qu'un orfèvre ne peut échapper aux peines en alléguant que les objets non enregistrés lui ont été remis le jour même [7]. Sans cette mesure, tous les assujettis pourraient impunément se dérober, en prétendant que les objets non enregistrés ne leur ont été apportés que le jour même de la visite des employés.

L'obligation d'enregistrer les divers ouvrages d'or, d'argent et de platine s'applique tout aussi bien aux ouvrages vieux ou réputés tels qu'aux objets neufs [8]. Qu'entend-on par ouvrages vieux ou réputés tels ? D'après l'article 3 de la déclaration de 1749, ce n'était pas, ainsi que nous l'avons vu, l'ancienneté de la confection mais simplement le fait d'avoir été vendu à un particulier qui faisait déclarer vieux un ouvrage. Toutefois, depuis qu'il n'est plus perçu de droit sur la revente des objets de hasard, cette distinction s'est effacée et un ouvrage est

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 74.
(2) R. nos 64 et 65.
(3) Déclaration de 1749, art. 14. — Loi du 19 Brumaire an VI, art. 74.
(4) Loi du 20 Juillet 1837, art. 4.
(5) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 76.
(6) Déclaration de 1749, art. 14.
(7) Cass. 20 Février 1812. R. n° 70.
(8) Cass. 10 Mars 1809. R. n° 73.

vieux lorsque la date de sa fabrication est antérieure à 1830 [1].

En plus des ouvrages achetés ou vendus, doivent également être inscrits ceux donnés en raccommodage ou en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être [2]. Mais l'orfèvre n'est tenu de déclarer le titre que des ouvrages achetés ou vendus [3].

Les horlogers n'étaient astreints à l'enregistrement qui si les boîtes de montres à eux confiées n'étaient pas contrôlées [4]. La jurisprudence n'a pas admis cette réserve et elle a décidé qu'un horloger, ne fut-il qu'un raccommodeur de montres, devait inscrire sur son registre les montres à lui données pour être réparées. L'inscription au registre ne peut être suppléé par des étiquettes attachées aux montres données en raccommodage et indiquant le nom des personnes auxquelles elles appartiennent ? [5]

Les ouvrages enregistrés doivent être rayés à mesure qu'ils sont rendus ou vendus [6].

Les contraventions résultant du défaut de registre ne peuvent être excusés par l'allégation que le registre a été perdu, ni par la circonstance qu'il n'a pas encore été fait d'achat ou de vente au moment de la saisie. Le défaut d'enregistrement ne peut être justifié par la négligence des employés.

Une deuxième obligation a pour but d'éviter le trafic des objets dérobés. Il est ordonné aux fabricants de n'acheter qu'à des personnes connues ou ayant des répondants à eux connus [7]. Toutefois, les usages du commerce permettent de considérer que le vœu de la loi est suffisamment rempli par le paiement du prix de vente au domicile du vendeur mais à condition que rien dans les circonstances de la vente ne paraisse suspect [8].

La loi du 19 Brumaire édictait une troisième prescription : la remise aux acheteurs de bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre, et du poids des ouvrages vendus, en désignant, en outre, « si ce sont des ouvrages neufs ou vieux » [9]. Ces bordereaux,

---

(1) Circulaire 1914 n° 1016.
(2) Déclaration de 1749, art. 14, rendu exécutoire par arrêté du 16 Prairial an VII.
(3) Cass. 10 Mars 1809. R. n° 73.
(4) Déclaration 1749, art. 15.
(5) Cass. 29 Avril 1824. R. n° 70.
(6) Déclaration de 1749, art. 16.
(7) Loi du 19 Brumaire an VI, article 75.
(8) Tribunal de Commerce de la Seine, 13 Mars 1902. Gazette des Tribunaux du 24 Avril 1902.
(9) Loi du 19 Brumaire an VI, article 79.

imprimés d'avance, devaient être fournis au fabricant et au marchand par l'Administration. Le vendeur y mentionnait, de sa main, la désignation de l'ouvrage vendu. Il inscrivait, en outre, le nom de la commune où se faisait la vente, datait et signait. Ces bordereaux, qui constataient l'origine des ouvrages, étaient une garantie de plus pour le consommateur. Mais cette utile prescription est malheureusement tombée en désuétude.

En quatrième lieu, les assujettis sont tenus de mettre, dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques, un *tableau* énonçant les articles de la loi relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent [1].

L'orfèvre chez lequel ce tableau n'est pas affiché est en faute, même s'il offre de prouver que ce tableau a été momentanément enlevé [2].

Toutefois, cette quatrième obligation est aujourd'hui totalement oubliée. Nous ne saurions le regretter car cette affiche avait le sort de toutes celles placardées aux greffes des tribunaux ou aux portes des mairies : elle était destinée à ne pas être lue. Aussi l'Administration n'exige-t-elle plus l'accomplissement de cette formalité et les marchands eux-mêmes ignorent presque toujours l'existence de cette obligation.

Une cinquième prescription vise la marque des ouvrages. Les fabricants et marchands ne peuvent posséder chez eux aucun ouvrage terminé qui ne soit pas contrôlé [3]. Ils doivent, en effet, envoyer au bureau de garantie de leur circonscription leurs ouvrages avant qu'ils soient terminés. Les ouvrages d'occasion non marqués des poinçons en usage doivent être portés au bureau de garantie dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement ou être brisés à l'instant même de l'achat [4].

Le retard apporté à l'envoi au bureau de garantie ne peut être excusé par le prétexte qu'une maladie aurait empêché le marchand de se présenter dans les bureaux, la loi ne lui défendant pas de se faire remplacer.

Un ouvrage est réputé achevé lorsqu'il a reçu le bruni et le poli. En cas de contestation entre le contribuable et l'administration, les tribunaux tranchent souverainement cette question de fait.

Que les ouvrages soient ou non exposés en vente, qu'ils se

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 78.
(2) Cass. 10 Janvier 1806. R. nº 172.
(3) Loi du 19 Brumaire an VI, article 77.
(4) Déclaration de 1749, article 17.

trouvent dans une vitrine, dans un tiroir, dans le magasin ou le domicile particulier du marchand ou du fabricant, tous les objets terminés doivent être contrôlés, alors même qu'ils seraient uniquement destinés à l'usage personnel des assujettis. Ceux-ci, en effet, auront la faculté de les vendre à la première occasion.

Les fabricants sont cependant dispensés de faire poinçonner les ouvrages de joaillerie dont la monture est très frêle, contient des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou dont la surface est totalement émaillée [1] ou qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

Une circulaire du 2 Mai 1838 a donné l'énumération de ces ouvrages mais simplement à titre d'indication. La question de savoir si un ouvrage peut supporter la marque sans détérioration est une question de fait qui, en cas de désaccord, relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Une autre exception existe, nous l'avons vu, en faveur des objets antiques qui sont dispensés du poinçonnement et du droit de garantie [2].

Enfin, une défense spéciale concerne les joailliers. Ils ne peuvent mêler dans un même ouvrage des pierres fines avec des fausses sans le déclarer aux acheteurs [3].

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 86.
(2) Décision ministérielle du 12 Septembre 1903.
(3) Loi du 19 Brumaire, article 89.

SECTION II

Réglementation de l'Exportation

§ 1er. — *En quoi consiste l'exportation ?*

Les règles concernant l'exportation s'appliquent aux ouvrages expédiés :

1° A l'étranger, sauf la principauté de Monaco où a été établi le régime de la garantie française [1] ;

2° Dans les colonies françaises, à l'exception de l'Algérie où le régime de la garantie a été appliqué en vertu des décrets du 24 Juillet 1857 et du 28 Octobre 1910 ;

3° En Corse où le régime de la garantie n'a pas été organisé;

4° Dans le pays de Gex ou la zone franche de la Haute-Savoie [2].

§ 2. — *Exportation avec remboursement des droits*

La loi du 19 Brumaire an VI autorisait l'exportation des ouvrages d'or et d'argent et admettait le remboursement des deux tiers des droits de garantie perçus sur ces ouvrags avant leur entier achèvement [3]. Mais cette retenue du tiers des droits était incompréhensible. Le droit de garantie, étant un impôt indirect, ne doit être perçu qu'autant que l'objet visé est livré à la consommation intérieure. Au cas de vente à l'étranger, cet impôt, s'il a été perçu, doit être intégralement remboursé.

Cette solution conforme aux principes fut adoptée en 1872 [4]. Toutefois, cette restitution fut subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités par le décret du 27 Juillet 1878 dont les raisons furent d'éviter la pratique des fraudes fiscales [5].

Désormais, tous les objets exportés avec remboursement des droits de garantie doivent être revêtus d'un poinçon qui certifie en même temps la nature du métal et la qualité du titre. Ainsi, on distinguera facilement tous les articles qui, passés à l'étranger, ont bénéficié d'une restitution. De plus, afin d'éviter les réimportations frauduleuses, les poinçons qui avaient été insculpés lors de l'acquittement des droits doivent être oblitérés. Toute-

---

(1) Convention du 10 Avril 1912, art. 18, promulguée par décret du 6 Mai 1914. (*Journal Officiel* du 10 Mai 1914).
(2) Décision ministérielle du 6 Février 1899.
(3) Loi du 19 Brumaire an VI, article 25.
(4) Loi du 30 Mars 1872, article 2.
(5) Voir circulaire n° 266, du 18 Mars 1879.

fois, les ouvrages sont, d'après leur poids, répartis en deux catégories. La dernière comprend les objets en or creux au-dessous de deux grammes, en or plein inférieurs à un gramme, en argent de moins de 10 grammes. Ces ouvrages sont dispensés de l'oblitération des marques existantes ainsi que de l'insculpation du poinçon d'exportation.

La fraude qui s'exerçait sur ces menus objets semblait insignifiante. Et la fraude prospérait. Rien n'empêchait de réintroduire clandestinement ces ouvrages en France en vue de les livrer à la consommation intérieure ou d'en faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'exportation provoquant une nouvelle restitution des droits. Pour remédier à cet abus, la loi de finances du 26 Décembre 1908 a décidé, dans son article 18, que les marques des poinçons intérieurs seraient effacées sur tous les ouvrages exportés pour lesquels le remboursement des droits serait demandé.

Pour que les ouvrages bénéficient du remboursement des droits, il faut qu'ils soient exportés à l'état neuf. Pour la même raison, le remboursement des droits ne peut être accordé qu'aux personnes patentées à titre de fabricants ou de commissionnaires. Les droits d'essai ne sont jamais remboursés et restent toujours acquis à l'essayeur.

Il n'y a pas que les ouvrages neufs de fabrication française à bénéficier du remboursement des droits. Les ouvrages étrangers provenant de pays ayant passé avec la France un traité de commerce profitent également de cette restitution en cas de réexportation. Les marques insculpées à l'entrée (le « *charançon* » ou le « *mascaron* ») sont alors oblitérés mais jamais le poinçon d'exportation n'est apposé sur ces ouvrages [1].

Sont exclus du remboursement des droits : les ouvrages importés des pays non contractants, les montres étrangères de toute provenance, les objets marqués *E T*, les ouvrages français usagés.

De quelle manière sont remboursés les droits de garantie ? Lorsque les objets ont été vérifiés et soumis aux formalités prévues par les décrets du 27 Juillet 1878 et par l'article 18 de la loi du 26 Décembre 1908, ils sont emballés en présence des employés de la garantie et le cachet du bureau de garantie est apposé sur le colis. L'exportateur demande au service de la garantie une soumission détachée d'un registre spécial. Il souscrit, à la souche de ce registre, l'engagement d'exporter les ouvrages et de rapporter, sous trois mois, la soumission signée par les préposés des douanes qui attestent la sortie [2]. L'expor-

(1) Décret du 24 Décembre 1887, article 2.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 26.

tateur adresse alors au bureau de la garantie une demande de restitution sur papier timbré. Les intéressés peuvent, d'ailleurs, établir une demande collective par mois.

Les droits sont remboursés par le receveur principal des Contributions Indirectes de l'arrondissement où se trouve le bureau qui a délivré la soumission.

L'exportation avec remboursement des droits de garantie peut également se faire par la voie postale, du moins entre les pays de l'union postale universelle. Le remboursement est opéré sur le vu du certificat d'exportation établi par l'Administration des postes.

§ 2. — *Exportation en franchise des droits de garantie*

Cette pratique fut autorisée en 1839 [1]. Les ouvrages purent être exportés avec ou sans marque des poinçons français et sans paiement des droits de garantie.

Mais on comprend aisément que des précautions sont nécessaires pour que les ouvrages ne soient pas livrés au commerce intérieur en contravention des lois de la garantie.

Les fabricants qui veulent exporter en franchise doivent en faire la déclaration au bureau de garantie. Un compte d'exportation leur est ouvert. Leurs ouvrages doivent être soumis à l'essai et, après qu'ils ont été reconnus au titre légal, ils sont pris en charge pour leur compte.

Il faut distinguer suivant que les ouvrages sont exportés sans marque ou qu'ils sont revêtus des poinçons d'exportation.

Dans le premier cas, les objets présentés à l'essai n'ont pas besoin d'être marqués de la signature du fabricant. Lorsqu'ils sont apportés à l'état brut, c'est-à-dire avant le polissage, ils sont accompagnés d'une déclaration indicative de leur nombre, de leur espèce et de leur poids.

Les ouvrages essayés et reconnus dans les remèdes sont remis au fabricant pour être achevés. Celui-ci s'engage à les terminer dans un délai de dix jours.

Lorsqu'ils sont rapportés, ils sont placés dans une boîte revêtue du cachet de la garantie. Ils sont remis au fabricant et celui-ci fait soumission de les exporter dans le délai de trois mois. Le compte de l'exportateur est ensuite déchargé des objets dont la sortie est attestée, suivant que l'expédition a lieu par

---

(1) Loi du 10 Août 1839, article 16.

chemin de fer ou par poste, par deux employés de la douane ou par le receveur des postes.

Si les exportateurs le désirent, ils peuvent présenter leurs ouvrages entièrement terminés. Mais cette présentation a dû être précédée, dans un délai de dix jours au maximum, d'une déclaration du nombre, de l'espèce et du poids des dits ouvrages. Une ampliation du registre où est inscrite cette déclaration est remise au fabricant. Après essai, ces ouvrages sont exportés directement du bureau de garantie.

Les exportateurs sont autorisés, par ailleurs, à conserver chez eux des ouvrages sans marque. Toutefois, pour bénéficier de cette faveur exorbitante, ils doivent faire apposer le poinçon d'exportation sur une perle métallique fixée à l'ouvrage par un fil de soie disposé de manière que la marque volante n'en puisse être enlevée.

Mais les fabricants peuvent désirer que leurs ouvrages soient revêtus des poinçons d'exportation. Ces marques ne peuvent que faciliter la vente de leurs produits, surtout en raison du prestige dont jouissent partout les poinçons de France.

Les objets sont apportés à l'état brut. Ils doivent être marqués du poinçon de maître et accompagnés d'une déclaration de leur nombre, de leur espèce et de leur poids.

Ils doivent acquitter les droits d'essai mais sont affranchis de ceux de garantie. Les objets reconnus au titre légal sont marqués des poinçons d'exportation. Ils sont, ensuite, remis au fabricant qui les prend en compte.

La soumission que ce dernier a signée ne peut être déchargée que s'il justifie de la sortie du territoire ou de la prise en charge au compte d'un exportateur.

Les droits de garantie sont exigibles si les soumissions n'ont pas été déchargées dans un délai de trois mois.

Si le fabricant, au lieu d'exporter ses ouvrages, préfère les livrer à la consommation intérieure, il doit acquitter les droits de garantie. Le compte d'exportation est alors déchargé d'autant et les objets sont marqués du poinçon de retour.

Des recensements doivent être effectués par les contrôleurs de la garantie chez les exportateurs. Les excédents qui apparaissent à leur compte doivent être pris en charge. Les manquants sont soumis au paiement des droits de garantie et portés en décharge.

Seuls, d'ailleurs, les exportateurs peuvent avoir en leur possession des ouvrages marqués des poinçons d'exportation ou de perles métalliques.

§ 3. — *Exportation des montres en or au quatrième titre et des*

objets à tous titres. — Suppression facultative des formalités.

Les boîtes de montres en or au quatrième titre doivent être soumises à l'essai et à la marque en franchise du droit de garantie mais non des droits d'essai [1]. Ces boîtes de montres peuvent, d'ailleurs, être exportées sans marque de garantie et sans poinçon de maître [2]. Les dispositions que nous avons étudiées dans le paragraphe précédent s'appliquent, au surplus, à l'exportation des boîtiers en or à 583 millièmes.

La loi de 1884, dans son article 2, autorisait également la fabrication à tous titres des objets d'or et d'argent destinés exclusivement à l'exportation. Cette loi s'applique au platine depuis 1910.

Les fabricants qui veulent bénéficier de cette loi doivent faire insculper leur poinçon particulier, dont la forme est celle d'un pentagone irrégulier, tant à la préfecture de leur département qu'à la mairie de leur commune.

Les ouvrages à tous titres doivent être marqués avec ce poinçon de maître, dès que la fabrication est terminée et avant tout polissage ou brunissage. Cette prescription est essentielle. Si les objets ne devaient pas être marqués avant la dernière main-d'œuvre, leur prise en charge pourrait être indéfiniment ajournée au gré du fabricant puisque rien n'indiquerait à quel moment a eu lieu le finissage.

Le fabricant doit inscrire tous ces ouvrages sur un registre spécial à lui remis gratuitement par le service de la garantie. Ce registre, coté et parafé, présente l'état du compte d'entrée et de sortie du fabricant.

Chaque mois le fabricant doit remettre au bureau de la garantie un relevé certifié sincère et véritable des objets inscrits sur ce registre pendant le mois précédent. Ce relevé est remplacé par un état négatif quand aucun objet n'a été fabriqué dans le cours de la dernière période mensuelle.

De grandes précautions sont prises pour prévenir la vente à l'intérieur. La libre circulation des objets à tous titres est, en effet, rigoureusement prohibée. Ceux-ci doivent être accompagnés de titres de mouvement réguliers, soit lors de leur exportation, soit lors de leur envoi aux commissionnaires exportateurs.

Les envois à l'étranger ne peuvent avoir lieu qu'en caisses

---

(1) Décret du 6 Juin 1884, article 1.
(2) Circulaire du 19 Février 1887.

scellées et plombées, après que les employés de la garantie ont vérifié les objets [1].

Un compte d'entrées ou de sorties est ouvert à chaque fabricant ou exportateur. L'apurement des soumissions a lieu de la même manière que pour l'exportation en crédit des droits de garantie [2].

Mais la Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Paris s'étant plainte des entraves apportées au développement des exportations par ce régime de rigueur, le gouvernement a consenti aux intéressés certaines facilités par un décret du 31 décembre 1916. D'après les dispositions de ce décret, les fabricants doivent toujours posséder un poinçon pentagonal, avoir un compte ouvert à la garantie et tenir un registre spécial. Mais ils peuvent, sur leur demande, être dispensés des formalités de sortie. L'autorisation qui leur est accordée doit être renouvelée chaque année. Elle est, d'ailleurs, révocable à tout instant en cas d'irrégularités ou d'infractions.

Au fur et à mesure des livraisons, les fabricants et exportateurs doivent porter au registre spécial, sur la page de droite réservée aux sorties, le nombre par espèces d'objets semblables et le poids des ouvrages expédiés à l'étranger ou livrés en France, avec l'indication du nom et de l'adresse du destinataire.

Les envois pourront être faits :

1° A destination d'un autre fabricant ou exportateur également pourvu d'une autorisation individuelle ;

2° A un bijoutier étranger ou colonial de passage en France qui devra s'être muni, préalablement, de l'autorisation individuelle ;

3° A destination directe d'un client étranger ou colonial. *Cette expédition peut se faire d'une façon quelconque.* L'expéditeur devra garder, pendant un an à compter de la date de l'expédition, un accusé de réception concordant avec les indications portées au moment de la livraison sur son registre.

Les fabricants et commissionnaires exportateurs doivent remettre, avant le trois de chaque mois, un relevé des indications inscrites sur leur registre pendant le mois précédent.

C'est à l'aide des éléments relevés sur ces différentes pièces que le compte d'entrées et de sorties du fabricant sera suivi et contrôlé.

---

(1) Décret du 6 Juin 1884, article 6.
(2) Circulaire n° 398, du 7 Juin 1884.

SECTION III

Réglementation de l'Importation

Importation d'ouvrages fabriqués à l'étranger
Nécessité de les diriger sur un bureau de garantie
Dispositions générales. Importation en franchise
Admission temporaire

Lorsque des ouvrages d'or, d'argent ou de platine venant de l'étranger sont présentés à la douane, ils doivent être envoyés au bureau de garantie le plus voisin de la frontière. Dès que les employés des douanes ont reconnu l'existence de métaux précieux, ils doivent les saisir pour les adresser au service de la garantie. C'est aux employés de ce service, dont la compétence spéciale est nécessaire, qu'il appartient de vérifier la légalité des marques ou de dire si les ouvrages doivent acquitter le droit de garantie [1].

Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine sont pesés, plombés et dirigés par acquit-à-caution sur un bureau de garantie placé sous la direction d'un contrôleur spécial et ouvert à l'exportation [2]. Si l'acquit-à-caution, délivré pour permettre le transport, n'est pas rapporté dûment déchargé, le receveur des douanes poursuit l'assujetti par voie de contrainte [3].

La loi du 19 brumaire an VI assujettissait au paiement du droit de garantie et au poinçonnage les ouvrages étrangers importés mais elle ne les astreignait pas explicitement à l'obligation du titre. Depuis 1860, tous les traités de commerce conclus par la France imposaient aux ouvrages des pays contractants le respect des titres français. Enfin, la loi de douanes du 11 janvier 1892 a étendu l'obligation du titre légal à tous les ouvrages importés, sans distinction d'origine. Aujourd'hui, les ouvrages de platine, d'or et d'argent ne peuvent être importés que s'ils sont à un titre autorisé par la loi pour les objets de fabrication française destinés à la vente intérieure. Les objets étrangers qui sont antiques ou anciens bénéficient, toutefois, du régime de faveur concédé aux bijoux français de la même espèce.

Les ouvrages étrangers doivent être essayés selon les mêmes procédés que les ouvrages similaires de fabrication nationale [4].

---

(1) A côté des droits de garantie, les ouvrages étrangers doivent acquitter les *droits de douane*. Ce sont deux taxes très différentes par leur but et leur mode de perception.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 23.
(3) Loi du 5 Ventôse an XII, article 16.
(4) Décision ministérielle du 19 Février 1894.

Avant 1894, tandis que les objets français soumis à la marque avant leur entier achèvement étaient essayés par les méthodes de précision, les ouvrages étrangers, généralement importés entièrement terminés, bénéficiaient de l'application du procédé moins rigoureux de l'essai au touchau, afin de ne pas les détériorer. Désormais, il y aura parité absolue de régime entre les ouvrages présentés à la marque, sans distinction d'origine. Après l'essai, ces ouvrages sont marqués d'un poinçon qui varie suivant l'origine des objets.

Tout objet de platine, d'or ou d'argent fabriqué à l'étranger doit, avant d'être vendu en France, être marqué, par le commerçant qui opère la première vente, du poinçon de responsabilité [1]. Ce poinçon, qui doit précéder la présentation au contrôle, ne s'applique pas, toutefois, aux ouvrages anciens ou antiques [2].

Les ouvrages importés de l'étranger peuvent être bruts ou achevés.

L'importation des médailles frappées à l'étranger est interdite sauf si ce sont des médailles historiques ou artistiques ayant manifestement le caractère d'objets de collection. Cependant, les médailles de piété, de petit module et avec bélière, peuvent être importées si elles proviennent des pays contractants [3].

Certains ouvrages importés sont affranchis de l'obligation du titre, de l'essai et du poinçonnage ainsi que du paiement de l'impôt. Tels sont :

1° Les objets appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;

2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs ;

3° Les ouvrages en argent servant également aux voyageurs, si leur poids n'excède pas 500 grammes [4] ;

5° Les pièces que l'on consent à faire briser au premier bureau de garantie, le régime actuel de la garantie ne s'occupant plus que des ouvrages et non des matières de platine, d'or et d'argent.

Des dispositions particulières concernent l'argenterie de ménage.

Importée à titre définitif, soit par des Français, soit par des étrangers venant s'établir en France, elle est aujourd'hui

---

(1) Loi du 8 Avril 1910, art. 35.
(2) Circulaire du 11 Avril 1910.
(3) Décision ministérielle du 7 Mars 1874.
(4) Loi du 19 Brumaire, article 23.

exempte des droits de garantie, si elle est revêtue des empreintes de poinçons français antérieurs ou postérieurs à la loi du 19 Brumaire an VI [1]. L'argenterie de fabrication étrangère est soumise à l'essai, au poinçonnage et au paiement du droit de garantie.

L'argenterie de ménage en cours d'usage est exonérée des droits de douanes à condition de produire, sur timbre, un certificat consulaire attestant que ces ouvrages sont bien la propriété personnelle de l'intéressé et font partie de son mobilier.

Importée à titre temporaire par les étrangers venant séjourner momentanément en France, l'argenterie de ménage était régie par l'article 23 de la loi de Brumaire. Chaque personne ne pouvait introduire en franchise que cinq cents grammes au maximum. Cette limite, manifestement insuffisante, avait été fixée à une époque où les étrangers n'étaient pas très aimés en France. Elle était animée du même esprit qui devait, en 1803, aboutir à la rédaction de l'article 11 du code civil.

Autres temps, autres mœurs. Malgré les termes impératifs de la loi, le ministre des finances décida, le 5 Septembre 1823, que les étrangers pouvaient importer en franchise leur argenterie « à charge de réexportation dans un délai qui ne pourrait excéder trois ans, et moyennant consignation, au bureau des douanes, du montant des droits de garantie dont cette argenterie aura été reconnue passible ».

Quand la réexportation n'a pu être effectuée avant l'expiration du délai de trois années, il faut demander une prolongation au directeur des douanes. Sinon, les sommes consignées sont définitivement acquises au Trésor.

L'exonération du droit de douanes est subordonnée à la production du certificat consulaire.

Une décision ministérielle du 26 Mai 1902 admet l'importation temporaire, en franchise du droit de douane et de garantie, des bijoux et des boîtes de montres en or ou en argent venant de l'étranger ou des colonies pour être réparés ou recevoir un complément de main-d'œuvre.

L'article 2 de la loi de douanes du 29 mars 1910 fait bénéficier de l'admission temporaire certains articles de petite horlogerie. Les règles d'application de cette disposition sont précisées par un décret du 30 Mars 1911. Ces objets ne sont pas soumis à l'essai. Ils sont seulement revêtus d'un poinçon appelé *poinçon d'identité*.

---

(1) Décision ministérielle du 31 Juillet 1817, modifiée par la circulaire n° 185, du 13 Février 1857.

Les importations par la voie de la poste de marchandises passibles de droits de douane sont, en principe, interdites. Toutefois, en raison des perturbations qui en résulteraient dans la pratique commerciale, cette prohibition n'a jamais été appliquée. On s'est, dès lors, efforcé de limiter l'évasion fiscale. Deux circulaires sont relatives l'une à la vérification des lettres et paquets clos [1], l'autre aux paquets non clos [2].

Les boîtes de valeur déclarée semblant renfermer des objets soumis aux droits de garantie sont apportées au bureau de la garantie par le service des postes. Le receveur des postes fait connaître aux destinataires le jour et l'heure où la boîte sera ouverte. En cas d'empêchement, les intéressés peuvent se faire représenter. La vérification a lieu en présence de trois administrations : Garantie, Postes et Douanes. Si les intéressés ne répondent pas à la convocation, il est procédé à la vérification malgré leur absence. S'il s'agissait de lettres ou de paquets clos, leur présence en personne ou par mandataire serait indispensable. Autrement, l'objet serait versé au rebut et, trois mois après, vendu au profit de l'Etat.

§ 2. — *Réimportation d'ouvrages fabriqués en France*

Ces ouvrages sont, à leur réimportation, exempts des droits de douanes mais doivent payer les droits de garantie [3]. Ils sont marqués d'un poinçon dit de retour [4].

Les ouvrages réimportés mais destinés à être ultérieurement réexportés peuvent être pris en charge chez un commerçant ou fabricant exportateur. Ils sont, alors, exempts du paiement du droit de garantie et de la marque du poinçon de retour.

Toutefois, le paiement des droits pour les objets réimportés à titre définitif ne peut être exigé de ceux marqués des poinçons intérieurs, car ces ouvrages n'ont justement pas bénéficié du remboursement ou de l'exemption de ces droits.

---

(1) Circulaire n° 301, du 4 Juillet 1844.
(2) Circulaire n° 506, du 30 Août 1902.
(3) Décret du 11 Novembre 1890, article 1.
(4) Décret du 24 Décembre 1887.

SECTION IV

Règles particulières

§ 1er. — *Obligations des marchands ambulants*

Les marchands ambulants sont soumis à toutes les obligations des marchands sédentaires (tenir un registre, n'acheter qu'à des personnes connues, remettre un bordereau aux acheteurs, etc...). Mais, en outre, ils sont assujettis à certaines précautions nécessitées par la nature de leur commerce. Celui-ci se faisant pour ainsi dire en courant, les employés de la Garantie ou des Contributions Indirectes arriveraient rarement à temps pour constater les contraventions. Aussi, certaines attributions sont-elles confiées à l'administration municipale.

Les marchands ambulants doivent, à leur arrivée dans une commune, se présenter au maire et lui produire les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs [1]. Cette mesure a visiblement pour but de prévenir toute provenance frauduleuse. Ces ouvrages sont également examinés par des orfèvres ou, à défaut, par des personnes connaissant les poinçons, afin d'apprécier l'authenticité des marques [2].

Il n'y a pas seulement contravention lorsque les marchands ambulants, arrivés dans un endroit pour y débiter leurs marchandises, les exposent en vente sans déclaration préalable ; l'infraction existe dès qu'ils ne se sont pas présentés à l'administration municipale aussitôt leur arrivée.

§ 2. — *Devoirs des fabricants de plaqué et de doublé*

La rareté des métaux précieux pendant la Révolution, les instincts égalitaires qui pénétraient dans les mœurs devaient aboutir à développer le goût d'un simili-luxe démocratique et économique. La vogue des ouvrages en plaqué et en doublé n'a pas d'autre raison. Le citoyen le plus modeste pouvait s'offrir cette orfèvrerie... en cuivre.

Les ouvrages en doublé ou en plaqué sont, nous le savons, composés de métaux vulgaires recouverts d'une feuille d'or ou d'argent dont l'adhérence a été obtenue au moyen de la chaleur et d'un corroyage répété.

Il ne pouvait donc être question de proscrire cette fabrica-

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 92.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 93.

tion qui satisfaisait les bourses les plus médiocres. Mais il était de toute première importance de la soumettre à la surveillance des employés de la Garantie, afin de préserver le public des tentatives ayant pour but de faire passer pour des ouvrages en or ou en argent des objets qui n'en avaient que l'apparence.

Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre, ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de son département et à l'Administration des Monnaies [1]. Il peut employer l'or et l'argent dans telles proportions qu'il le juge convenable. Il doit revêtir tous ces objets de son poinçon de maître, qui a la forme d'un carré parfait, ainsi que du mot « doublé ». Le poinçon porte des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent contenue dans l'ouvrage.

La fabrication est entièrement abandonnée à la discrétion du fabricant. La quantité d'or ou d'argent qui peut entrer dans les ouvrages n'est pas garantie par l'apposition des poinçons de l'État. Les ouvrages sont exempts de tout droit. Le fabricant doit enregistrer ses ventes, jour par jour, et délivrer aux acheteurs un bordereau daté et signé par lui et portant la désignation de l'ouvrage, son poids et la quantité d'or qu'il contient [2]. Malheureusement, cette remise du bordereau est tombée en désuétude.

Le fabricant de doublé ou de plaqué doit n'acheter des matières d'or et d'argent qu'à des personnes connues. Il n'est pas tenu d'afficher dans sa boutique les articles de la loi du 19 Brumaire relatifs aux titres et à la vente des métaux précieux.

Aujourd'hui, depuis l'article 34 de la loi de finances du 8 Avril 1910, il doit indiquer, d'une manière apparente, la nature exacte des objets sur les vitrines d'exposition, les catalogues et emballages, ainsi que sur les factures des acheteurs, s'il vend, en même temps et dans le même local, des ouvrages en or ou en argent contrôlé.

Toutes ces dispositions sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par des procédés électro-chimiques. Cependant, ces derniers ouvrages sont dispensés du mot doublé ainsi que des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée [3].

La fabrication d'ouvrages composés avec un alliage contenant de l'argent d'après le procédé Ruolz est autorisée. Les ouvrages doivent porter le poinçon de forme carrée avec le mot « *alliage* ».

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 95.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 98.
(3) Décret du 26 Mai 1860.

Mais la fabrication des ouvrages en or ou en argent doublé de platine est prohibée. Elle serait de nature à faciliter la fraude sur la composition réelle des objets vendus.

§ 3. — *Règles imposées aux fabricants de médailles ou de jetons*

L'arrêté du 5 Germinal an XII (26 Mars 1804) interdisait la libre fabrication des médailles, jetons, pièces de plaisir en or, argent ou autres métaux. Cette fabrication était exclusivement réservée à l'Hôtel des Monnaies.

Toutefois, cet arrêté fut tempéré dans la pratique. C'est ainsi qu'une décision ministérielle du 7 Mars 1874 autorisa la libre fabrication des médailles religieuses à petit module et à bélière, des décorations et des estampages. Depuis 1916, les médailles de sainteté, dont le diamètre ne dépasse pas un centimètre et qui n'ont pas plus de deux dixièmes de millimètre d'épaisseur, sont dispensées de contrôle [1].

Enfin, à partir du 15 Décembre 1874, les industriels purent frapper des médailles, avec ou sans bélière, mais à la condition d'avoir obtenu une autorisation spéciale du gouvernement.

Les bénéficiaires de cette autorisation sont soumis à une surveillance particulièrement vigilante.

L'interdiction absolue à l'origine, l'autorisation et le régime de la liberté surveillée répondaient et répondent à un but légitime : le désir d'éviter la frappe de la fausse monnaie. Dès lors, le contrôle est général. Il s'étend à toutes les personnes qui sont autorisées à posséder un balancier, que le métal par elles employé soit précieux ou vulgaire.

Les médailles avec bélière, ou entourées d'un ornement soudé, sont assimilées à la bijouterie au point de vue du titre et des remèdes.

Les médailles sans bélière doivent, par contre, être au titre fixé pour les médailles frappées à la Monnaie, soit à 916 millièmes pour l'or avec un millième de remède et à 950 millièmes pour l'argent avec deux millièmes de tolérance. Elles doivent, en outre, porter sur la tranche le nom du métal dont elles sont faites [2].

Le titre des médailles en platine est fixé à 950 millièmes.

Les médailles doivent être revêtues d'un poinçon de maître dont la forme varie avec la nature du métal employé.

---

(1) Note de service n° 55, du 11 Mai 1916.
(2) Décision ministérielle du 8 Septembre 1893.

C'est un *losange* pour les médailles en platine, en or ou en argent ; un *carré* parfait pour le métal commun doublé ou plaqué or ou argent, ou bien doré et argenté ; un *triangle* pour les médailles en métal vulgaire.

Le mot « *doublé* » doit être marqué sur les médailles en plaqué ou en doublé.

Le fabricant doit, dans le délai de quarante jours après la frappe, déposer deux exemplaires en bronze de chaque médaille nouvelle à la bibliothèque nationale et deux autres exemplaires au musée monétaire.

Les médailles frappées par l'industrie privée autorisée sont marquées des poinçons ordinaires et acquittent les droits de garantie [1].

Les médailles frappées à la Monnaie ne sont pas assujetties au contrôle ni au paiement des droits. Elles sont facilement reconnaissables à ce qu'elles sont marquées sur la tranche du poinçon spécial de la Monnaie ainsi que de l'indication, en toutes lettres, du métal employé.

Ce poinçon spécial à la Monnaie a varié. Depuis 1880, date de la substitution de la régie à l'entreprise, il figure une corne d'abondance.

§ 4. — *Dispositions relatives aux monts-de-piété et aux commissaires-priseurs*

« Les ouvrages déposés au mont-de-piété, et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt » [2].

Cette disposition de la loi du 19 Brumaire an VI fut étendue en 1806 aux ventes faites dans les maisons particulières par un officier public [3].

Le régime applicable au mont-de-piété de Paris fut précisé par le décret du 27 Juillet 1805 et observé par les monts-de-piété des autres villes de France.

Les contrôleurs de la garantie doivent être avertis lorsque des nantissements garnis d'or ou d'argent vont être vendus.

---

(1) Les médailles antiques sont dispensées de cette marque et de ces droits (décision ministérielle du 12 Septembre 1903) ainsi que les médailles antérieures à 1832. (Décision du ministère des finances du 26 Février 1914).

(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 28.

(3) Décret du ministre des finances, 23 Mai 1806.

Les effets, adjugés non contrôlés, ne supportent pas les droits de garantie si l'adjudicataire consent à leur bris. Mais si l'adjudicataire désire conserver dans leur forme ces ouvrages non empreints du poinçon de garantie, ils seront retenus provisoirement pour être portés au bureau de garantie, et ne seront remis à l'adjudicataire qu'après paiement des droits de garantie.

Ces ventes publiques sont régies, à l'heure actuelle, par la décision du ministre des finances du 11 Janvier 1823.

C'est seulement après la vente que les ouvrages doivent être essayés, poinçonnés et qu'ils acquittent l'impôt. Avant l'adjudication, le vendeur en est toujours propriétaire et l'objet ne peut être saisi. Il faut également savoir si l'acheteur ne préférera pas éviter l'essai, le poinçonnage et les droits, en faisant briser ces ouvrages.

Les commissaires-priseurs doivent seulement faire une déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent qu'ils vont vendre. Ils ne doivent livrer les ouvrages que lorsque ceux-ci ont acquittés les droits ou ont été brisés.

En cas d'inobservation de ces formalités, le commissaire-priseur ne peut être poursuivi en vertu de la loi du 19 Brumaire applicable seulement aux marchands et aux fabricants. Mais des mesures disciplinaires peuvent être provoquées contre lui [1].

A la suite d'une entente, intervenue le 26 Mars 1885, entre la Chambre des commissaires-priseurs et le service de la garantie de Paris, les règles relatives à la vérification et à la mise en vente des ouvrages d'or ou d'argent à l'Hôtel-Drouot ou au domicile des vendeurs ont été simplifiées.

Les ouvrages sont essayés au touchau. Ceux qui ne sont pas dans les remèdes sont brisés, sauf s'ils sont rachetés par un héritier, en cas de vente après décès, ou s'ils sont anciens ou présentent un caractère artistique. Ils sont, alors, marqués du poinçon *E T*. Les ouvrages au titre portant un ancien poinçon indiquant une origine française sont marqués des poinçons intérieurs. A défaut de marque indiquant l'origine française, on applique le poinçon « le *hibou* » pour l'or et le platine et « le *cygne* » pour l'argent [2].

§ 5. — *Régime de l'affinage et de l'argue*

L'affinage des matières d'or et d'argent est l'art de les purifier, en les dégageant, par des procédés chimiques, des autres

---

(1) Cass. 25 Février 1827. R. nº 28.
(2) Décrets du 29 Juin 1893 et du 5 Décembre 1912.

métaux qui peuvent leur être unis [1]. La loi du 19 Brumaire maintenait la suppression de la ferme de l'affinage de Paris et de Lyon prononcée par un décret du 21 mai 1791. Elle « déclarait la profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent... libre dans toute l'étendue de la République » [2]. Cependant les affineurs étaient astreints à la déclaration de leur profession à la mairie, à la préfecture et au bureau de garantie. Ils devaient détailler sur un registre leurs opérations. Ils devaient faire essayer et poinçonner leurs lingots affinés, c'est-à-dire ne contenant pas plus de cinq millièmes d'alliage pour l'or et de vingt millièmes pour l'argent. Ils acquittaient, enfin, un droit qui était de huit francs 18 centimes par kilogramme d'or et de deux francs 4 centimes par kilogramme d'argent [3]. Mais les poinçons des lingots ne furent pas renouvelés par le décret du 11 Prairial an XII et les droits de garantie sur les lingots d'or ne furent plus exigés.

L'argue est une machine dont les tireurs d'or et d'argent se servent pour dégrossir et étirer les lingots en les faisant passer dans des filières dont les trous diminuent constamment de diamètre [4].

La loi du 19 Brumaire an VI ne permettait pas aux tireurs d'or de faire dégrossir leurs lingots ailleurs qu'à l'argue nationale établie à l'Hôtel des Monnaies de Paris.

Les argues de Trévoux et de Lyon avaient été rétablies [5] mais, à partir de 1864, elles cessèrent d'exister. Celle de Paris ne fonctionnait plus depuis 1830.

Aujourd'hui, les tireurs ont toute liberté pour travailler eux-mêmes leurs métaux précieux et les dispositions de la loi de l'an VI relatives à l'argue sont tombées en désuétude.

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 112.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, article 29.
(3) G. Raibaud. *Op. cit.*, p. 203.
(4) Décrets du 17 Pluviôse et 27 Ventôse an VI.
(5) Raibaud. Traité de la garantie, p. 189.

CHAPITRE VI

Recherche et Répression des Infractions

SECTION I

Infractions diverses et Peines spéciales à chacune d'elles

§ 1er. — *Caractères généraux des infractions et des peines. Circonstances atténuantes. Sursis. Cumul des amendes*

D'une façon générale, les infractions en matière de garantie sont des délits. Mais ce sont des délits d'un caractère spécial, des délits dont l'existence ne suppose pas l'intention frauduleuse chez leur auteur. Ce sont des délits-contraventionnels qui existent par le seul fait matériel de l'infraction, même si le contrevenant est de bonne foi. Il n'y a d'exception que pour le délit de fourré.

Les infractions qui sont cataloguées parmi les crimes exigent, au contraire, pour être poursuivies, que le coupable ait agi en connaissance de cause.

Les peines qui sont ordinairement prononcées sont l'amende, la confiscation, l'emprisonnement.

Quel est le caractère de l'amende ? Longtemps on a soutenu que l'amende n'avait ici qu'un caractère purement pénal, alors qu'en matière fiscale est était plutôt considérée comme une simple réparation civile des droits fraudés. En matière de garantie, disait-on, les contraventions ne sont en général que des infractions à des règlements de police comme l'absence de registre, l'achat à des personnes inconnues, etc... Aucun droit n'est fraudé.

Mais il est des infractions qui ont pour but de voler le Trésor. L'amende n'est-elle pas alors une véritable réparation des droits fraudés ? Non, répondait-on, car la loi de Brumaire n'a

pas seulement un caractère fiscal. La marque n'a pas pour unique objet de constater l'acquit des droits. Son but essentiel et principal est de garantir le titre des ouvrages d'or et d'argent. Telle était l'opinion de Merlin et de Fontaine qui tiraient également argument de l'intitulé de la loi.

La conséquence logique qui se déduisait de cette conception doctrinale était que l'administration ne pouvait transiger avec les fautifs.

Mais une loi du 22 Avril 1905 a, dans son article 41, autorisé l'administration à transiger en matière de garantie, sauf pour les infractions réprimées par le Code pénal. Depuis lors, la discussion est close et l'amende a maintenant le caractère de réparation civile.

La confiscation des objets faisant l'objet de la contravention est très souvent prononcée. Elle est plutôt une réparation civile qu'une peine. Il en résulte qu'elle n'est pas une sanction strictement personnelle, qu'elle affecte plutôt la marchandise que la personne. C'est, si l'on peut dire, l'objet de fraude qui est coupable [1]. Aussi l'obligation de prononcer la confiscation des objets valablement saisis n'admet aucune exception, ne souffre aucune excuse. Elle s'impose au juge, même au cas de décès du prévenu (elle frappe alors les héritiers), même au cas d'acquittement, si le délit exige l'intention malsaine et que le prévenu est de bonne foi, même s'il y a nullité du procès-verbal constatant l'infraction, si celle-ci est suffisamment prouvée par l'instruction.

Mais il faut s'entendre sur l'étendue de la confiscation.

Lorsque des pierres précieuses sont enchassées dans des ouvrages saisis, la confiscation ne saurait porter sur les pierres. Autrement, la peine serait hors de proportion avec la faute. Cette exemption était prévue par l'article 27 de la déclaration de 1749 et celle-ci n'a pas été abrogée.

Mais que décider lorsque ce sont des montres qui font l'objet de la saisie ? La confiscation des boîtiers entraîne-t-elle celle des mouvements ? Les textes sont muets sur ce point. Merlin tirait argument de ce silence en faveur d'une confiscation totale. La déclaration de 1749, disait-il en substance, a excepté expressément les pierres précieuses de la confiscation. Si elle avait voulu faire bénéficier de cette faveur les mouvements de montre, elle les eût également nominativement désignés. Mais la loi ne frappe de confiscation que les ouvrages d'or, d'argent ou de platine. Toutes les dispositions pénales sont d'interpré-

---

(1) R. n° 142.

tation rigoureusement étroite. Aussi, la jurisprudence a-t-elle été bien inspirée en refusant d'adopter l'opinion de Merlin.

L'emprisonnement s'applique aux infractions prévues par le code pénal. Elle ne s'applique qu'à une seule contravention en dehors de ce code: celle qui consiste à insculper de fausses marques anciennes.

Avant 1905, les circonstances atténuantes n'étaient pas applicables en matière de garantie. Mais depuis la loi du 22 Avril 1905 les amendes prononcées pour infractions à la loi de Brumaire ont manifestement le caractère de réparation civile. Elles sont donc assimilées aux amendes prononcées en matière de contributions indirectes et, par conséquent, l'article 463 du Code pénal leur est applicable dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 6 Août 1905.

La loi du 22 Avril 1905, enlevant aux amendes en matière de garantie le caractère de peine, les excluait du bénéfice de la loi de sursis. Mais l'article 24 de la loi du 6 août 1905 ayant admis que les amendes édictées en matière de contributions indirectes peuvent, dans certains cas, porfiter du sursis, il en est de même des amendes de la garantie qui leur sont assimilées. Toutefois, le sursis ne peut jamais comprendre la confiscation.

La règle du non cumul des peines ne s'applique pas aux amendes de la garantie. Elle est, d'ailleurs, étrangère à toute matière fiscale.

§ 2. — *Infractions aux obligations de faire incombant aux fabricants et aux marchands sédentaires et nomades*

Les sanctions sont contenues dans l'article 80 de la loi du 19 Brumaire an VI : « Les contrevenants... seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 200 francs ; pour la seconde, à une amende de 500 francs avec affiche, à leurs frais, de la condamnation dans toute l'étendue du département ; la troisième fois, l'amende sera de 1.000 francs, et le commerce de l'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. »

Les contraventions réprimés par ce texte sont : le défaut de déclaration de profession, d'insculpation du poinçon pour le fabricant, l'absence de registre coté et paraphé par l'administration municipale, le défaut d'inscription sur ce registre, le refus de représenter ce livre, l'achat à des inconnus. Le défaut

de tableau et la non délivrance de bordereaux sont des infractions tombées en désuétude.

L'article 14 de la déclaration de 1749, dont plusieurs dispositions sont toujours en vigueur, prononçait la confiscation contre les orfèvres qui n'inscrivaient pas leurs ventes et leurs achats. L'article 80 de la loi du 19 Brumaire ne reproduisait pas cette peine, ce qui n'a pas empêché certaines juridictions de l'appliquer. C'est là, à notre sens, un abus regrettable. Si nous admettons la survivance de la déclaration de 1749 alors qu'elle précise les détails de la tenue des registres, nous nous refusons à supporter l'application de la confiscation des objets non inscrits. En effet, l'article 80 est un texte clair et précis qui frappe l'absence de registre imposé par l'article 74 de la loi du 19 Brumaire. En cas de défaut de registre, la seule peine que nous admettons est l'amende de 200 francs pour la première infraction. Si, maintenant, le registre existait mais était mal tenu, on voudrait imposer une peine plus élevée : outre l'amende qui serait de 300 francs, la confiscation devrait suivre. Pour une infraction moindre, on aurait une peine plus forte. Ce serait tout simplement absurde. D'ailleurs, il s'agit là simplement d'une mesure de police, importante sans doute, mais suffisamment sanctionnée par l'article 80.

Il faut étendre tout ce que nous venons de dire aux fabricants et aux marchands de galons, de fils d'or et d'argent ainsi qu'aux joailliers.

Les marchands ambulants qui sont poursuivis pour défaut de déclaration à la mairie, ainsi que pour défaut de bordereaux, sont astreints aux mêmes peines et, en plus, à la confiscation de leurs ouvrages.

Cette peine de la confiscation s'applique également aux fabricants et aux marchands d'or et d'argent, lorsqu'ils ont, en leur possession, des ouvrages achevés et non marqués.

Cette aggravation de la sanction s'explique. Ici, il n'y a plus simplement infraction à un simple règlement de police, infraction faisant présumer une fraude possible. Il y a fraude purement et simplement, fraude fiscale, car l'ouvrage n'a pas payé les droits de garantie.

L'objet est réputé non marqué si, à défaut des poinçons valables actuellement, il ne porte l'empreinte d'aucune recence. On assimile à l'objet non marqué celui qui porte la marque de l'exportation, indiquant que les droits de garantie ont été remboursés.

Mais des difficultés peuvent s'élever sur le point de savoir si

les objets devaient être soumis à la marque ou si, en raison de leur contexture ou de leur caractère, ils n'en étaient pas dispensés. Des contestations peuvent naître sur le degré d'achèvement des ouvrages non marqués.

Ces questions rentrent dans l'appréciation souveraine des juges du fait. Ceux-ci peuvent décider après avoir pris l'avis d'experts ou sans avoir recours à l'appréciation des gens de l'art. La loi n'oblige pas les juges à recourir à l'expertise. Lorsqu'un tribunal ordonne une expertise, il peut renvoyer la vérification devant l'Administration des Monnaies, mais c'est pour lui une faculté, non une obligation. Donner à l'Administration le droit exclusif de décider si un objet est achevé ou non, trop fragile ou non pour recevoir la marque, ce serait, en fin de compte, annihiler le pouvoir des tribunaux. Car il faudrait décider, pour que le renvoi devant l'administration ait un sens, que les juges sont liés par la décision administrative. L'administration serait juge et partie. Ce serait du droit turc.

La saisie qui frappe les objets sans marque ou portant des empreintes périmées peut-elle avoir lieu si l'objet se trouve en la possession d'une personne quelconque ? Non. La loi n'autorise pas la confiscation au préjudice d'un individu ni marchand, ni fabricant. Si le commerçant prétend que les objets sans marque, découverts chez lui, appartiennent à des particuliers, qui les lui ont mis en dépôt, il doit en administrer la preuve à l'aide de son registre. Autrement, la confiscation serait prononcée.

Mais les objets achevés et non marqués sont-ils saisissables dans un mont-de-piété ou une salle de ventes ? Cela dépend. Si le déposant est un particulier, aucune faute ne peut lui être imputée. Les objets non marqués sont soumis au paiement des droits, sans amende, et cela, seulement après la vente [1]. Mais un fabricant ou un marchand ne pourrait pas éviter la saisie qui aurait été opérée à son préjudice. Il ne doit avoir en sa possession aucun objet non marqué ; même ceux qui sont destinés à son usage personnel doivent être poinçonnés. Il est donc en faute et le dépôt au mont-de-piété ne le couvre pas car la possession s'y continue avec tous les caractères qu'elle avait avant le dépôt.

L'article 76 de la loi du 5 Ventôse an XII vint punir les fraudes au droit de garantie de la confiscation et d'une amende égale au quadruple des droits fraudés. Le législateur ne se

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 28.

rappelait plus qu'il avait déjà réglementé cette matière en l'an VI. En six ans, il avait oublié une loi. Cette négligence ne surprendra personne, aujourd'hui moins que jamais. Le législateur fait la loi. Personne n'oserait lui demander de la connaître ou de la comprendre.

L'article 76 du 5 Ventôse an XII fut discrètement rapporté par un décret du 28 Floréal an XIII.

En cas de contravention aux obligations imposées par la loi du 19 Brumaire aux fabricants de plaqué et de doublé, les objets sur lesquels porte la contravention sont confisqués. De plus, le délinquant est frappé d'une amende qui est de dix fois la valeur de l'objet confisqué pour la première faute, et double de la première avec affichage de la condamnation dans tout le département pour la récidive. La troisième fois, l'amende est quadruple de celle de la première, et le commerce et la fabrication sont interdits au coupable sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce [1].

Les mêmes pénalités sont applicables aux infractions aux règles spéciales aux objets d'or, d'argent et de platine fabriqués à tous titres en vue de l'exportation, soit qu'il y ait défaut de registre, vente à l'intérieur d'ouvrages à bas titres, possession de ces objets par des marchands ou des fabricants qui n'ont pas fait de déclaration spéciale.

En cas de manquants ou de sorties non justifiées lors des inventaires, l'amende est de 4 francs par 100 grammes d'argent et de 75 francs par hectogramme d'or ou de platine.

La loi du 8 Avril 1910, dans son article 35, § 3, est venue frapper les infractions au poinçon dit de responsabilité que les commerçants importateurs doivent apposer sur les ouvrages importés. Elle prévoit, outre la confiscation des objets saisis, une amende de 100 à 5.000 francs.

Enfin, les infractions aux obligations imposées aux fabricants de métaux divers par l'article 34 de la loi du 8 Avril 1910 sont dépourvus de sanctions. Le législateur, par hasard très pressé ou très distrait, a oublié de voter la seconde partie de l'article qui rendait applicable à ces contraventions les pénalités prévues pour les fabricants de plaqué ou de doublé.

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 99.

§ 3. — *Contraventions aux obligations de ne pas faire imposées aux industriels et aux négociants. Marques entées ou fausses. — Délit de fourré. — Tromperies. — Trafic illicite des espèces. — Voies de fait.*

Il peut arriver que les objets trouvés chez les marchands soient revêtus de marques, mais que celles-ci soient fausses. Dans ce cas s'applique l'article 109 de la loi du 19 Brumaire an VI qui ordonne : « Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas ; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance seront condamnés, la première fois à une amende de 200 francs ; la deuxième à une amende de 400 francs, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant ; et la troisième fois, à une amende de 1.000 francs, avec interdiction de tout le commerce d'or et d'argent. »

La lecture de cet article nous montre qu'ici la connaissance, l'intention frauduleuse est exigée. Le détenteur d'ouvrages marqués d'un poinçon faux n'est pas punissable lorsqu'il ignore la fausseté de la marque. Toutefois, même dans ce cas, la confiscation doit être prononcée. Les termes absolus de l'article 109 ne permettent aucune exception. Au surplus, la confiscation retombe généralement sur le faussaire, puisque le marchand trompé a un recours en garantie contre son vendeur. Dans le cas où il aurait acheté à des personnes inconnues, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

La contrefaçon des poinçons n'est pas le seul moyen de fraude usité. Généralement, les marques sont authentiques mais elles ont été enlevées à un objet au titre ou très léger, pour être entées à une pièce plus lourde ou d'un titre inférieur. L'article 108 de la loi du 19 Brumaire prononçait, dans ce cas, « la confiscation des ouvrages... sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit » et le possesseur avec connaissance devait être condamné à six années de fer.

Remarquons le peu d'harmonie qui existe entre les deux articles 108 et 109. Pour des fautes de la même famille, ils prononcent des pénalités très différentes : l'amende dans un cas, les travaux forcés dans l'autre.

La jurisprudence a décidé que l'article 108 avait été abrogé par l'article 141 du Code pénal.

Estimant, par ailleurs, que l'enture n'est pas assez grave pour traduire les prévenus en cour d'assises, elle correctionnalise ce crime. Elle retient seulement l'absence de marques véritables, si les ouvrages sont au titre, et les infractions à la loi du 25 Janvier 1884, s'ils sont au-dessous du titre légal. S'il y

a ici un reproche à faire à l'article 109, ainsi qu'à la jurisprudence qui s'est formée sous l'article 108, c'est de manquer de fermeté et d'être d'une excessive douceur.

La contrefaçon des poinçons de l'Etat ainsi que leur usage sont, heureusement, bien plus sévèrement réprimés que la vente des objets marqués de fausses empreintes. L'article 19 de la loi de Brumaire prescrivait dix années de fer. Il a été remplacé par l'article 140 du code pénal qui ordonne les travaux forcés à temps.

Un poinçon est considéré comme contrefait par cela seul qu'il n'est pas celui qu'emploie le bureau de garantie. Par suite, le poinçon exactement calqué sur un poinçon véritable n'en est pas moins un faux poinçon et son emploi est réprimé par l'article 140 du code pénal.

L'usage frauduleux des poinçons véritables, l'emploi par des personnes autres que les employés de la garantie, tombe sous le coup de l'article 141 du Code pénal qui édicte la peine de la réclusion.

Mais, dans ces dernières années, une fraude nouvelle était née. Un commerce nouveau avait vu le jour : celui des objets anciens. La fraude devait s'y montrer pour de multiples raisons. Le goût de l'orfèvrerie ancienne s'étant rapidement développé, certains marchands sans scrupule copièrent les poinçons de l'ancien Régime, afin de donner à leurs ouvrages récents et truqués l'apparence de l'ancienneté et la preuve de l'authenticité. Contre cette pratique déloyale, aucune sanction n'intervenait. Ces poinçons contrefaits n'étant pas — et pour cause — ceux actuellement en usage, l'article 140 du code pénal n'était pas applicable. A la suite des plaintes réitérées du Commerce honnête, l'article 35, § 1er de la loi du 8 Avril 1910 vint punir d'une amende de 200 à 500 francs, d'un emprisonnement d'un mois, et de la confiscation, la détention ou la vente par les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et d'argent revêtus soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de marques anciennes, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens. Désormais, les amateurs d'orfèvrerie ancienne purent acheter en confiance, et, si l'on peut parler ainsi, les yeux fermés. La loi de 1910 a, d'ailleurs, produit un effet salutaire : l'orfèvrerie est l'une des branches de la Curiosité où la tromperie sur l'authenticité est le moins à craindre.

Quid du délit de fourré ? On appelle fourré tout ouvrage ou lingot de platine, d'or, ou d'argent qui renferme une pièce de métal inférieur tellement recouverte qu'elle ne peut être aperçue.

Ce délit était, autrefois, puni de la peine capitale. Aujourd'hui, la loi, véritablement indulgente, ne prononce que la confiscation de l'ouvrage fourré ainsi qu'une amende de vingt fois la valeur de l'objet.

Comment peut-on voir avec une telle bienveillance le fabricant qui ne recule pas à demander à l'État de garantir de son poinçon ce qui n'est que fraude et mensonge ?

Mais quels faits peut-on considérer comme constituant le délit de fourré ? Il n'est pas nécessaire que le métal caché soit absolument vulgaire. Des lingots composés de plusieurs couches au centre desquelles se trouve une matière à plus bas titre que les autres doivent être considérés comme fourrés. Il en est de même d'objets de métal non précieux simplement revêtus d'une mince surface d'or par le procédé Ruolz, si cet objet est présenté au contrôle.

L'excès de soudure dans un ouvrage doit-il le faire regarder comme fourré ou ne l'expose-t-il qu'à être brisé ? Il faut faire une distinction. Si l'intérieur d'un ouvrage creux contient de la soudure, alors qu'il n'y a rien à souder, la fraude éclate avec évidence. Si, au contraire, les objets sont composés de plusieurs pièces réunies par la soudure, selon les règles de l'art et les nécessités de la fabrication, il n'y a là que des objets à un titre trop faible.

Lorsqu'un essayeur soupçonne un ouvrage, qu'on lui présente, d'être fourré, il peut le faire couper en présence du propriétaire. Si sa présomption était erronée, le propriétaire est dédommagé aussitôt et les dommages-intérêts passent comme frais d'administration [1].

La mauvaise foi est un élément essentiel du délit de fourré. Si la bonne foi du marchand détenteur de l'ouvrage fourré est établie, il n'en reste pas moins que celui-ci doit, dans tous les cas, être confisqué.

Des objets revêtus des marques légales peuvent-ils être saisis chez les marchands ? On a soutenu la négative, en disant que la marque, comme le pavillon, couvrait la marchandise. Mais cette thèse, défendue par Fontaine, est inadmissible. Celui-ci prétendait que l'ouvrage fourré ne pouvait être saisi que lorsqu'il était présenté à l'essayeur. Mais tromper la vigilance de cet employé, lui faire commettre un faux, n'est-ce pas encore un acte plus criminel ? Comment le fabricant pourrait-il se déclarer innocent parce qu'il a réussi à consommer son délit ? L'objet

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, article 65.

fourré pourrait circuler en toute tranquillité, sous la garantie de la marque extorquée.

On dit que la marque légale garantit toujours le titre, que les employés n'ont pas le droit d'essayer chez le fabricant les ouvrages poinçonnés qu'ils soupçonnent d'être au-dessous du titre. Mais il s'agit là d'une erreur de l'essayeur. L'Administration s'arrête devant son propre fait mais lorsque la fraude est due au fabricant, comment admettre que celui-ci puisse tirer argument de sa turpitude pour repousser les poursuites ? [1]

Enfin, la loi du 19 Brumaire punissait la tromperie sur la nature des marchandises vendues.

L'article 81 § 2 frappait les négociants qui vendaient pour fins des ouvrages en or ou argent faux d'une amende de 200 francs pour la première fois, de 400 francs en cas de récidive avec affiche, de 1.000 francs ensuite avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

L'article 89 de la même loi interdisait aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines et de payer, en outre, une amende de 300 francs. L'amende était triple avec affiche en cas de récidive ; à la troisième faute, le joaillier voyait confisquer tous les objets de son commerce.

La lutte contre la tromperie étant la raison d'être de toute la législation de la garantie, les peines prévues par les articles 81 et 89 sont donc loin d'être exagérées, à l'exception toutefois de la confiscation générale. Quelle que soit l'indignité du fraudeur incorrigible, cette peine arbitraire, sans limites, ne peut aboutir qu'à une inégalité flagrante dans son application.

Aussi ces deux articles furent-ils remplacés par l'article 423 du Code Pénal qui prévoyait la tromperie :

1° Sur la nature de la chose vendue ;

2° Sur l'exactitude du titre, délit non réprimé par la loi de l'an VI ;

3° Sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine.

Mais cet article ne punissait pas la tentative et ne visait que la vente. Or, si l'on veut décourager la fraude, il faut atteindre ceux qui font tous leurs efforts pour la commettre et dont la déloyauté se manifeste avec évidence. Si leur projet avorte, c'est par un pur effet du hasard, par une circonstance totalement étrangère à leur volonté. De plus, la fraude ne se ren-

---

(1) R. n° 54.

contre pas seulement dans la vente mais également dans toute espèce de contrat, dans l'échange, dans l'achat, etc... Cette dernière remarque présentée par M. Perroche en 1904 à la Chambre des Députés lui faisait réclamer la substitution du terme *contractant* au mot *acheteur*, « le second mot étant au premier ce que l'espèce est au genre » [1].

C'est alors que fut votée la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes, loi qui abrogeait l'article 423 du Code Pénal. L'article 1er ne parle plus, comme l'article 423, des matières d'or et d'argent ni des pierres fausses parce que ces ouvrages sont englobés dans l'expression « *marchandises* » qui est très compréhensive.

« Quiconque, dit cet article aura trompé ou tenté de tromper « le contractant :

« Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composi- « tion et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

« Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la « convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de « l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être « considérée comme la cause principale de la vente ;

« Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité « par la livraison d'une marchandise autre que la chose déter- « minée qui a fait l'objet du contrat.

« Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au « moins, un an au plus, et d'une amende de 100 francs (cent « francs) au moins et de cinq mille (5.000 francs) au plus, ou « de l'une de ces deux peines seulement ».

La tromperie suppose essentiellement l'erreur intentionnellement provoquée. Si des manœuvres frauduleuses avaient été employées par le contractant malhonnête, il y aurait lieu d'appliquer l'article 405 du code pénal visant l'escroquerie ou l'article 2 de la loi du 1er Août 1905.

Telles sont les dispositions pénales qui actuellement protègent le contractant victime d'une erreur substantielle intentionnellement provoquée ou d'un dol. Cette loi vient utilement compléter les articles 1110 et 1116 du code civil qui ne permettaient que l'annulation du contrat, sanction purement civile.

Il est une autre prescription qui s'impose également au respect de tous. La loi interdit de fondre les espèces et monnaies nationales. Elle en proscrit également le trafic. Toutefois, cette disposition, si souvent rééditée sous l'ancien Régime, semblait

---

(1) Chambre des Députés. 1re séance du 8 Décembre 1904. *Journal Officiel* du 9 Décembre, p. 2931.

ne plus recevoir d'application depuis la loi du 7 Germinal an XI car la valeur nominale des monnaies dépassait sensiblement leur valeur marchande au poids.

Ainsi, avant la guerre de 1914, une pièce de cinq francs en argent ne se serait vendue à la fonte qu'un peu plus du quart de sa valeur nominale.

Mais la guerre devait jeter la perturbation sur le marché des métaux précieux. Par suite de l'inflation fiduciaire, le prix de vente de ces métaux augmenta dans des proportions jusqu'alors inconnues. L'argent, ce métal si dédaigné avant la guerre, atteignit 700 francs le kilogramme ; l'or dépassa 10 francs le gramme. Aussi, la fonte des espèces devenait-elle particulièrement fructueuse puisque les pièces d'argent valaient toujours nominalement vingt centimes le gramme et l'or monnayé 3.100 francs le kilogramme.

Une loi du 12 Février 1916, pour arrêter cette fonte et empêcher le trafic des devises nationales, a édicté une peine de prison variant de six jours à six mois, une amende de 100 francs à 5.000 francs et la confiscation des espèces, objet du commerce illicite. Les juridictions répressives ont d'ailleurs eu maintes fois l'occasion de faire application de cette loi.

Enfin, les commerçants et industriels qui se rendraient coupables de rébellion ou de voies de fait envers les employés de la Garantie, à l'occasion de leurs visites domiciliaires, sont passibles, pour la première fois, d'une amende de 200 francs, pour la seconde, d'une amende de 500 francs avec affiche. A la troisième récidive, l'amende est de 1.000 francs et le commerce est interdit sous peine de confiscation générale.

SECTION II

Constatations des Infractions. — Visites domiciliaires. — Qualité des Visiteurs. — Procès-verbaux

§ 1er. — *Qualité des visiteurs*

Avant la loi du 5 Ventôse an XII, seuls les employés de la Garantie avaient qualité pour opérer des visites domiciliaires chez les commerçants et les fabricants assujettis au régime de l'exercice. Depuis, tout le personnel des Contributions Indirectes est compétent pour constater à domicile les infractions aux règlements et aux lois qui nous occupent.

Seuls les employés de la garantie assermentés peuvent verbaliser. Les essayeurs n'ont aucune attribution en l'espèce.

Les commissaires de police et les maires sont incompétents pour constater les contraventions en matière de garantie, sauf en ce qui concerne les marchands ambulants, en raison de l'urgence des vérifications.

Autrefois, la présence de deux fonctionnaires était indispensable pour la validité des procès-verbaux. Mais il nous semble bien qu'un seul employé peut valablement verbaliser aujourd'hui depuis que leurs procès-verbaux ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire.

§ 2. — *Visites domiciliaires et vérifications*

Jadis [1], les employés de la Garantie devaient, dans leurs visites chez les fabricants et les marchands, être accompagnés d'un commissaire de police ou d'un officier municipal. Cette formalité, édictée par la loi dans l'intérêt des assujettis, semblait une mesure d'ordre et de police, indispensable précaution contre des abus toujours possibles. La loi du 25 Février 1901 a, dans son article 26, supprimé cette formalité.

L'administration recommande à ses employés d'éviter les investigations vexatoires et tracassières et les prie de ne pas faire montre d'un zèle intempestif. Les visites domiciliaires sont, en effet, très délicates. Elles nécessitent beaucoup de doigté.

« Les employés doivent bien se pénétrer de cette idée que ce ne sera jamais par une sévérité excessive dans l'exercice de

---

(1) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 71, 101 et 105.

leurs fonctions qu'ils parviendront à fixer la bienveillance des deux administrations chargées de faire exécuter les lois et règlements sur le commerce de l'orfèvrerie, mais en traitant les redevables avec beaucoup d'égards. Ces égards ne doivent pas dégénérer en intimité ; l'employé doit éviter également, et d'encourir leur haine et de trop captiver leur amitié. Sans cette double précaution, les exercices seraient extrêmement pénibles et mal faits » [1].

Les employés peuvent-ils, dans leurs visites, essayer les ouvrages revêtus d'une marque légale qu'ils soupçonneraient ne pas être au titre ? La négative est enseignée. La marque couvre et protège la marchandise et, sauf pour soupçon de fourré, on ne peut essayer ou briser l'ouvrage. Si la présomption d'inexactitude du titre est trop forte, l'administration des Monnaies ou celle des Contributions Indirectes peuvent, avec l'autorisation du Ministre des Finances, faire acheter ces ouvrages pour les faire essayer et appliquer, s'il y a lieu, les peines portées en ce cas contre les essayeurs. Cette pratique nous paraît d'un excessive timidité. Le fabricant n'est pas en faute. Il sera indemnisé par l'essayeur seul responsable en l'espèce. Nous ne voyons pas en quoi l'essai d'un objet marqué serait préjudiciable à l'assujetti. Or lui seul peut se plaindre, mais justement il n'a aucun intérêt à le faire. L'essai lui étant indifférent, pourquoi, dès lors, vouloir compliquer à plaisir une matière déjà si complexe ?

Chez toutes autres personnes que les fabricants et les marchands, des visites peuvent être faites mais la présence d'un officier municipal, ou d'un commissaire de police, est de rigueur [2]. C'est là, certes, un minimum indispensable de garantie accordé aux particuliers. Les visites sont déterminées pour des raisons majeures, des soupçons graves. Il ne faut pas, toutefois, qu'elles dégénèrent en inquisitions systématiques car ce qui est contravention pour le fabricant ne l'est pas pour le particulier.

Même ainsi limité, ce pouvoir de l'Administration, exorbitant des principes ordinaires, est inadmissible. Le domicile des citoyens est inviolable et nul ne peut y pénétrer sans un mandat du juge d'instruction. En dehors des industriels et des commerçants soumis au régime de l'exercice et chez lesquels les employés peuvent pénétrer pendant le jour, ce principe fondamental ne doit recevoir aucune atteinte. Que si des présomptions graves, précises et concordantes existent contre un parti-

(1) Circulaire du 4 Octobre 1822.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 101 et 105.

culier, le juge ne refusera pas la poursuite ; mais les employés auront été contraints de se soumettre à sa surveillance tutélaire. Les visites seront subordonnées au contrôle impartial et protecteur du juge. C'est la condition essentielle de notre indépendance, le gage indispensable de notre liberté et nous trouvons l'usage contraire profondément regrettable.

§ 3. — *Forme et force probante des procès-verbaux. Des Saisies*

Les procès-verbaux sont des actes écrits constatant des contraventions, des délits ou des crimes. Leur rédaction est généralement soumise à des formalités nombreuses.

Exceptionnellement, en matière de garantie, le verbalisant n'a pas d'autres règles à suivre que celles indiquées par la loi du 19 Brumaire [1]. Les procès-verbaux doivent seulement être dressés « à l'instant et sans déplacer », et cela, à peine de nullité, à moins d'un cas de force majeure ou d'un obstacle causé par le fait du contrevenant, ou encore à moins que celui-ci ne consente à l'ajournement.

Les procès-verbaux doivent énoncer la date et les causes de la saisie, la nature des objets saisis, les dires des parties et être signés par elles.

Ils sont lus au prévenu. Ils mentionnent les noms, qualités, demeure et la prestation de serment des verbalisants. Ils sont affirmés dans les trois jours de leur rédaction devant le juge de paix. Ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité.

La question se pose de savoir si, en cas de nullité, le procès-verbal peut être suppléé par d'autres preuves. Il faut distinguer. Si la contravention a été seulement préjudiciable aux intérêts du fisc, elle ne peut être prouvée que par des procès-verbaux. Mais si la disposition violée n'avait pas un caractère purement fiscal, la règle que les délits peuvent être constatés par tout moyen de preuve reprend son empire. La preuve résultera, alors, de l'instruction, de l'aveu même du prévenu ou de tout autre circonstance.

Les objets saisis sont enfermés dans une boîte entourée d'une ficelle d'une seule longueur. Sur les deux bouts réunis du fil on appose, sur cire rouge, le cachet du bureau de garantie et celui du coupable. La boîte ainsi scellée est déposée au greffe

(1) Loi du 19 Brumaire, article 102.

du tribunal de police correctionnelle, sans autre délai que celui nécessaire au transport [1].

Les procès-verbaux en matière de garantie faisaient, autrefois, preuve jusqu'à inscription de faux [2]. Ils peuvent aujourd'hui être combattus par la preuve contraire (preuve testimoniale ou preuve par écrit).

C'est la loi du 30 Décembre 1903, art. 24, § 4 qui a diminué ainsi sensiblement la force et la valeur des procès-verbaux en matière de Contributions Indirectes.

Lorsque le prévenu n'a pas administré la preuve contraire, le juge doit tenir pour constants les faits matériels constatés ainsi que les aveux contenus dans le procès-verbal.

---

(1) Loi du 19 Brumaire, article 103.
(2) Décret du 11 Germinal an XIII, art. 26.

SECTION III

Poursuites

§ 1er. — *Transactions avant et après jugement*

L'article 11 de la loi du 22 Avril 1905 a autorisé l'Administration des Contributions Indirectes à transiger en matière de garantie. Mais cette possibilité de transaction n'existe plus lorsqu'il s'agit d'une infraction qui tombe sous le coup du code pénal [1].

La transaction peut intervenir après comme avant le jugement. C'est un principe commun à toutes les contributions indirectes.

§ 2. — *Initiative et prescription de l'action publique Conditions de recevabilité*

L'initiative de la poursuite appartient au ministère public [2]. Le procès-verbal doit être transmis au procureur dans un délai de dix jours, mais il a été jugé que ce n'était pas un délai de rigueur, prescrit à peine de forclusion. Il en est de même du délai de dix jours dans lequel le procureur doit entamer les poursuites. L'injonction que la loi fait au ministère public a uniquement pour but, dit-on sérieusement, d'accélérer la procédure.

L'action répressive ne peut être intentée qu'autant que les faits ont été constatés par un procès-verbal, du moins s'il s'agit d'infractions à la loi de Brumaire [3].

Mais lorsque ces infractions revêtent le caractère de crime, le droit commun s'applique et tous les modes de preuves sont admis.

L'Administration des Contributions Indirectes peut intervenir au procès comme partie civile. De plus, si le ministère public refuse d'agir, elle peut poursuivre le contrevenant par voie de citation directe.

Les infractions à la législation de la garantie sont des délits ou des crimes. Ils se prescrivent par trois ou dix ans si, depuis le délit ou le crime, aucun acte d'instruction n'est intervenu.

---

(1) Circulaire des contributions indirectes du 25 Avril 1905.
(2) Loi du 19 Brumaire an VI, art. 102.
(3) Cass. 28 Avril 1885. D. P. 85. 5. 305.

§ 3. — *Juridictions Compétentes. — Appel*

Ce sont les tribunaux judiciaires qui sont compétents car il s'agit de l'inobservation d'une disposition légale.

Les faits catalogués crimes ressortissent à la cour d'assises. Ceux qui ne constituent que des délits contraventionnels sont renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle.

En ce qui concerne la compétence territoriale, le tribunal compétent est celui du lieu où l'infraction a été découverte.

L'appel d'un jugement se fait par simple déclaration au greffe, non par exploit de signification. Il en est, d'ailleurs, ainsi en toute matière de contributions indirectes [1].

---

(1) Loi du 6 Août 1905, article 27.

CHAPITRE VII

Appréciation du Régime actuel

Nous pouvons maintenant apprécier la législation actuelle des ouvrages en métaux précieux.

Les moyens mis en œuvre pour réprimer les fraudes et assurer le paiement de l'impôt sont-ils opportuns ? Sont-ils efficaces ? Devraient-ils être augmentés ou restreints, élargis ou resserrés ? Telles sont les questions, épineuses parfois, délicates toujours, que nous devons examiner ici.

Tout d'abord, une réglementation de la fabrication et de la vente des métaux précieux est-elle nécessaire et souhaitable ?

Elle est utile dans l'intérêt de l'acheteur qui serait perpétuellement exposé aux tromperies sans une protection permanente. Comment pourrait-il déceler la fraude rendue chaque jour plus dangereuse par les progrès de la science et des arts ? Comment pourrait-il apprécier le titre des métaux précieux, puisque les gens de l'art eux-mêmes doivent recourir à des procédés scientifiques pour faire cette estimation ? Le simple particulier, le plus souvent profane en l'espèce, sera donc dans une situation inférieure au marchand. L'intérêt du fabricant ne sera pas toujours une garantie suffisante de sa bonne foi. Un commerçant ordinaire ne saurait vendre, d'une façon habituelle, des marchandises défectueuses, sans voir déserter sa boutique. Mais dans l'industrie des métaux précieux les fraudes seront difficilement découvertes. Aussi la loi doit-elle intervenir pour prévenir les excès de la liberté alors que, dans les autres métiers, elle se contente d'en réprimer les abus.

La réglementation n'est pas seulement utile aux acheteurs. Elle est indispensable au commerce de l'orfèvrerie, de la bijouterie et de la joaillerie. Sans réglementation, tout dans ce commerce ne serait que fraudes, tromperies et rapines car la falsification est ici particulièrement fructueuse. Or, la tromperie nuit au commerce. Elle peut écarter les acheteurs qui, se

voyant entourés de pièges et de chausse-trappes, s'éloignent pour ne pas courir le risque d'être trompés. Elle préjudicie aux fabricants honnêtes qui subissent la concurrence désastreuse des industriels sans scrupule produisant des ouvrages truqués ou à bas titre. Pour toutes ces raisons, une réglementation est désirable.

D'ailleurs, ce régime a fait ses preuves. Lorsque l'Assemblée Constituante, enivrée d'un enthousiasme magnifique, supprima le 2 mars 1791 toutes les corporations, elle exécuta en même temps les Jurandes d'orfèvres. Mais nous savons qu'elle s'empressa, le 31 mars, de réparer son erreur.

Cette restauration hâtive ne devait pas avoir grand effet ; à cette époque troublée, les Jurandes n'avaient plus aucun prestige ni aucune autorité.

Lorsqu'on voulut sortir de l'anarchie révolutionnaire, ce fut en édictant une nouvelle réglementation sévère, minutieuse, plus défiante même que les anciens règlements, puisque, pour l'application de ce régime, les fonctionnaires nommés par l'Administration avaient remplacé les Gardes élus par leurs pairs.

Voilà un argument dont nul ne peut contester la valeur. Supprimer toute surveillance ? La Révolution, où la liberté était toujours accompagnée d'une épithète aimable et galante, où la liberté chérie semblait la fin de toute société, la Révolution elle-même n'hésita pas à sacrifier son idée maîtresse. Si nous la restreignons à l'industrie des métaux précieux, la prévision de l'avocat général Séguier [1] s'était réalisée. La seule pensée de détruire la réglementation du travail et du commerce lui semblait effrayante. Vous réclamez la liberté absolue, le laisser-faire universel ? « Ce genre de liberté, disait-il, n'est autre qu'une véritable indépendance. Cette liberté se changerait bientôt en licence. Ce serait ouvrir la porte à tous les abus... Ce principe de richesse (l'Industrie et le Commerce), deviendrait un principe de destruction, une source de désordres, une occasion de fraudes et de rapines dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce ».

C'est pourquoi, à l'époque où les théories libérales de l'école physiocratique triomphaient sans réserve, les libéraux comprirent qu'ils devaient surveiller la fabrication et la vente des métaux précieux en raison de la facilité des falsifications. Au moment même où l'on enseignait que le meilleur gouverne-

---

(1) ISAMBERT. Tome 23, page 421 et ss.

ment était celui qui travaillait à se rendre inutile, on comprit que l'Etat ne devait pas, en ce qui concerne les métaux précieux, rester prostré dans une attitude passive. A la méfiance contre l'Etat correspondait alors la confiance dans l'individu, celui-ci étant tenu pour naturellement bon. Il était admis, au surplus, « que le consommateur est le meilleur juge de ses intérêts et que, d'ailleurs, la consommation est d'ordre purement privé où l'Etat n'a rien à voir » [1]. Eh bien ! même à cette époque de libéralisme impétueux, on jugea prudent et utile, avantageux et nécessaire de faire une infidélité à ce grand principe de liberté. On surveilla l'industrie des métaux précieux et l'on protégea l'acheteur.

La Révolution pouvait bien supprimer l'organe de contrôle ; il fallait respecter la fonction car celle-ci était inhérente et conforme à la nature même des choses.

Nous pourrions également tirer argument de la législation comparée [2]. A la suite d'un relâchement sensible de la réglementation en Belgique, le contrôle obligatoire fut supprimé, malgré la plainte de l'industrie et du commerce des métaux précieux. Les professionnels eux-mêmes jugeaient, avec raison, que cette suppression était contraire à leurs intérêts. Dans les pays où le contrôle n'existe pas (Espagne, Etats-Unis, Egypte, Amérique du Sud), l'orfèvrerie est dépréciée. Ce qui a fait la réputation de l'orfèvrerie française, c'est justement cette surveillance incessante qui assure l'acheteur de la qualité du titre

---

(1) Gide. Cours d'économie politique, 1920. T. II, p. 518.

(2) En *Angleterre*, où les traditions sont religieusement conservées, le contrôle des ouvrages en métaux précieux est assuré par l'intermédiaire des corporations, des offices. Le poinçonnage n'est exigé que pour certains articles de titre élevé.

En *Suisse*, la réglementation est l'œuvre de la loi fédérale du 28 Décembre 1880.

En *Allemagne*, la loi du 16 Juillet 1884 permet la fabrication à tous titres. Le poinçon ne garantit qu'un titre minimum.

En *Italie*, le contrôle des métaux précieux a cessé d'être obligatoire depuis l'application de la loi du 2 Mai 1872. Il est devenu facultatif. Il n'est demandé évidemment que par les ouvrages dépassant le titre minimum (500 millièmes).

En *Belgique*, la loi du 19 Brumaire an VI, modifiée par un arrêté du 14 Septembre 1814, fut appliquée jusqu'en 1869.

En *Hollande*, la fabrication et le commerce sont libres en ce sens qu'on peut fabriquer ou vendre des ouvrages à tous titres, mais le contrôle est obligatoire dès que ces articles atteignent une certaine richesse en métal fin. Ce régime fut institué par la loi du 18 Septembre 1852.

D'une façon générale, le contrôle n'est obligatoire à l'étranger qu'au-dessus d'un certain titre, quand il n'est pas toujours facultatif.

et de la nature du métal, indépendamment du talent et du goût de nos artistes.

Concluons : l'expérience est acquise. La cause est entendue : la réglementation est indispensable.

Mais comment organiser ce régime pour qu'il soit supportable d'une part, efficace de l'autre ?

La nécessité d'un contrôle étant admise, il reste à se demander en quoi il doit consister.

A cet effet, nous allons apprécier le régime existant actuellement en France.

La loi du 19 Brumaire an VI, qui est toujours la loi organique de notre matière, portait nettement la trace de son origine ancestrale. Elle était bien la suite des règlements de l'ancien Régime qui survivaient en elle. Les révolutions les plus sanglantes, malgré leurs sursauts désordonnés et leur désir de faire table rase du passé, ne peuvent rien contre la compression séculaire des coutumes et des habitudes. Elles contrarient bien momentanément l'ancien état de choses mais celui-ci reprend bientôt sa marche, avec la puissante et irrésistible lenteur des phénomènes historiques. La loi du 19 Brumaire an VI est véritablement l'héritière de tous les anciens édits, ordonnances, lettres patentes, règlements, qui ont inspiré ses rédacteurs, comme les œuvres de Pothier ont facilité la tâche de ceux du Code civil. Sans doute, les mots ont changé. On parle de millièmes et non plus de deniers et de karats. Est-ce là ce bouleversement qui faisait dire à Loysel que la nouvelle organisation serait à l'ancienne ce que le jour est à la nuit ?

Certes non. Si la loi de Brumaire était grosse de toute la tradition, il serait exagéré de conclure qu'elle n'était qu'une reproduction servile de l'ancien Régime. Il y avait eu un grand changement. On sentait que des temps nouveaux étaient nés : tous les vestiges corporatifs avaient disparu. La séparation arbitraire et étroite des professions avait vécu. Le monopole exclusif des orfèvres était anéanti. Le nombre des orfèvres n'était plus limité dans chaque ville. Il n'y avait plus d'apprentissage, plus de chef-d'œuvre, plus d'examens théoriques et pratiques. L'apprentissage avait trop souvent pour but d'empêcher le travailleur de pénétrer dans la Communauté. Le chef-d'œuvre était jugé par des hommes intéressés à repousser un rival trop habile et il était à craindre que les orfèvres du XIX^{e} siècle n'aient plus la même conscience ni le même scrupule que leurs ancêtres, dominés par des idées religieuses très sincères. Par là même, tous les frais exigés à l'occasion de la maîtrise, et qui étaient autant d'obstacles opposés à l'élévation des travailleurs, étaient

abolis. Les Communautés étaient anéanties et leur restauration interdite. Les Jurés-Gardes étaient remplacés par des fonctionnaires dont l'impartialité semblait plus sûre et l'obéissance plus passive.

Certaines règles d'autrefois, conséquence de la théorie démodée du mercantilisme, étaient supprimées. Les cours d'achat et de vente des métaux précieux n'étaient plus tarifés car le nouveau régime n'avait pas la hantise d'alimenter les Hôtels des Monnaies. Mais d'autres règles, résultant de la même théorie, étaient conservées et elles avaient maintenant pour but l'intérêt véritable du public et celui du Trésor. C'est ainsi que les orfèvres étaient obligés d'afficher le tableau de la loi dans leur boutique, de délivrer des bordereaux aux acheteurs et de tenir un registre d'achats et de ventes. La fabrication du plaqué ou du doublé était autorisée d'une façon générale. Les pénalités étaient sensiblement diminuées. Les anciens droits sur l'or étaient diminués de près d'un cinquième et les droits sur l'argent réduits à moitié.

Il serait faux de croire que ces modifications furent créées d'un seul coup par le législateur. Elles étaient latentes et virtuelles dans les dernières années du XVIII[e] siècle. Au fond, les innovations contenues dans la loi de Brumaire auraient pu être faites sans heurt. Si la Révolution n'avait pas éclaté, on serait arrivé insensiblement à une réglementation analogue.

Cette loi, si remarquable à tant de points de vue, ne pouvait prétendre à une perfection absolue. L'application en fit ressortir les défauts, les lacunes et le temps ne fit qu'accentuer ses imperfections. Elle serait devenue rapidement inapplicable si elle n'avait été adaptée aux besoins nouveaux par les soins de l'Administration. Celle-ci, à la manière du préteur romain, expliqua, compléta, corrigea la loi, et cela, malgré les termes absolus de l'article 24, § 1[er] de la loi de 1816 qui disait : « Aucunes instructions, soit du ministre, soit du directeur général de la Régie ou des Contributions Indirectes, soit des préposés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier ou fixer le vrai sens des dispositions de la loi ». Certes, l'Administration n'avait pas à se montrer plus exigeante que la loi mais il lui arriva souvent d'atténuer les rigueurs des prescriptions légales en admettant des tolérances administratives. Nous avons eu maintes fois l'occasion de signaler la bienveillance de l'Administration en cette matière, soit pour l'élargissement des remèdes des objets en or creux et soudés, soit pour le remboursement du droit de garantie aux ouvrages démodés ou détériorés au finissage, soit pour l'adjonction de métaux divers aux ouvrages en métaux pré-

cieux. Par une action incessante, une sollicitude de tous les instants, l'Administration a perfectionné la loi de Brumaire. Souvent des lois sont intervenues, mais généralement elles n'ont eu qu'à consacrer les modifications qu'elle avait consenties.

A côté de la loi, la coutume est donc apparue. En plein XX^e siècle, elle est encore source de droit, source extrêmement intéressante. Naissant des besoins, de la nécessité pratique, sortant des faits eux-mêmes, elle ne peut être taxée d'arbitraire. Or cet avantage de la pratique coutumière est considérable dans une industrie où se manifestent le caprice de la mode et le goût du jour.

Mais toute médaille, si brillante soit-elle, a son revers. L'usage des tolérances administratives présente deux graves défauts : absence de précision et de certitude.

De certitude : les tolérances administratievs ne sont, dit-on, jamais définitives. Elles ne peuvent faire obstacle ni à l'action du ministère public, ni même à celle de la Régie lorsqu'elle croit devoir s'en écarter [1]. Et elles ne constituent même pas l'excuse légale d'une pratique contraire au texte de la loi mois formellement admise ou tacitement tolérée par l'Administration.

Cet argument nous paraît plus théorique que pratique. Il est, en effet, extrêmement difficile de revenir sur une concession. N'entend-on pas, d'ici, la formidable clameur des intéressés victimes d'un coup de tête administratif ? Si l'on peut citer quelques rares décisions en sens contraire, c'est qu'il ne s'agissait que d'une tolérance abusive d'employés subalternes.

Par contre, nous ne pouvons nier que cette pratique coutumière manque de précision. Elle est flottante, difficile à constater, éparse dans un nombre incalculable de circulaires, d'arrêtés, de décisions de toutes sortes.

Pour parer à cet inconvénient, le Commerce et l'Industrie réclamaient depuis longtemps une révision de la loi de Brumaire.

Un projet, rédigé par une commission extra-parlementaire, réunie par le Ministre des Finances, fut soumis à la Chambre des Députés mais aussitôt retiré. Une commission parlementaire fut nommée et déposa un nouveau projet le 13 Juin 1898 au nom des ministres des Finances, du Commerce, et de la Justice [2].

---

(1) Cass., 5 Avril 1895. D. P. 99. 5. 203.
(2) Documents parlementaires de la Chambre des Députés, année 1898, n° 12.

Ce projet fut complètement remanié et un autre le remplaça. Ce dernier, déposé le 25 Juin 1900, comprenait 71 articles. Il consacrait et sanctionnait de nombreuses tolérances administratives. Il innovait sur quelques points [1] :

1° Il autorisait la fabrication des objets composés d'or, d'argent et d'autres métaux (article 17) ;

2° Il dispensait du poinçonnement et de l'impôt les ouvrages à exporter (article 32) ;

3° Il décidait que les procès-verbaux seraient dorénavant rédigés dans la forme prescrite en matière de Contributions Indirectes (article 53, § 2) ;

4° Il atténuait les peines en admettant l'application de l'article 463 du Code Pénal (article 54).

Ce projet fut discuté au Sénat dans la séance du 9 Juillet 1900 [2]. Modifié, il fit encore l'objet de débats au Sénat le 18 Juin 1903 [3] et le 9 Février 1904 [4].

Il fut adopté en deuxième lecture le 25 Février 1904 [5]. Le 15 Novembre 1904, un rapport fut déposé à la Chambre sur le projet voté par le Sénat. Puis le silence se fit. Le projet fut enterré sans phrase. Il repose encore dans la poussière des dossiers de nos assemblées législatives.

Cette inertie parlementaire n'entraîna pas, heureusement, de graves conséquences car toutes les innovations contenues dans le projet ont été, depuis, appliquées par le droit positif ou autorisées par la coutume.

D'ailleurs, pour bien montrer la relativité et la contingence des lois en matière de garantie, nous trouvons dans l'histoire du platine un exemple typique. En 1904, dans le projet, on permettait aux industriels d'ajouter du platine à des bijoux en or ou en argent. En 1910, la loi du 8 Avril classait le platine parmi les métaux précieux. Un décret du 7 Décembre 1912 vint lutter contre l'imitation du platine par l'or palladié. En huit ans, le revirement était complet. Qu'un nouveau métal devienne précieux, et il faudra encore élargir la législation de la garantie.

---

(1) Documents parlementaires de la Chambre des Députés, année 1900, n° 1751.

(2) Documents parlementaires du Sénat. Annexe n° 315, année 1900, pp. 708 à 711.

(3) Documents parlementaires de la Chambre des Députés, année 1903. Annexe n° 187, pp. 448 à 452.

(4) Documents parlementaires du Sénat, 1904, p. 14. Rapport de M. Charles Prevet.

(5) Débats parlementaires. Séance du 25 Février, annee 1904, pp. 221 à 225.

Ainsi, la critique adressée à la loi de Brumaire de n'être plus en harmonie avec les procédés actuels de fabrication, d'être une loi étroite et démodée, n'est qu'une critique théorique. En fait et en pratique, l'Administration chargée de présider à son application a su apporter des tempéraments opportuns dans l'exercice du pouvoir qui lui était confié.

On conteste, ensuite, l'efficacité des poinçons pour assurer la vérité du titre. Un inconvénient considérable est, dit-on, attaché au mode de garantie des ouvrages en métaux précieux. Un tel mode de garantie offrirait peu de sécurité pour deux raisons : d'un côté il ne manque pas d'habiles graveurs pour contrefaire les poinçons de l'Etat. Or si l'imitation est habile, la marque cesse d'être une garantie. Le gouvernement ordonne une recense et les quatre recenses générales qui ont eu lieu depuis la loi de Brumaire sont l'aveu le plus complet de la faillite des poinçons comme moyens de garantie [1]. D'un autre côté, la multiplicité des poinçons, leur petitesse, la variété des marques en rendent la connaissance complètement impossible au public, difficile aux marchands, délicate pour les employés de la Garantie eux-mêmes [2].

Ces objections ne sont pas totalement dénuées de justesse. Le mode de garantie est la pierre d'achoppement de toute la réglementation. Il faut bien reconnaître que, quel que soit le mode de garantie adopté, le public est incapable d'en saisir toutes les nuances.

Nous ne nions pas qu'à l'heure actuelle certaines marques sont vraiment microscopiques. Qui peut, sans être prévenu, voir un *crabe* dans ce point minuscule insculpé sur les objets soumis à la petite garantie d'argent ? A *fortiori*, qui pourra apercevoir le différent du poinçon ? Lorsque le poinçon aura été insculpé depuis quelque temps, ne sera-t-il pas complètement effacé ? N'est-il pas alors à craindre que l'objet ne paie une seconde fois le droit de garantie ?

Par contre, il nous semble que la contrefaçon des poinçons est plus contestable. Les recenses générales, qui démontraient l'impuissance du mode de garantie, ont cessé en 1838 et, depuis lors, il n'y a plus eu qu'une recense partielle en 1847. L'argument invoqué est donc une arme à deux tranchants qui se retourne contre celui qui l'emploie. Depuis l'ingénieux système des poinçons-bigornes, qui n'existe qu'en France, la fraude

(1) Fontaine. *Op. cit.*, p. 52.
(2) Cf. : Raibaud. *Op. cit.*, p. 96 et ss.

semble avoir été découragée et avoir renoncé à sa coupable industrie.

Que penser, maintenant, du droit de garantie, de son fondement, de son assiette et de son tarif ?

Le législateur de l'an VI justifiait en partie cet impôt en lui donnant un caractère somptuaire. Il prétendait frapper le luxe afin d'atteindre, par ricochet, ceux qui jouissent d'une certaine fortune. Aussi le fondement de cette taxe apparaissait-il comme inattaquable.

Il semblait correspondre aux idées nouvelles de justice en matière fiscale. Il possédait, de plus, une qualité essentielle : il était productif. Comme tous les impôts indirects, son rendement s'accroissait de lui-même, automatiquement, en fonction de la prospérité publique. Le contribuable l'acquittait presque sans le savoir : cet impôt ne pouvait pas être impopulaire. Les fabricants et marchands avaient seuls des rapports avec le fisc. Enfin, ses partisans pourraient, aujourd'hui, dire : il serait criminel de se priver de cette ressource parfaitement justifiée surtout au moment où le Gouvernement cherche désespérément le moyen d'équilibrer ses budgets.

Tout au plus certains demandent-ils que cet impôt se contente d'un tarif modéré. L'impôt somptuaire, disent-ils, ne doit pas dépasser une certaine limite pour une double raison. D'abord, ainsi que le remarque Jean-Jacques Rousseau, « il faut que l'imposition soit si bien proportionnée que l'embarras de la fraude en surpasse le profit ». La fraude augmente dans une progression beaucoup plus rapide que l'élévation du droit, lorsque celui-ci passe certaines limites et présente un attrait de fortune aux fraudeurs. Ensuite, si cet impôt est excessif, comme il est, dans une certaine mesure, volontaire, il deviendra absolument improductif. Il est, par définition, aisé de se passer du superflu.

Nous prétendons, au contraire, que le fondement du droit de garantie est inadmissible, que son assiette est inacceptable, et que son existence à l'heure actuelle est intolérable.

Quel est le caractère du droit de garantie ? Ce droit est-il la rémunération d'un service rendu au public ou se présente-t-il à nous uniquement comme un impôt somptuaire ?

Loysel, rapporteur de la loi du 19 Brumaire an VI, s'exprimait ainsi : « On voit les précautions que le Gouvernement est obligé de prendre pour garantir aux citoyens la fidélité du titre des ouvrages d'or et d'argent. La surveillance à exercer exige des frais assez considérables qu'il était naturel de faire suppor-

ter par l'ouvrage qui l'occasionne. En effet, il n'y a personne qui ne consente volontiers à payer une rétribution modérée pour n'être pas trompé sur les ouvrages d'orfèvrerie, et comme leur usage est un objet le plus souvent de luxe, et qui annonce un superflu dans celui qui les emploie, il était encore convenable d'y appliquer une légère contribution, pourvu que le taux n'en fût pas élevé pour diminuer l'activité de ce genre d'industrie. »

De ces quelques mots de Loysel, il résultait que le droit de garantie avait, à la fois, le caractère de rémunération d'un service rendu et d'impôt somptuaire.

Mais quel est le caractère dominant ? C'est, croyons-nous, d'être un impôt somptuaire et nous allons nous permettre de le démontrer.

La garantie procurée aux citoyens par l'Etat est déjà, en partie, payée par les droits d'essai. Si le droit de garantie était modéré dans son tarif, nous pourrions admettre qu'il ne sert qu'à couvrir les dépenses nécessitées par la marche du service, qu'à rémunérer les contrôleurs qui insculpent les poinçons de garantie sur les ouvrages en métaux précieux. Mais il y a une énorme disproportion entre les recettes et les dépenses.

D'ailleurs, nous avons l'impression que les gouvernants ne considèrent très souvent la Garantie que sous le rapport de ses produits. Quel fut le motif dominant de l'extension du régime de la garantie au platine ? Uniquement une raison fiscale et nous avons signalé que le rapporteur de la loi de finances du 8 Avril 1910 semblait ne voir dans le platine qu'une matière à imposer. Il ne fit même pas allusion à la protection du public contre la fraude.

Concluons que le droit de garantie est, dans une proportion que nous pourrions approximativement représenter par le rapport de 90 %, un impôt somptuaire [1].

C'est justement ce motif somptuaire que nous voulons critiquer.

Pourquoi le législateur ignorait-il, jusqu'à ces dernières années, d'autres objets d'un luxe infiniment plus accentué ? Ne parlons que des pierres précieuses et des perles fines. N'eût-il pas été d'une logique rigoureuse et nécessaire d'atteindre toutes les dépenses somptuaires ? L'achat d'une rivière de brillants

---

(1) Ce qui prouve jusqu'à l'évidence que le caractère dominant de ce droit est d'être un impôt somptuaire, c'est qu'il ne frappe pas les objets en métaux précieux considérés comme n'annonçant pas « un superflu dans celui qui les emploie ». Les dents et les bridges en or ou en platine, les emplois industriels du platine sont dispensés de tout contrôle et exonérés du droit de garantie.

n'indique-t-elle pas que son acquéreur doit posséder un patrimoine plus opulent que celui qui achète une médaille en argent? Or le législateur n'avait imposé que la vente des ouvrages en métaux précieux.

L'absence de taxe somptuaire sur les objets de luxe autres que les ouvrages en métaux précieux ne trouvait pas une excuse dans ce fait que, pour ces derniers, l'imposition se heurtait à des difficultés insurmontables car l'institution de la taxe de luxe a démontré le contraire.

A l'appui de la thèse que nous présentons, nous tirons argument de l'assiette même de l'impôt. Car cette assiette — chose étrange — n'est pas le prix de vente de l'ouvrage ni même le prix de la matière précieuse, mais son poids. Puisque le droit de garantie est presque exclusivement un impôt somptuaire, il aurait fallu tenir compte, dans l'établissement de ce droit, de la valeur du travail artistique. C'est le prix total de l'ouvrage qui indique l'importance de la dépense somptuaire et indirectement fait présumer les facultés du contribuable. Tout au moins aurait-il fallu prendre pour assiette le prix de la matière et non son poids. Lorsque la valeur de cette matière s'avilit, comme l'argent avant la guerre, peut-on soutenir que l'achat d'un ouvrage de cette nature est un luxe alors que le métal s'est déprécié au point de devenir un métal vulgaire ?

Peut-on prétendre que le droit de garantie avait pour but d'atteindre ceux qui manifestaient leur opulence par de telles dépenses, alors que le luxe était, pour le moins, autant dans la façon de l'objet que dans la matière, alors que tous les objets de luxe autres que les ouvrages en métaux précieux étaient exempts d'impôt ?

Poursuivons. Tout récemment, le législateur vient d'imposer la vente de tous les objets de luxe d'une taxe de 10 %. A-t-il tenu compte, lorsqu'il a élaboré cette taxe générale, du droit de garantie qui frappait déjà les ouvrages d'or et d'argent presque uniquement comme un impôt somptuaire ? Nullement. Il a ajouté la taxe générale de 10 % au droit de garantie. Par cette superposition, le législateur nous déclare donc que le fait d'acheter un collier de perles d'un prix fabuleux dénote un luxe moins intolérable et une fortune moins considérable que l'acquisition du plus infime objet d'argent. L'achat du plus petit ouvrage en métal précieux est donc regardé comme la manifestation la plus éclatante du luxe le plus excessif puisque le législateur frappe d'une surtaxe cette acquisition et qu'il donne à deux impôts superposés un fondement identique.

Nous n'hésitons pas à déclarer que ce résultat est inadmissible. Puisque le droit de garantie n'a plus aujourd'hui principalement qu'un motif somptuaire, puisqu'il n'est presque pas

la rémunération d'un service rendu, pourquoi frapper plus lourdement les ouvrages en métaux précieux que les autres objets de luxe ? Pourquoi cette injustice fiscale ? Il aurait fallu, dans l'élaboration de la taxe de luxe, tenir compte du droit de garantie et ne soumettre les ouvrages d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie qu'à une taxe proportionnellement réduite. L'injustice est plus douloureuse lorsqu'on songe que les marchandises qui sont le maximum du luxe et du superflu, telles les pierres précieuses et les perles fines, sont moins imposées que les objets en platine, en or ou en argent. C'est là une conséquence inique.

Il est impossible de justifier le droit de garantie, mais nous pouvons expliquer son existence.

Lorsque le législateur de l'an VI reconnut cet impôt, il ne s'aperçut pas que ce droit avait eu pour origine le souci du Pouvoir d'alimenter les Hôtels des Monnaies. Il prit le prétexte somptuaire invoqué par les Rois pour une réalité. Il conserva le droit de marque par routine et sans réfléchir. A son insu, grâce à son insouciance et à sa légèreté, l'une des conséquences directes de la vieille théorie économique du bullionisme fut maintenue.

La conclusion est simple. Le bon sens et l'équité exigent, sinon la suppression totale, du moins une réduction considérable du droit de garantie. La quotité qui représente la part de l'élément somptuaire de ce droit doit disparaître. Nous avons, pour fixer les idées, évalué cette quotité à quatre-vingt-dix pour cent du droit de garantie. Les dix pour cent qui subsisteraient, ajoutés aux droits d'essai, qui pourraient être augmentés, suffiraient pour assurer la marche de la Garantie et seraient une suffisante rémunération du service rendu aux citoyens par l'Etat.

On critique ensuite l'organisation des visites domiciliaires qui ont pour but d'empêcher que la confiance due à la vérité de la marque ne soit altérée. Les critiques sont amères. Parle-t-on d'une visite ? Elle est qualifiée de vexatoire. D'une constatation ? Elle est aussitôt taxée d'inquisitoriale. Mais pour quelles personnes ces vérifications sont-elles tracassières ? Pour le commerçant honnête ? Nullement. Sa maison est une maison de verre. Il ne redoute pas la lumière : il n'a rien à se reprocher. Elles sont gênantes uniquement pour les fraudeurs, mais c'est justement ce que veut la loi. Ceux-ci voudraient se plaindre ? Peu nous importe : ils ne sont pas dignes d'intérêt.

Si nous sommes partisans des visites domiciliaires effectuées, même sans formalités, chez les divers assujettis, nous nous per-

mettons, par contre, de formuler les plus expresses réserves sur les visites opérées chez les simples particuliers pour soupçon de fraude. Celles-ci devraient être soumises à une formalité primordiale et indispensable : le contrôle du juge. Un moment, en 1905, les perquisitions chez les particuliers ne furent plus permises, pour certaines contributions indirectes, que sur l'ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix. La loi du 6 août 1905 se montrait avec raison plus respectueuse de l'inviolabilité du domicile du citoyen. On pouvait espérer que ce régime s'étendrait à la matière de la Garantie. Malheureusement, l'article 21 de la loi de finances de 1907 vint supprimer la nécessité de l'autorisation judiciaire exigée par la loi de 1905.

Nous ne pouvons que formuler des vœux afin que le régime éphémère de la loi de 1905 soit restauré et étendu au domaine de la Garantie.

Autre reproche : on prétend que c'est un tort d'avoir abandonné la surveillance de la fabrication et de la vente des objets d'or, d'argent et de platine à l'Administration seule. Celle-ci, dominée presque exclusivement, dit-on, par l'esprit fiscal, se préoccupe trop peu des nécessités de l'industrie et manque essentiellement de l'esprit commercial. On l'accuse de s'être montrée insuffisante.

« Supposez, dit Michel Chevalier [1] que l'orfèvrerie parisienne soit constituée en Communauté et que le ministre des Finances choisisse, pour les incorporer à la commission des monnaies, deux des membres du syndicat, qui apporteront leur expérience, leur habitude à démêler des fraudes et des intrigues dont ils connaissent tous les fils. Il y a lieu de croire que la commission, grossie de ce nouvel élément, procéderait avec plus de discernement commercial, et que, sans tourmenter les bijoutiers, elle obtiendrait la cessation de la fraude et l'exact paiement de l'impôt, but qu'elle poursuit aujourd'hui en vain et non sans exciter des plaintes amères ».

Sans nous prononcer sur cet esprit étroitement fiscal qu'on reproche au service de la Garantie, il nous semble que la présence de professionnels avertis dans les hautes commissions administratives ne pourrait produire que de bons effets. Il ne faut pas négliger les bonnes volontés ni dédaigner les compétences.

---

(1) Cours d'Economie Politique, 2e année, p. 524.

CONCLUSION

Si l'on écarte le droit de garantie et si l'on met de côté certaines critiques de détail que nous avons adressées au régime actuel, nul ne peut contester qu'il a, dans l'ensemble, produit de bons résultats, Il procure une plus-value à notre orfèvrerie nationale et l'estampille française fait prime dans tous les pays de l'univers.

Mais ne serait-il pas possible d'améliorer encore le régime de la Garantie ? Oui certes. Toute œuvre humaine est perfectible par cela seul qu'elle n'est jamais parfaite.

Déjà la réglementation est efficace car elle n'a pas seulement pour but de réprimer la fraude consommée. Elle ne punit pas uniquement la vente de marchandises falsifiées. Elle permet la recherche du fait initial de la fraude ; elle la poursuit à sa source. Elle punit la fabrication et la détention de marchandises altérées. Cette circonstance lui assure la victoire, car les mesures préventives empêchent l'éclosion de la fraude.

Il faudrait se garder de relâcher ce régime de liberté surveillée. Si une amélioration est possible, il faut la chercher dans une augmentation de contrôle.

Ne serait-il pas, en effet, désirable que la surveillance s'exerçât sur le recrutement même des fabricants ? Ne faudrait-il pas soumettre ceux qui veulent exercer ces professions à une enquête sur leur moralité, à un examen sur leur capacité ? Ne devrait-il pas, d'ailleurs, en être ainsi pour toutes les professions savantes, délicates, pour toutes celles qui exigent des connaissances certaines ou une moralité reconnue et éprouvée ? Lorsqu'il s'agit de la vie ou de la santé des gens, de l'honneur ou de la liberté des citoyens, des précautions sont prises par l'Etat qui exige des médecins, des pharmaciens, des avocats, à défaut de la preuve de leur loyauté — ce qui ne serait pas toujours inutile — celle d'un minimum de connaissances. Ne devrait-il pas en être ainsi pour les professions délicates dont nous parlons, pour l'orfèvrerie, la joaillerie..., etc... ? Celui qui désirerait exercer l'une de ces professions devrait triompher d'une

enquête sur sa moralité, enquête conduite sous le contrôle impartial du juge. Il devrait, de plus, subir avec succès un examen portant sur ses connaissances générales et sur ses capacités techniques, afin qu'il ne puisse pas invoquer son ignorance et sa bonne foi lorsqu'il serait pris en faute. Pour présider à cet examen, il ne manque pas d'hommes éminents, tels que les professeurs des grandes écoles, dont le seul mobile serait le souci de l'intérêt public.

De telle sorte que le régime qui nous semblerait le meilleur, à l'heure actuelle, si l'on veut extirper la fraude dans l'art et le commerce de l'orfèvrerie, de la joaillerie et de la bijouterie serait celui qui, non content d'avoir organisé de sérieuses mesures préventives, exigerait des candidats à la profession des garanties, des conditions de moralité et de capacité. Ce serait l'établissement du régime corporatif amputé de ses défauts.

« Car ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font et qui feront la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de France ».

Limitées à l'industrie et au commerce des ouvrages de platine, d'or et d'argent, ces paroles de l'avocat général Séguier, lors du lit de justice du 12 mars 1776, resteront toujours, tant que les hommes seront eux-mêmes, d'une exactitude inattaquable et d'une inaltérable vérité.

FIN

Vu et approuvé par le Doyen, président de thèse :

CH. TURGEON.

Vu pour permis d'impression :

Rennes, le 1er Mai 1922.

Le Recteur,

GÉRARD-VARET.